

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 16, 2000

OTTAWA, LE MERCREDI 16 AOÛT 2000

Statutory Instruments 2000

Textes réglementaires 2000

SOR/2000-295 to 322 and SI/2000-63 to 77

DORS/2000-295 à 322 et TR/2000-63 à 77

Pages 1896 to 2042

Pages 1896 à 2042

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2000-295 26 July, 2000

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2000-1084 26 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i), subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring:

- (a) \$160 for straight wheat;
- (b) \$152 for tough wheat;
- (c) \$144.50 for damp wheat;
- (d) \$152 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$144 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$136.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum:

- (a) \$180 for straight wheat;
- (b) \$172 for tough wheat;
- (c) \$164.50 for damp wheat;
- (d) \$172 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$164 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$156.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(3) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western:

- (a) \$123 for straight barley;
- (b) \$116 for tough barley;
- (c) \$109.50 for damp barley;
- (d) \$118 for straight barley, rejected, account stones;

¹ SOR/2000-171; SOR/2000-64
² C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2000-295 26 juillet 2000

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2000-1084 26 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b(i), du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ**

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 160 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 152 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 144,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 152 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 144 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 136,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé durum ambré n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 180 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 172 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 164,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 172 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 164 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 156,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour l'orge de grade n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 123 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 116 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 109,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 118 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;

¹ DORS/2000-171; DORS/2000-64
² C.R.C., ch. 397

- (e) \$111 for tough barley, rejected, account stones; and
- (f) \$104.50 for damp barley, rejected, account stones.

(4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$179 for straight barley;
- (b) \$172 for tough barley; and
- (c) \$165.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 26, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$10 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$10 per tonne), barley (an increase of \$13 per tonne) and designated barley (an increase of \$7 per metric tonne) for the 1999-2000 crop year. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 16.4 million tonnes of wheat, 4.0 million tonnes of amber durum wheat, 570,000 tonnes of barley and 2.4 million tonnes of designated barley during the 1999-2000 crop year, then these initial payment adjustments would represent about \$225 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

- e) 111 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 104,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 179 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 172 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 165,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 10 \$ par tonne métrique), de blé durum ambré (une augmentation de 10 \$ par tonne métrique), d'orge (une augmentation de 13 \$ par tonne métrique) et d'orge désignée (une augmentation de 7 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole 1999-2000. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé durum ambré, l'orge et l'orge désignée, la Commission canadienne du blé recommande une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

Outre cette mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, l'orge et l'orge désignée à ses niveaux actuels. Maintenir les acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne serait pas en accord avec l'objectif que s'est fixé la Commission canadienne du blé d'accroître les revenus des céréaliculteurs le plus vite possible, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans trop de risque.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une augmentation du revenu des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 16,4 millions de tonnes métriques de blé, 4,0 millions de tonnes métriques de blé durum ambré, 570,000 tonnes métriques d'orge et 2,4 millions de tonnes métriques d'orge désignée au cours de la campagne agricole 1999-2000, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 225 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à la livraison établis par ce règlement sont reliés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Commerce Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Consultations

Cette modification a été recommandée par la Commission canadienne du blé et a été débattue avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme d'application de la Loi et de conformité. Le règlement détermine les acomptes versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les surfaces contingentées.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent commercial
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2000-296 27 July, 2000

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2000-1095 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
INCOME TAX REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 2900(1) of the *Income Tax Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2900. (1) For the purposes of this Part and section 37 of the Act, “scientific research and experimental development” means systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, that is to say,

(2) Subsection 2900(1) of the Regulations, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Paragraph 2900(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the cost of materials consumed or transformed in such prosecution;

(4) Subsection 2900(7) of the French version of the Regulations is amended by replacing the expression “employé désigné” by the expression “employé déterminé”.

(5) Paragraph 2900(8)(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing the expression “employé désigné” by the expression “employé déterminé”.

2. Subparagraph (b)(ii) of the definition “cost of labour” in section 5202 of the Regulations is replaced by the following:

(ii) scientific research and experimental development, or

APPLICATION

3. (1) Subsection 1(1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Subsection 1(2) applies to work performed after February 27, 1995, except that, for the purposes of paragraphs 149(1)(j) and (8)(b) of the *Income Tax Act*, it does not apply to work performed pursuant to an agreement in writing made before February 28, 1995.

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2000-296 27 juillet 2000

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2000-1095 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 2900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2900. (1) Pour l'application de la présente partie et de l'article 37 de la Loi, « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » s'entend d'une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, c'est-à-dire :

(2) Le paragraphe 2900(1) du même règlement, dans sa version modifiée par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) L'alinéa 2900(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre de ces activités;

(4) Dans le paragraphe 2900(7) de la version française du même règlement, « employé désigné » est remplacé par « employé déterminé ».

(5) Dans l'alinéa 2900(8)b) de la version française du même règlement, « employé désigné » est remplacé par « employé déterminé ».

2. Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « coût en main-d'oeuvre », à l'article 5202 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

APPLICATION

3. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)(j) et (8)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce paragraphe ne s'applique pas aux travaux exécutés aux termes d'une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(3) Subsection 1(3) applies to costs incurred after February 23, 1998.

(4) Subsections 1(4) and (5) apply to taxation years ending after December 2, 1992.

4. Section 2 applies to costs incurred after February 27, 1995.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations relate to scientific research and experimental development.

Subsection 2900(1)

Subsection 2900(1) of the Regulations defines “scientific research and experimental development” (SR&ED) for the purpose of section 37 of the *Income Tax Act*. Before the 1995 taxation year, that definition also applied for the purpose of then section 37.1 of the Act. Pursuant to section 37 of the Act, eligible expenditures made by a taxpayer for SR&ED are fully deductible. In addition, expenditures made by a taxpayer for SR&ED are in some cases eligible for an investment tax credit pursuant to section 127 of the Act.

With the enactment of section 87 of S.C. 1998, c. 19, section 37.1 of the Act was repealed, applicable to the 1995 and subsequent taxation years. Consequentially, the reference to section 37.1 is removed from subsection 2900(1) of the *Income Tax Regulations* by subsection 1(1) of these Regulations, applicable to the 1995 and subsequent taxation years.

With the enactment of subsections 239(1) and (10) of S.C. 1998, c. 19, a substantive definition of SR&ED was introduced in subsection 248(1) of the Act, replacing the definition found in the Regulations. Consequently, subsection 2900(1) of the *Income Tax Regulations* is repealed. The application provision of that repeal mirrors the application provision of the introduction of the substantive definition in the Act.

Subsection 2900(2)

Subsection 2900(2) of the Regulations contains a list of expenditures that are considered to be directly attributable to the prosecution of SR&ED. These expenditures are deductible under section 37 of the Act and may earn investment tax credits under section 127 of the Act. Subsection 2900(2) is amended to add to the list of expenditures the cost of materials transformed in the prosecution of SR&ED. This amendment, which applies to costs incurred after February 23, 1998, was announced in the 1998 federal budget.

Subsections 2900(7) and (8)

The amendment, to the French version of the Regulations only, replaces the expression “employé désigné” by the expression “employé déterminé”, a defined expression found in subsection 248(1) of the French version of the Act. The English version of that expression, “specified employee”, is the one used in the English version of subsections 2900(7) and (8) of the

(3) Le paragraphe 1(3) s’applique aux coûts engagés après le 23 février 1998.

(4) Les paragraphes 1(4) et (5) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

4. L’article 2 s’applique aux coûts engagés après le 27 février 1995.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement porte sur les activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Paragraphe 2900(1)

L’expression « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (RS&DE) est définie au paragraphe 2900(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le règlement) pour l’application de l’article 37 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi). Avant l’année 1995, cette définition s’appliquait aussi dans le cadre de l’article 37.1 de la Loi. L’article 37 prévoit que les dépenses admissibles de RS&DE effectuées par un contribuable sont entièrement déductibles. Dans certains cas, ces dépenses donnent droit au crédit d’impôt à l’investissement prévu à l’article 127 de la Loi.

L’article 37.1 de la Loi a été abrogé par l’article 87 du chapitre 19 des Lois du Canada (1998) pour les années d’imposition 1995 et suivantes. Par conséquent, le renvoi à l’article 37.1 qui figure au paragraphe 2900(1) du règlement est supprimé, par l’effet du paragraphe 1(1) du règlement, pour les années d’imposition 1995 et suivantes.

Par suite de l’adoption des paragraphes 239(1) et (10) du chapitre 19 des Lois du Canada (1998), les activités de RS&DE font l’objet d’une nouvelle définition de fond figurant au paragraphe 248(1) de la Loi. De ce fait, le paragraphe 2900(1) du règlement est abrogé. La disposition d’application de cette abrogation reflète celle concernant l’ajout à la Loi de la définition de fond.

Paragraphe 2900(2)

Le paragraphe 2900(2) du règlement dresse la liste des dépenses qui sont considérées comme étant directement attribuables à des activités de RS&DE. Ces dépenses sont déductibles en application de l’article 37 de la Loi et peuvent donner droit aux crédits d’impôt à l’investissement prévus à l’article 127 de la Loi. La modification apportée au paragraphe 2900(2) a pour objet d’ajouter à la liste des dépenses le coût du matériel transformé dans le cadre des activités de RS&DE. Cette modification, qui s’applique aux coûts engagés après le 23 février 1998, a été annoncée dans le cadre du budget fédéral de 1998.

Paragraphes 2900(7) et (8)

Les paragraphes 2900(7) et (8) de la version française du règlement sont modifiés de façon à remplacer l’expression « employé désigné » par « employé déterminé », qui est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. L’équivalent anglais de cette expression, soit « specified employee », se retrouve dans la version anglaise de ces paragraphes.

Regulations. This amendment applies to taxation years ending after December 2, 1992.

Section 5202

Section 5202 of the Regulations sets out a number of definitions relevant to the calculation of the manufacturing and processing tax credit. The definition “cost of labour” is amended consequential on the introduction of the substantive definition “scientific research and experimental development” in subsection 248(1) of the Act. This amendment applies to costs incurred after February 27, 1995.

Alternatives

There was no alternative to proceeding by way of regulatory amendment, since the provisions of the Act mandate this approach.

The amendments to subsection 2900(1) and subparagraph 5202(b)(ii) of the Regulations are consequential on amendments to the Act.

The policy change affecting subsection 2900(2) can only be done through this amendment.

The amendment to the French version of subsections 2900(7) and (8) corrects a deficient enactment.

Benefits and Costs

It is anticipated that taxpayers will find it more convenient to refer to the definition “scientific research and experimental development” in subsection 248(1) of the Act instead of having to refer to both the Act and the Regulations. The amendment to section 5202 is also consequential to the enactment of the substantive definition “scientific research and experimental development” in subsection 248(1) of the Act. There are no cost implications to these amendments.

The amendment to paragraph 2900(2)(a) is relieving. It will assist taxpayers in determining their entitlement to SR&ED investment tax credits. There are limited cost implications to this amendment, which were taken into consideration in the preparation of the 1998 federal budget.

Consultation

Draft versions of these amendments to the Regulations, except the amendments to the French version of subsections 2900(7) and (8) of the Regulations, were released by the Department of Finance on October 27, 1998. No comments on these drafts were received from the public. Prior to the October 27, 1998 publication, Canadians had the opportunity to comment on the tax policy, legislation and regulations relating to these amendments to the *Income Tax Regulations* by way of the federal budget process or by making comments following the publication of related Ways and Means Motions, draft legislation and related explanatory notes.

No comments were received with respect to these amendments to the Regulations.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Article 5202

L'article 5202 du règlement contient la définition d'expressions utilisées dans les dispositions sur le calcul du crédit d'impôt pour bénéficiaires de fabrication et de transformation. La définition de « coût en main-d'oeuvre » est modifiée par suite de l'ajout de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux coûts engagés après le 27 février 1995.

Solutions envisagées

La seule solution consiste à modifier le règlement, approche sanctionnée par les dispositions de la Loi.

Les modifications apportées au paragraphe 2900(1) et au sous-alinéa 5202b)(ii) du règlement font suite à des changements apportés à la Loi.

La modification apportée au paragraphe 2900(2) ne peut prendre une autre forme.

La modification apportée à la version française des paragraphes 2900(7) et (8) a pour objet de corriger une erreur.

Avantages et coûts

L'adjonction de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi évitera aux contribuables d'avoir à consulter et la Loi et le règlement. La modification apportée à l'article 5202 découle également de l'ajout de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi. Ces modifications n'ont aucune incidence sur les coûts.

La modification apportée à l'alinéa 2900(2)a se traduit par un allègement. Elle aidera les contribuables à déterminer leur droit aux crédits d'impôt à l'investissement pour activités de RS&DE. L'incidence de cette modification sur les coûts est minime et a été prise en compte lors de la préparation du budget fédéral de 1998.

Consultations

Toutes les modifications, sauf celles touchant la version française des paragraphes 2900(7) et (8) du règlement, ont été rendues publiques par le ministère des Finances le 27 octobre 1998. Aucun commentaire de la part du public n'y a fait suite. Auparavant, le public avait eu l'occasion de commenter la politique et les dispositions législatives et réglementaires concernant ces modifications en suivant le processus budgétaire ou en commentant les motions de voies et moyens, les avant-projets de loi et les notes explicatives connexes.

Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de ces modifications.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanism for these Regulations. These provisions allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Alexandra MacLean
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 995-2980

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Alexandra MacLean
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 995-2980

Registration
SOR/2000-297 27 July, 2000

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2000-1096 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 6202.1(1) of the *Income Tax Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

6202.1 (1) For the purposes of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if, at the time it is issued,

(2) The portion of subsection 6202.1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if

(3) The portion of the definition “obligation exclue” in subsection 6202.1(5) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

« obligation exclue » L'une des obligations suivantes relatives à l'action émise par une société :

(4) The definition “excluded obligation” in subsection 6202.1(5) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) an obligation of the corporation, in respect of the share, to distribute an amount that represents a payment out of assistance to which the corporation is entitled

(i) under section 25.1 of the *Income Tax Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 215, and

(ii) as a consequence of the corporation making expenditures funded by consideration received for shares issued by the corporation in respect of which the corporation purports to renounce an amount under subsection 66(12.6) of the Act, and

APPLICATION

2. Section 1 applies after July 31, 1998.

Enregistrement
DORS/2000-297 27 juillet 2000

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2000-1096 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 6202.1(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6202.1 (1) Pour l'application de la définition de « action accréditrice » au paragraphe 66(15) de la Loi, est une action exclue l'action nouvelle du capital-actions d'une société si, au moment de son émission, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 6202.1(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la définition de « action accréditrice » au paragraphe 66(15) de la Loi, est une action exclue l'action nouvelle du capital-actions d'une société si, selon le cas :

(3) Le passage de la définition de « obligation exclue », au paragraphe 6202.1(5) de la version française du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« obligation exclue » L'une des obligations suivantes relatives à l'action émise par une société :

(4) La définition de « obligation exclue », au paragraphe 6202.1(5) du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) l'obligation de la société, relative à l'action, de distribuer un montant qui représente un paiement prélevé sur un montant à titre d'aide auquel la société a droit, à la fois :

(i) en vertu de l'article 25.1 de la loi intitulée *Income Tax Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 215,

(ii) du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions qu'elle a émises et relativement auxquelles elle a censément renoncé à un montant en vertu du paragraphe 66(12.6) de la Loi;

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique après le 31 juillet 1998.

^a S.C.1998, c. 19, s. 222

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

A general principle in the *Income Tax Act* is that a taxpayer who incurs expenses is the only taxpayer who is allowed to deduct them in computing income. One exception to this general principle occurs in the context of shares that are known as “flow-through shares”.

In general terms, flow-through shares are shares issued by resource corporations for the purpose of raising money that is used for exploration or development work in Canada in connection with mining or oil and gas properties. Under a flow-through share agreement, the issuing corporation agrees to transfer to the flow-through shareholders the benefit of the tax deduction from outlays made in carrying out this work. The Canadian exploration expenses or Canadian development expenses that are transferred to the flow-through shareholders by the issuing corporation are then eligible for deduction in computing the income of flow-through shareholders and are no longer deductible in computing the issuing corporation’s income. The flow-through share program is designed to help finance exploration and development work in Canada.

Certain shares — in particular, “prescribed shares” referred to in the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act — do not qualify as flow-through shares. Subject to a number of exceptions reflected in the definition “excluded obligation” in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*, an obligation to transfer any cash or other property to a shareholder from the issuing corporation causes a share to be a “prescribed share”. The purpose of the “prescribed share” rules is to target the benefits of the flow-through share program by limiting them to cases where the flow-through shareholder truly is financially at risk.

The Province of British Columbia has introduced a program under which a corporation performing mining exploration work in British Columbia may qualify for a mining exploration tax credit.

The definition “excluded obligation” (referred to above) is being amended to accommodate the British Columbia program. In particular, the amendment will allow assistance under the British Columbia program to be passed on to shareholders without disqualifying the shares as flow-through shares. Because of this amendment, an issuing corporation eligible for British Columbia’s mining exploration tax credit could, in its flow-through share agreement, agree to pass on all or part of the tax credit to the flow-through shareholders. Such a commitment would make the corporation’s flow-through shares more attractive to potential investors.

This relief is consistent with the treatment, in the “prescribed share” rules, of other government assistance programs for mining and oil and gas corporations and permits both levels of government to provide tax assistance to encourage exploration and development work.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L’un des principes généraux de la *Loi de l’impôt sur le revenu* veut que le contribuable qui engage des dépenses soit le seul qui puisse les déduire dans le calcul du revenu. Il existe toutefois une exception à ce principe dans le contexte des actions dites « accréditives ».

En termes généraux, sont des actions accréditives les actions émises par des sociétés d’exploitation de ressources en vue de réunir des fonds qui serviront à effectuer des travaux d’exploration ou d’aménagement au Canada sur des biens miniers ou pétroliers et gaziers. Selon une convention d’émission d’actions accréditives, la société émettrice s’engage à transférer aux détenteurs d’actions accréditives l’avantage de la déduction d’impôt découlant des dépenses effectuées lors de l’exécution des travaux. Les frais d’exploration au Canada ou les frais d’aménagement au Canada qui sont transférés à ces actionnaires par la société émettrice peuvent alors être déduits dans le calcul du revenu des actionnaires et ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu de la société émettrice. Le programme des actions accréditives a pour objet de faciliter le financement des travaux d’exploration et d’aménagement au Canada.

Certaines actions — notamment les actions visées par règlement dont il est question à la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi — ne constituent pas des actions accréditives. Sous réserve des exceptions prévues à la définition de « obligation exclue » au paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le règlement), l’obligation de transférer à un actionnaire de l’argent ou d’autres biens provenant de la société émettrice a pour effet de transformer une action en « action visée par règlement ». Les règles sur les actions visées par règlement ont pour objet de cibler les avantages découlant du programme des actions accréditives en les limitant aux cas où le détenteur des actions s’expose véritablement à un risque financier.

La province de la Colombie-Britannique a institué un programme dans le cadre duquel les sociétés exécutant des travaux d’exploration minière dans la province peuvent avoir droit à un crédit d’impôt pour exploration minière.

La définition de « obligation exclue » dont il est question ci-dessus est modifiée de façon à tenir compte du programme de la Colombie-Britannique. En effet, la modification permettra que l’aide reçue dans le cadre de ce programme soit transférée aux actionnaires sans que les actions soient dépouillées de leur qualité d’actions accréditives. Par suite de cette modification, la société émettrice qui a droit au crédit d’impôt de la Colombie-Britannique pour l’exploration minière pourra, dans le cadre de sa convention d’émission d’actions accréditives, s’engager à transmettre tout ou partie du crédit d’impôt aux détenteurs d’actions accréditives. Cet engagement rendrait les actions accréditives de la société plus intéressantes pour les investisseurs éventuels.

Cette mesure d’allègement est conforme au traitement accordé, par les règles concernant les actions visées par règlement, aux sociétés d’exploitation minière, pétrolière et gazière dans le cadre d’autres programmes d’aide gouvernementale et permet aux deux paliers de gouvernement d’offrir une aide fiscale pour encourager les travaux d’exploration et d’aménagement.

Further amendments, to subsections 6202.1(1) and (2) of the Regulations, reflect a change in the ordering of various definitions provided in subsection 66(15) of the Act.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

This is a technical amendment of a relieving nature that facilitates the use of flow-through shares in connection with British Columbia's mining exploration tax credit program. This amendment is intended to make flow-through shares issued by corporations doing mining exploration work in British Columbia a more attractive investment to investors and thereby to stimulate mining exploration activity in British Columbia.

Consultation

This amendment was developed in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency and with officials of the Ministry of Finance and Corporate Relations, Government of the Province of British Columbia.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Victor Pietrow
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-3031

D'autres modifications, apportées aux paragraphes 6202.1(1) et (2) du règlement, ont pour objet de tenir compte du changement apporté à l'ordre des définitions figurant au paragraphe 66(15) de la Loi.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Il s'agit d'une modification technique ayant pour effet d'apporter des allègements. Elle favorise le recours aux actions accréditatives dans le cadre du programme de crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière. Elle vise à faire des actions accréditatives émises par les sociétés d'exploration minière en Colombie-Britannique un investissement plus intéressant pour les investisseurs et ainsi, à stimuler les activités d'exploration minière dans cette province.

Consultations

Ces modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et les fonctionnaires du ministère des Finances et des Relations avec les sociétés du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Victor Pietrow
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-3031

Registration
SOR/2000-298 27 July, 2000

Enregistrement
DORS/2000-298 27 juillet 2000

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2000-3**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes,
2000-3**

P.C. 2000-1097 27 July, 2000

C.P. 2000-1097 27 juillet 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2000-3*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2000-3*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE CUSTOMS TARIFF, 2000-3**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE
DU TARIF DES DOUANES, 2000-3**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. **Tariff item No. 8406.82.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a is repealed.**

1. **Le n° tarifaire 8406.82.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.**

2. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in the schedule to this Order.**

2. **La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du présent décret.**

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

3. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

SCHEDULE
(Section 2)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8406.82.11	---For use in the manufacture of generator sets: ----Of an output of 10 MW or more	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8406.82.19	----Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: 2.5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 2.5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

ANNEXE
(*article 2*)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8406.82.11	---Devant servir des marchandises ----D'une puissance de 10 MW ou plus	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
8406.82.19	----Autres	6 %	6 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 2,5 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 2,5 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2000-3*, eliminates the tariff on imported steam turbines (of an output of 10 MW or more, but not exceeding 40 MW) for use in the manufacture of generator sets.

Alternatives

It has been the longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. No alternative would provide relief on a timely basis.

Benefits and Costs

Tariff reductions on manufacturing inputs help Canadian manufacturers to compete more effectively with imports and in export markets. The estimate of revenue foregone to the Government as a result of this Order is approximately \$1,200,000 annually. No negative impact is expected as a result of this amendment.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with parties that were foreseen to be affected by these amendments.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2000-3*, a pour effet d'éliminer les droits de douane à l'égard des turbines à vapeur importées (d'une puissance d'au moins 10 MW et d'au plus 40 MW) servant à la fabrication de groupes électrogènes.

Solutions envisagées

Le recours à l'autorité conférée par décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour la production d'autres marchandises est une pratique de longue date. Aucune autre solution pourrait permettre l'allègement dans un délai raisonnable.

Avantages et coûts

Les réductions tarifaires sur les intrants de fabrication aident les fabricants canadiens à améliorer leur position concurrentielle sur les marchés intérieur et d'exportation. Les recettes cédées par le gouvernement en raison de ce décret sont estimées à environ 1 200 000 \$ par année. Cette modification ne devrait avoir aucune incidence négative.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec les parties qui seront vraisemblablement touchées par ces modifications.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-7099

Respect et exécution

Le respect n'est pas en cause. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée de l'administration de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 996-7099

Registration
SOR/2000-299 27 July, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1218 — Alternative Tests)

P.C. 2000-1100 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1218 — Alternative Tests)*.

REGULATIONS AMENDING THE PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS (1218 — ALTERNATIVE TESTS)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Guidelines” in section 1 of the *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “process” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“process”, in respect of semen, means to collect, test, prepare, preserve, label and store the semen for use in assisted conception, and includes the measures referred to in paragraph 9(1)(a). (*traitement*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Directive” means the directive entitled *Technical Requirements for Therapeutic Donor Insemination*, published by the Department of Health, Ottawa, July 2000. (*directive*)

2. (1) Subparagraphs 4(1)(b) (i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) it is determined that the donor is still not within a group set out in the Directive under the heading “Exclusions”, and
- (ii) the donor is re-tested as set out in the Directive under the heading “Repeat Screening & Quarantine”, using the tests specified therein or other tests that are at least as effective as those tests in detecting the infectious agents specified therein, and the results of the tests are negative.

(2) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) Any test referred to in subparagraph (1)(b)(ii) must meet the requirements set out in clause 3.5.1.1 of the Directive.

(2) No person shall distribute semen that is required to be quarantined or destroyed under paragraph 9(1)(b) or (c), 15(1)(a), 16(2)(c) or (d) or subsection 17(1) or (3).

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117
¹ SOR/96-254

Enregistrement
DORS/2000-299 27 juillet 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1218 — autres tests)

C.P. 2000-1100 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1218 — autres tests)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE (1218 — AUTRES TESTS)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « lignes directrices », à l'article 1 du *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée*¹, est abrogée.

(2) La définition de « traitement », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« traitement » Prélèvement, testage, préparation, conservation, étiquetage et stockage du sperme destiné à la reproduction assistée. Sont visées par la présente définition les mesures prévues à l'alinéa 9(1)a). (*process*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« directive » La directive intitulée *Exigences techniques en matière d'insemination thérapeutique avec sperme de donneur*, publiée par le ministère de la Santé, Ottawa, juillet 2000. (*Directive*)

2. (1) Les sous-alinéas 4(1)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) n'est pas visé par la partie de la directive intitulée « Candidats exclus »,
- (ii) a subi l'évaluation visée à la partie de la directive intitulée « Évaluation de rappel et mise en observation » au moyen des tests qui y sont mentionnés ou au moyen d'autres tests au moins aussi efficaces pour détecter la présence des agents infectieux énumérés dans cette partie, et a obtenu des résultats négatifs.

(2) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Tout test visé au sous-alinéa (1)(b)(ii) doit être effectué conformément à l'article 3.5.1.1 de la directive.

(2) Il est interdit de distribuer du sperme qui doit être mis en quarantaine ou détruit en application des alinéas 9(1)(b) ou (c), 15(1)(a) ou 16(2)(c) ou (d), ou des paragraphes 17(1) ou (3).

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117
¹ DORS/96-254

3. (1) Section 9 of the Regulations is renumbered as subsection 9(1).

(2) Paragraph 9(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) take the following measures:

- (i) determine that the donor is not within a group set out in the Directive under the heading “Exclusions”,
- (ii) perform the tests specified in the Directive under the headings “Work-up”, “Repeat Screening & Quarantine” and “Microbiology” or other tests that are at least as effective as those tests in detecting the infectious agents specified therein, and
- (iii) take the non-testing measures specified in the Directive under the headings referred to in subparagraph (ii);

(3) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Any test referred to in subparagraph (1)(a)(ii) must meet the requirements set out in clause 3.5.1.1 of the Directive.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory amendment will achieve two objectives. Firstly, it will permit processors of donor semen to use alternative testing methods. Secondly, it incorporates, by a static reference in the *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations* (Semen Regulations), an internally produced directive in lieu of the ambulatory reference (as amended from time to time) that was previously made to the *Canadian Fertility and Andrology Society (CFAS) Guidelines for Therapeutic Donor Insemination* (CFAS Guidelines).

Background

Semen used or intended for use in assisted conception falls within the definition of a drug and has been regulated, since June 1, 1996, under the Semen Regulations, promulgated under the authority of the *Food and Drugs Act*.

Assisted conception is a reproductive technique performed on a woman for the purpose of conception, using semen from a donor who is not her spouse or sexual partner. Assisted conception may be used in the following cases:

- (a) in cases of male infertility;
- (b) for couples with Rh incompatibility;
- (c) when the male partner has a known hereditary or genetic disorder; and
- (d) when a woman without a male partner wishes to have a child.

Most sexually transmitted diseases including Acquired Immunodeficiency Syndrome (AIDS) and hepatitis can be transmitted

3. (1) L'article 9 du même règlement devient le paragraphe 9(1).

(2) L'alinéa 9(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) prendre les mesures suivantes :

- (i) s'assurer que le donneur n'est pas visé par la partie de la directive intitulée « Candidats exclus »,
- (ii) effectuer les tests visés aux parties de la directive intitulées « Marche à suivre », « Évaluation de rappel et mise en observation » et « Microbiologie » ou d'autres tests au moins aussi efficaces pour détecter la présence des agents infectieux énumérés dans ces parties,
- (iii) prendre les autres mesures prévues aux parties de la directive visées au sous-alinéa (ii);

(3) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Tout test visé au sous-alinéa (1)(a)(ii) doit être effectué conformément à l'article 3.5.1.1 de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification au règlement permettra d'atteindre deux objectifs. Premièrement, elle permettra aux établissements de traitement du sperme d'utiliser d'autres tests. Deuxièmement, elle intègre, au moyen d'un renvoi fixe dans le *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée* (règlement sur le sperme), une directive interne qui remplacera le renvoi dynamique (avec modifications successives) au document « *Insémination thérapeutique avec sperme de donneur - Lignes directrices* » de la Société canadienne de fertilité et d'andrologie (SCFA) (Lignes directrices de la SCFA).

Contexte

Le sperme utilisé ou destiné à être utilisé dans la reproduction assistée correspond à la définition d'une « drogue » et, depuis le 1^{er} juin 1996, est visé par le règlement sur le sperme, adopté en application de la *Loi sur les aliments et drogues*.

La reproduction assistée est une technique de reproduction pratiquée à l'égard d'une femme, en vue de la fécondation, au moyen du sperme d'un donneur qui n'est ni son conjoint ni son partenaire sexuel. On peut avoir recours à la reproduction assistée dans les cas suivants :

- a) infertilité masculine;
- b) couples présentant une incompatibilité Rh;
- c) présence, chez le partenaire masculin, d'une affection héréditaire ou génétique;
- d) désir d'enfanter chez une femme n'ayant pas de partenaire masculin.

La plupart des maladies transmises sexuellement, y compris le syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) et l'hépatite,

by semen. It is therefore important that appropriate measures be taken to minimize the risk of infectious disease transmission to recipients, their sexual partners and to the children who may be conceived.

The Semen Regulations set uniform standards in an effort to decrease the risk of infectious disease transmission through donor semen when used in assisted conception. These Regulations require defined procedures for donor screening (including testing), labeling, quarantine and record keeping prior to donor semen being used in assisted conception.

Alternative Tests

The Semen Regulations did not allow for any deviation to the testing requirements. This amendment will permit processors to use alternative tests provided they are at least as effective as those required by the Regulations. It will confer some flexibility in testing requirements to recognize new improved tests or the use of equivalent tests which may, for one reason or another, be preferred by semen processors. Processors will be required to support by scientific evidence the effectiveness of alternative testing methods.

Health Canada's Directive entitled *Technical Requirements for Therapeutic Donor Insemination*

Until the coming into force of this regulatory amendment, the Semen Regulations incorporated, using an ambulatory reference, specific sections of the CFAS Guidelines, namely those headed "Exclusions", "Work-up", "Repeat Screening & Quarantine" and "Semen Microbiology". The incorporation by reference of these sections of the Guidelines into the Semen Regulations made adherence to them mandatory.

On March 14, 2000, the CFAS amended its Guidelines superseding the previous 1996 version. The CFAS indicated in the year 2000 version of its Guidelines that on August 1, 2000, the Guidelines will be withdrawn and will become null and void. Given that one of the principles of incorporation by reference is that the referenced document must be available to those being regulated, it was not appropriate for the Semen Regulations to continue to incorporate by reference a document which would be unavailable after August 1, 2000.

To address this challenge, Health Canada's Therapeutic Products Programme converted the text of the specific sections of the CFAS Guidelines that were referenced in the Semen Regulations into a Departmental Directive entitled *Technical Requirements for Therapeutic Donor Insemination* (the Directive) and incorporated by reference parts of this internally produced Directive in the Semen Regulations.

Essentially, the new Directive incorporated by reference in the Semen Regulations contains the same requirements as those included in the referenced parts of the CFAS 2000 Guidelines. To provide for greater clarity, however, some provisions have been reorganized and clarified. For example, the provisions which apply to semen processed prior to March 14, 2000 were originally contained in different sections of the Guidelines and have now

peuvent être transmises par le sperme. Il importe donc de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le risque de transmission de maladies infectieuses aux receveuses, à leurs partenaires sexuels et aux enfants à naître.

On trouve dans le règlement sur le sperme des normes uniformes qui ont pour objet de réduire le risque de transmission des maladies infectieuses par le sperme de donneur utilisé dans la reproduction assistée. Ce règlement prévoit des procédures définies applicables à l'évaluation des donneurs (y compris les tests), à l'étiquetage, à la mise en quarantaine et à la tenue des dossiers; ces procédures doivent être respectées avant que le sperme de donneur puisse être utilisé dans la reproduction assistée.

Autres tests

Actuellement, le règlement sur le sperme ne permet pas le recours à d'autres tests que ceux prévus par les exigences en matière de tests. Le présent projet de modification permettrait aux établissements de traitement du sperme d'utiliser d'autres tests à condition qu'ils soient au moins aussi efficaces que ceux exigés par le règlement. Il conférerait une certaine souplesse aux exigences en matière de tests afin de reconnaître l'utilisation de nouveaux tests améliorés ou de tests équivalents qui, pour une raison ou pour une autre, pourraient avoir la préférence des établissements de traitement du sperme. Ces établissements seront tenus d'établir, au moyen de données scientifiques, l'efficacité des autres méthodes d'analyse.

Directive de Santé Canada intitulée « *Les exigences techniques en matière d'insémination thérapeutique avec sperme de donneur* »

Avant l'entrée en vigueur de la présente modification au règlement, le règlement sur le sperme faisait référence au moyen d'un renvoi dynamique, à des sections précises des Lignes directrices de la SCFA, notamment celles intitulées « Candidats exclus », « Marche à suivre », « Évaluation de rappel et mise en observation » et « Cultures microbiologiques du sperme ». L'intégration par renvoi de ces sections des Lignes directrices rendait obligatoire la conformité à celles-ci.

Le 14 mars 2000, la SCFA a modifié ses Lignes directrices, annulant la version antérieure de 1996. La SCFA a indiqué dans la version de l'an 2000 de ses Lignes directrices que, le 1^{er} août 2000, les Lignes directrices seraient supprimées et deviendraient nulles et non avenues. Vu que l'un des principes de l'intégration par renvoi veut que le document auquel il est fait renvoi soit mis à la disposition de ceux qui sont visés par la réglementation, il n'était pas pertinent que le règlement sur le sperme continue d'intégrer par renvoi un document qui n'existerait plus après le 1^{er} août 2000.

Afin de résoudre le problème, Le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada a converti le texte des sections des Lignes directrices de la SCFA auxquelles renvoyait le règlement sur le sperme en une Directive ministérielle intitulée « *Les exigences techniques en matière d'insémination thérapeutique avec sperme de donneur* » (la Directive) et a intégré par renvoi des parties de cette Directive interne dans le règlement sur le sperme.

Essentiellement, la nouvelle Directive intégrée par renvoi au règlement renferme les mêmes exigences que celles qui sont incluses dans les parties des Lignes directrices de l'an 2000 de la SCFA, auxquelles il était fait renvoi. Toutefois, par souci de clarté, certaines dispositions ont été remaniées et clarifiées. Par exemple, les dispositions qui s'appliquent au sperme traité avant le 14 mars 2000 figuraient auparavant dans des sections

been consolidated into one section of the Directive. This conversion will not result in any impact.

The Directive is available on Health Canada's Therapeutic Products Programme Web site at: www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut. Written request for the Directive may also be sent to the following address:

Blood and Tissues Division
Bureau of Biologics and Radiopharmaceuticals
3rd Floor, LCDC Building No. 6
Postal Locator 0603C3
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Alternatives

Option 1

To continue to incorporate by reference the CFAS 2000 Guidelines into the Semen Regulations and to make no provision for the use of alternative tests (status quo).

The status quo was rejected. Canadians should have access to semen which meets high safety standards. Therefore, to prohibit the use of alternative superior or equivalent testing methods is not in the best interests of Canadians. In addition, it would not be appropriate for the Semen Regulations to incorporate by reference a document that will be unavailable after August 1, 2000.

Option 2

To incorporate by reference a departmental technical directive and to permit the use of alternative tests that are at least as effective as those required by the technical directive.

In the short term, this option is the only acceptable alternative. This regulatory amendment will provide processors with the option to use the most advanced approved tests or other equivalent approved tests as they become available in Canada. This could potentially provide improved safety assurances to the public. It will also provide processors with more flexibility respecting equipment choice which may impact on health care budgets. In addition, it will ensure that an appropriate regulatory framework for donor semen remains in place in Canada and that the document incorporated by reference in the Semen Regulations continue to be readily accessible.

Option 3

Develop a new regulatory framework for donor semen used in assisted conception.

Under this option, the Semen Regulations would incorporate directly or by reference new revised standards for donor semen.

Health Canada's Therapeutic Products Programme intends to develop a new regulatory framework for tissues and organs, including reproductive tissues. As this new framework is developed, the Semen Regulations will be evaluated and adjustments

différentes des Lignes directrices; elles ont maintenant été réunies pour ne former qu'une seule section dans la Directive. Cette conversion n'entraînera pas d'impact.

Une copie de la Directive est disponible sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada, à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut>. La Directive est également disponible sur demande à l'adresse suivante :

La Division du sang et des tissus
Bureau des produits biologiques et radiopharmaceutiques
3^e étage, Immeuble LLCM n° 6
Indice d'adresse 0603C3
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2

Solutions envisagées

Option 1

Continuer d'intégrer par renvoi les Lignes directrices de l'an 2000 de la SCFA au règlement sur le sperme et de maintenir l'absence de disposition concernant l'utilisation d'autres tests (statu quo).

On a écarté la possibilité de maintenir le statu quo. La population canadienne devrait avoir accès à du sperme satisfaisant à des normes de sûreté élevées. Par conséquent, l'interdiction d'utiliser des tests dont l'efficacité est supérieure ou équivalente n'est pas dans l'intérêt véritable des Canadiens et Canadiennes. De plus, il ne serait pas pertinent que le règlement sur le sperme intègre par renvoi un document qui ne sera plus disponible après le 1^{er} août 2000.

Option 2

Intégrer par renvoi une directive technique ministérielle et autoriser l'utilisation d'autres tests qui sont au moins aussi efficaces que ceux exigés en vertu de la directive technique.

Dans l'immédiat, cette option est la seule acceptable. La présente modification au règlement donnera aux établissements de traitement du sperme la possibilité d'utiliser les tests approuvés les plus perfectionnés ou d'autres tests approuvés équivalents au fur et à mesure qu'ils deviendront disponibles au Canada. Cette mesure permettra d'accroître la sécurité de la population. Elle donnera également aux établissements de traitement du sperme une plus grande latitude dans le choix du matériel, ce qui pourrait avoir des incidences sur les budgets consacrés aux soins de santé. En outre, elle permettra d'assurer le maintien au Canada d'un cadre réglementaire approprié pour le sperme de donneur et de faire en sorte que le document intégré par renvoi dans le règlement sur le sperme continue d'être facilement accessible.

Option 3

Élaborer un nouveau cadre réglementaire visant le sperme de donneur utilisé dans la reproduction assistée.

En vertu de cette option, le règlement sur le sperme intégrerait directement ou par renvoi les nouvelles normes révisées relatives au sperme de donneur.

Le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada entend élaborer un nouveau cadre réglementaire pour les tissus et les organes, y compris les tissus reproducteurs. Parallèlement à l'élaboration de ce nouveau cadre, on examinera le règlement sur

made where required. This will ensure that standards applicable to donor semen used in assisted conception reflect best practices.

This option will require further development, evaluation and consultations. Therefore, in the short term, it is not the preferred option.

Benefits and Costs

No negative impact is expected as a result of this initiative. Essentially, the new Directive incorporated by reference in the Semen Regulations contains the same requirements as those that were included in the parts of the CFAS Guidelines previously referenced.

This initiative is expected to impact positively on the following sectors as outlined below:

Public

The allowance for the use of alternative superior tests will be beneficial to the public. It will enhance the ability to detect infected semen donors or donor semen samples and minimize the risk of disease transmission.

Semen banks

Semen processors and importers will benefit from a greater flexibility in the testing methods available to screen semen donors or donor semen samples. The possibility for processors to use superior testing methods as they become available in Canada should result in safer donor semen.

Provincial Governments

This initiative may result in a minor reduction in costs to the provincial health care systems for the treatment of infectious diseases that could be transmitted through assisted conception to women, their offspring and in some instances to the recipient's partner. Costs associated with the treatment of psychological disturbance as a result of infection may also be reduced.

Consultation

Although specific details of this initiative were not provided, stakeholders were informed, in March 2000, of Health Canada's intention to bring forward regulatory amendments to the Semen Regulations through communication documents issued in conjunction with the release of the CFAS 2000 Guidelines. These communication documents, which included a news release and questions and answers, were sent directly to patients' associations, physicians, provincial and territorial Ministries of Health, establishments that process and distribute donor semen and foreign exporters. All these documents were also posted on Health Canada Web site.

Health Canada has also prepared a document entitled "*Guidance for the Interpretation of the Health Canada Directive - Technical Requirements for Therapeutic Donor Insemination*" to assist with the interpretation of the document referenced in the Semen Regulations. This document is also posted on Health

le sperme et on y apportera des modifications au besoin. Ainsi, les normes applicables au sperme de donneur utilisé dans la reproduction assistée refléteront les pratiques exemplaires.

Cette option devra être définie avec plus de précision et faire l'objet d'une évaluation et de consultations. En conséquence, ce n'est pas l'option retenue dans l'immédiat.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ce projet de modification ait un impact négatif. Essentiellement, la nouvelle Directive intégrée par renvoi dans le règlement sur le sperme renferme les mêmes exigences que celles qui étaient incluses dans les parties des Lignes directrices de la SCFA auxquelles il était fait renvoi auparavant.

Cette initiative devrait avoir un impact positif sur les secteurs suivants :

Le public

Le public bénéficiera de l'utilisation d'autres tests dont l'efficacité sera supérieure. On pourra ainsi accroître la capacité de déceler les donneurs de sperme infectés ou les échantillons contaminés de sperme de donneur et réduire au minimum le risque de transmission de maladies.

Les banques de sperme

Les établissements de traitement du sperme et les importateurs de sperme jouiront d'une plus grande latitude dans le choix des méthodes d'analyse servant à évaluer les donneurs de sperme ou les échantillons de sperme de donneur. Le fait que les établissements de traitement du sperme puissent utiliser des méthodes d'analyse plus efficaces au fur et à mesure qu'elles deviennent accessibles au Canada devrait améliorer la sûreté du sperme de donneur.

Les gouvernements provinciaux

Il pourrait y avoir une faible réduction des coûts que représentent, pour les systèmes de santé provinciaux, le traitement des maladies infectieuses pouvant être transmises, dans le cadre de la reproduction assistée, aux femmes, à leurs enfants et, dans certains cas, aux partenaires des receveuses. Les coûts associés au traitement des troubles psychologiques découlant de l'infection pourraient également être réduits.

Consultations

Même si les intéressés n'ont pas été mis au courant des détails de cette initiative, ils ont été informés, en mars 2000, de l'intention de Santé Canada de proposer des modifications au règlement sur le sperme par le biais de documents de communication diffusés en même temps que les Lignes directrices de l'an 2000 de la SCFA. Ces documents de communication, qui incluaient, entre autres, un communiqué de presse ainsi que des questions et réponses, ont été envoyés directement aux associations de patients, aux médecins, aux ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, aux établissements responsables du traitement et de la distribution du sperme de donneur et aux exportateurs étrangers. Tous ces documents ont également été affichés sur le site Web de Santé Canada.

Santé Canada a également rédigé un document intitulé « *Guide d'interprétation de la Directive de Santé Canada - Les exigences techniques en matière d'insémination thérapeutique avec sperme de donneur* », destiné à faciliter l'interprétation du document auquel il est fait renvoi dans le règlement sur le sperme. Ce

Canada's Therapeutic Products Programme Web site at the above mentioned address.

Further, this initiative was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2000. Although initially the proposal was to reference the CFAS 2000 Guidelines, this amendment will result in the same outcome because the new Directive now being referenced contains essentially the same requirements as those included in the referenced parts of the CFAS 2000 Guidelines.

Further to pre-publication, interested persons were provided with a 30-day comment period. A copy of the proposal was posted on Health Canada's Therapeutic Products Programme Web site and was also sent directly to the following organizations:

- 72 Canadian fertility clinics
- Canadian Fertility and Andrology Society
- Society of Obstetricians and Gynaecologists of Canada
- Provincial Registrars of Medicine
- Provincial and Territorial Ministries of Health
- 11 foreign semen banks
- 25 interested associations

In response to this request for input, the Programme received only one written response from a fertility clinic expressing support for the initiative.

The development of a new regulatory framework for tissues and organs, including reproductive tissues, is underway. Consultation on this framework is anticipated to begin in 2000-2001.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act*. The TPP will continue to enforce a high standard for the therapeutic donor insemination industry with regular on-site inspections. Semen processors using alternative testing methods will need to maintain records supporting the effectiveness of the testing methods used and make them available to Health Canada on request.

Contact

Chantal Trépanier
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
Health Canada
Address Locator: 3102C5
1600 Scott Street, Tower B
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-1487
FAX: (613) 941-6458
E-mail: chantal_trepanier@hc-sc.gc.ca

document est également affiché sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada.

Par ailleurs, ce projet de modification a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 juin 2000. À l'origine, il avait été proposé de faire renvoi aux Lignes directrices de l'an 2000 de la SCFA. Toutefois, la présente modification aboutira au même résultat puisque la nouvelle Directive à laquelle il est maintenant fait renvoi renferme essentiellement les mêmes exigences que celles qui sont incluses dans les parties des Lignes directrices de l'an 2000 de la SCFA auxquelles il est fait renvoi.

Après la publication préalable du projet de modification, les intéressés ont eu 30 jours pour faire part de leurs commentaires. Une copie du projet de modification a été affichée sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada et a aussi été envoyée directement aux organisations suivantes :

- 72 cliniques de fertilité canadiennes
- Société canadienne de fertilité et d'andrologie
- Société des obstétriciens et gynécologues du Canada
- Secrétaires généraux provinciaux de médecine
- Ministères provinciaux et territoriaux de la Santé
- 11 banques de sperme étrangères
- 25 associations intéressées

À la suite de cette demande de commentaires, le Programme n'a reçu qu'une réponse écrite d'une clinique de fertilité qui exprimait son appui à l'égard de l'initiative.

On travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire relatif aux tissus et aux organes, y compris les tissus reproducteurs. Les consultations concernant cette initiative devraient débuter en 2000-2001.

Respect et exécution

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le PPT continuera d'appliquer des normes strictes à l'industrie de l'insémination thérapeutique avec sperme de donneur et à effectuer des inspections sur place. Les établissements de traitement du sperme qui utilisent d'autres tests devront tenir des dossiers étayant l'efficacité des tests employés et les soumettre, sur demande, à Santé Canada.

Personne-ressource

Chantal Trépanier
Division de la politique
Bureau des politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
Santé Canada
Indice d'adresse 3102C5
1600, rue Scott, Tour B
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-1487
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : chantal_trepanier@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-300 27 July, 2000

DNA IDENTIFICATION ACT

DNA Identification Regulations

P.C. 2000-1109 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 12 of the *DNA Identification Act*^a, hereby makes the annexed *DNA Identification Regulations*.

DNA IDENTIFICATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
“Act” means the *DNA Identification Act*. (*Loi*)
“DNA Data Bank” means the national DNA data bank established by the Solicitor General of Canada under section 5 of the Act. (*banque de données génétiques*)

SAMPLES

2. (1) In order to ensure the integrity of the convicted offenders index of the DNA Data Bank, only samples of bodily substances that were collected with a DNA Data Bank Sample Kit that meets the requirements of subsection (2) may be included in the DNA Data Bank.

(2) A DNA Data Bank Sample Kit must be consistent with the analytical procedure used for the purposes of the DNA Data Bank and must

- (a) contain detailed instructions on the procedure required to reliably and validly collect and preserve samples and to prevent contamination of the samples;
- (b) contain a sample collection form that provides for the identification and signature of the person who took samples from the convicted offender and sample collection media to hold the samples so that they are preserved free from contamination and can be safely handled;
- (c) contain a copy of any judicial authorization that was issued to authorize the collection of samples from the convicted offender; and
- (d) be safely and securely packed, sealed, labelled and addressed for transporting the samples to the DNA Data Bank.

REMOVAL OF ACCESS TO DNA INFORMATION

3. (1) If the Commissioner is notified that DNA information in the crime scene index of the DNA Data Bank relates to a person

^a S.C. 1998, c. 37

Enregistrement
DORS/2000-300 27 juillet 2000

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques

C.P. 2000-1109 27 juillet 2000

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« banque de données génétiques » La banque nationale de données génétiques établie par le solliciteur général du Canada en application de l'article 5 de la Loi. (*DNA Data Bank*)
« Loi » La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (*Act*)

ÉCHANTILLONS

2. (1) Pour la préservation de l'intégrité du fichier des condamnés de la banque de données génétiques, seuls les échantillons de substances corporelles prélevés à l'aide d'une trousse de prélèvement conforme au paragraphe (2) peuvent être déposés à cette banque.

(2) La trousse de prélèvement doit être compatible avec les méthodes analytiques utilisées pour la banque de données génétiques et répondre aux exigences suivantes :

- a) elle renferme des instructions détaillées sur la façon de procéder pour le prélèvement et la conservation fiables et valables d'échantillons et sur la façon de procéder pour empêcher leur contamination;
- b) elle contient un formulaire qui comporte un espace pour l'identification et la signature de la personne qui a prélevé les échantillons ainsi que des porte-échantillons qui permettent de conserver les échantillons sans qu'ils soient contaminés et de les manipuler en toute sécurité;
- c) elle contient une copie de l'autorisation judiciaire visant le prélèvement des échantillons, le cas échéant;
- d) elle est emballée, scellée, étiquetée et adressée de façon sûre en vue du transport des échantillons à la banque de données génétiques.

ACCESSIBILITÉ AUX RENSEIGNEMENTS DE LA BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

3. (1) Dès qu'il est informé que des renseignements d'identification génétique contenus dans le fichier de criminalistique de la

^a L.C. 1998, ch. 37

referred to in paragraph 8.1(a) or (b) of the Act, the Commissioner shall without delay destroy the information and sever all links that may exist to any personal identifiers in any other data bank.

- (2) For the purpose of subsection (1), “destroy” means
- (a) to shred, burn or otherwise physically destroy, in the case of information other than information in electronic form; and
 - (b) to delete, write over or otherwise render permanently inaccessible, in the case of information in electronic form.

ELECTRONIC TRANSMISSION

4. Any DNA profile that is transmitted to the Commissioner under subsection 10(3) of the Act electronically shall be transmitted using an encrypted secure network with controlled access at the points of entry and receipt.

INTERNATIONAL AGREEMENTS

5. For the purposes of subsections 6(3) to (7) of the Act, if the Government of Canada or one of its institutions enters into an agreement or arrangement referred to in paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act* with a government of a foreign state or an international organization or institution, the agreement or arrangement shall include safeguards to protect the privacy of the personal information used or disclosed under it.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *DNA Identification Act* (Chapter 37 of the Statutes of Canada, 1998), which created the national DNA data bank, came into force on June 30, 2000.

Pursuant to section 12 of the *DNA Identification Act*, the *DNA Identification Regulations* have been developed in support of the purposes and provisions of the Act.

The *DNA Identification Regulations* permit: (1) the collection of samples of bodily substances using a DNA Data Bank Sample Kit to ensure the integrity of the convicted offenders index of the data bank; (2) the destruction of, and removal of linkages to, information in the crime scene index that relates to a victim or a cleared suspect; (3) secure transmittal of DNA profiles for entry into the convicted offenders index; and (4) privacy safeguards on the use and disclosure of personal information under an international agreement for sharing DNA information.

banque de données génétiques portent sur une personne visée aux alinéas 8.1(a) ou b) de la Loi, le commissaire les détruit et coupe les liens avec les identificateurs personnels que peuvent renfermer d'autres banques de données.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), « détruire » s'entend :
- a) dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, par déchiquetage ou brûlage;
 - b) dans le cas contraire, du fait de rendre inaccessible une fois pour toutes, notamment par suppression ou recouvrement.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4. Les profils d'identification génétique transmis au commissaire en application du paragraphe 10(3) de la Loi par voie électronique doivent l'être à l'aide d'un réseau protégé à informations codées et à accès contrôlé.

ACCORDS INTERNATIONAUX

5. Pour l'application des paragraphes 6(3) à (7) de la Loi, les accords ou ententes visés à l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que le gouvernement du Canada ou un de ses organismes conclut avec un gouvernement étranger, une organisation internationale ou un établissement doivent prévoir des mécanismes de protection des renseignements personnels qui sont utilisés ou communiqués en application de ces accords ou ententes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (chapitre 37 des Lois du Canada, 1998), qui prévoit la création d'une banque nationale de données génétiques, est entrée en vigueur le 30 juin 2000.

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, un *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* a été élaboré pour préciser les dispositions de la Loi.

Le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* permet : (1) le prélèvement d'échantillons de substances corporelles à l'aide d'une trousse de prélèvement afin de préserver l'intégrité du fichier des condamnés de la banque de données génétiques; (2) la destruction des renseignements contenus dans le fichier de criminalistique qui portent sur une victime ou une personne qui n'est plus considérée comme un suspect, et la nécessité de couper les liens avec ces renseignements; (3) une transmission protégée des profils d'identification génétique pour dépôt au fichier des condamnés; (4) des mécanismes de protection des renseignements personnels qui sont utilisés ou communiqués en application d'un accord international sur la communication de renseignements d'identification génétique.

These Regulations are essential to the successful long-term operation of the national DNA data bank.

Alternatives

Consideration was given to reflecting the above-noted safeguards in policy. However, this alternative was rejected because it would provide no legal authority to protect privacy interests and ensure the effective implementation and operation of the national DNA data bank.

Benefits and Costs

The Regulations will ensure the integrity of the national DNA data bank by requiring the collection of valid, reliable and uncontaminated samples of bodily substances.

The Regulations will also safeguard the privacy of personal information by ensuring safe and secure collection and transport of samples, and secure transmittal of DNA profiles.

The estimated cost to implement and operate the data bank over five years is \$24.7M.

The benefits and savings for the criminal justice system expected to accrue from the data bank will likely justify its operational costs. A number of these benefits include: greater public safety from repeat violent offenders through an increased measure of detection, faster and more focused police investigations, better identification of suspects and serial offenders, earlier exoneration of innocent suspects, and shorter court hearings due to more guilty pleas being entered.

Consultation

The Department of the Solicitor General consulted the Privacy Commissioner of Canada and representatives of provincial/territorial Departments of Attorneys General and Solicitors General, all of whom support the proposed Regulations.

The Department of the Solicitor General also requested comments on the proposed Regulations from the following offender assisting agencies and victims organizations: Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, The John Howard Society of Canada, St-Leonard's Society of Canada, The 7th Step Society of Canada, The Salvation Army Correctional and Justice Services Department, Assembly of First Nations, Native Counseling Services of Alberta, Association des Services de Réhabilitation Sociale du Québec Inc., Victims of Violence, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Victims Voice, Canadian Resource Centre for Victims of Crime, and CAVEAT. No comments were received from these organizations.

At the time of pre-publication of the draft Regulations in the *Canada Gazette*, Part I on April 1, 2000, the Correctional Service of Canada sought comments on the draft from a select group of Inmate Committees across the country.

Ces dispositions du règlement sont indispensables au bon fonctionnement à long terme de la banque nationale de données génétiques.

Solutions envisagées

On a envisagé d'énoncer les mécanismes de protection susmentionnés dans une politique. Cependant, cette solution a été rejetée parce qu'elle ne garantirait pas en droit la protection des renseignements personnels et n'assurerait pas la mise en oeuvre et le fonctionnement efficaces de la banque nationale de données génétiques.

Avantages et coûts

Le règlement permettra d'assurer l'intégrité de la banque nationale de données génétiques en exigeant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles valables, fiables et non contaminées.

Le règlement permettra également de protéger les renseignements personnels en garantissant la sécurité et la protection du prélèvement et du transport des échantillons, et la protection de la transmission des profils d'identification génétique.

Le coût estimé de la mise en oeuvre et du fonctionnement de la banque de données pendant une période de cinq ans s'élève à 24,7 millions de dollars.

On s'attend à ce que les avantages et les économies qui résulteront des activités de la banque de données pour le système de justice pénale justifient ses coûts de fonctionnement. Parmi ces avantages, on peut notamment mentionner : une sécurité publique accrue grâce à la détection plus rapide des délinquants violents récidivistes, des enquêtes policières plus rapides et mieux ciblées, une meilleure identification de suspects et d'auteurs de crimes en série, une exonération anticipée des suspects innocents et à des instructions judiciaires plus courtes en raison du plus grand nombre d'inscriptions de plaider de culpabilité.

Consultations

Le ministère du Solliciteur général a consulté le commissaire à la protection de la vie privée du Canada et des représentants des ministères provinciaux et territoriaux du Procureur général et du Solliciteur général. Ceux-ci se sont déclarés favorables au règlement proposé.

Le ministère du Solliciteur général a également demandé aux organismes d'aide aux délinquants et aux organisations des victimes suivants de présenter leurs observations sur le règlement proposé : l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, la Société John Howard du Canada, la Société Saint-Léonard du Canada, la *Seventh Step Society of Canada*, les Services correctionnels et de justice de l'Armée du Salut, l'Assemblée des Premières nations, les *Native Counseling Services of Alberta*, l'Association des Services de Réhabilitation Sociale du Québec Inc., les Victimes de violence, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, le *Victims Voice*, le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes et les Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation. Aucun commentaire n'a été reçu de la part de ces organisations.

Au moment de la publication préalable de la version provisoire du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} avril 2000, le Service correctionnel du Canada a demandé à un groupe choisi de comités de détenus de partout au pays de présenter leurs observations.

Nine submissions from Inmate Committees were received, and these focused on the constitutionality of the data bank legislation and the security of DNA information.

Inmate Committees also submitted two proposals to amend the Regulations. The first proposal recommended using a dye marker to make a DNA sample readily identifiable as coming from a DNA Data Bank Sample Kit. The second proposal suggested expanding on the privacy safeguards under international agreements to require a foreign state to destroy information in accordance with the *DNA Identification Act*. The first recommendation cannot be supported since it could contaminate DNA samples and interfere with successful DNA analysis. The second recommendation will be addressed in the development of international agreements for sharing DNA information. To further address the inmate concerns that have been raised to date, the Correctional Service of Canada has provided information on the *DNA Identification Act* to all federal offenders.

The Solicitor General of Canada also tabled a draft of the Regulations with the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. The Solicitor General requested that the Committee review the draft during its consideration of Bill S-10 (*An Act to amend the National Defence Act, the DNA Identification Act and the Criminal Code*).

During its review, the Committee amended Bill S-10 and proposed a new provision for inclusion in the draft Regulations. The amendment to the Bill authorized the taking of fingerprints at the same time that DNA samples are collected for the data bank for the purpose of verifying the identity of persons specified in data bank orders. The Committee's proposed amendment to the Regulations relates to a specific provision in Bill S-10 which requires the Solicitor General of Canada to table an annual report in Parliament on the operations of the national DNA data bank. The Committee recommended that the draft Regulations require the annual report to include a survey of the legal issues arising over the preceding year that relate to the data bank.

Bill S-10 received Royal Assent on June 29, 2000, and became Chapter 10 of the Statutes of Canada, 2000. This development may therefore lead to additional proposals being made to amend the *DNA Identification Regulations* at a later date.

Compliance and Enforcement

Consistent with the purpose and provisions of the *DNA Identification Act*, the *DNA Identification Regulations* require the secure collection and handling of samples and transmittal of DNA profiles. Pursuant to section 11 of the *DNA Identification Act*, any person who uses, or communicates information about, DNA samples or profiles for any purpose not authorized under the Act is guilty of:

Neuf présentations de comités de détenus ont été reçues, portant sur le caractère constitutionnel de la banque de données génétiques et sur la protection des renseignements contenus dans cette banque.

Les comités de détenus ont également soumis deux propositions de modifications au règlement. La première recommande l'utilisation d'un colorant qui permettrait de repérer facilement les échantillons de substances corporelles prélevées à des fins d'analyse génétique à l'aide d'une trousse de prélèvement. La seconde proposition vise l'élargissement des mécanismes de protection des renseignements personnels prévus dans les accords internationaux, de façon à obliger un État étranger à détruire les renseignements obtenus en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. La première recommandation ne peut être mise en oeuvre car une telle mesure risquerait de contaminer les échantillons de substances corporelles et de nuire à l'analyse génétique. La seconde recommandation fera l'objet de discussions au moment de l'élaboration des accords internationaux sur la communication de renseignements d'identification génétique. Afin de répondre plus adéquatement aux préoccupations soulevées par les détenus à ce jour, le Service correctionnel du Canada fournit des renseignements sur la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* à tous les délinquants sous responsabilité fédérale.

Le solliciteur général du Canada a déposé le projet de règlement devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Le solliciteur général a demandé au Comité d'examiner le projet de règlement à la lumière du projet de loi S-10 (*Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel*).

Au cours de son examen, le Comité a modifié le projet de loi S-10 et il a proposé d'inclure dans le règlement provisoire une nouvelle disposition. Par suite de la modification apportée au projet de loi, il est permis de prendre des empreintes digitales au moment du prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour la banque de données génétiques en vue de vérifier l'identité des personnes citées dans les ordonnances relatives à la banque de données. La modification que le Comité a proposé d'apporter au règlement s'applique à une disposition particulière du projet de loi S-10 selon laquelle chaque année le solliciteur général du Canada doit déposer au Parlement un rapport sur les activités de la banque nationale de données génétiques. Selon une recommandation du Comité, le règlement provisoire doit exiger que ce rapport annuel contienne un sondage sur les questions juridiques relatives à la banque de données, soulevées au cours de l'année précédente.

Le projet de loi S-10, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000, est devenu le chapitre 10 des Lois du Canada 2000. Son adoption peut mener à d'autres propositions visant à modifier plus tard le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Respect et exécution

Conformément à l'objet et aux dispositions de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* régit la protection du prélèvement et de la manipulation des échantillons, ainsi que de la transmission des profils d'identification génétique. En application de l'article 11 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, quiconque utilise ou communique des

- an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

The RCMP will enforce the Act and Regulations as required.

Contact

Marian Harymann
Law Enforcement Division
Department of the Solicitor General
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Tel.: (613) 991-3307
FAX: (613) 990-3984
E-mail: harymam@sgc.gc.ca

renseignements sur des échantillons ou des profils d'identification génétique pour une raison que la Loi n'autorise pas est coupable, selon le cas :

- d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

La GRC se chargera de l'application de la Loi et du règlement comme il le faut.

Personne-ressource

Marian Harymann
Direction de l'application de la Loi
Ministère du Solliciteur général
340, ave Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Tél. : (613) 991-3307
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-3984
Courriel : harymam@sgc.gc.ca

Registration
SOR/2000-301 27 July, 2000

CUSTOMS TARIFF

Schrader Automotive (Canada) Inc. Remission Order

P.C. 2000-1114 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Schrader Automotive (Canada) Inc. Remission Order*.

**SCHRADER AUTOMOTIVE
(CANADA) INC. REMISSION ORDER**

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted to Schrader Automotive (Canada) Inc. of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on tire valves and air chucks imported into Canada by Schrader Automotive (Canada) Inc. during the period beginning on November 22, 1991 and ending on October 10, 1995.

CONDITION

2. Remission is granted pursuant to section 1 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits approximately \$90,000 in customs duties, paid on tire valves and air chucks, imported between November 1991 and October 1995, by Schrader Automotive (Canada) Inc. (Schrader).

Under the former Machinery Program (which ended on December 31, 1997), relief from customs duties on certain machinery and parts was allowed under certain conditions, provided the goods were: (1) classified under tariff items listed in Schedule VI of the former *Customs Tariff*, and (2) unavailable from Canadian production. Under the Program, applicants in possession of an approved machinery remission application could apply for a refund of the customs duties, pursuant to section 77 of the former *Customs Tariff*, anytime within 5 years from the date the goods

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2000-301 27 juillet 2000

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant Schrader Automotive (Canada) Inc.

C.P. 2000-1114 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant Schrader Automotive (Canada) Inc.*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE VISANT SCHRADER
AUTOMOTIVE (CANADA) INC.**

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée à Schrader Automotive (Canada) Inc. des droits de douane payés ou à payer au titre du *Tarif des douanes* sur les valves à pneus et les mandrins pneumatiques importés au Canada par Schrader Automotive (Canada) Inc. au cours de la période commençant le 22 novembre 1991 et se terminant le 10 octobre 1995.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le présent décret prévoit la remise à Schrader Automotive (Canada) Inc. (Schrader) d'environ 90 000 \$, soit le montant des droits de douane payés par la société sur certaines valves à pneus et certains mandrins pneumatiques importés entre novembre 1991 et octobre 1995.

L'ancien Programme de la machinerie (qui a été annulé le 31 décembre 1997) prévoyait une remise des droits de douane sur certaines machines et certaines pièces si les marchandises : (1) étaient classés sous un numéro tarifaire de l'annexe VI de l'ancien *Tarif des douanes*, et (2) n'étaient pas disponibles auprès des producteurs canadiens. Dans le cadre de ce programme, les participants ayant une demande de remise approuvée pouvaient demander un remboursement des droits de douane, en vertu de l'article 77 de l'ancien *Tarif des douanes*, dans les cinq ans

^a L.C. 1997, ch. 36

were imported, if imported prior to January 1, 1996 and 4 years from the date the goods were imported, if imported on or after January 1, 1996. The Program was administered by Revenue Canada.

Between November 1991 and October 1995, Schrader imported tire valves and air chucks from the United States. At that time, it was the opinion of Revenue Canada that the tire valves and air chucks were properly classified under tariff item No. 8481.80.91 of Schedule I to the former *Customs Tariff*, a tariff item that was not listed in Schedule VI. As such, the goods were ineligible for consideration for remission under the former Machinery Program.

In November 1992, Schrader requested the reclassification of the tire valves and air chucks to tariff item No. 8481.30.90, a tariff item listed in Schedule VI. Revenue Canada maintained its position that the tire valves and air chucks were classified under tariff item No. 8481.80.91. Schrader appealed the classification decision through the process provided for in the *Customs Act*, with appeals to the Canadian International Trade Tribunal (CITT) and the Federal Court of Appeal. Although Schrader's appeal was upheld by the CITT on January 25, 1995, Revenue Canada appealed this decision to the Federal Court of Appeal. Initially, the Federal Court of Appeal (Trial Division) overturned the decision of the CITT. However, Schrader appealed this latter decision, and the matter was finally concluded on March 10, 1999, when the Federal Court upheld the decision of the CITT.

In April 1994, while the appeal process was underway, Schrader submitted a Machinery Remission Application to Revenue Canada. The Department did not process the application, since the classification of the goods was still the subject of an appeal. Following the final resolution of the appeal process in March 1999, the Department issued decisions reclassifying the tire valves and air chucks to a Schedule VI tariff item, and in March 2000, determined that the goods were not available from domestic production. Though the goods now qualified for tariff relief under the former Machinery Program, the five-year time limit for submitting a refund request under section 77 of the former *Customs Tariff* had expired. In the circumstances, it was not possible for Schrader to comply with the time limit, since Revenue Canada was not in a position to process the company's machinery remission application until the appeal process was concluded.

This Order compensates Schrader for the customs duties that would have been refunded to the company under the normal provisions of the *Customs Tariff*, had it not been for the unusually long time that it took to conclude the appeal process.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance.

Benefits and Costs

The relief granted under this Order will not have an impact on Canadian industry since the remission is limited to a single importer and to goods imported during a specific period.

suyant la date de l'importation des marchandises si elles avaient été importées avant le 1^{er} janvier 1996, et dans les quatre ans suivant la date de l'importation des marchandises si elles avaient été importées le 1^{er} janvier 1996 ou après cette date. Le programme relevait de Revenu Canada.

Entre novembre 1991 et octobre 1995, Schrader a importé des valves à pneus et des mandrins pneumatiques des États-Unis. À ce moment-là, Revenu Canada était d'avis que les valves à pneus et les mandrins pneumatiques devaient être classés sous le numéro tarifaire 8481.80.91 de l'annexe I de l'ancien *Tarif des douanes*, c'est-à-dire un numéro tarifaire qui ne figurait pas à l'annexe VI. Pour cette raison, les marchandises n'étaient pas considérées comme admissibles à des fins de remise dans le cadre du Programme de la machinerie.

En novembre 1992, Schrader a demandé que les valves à pneus et les mandrins pneumatiques soient reclassés sous le numéro tarifaire 8481.30.90, un numéro tarifaire figurant à l'annexe VI. Revenu Canada était toujours d'avis que les valves à pneus et les mandrins pneumatiques devaient être classés sous le numéro tarifaire 8481.80.91. Schrader a interjeté appel contre la décision au moyen du processus prévu dans la *Loi sur les douanes*; elle a déposé un appel auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) et de la Cour d'appel fédérale. L'appel de Schrader a été accueilli par le TCCE le 25 janvier 1995, mais Revenu Canada a interjeté appel contre cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale. Au départ, la Section de première instance de la Cour d'appel fédérale avait infirmé la décision du TCCE. Toutefois, Schrader a interjeté appel contre cette dernière décision, et la question a finalement été résolue le 10 mars 1999 lorsque la Cour fédérale a confirmé la décision du TCCE.

En avril 1994, pendant le processus d'appel, Schrader a présenté une demande de remise sur la machinerie à Revenu Canada. Le Ministère n'a pas traité la demande, puisque le classement des marchandises faisait l'objet d'un appel. En mars 1999, une fois que la question a été résolue et que le processus d'appel a été terminé, le Ministère a reclassé les valves à pneus et les mandrins pneumatiques sous un numéro tarifaire de l'annexe VI et, en mars 2000, il a déterminé que les marchandises n'étaient pas disponibles auprès des producteurs canadiens. Bien que les marchandises soient maintenant admissibles à un allègement tarifaire en vertu de l'ancien Programme de la machinerie, le délai de cinq ans accordé pour la présentation d'une demande de remboursement en vertu de l'article 77 de l'ancien *Tarif des douanes* s'est écoulé. Dans ce cas, il n'a pas été possible pour Schrader de respecter le délai accordé, puisque Revenu Canada ne pouvait pas traiter la demande de remise de la société jusqu'à ce que le processus d'appel soit terminé.

Le présent décret prévoit la remise à Schrader des droits de douane qui lui auraient été remboursés en vertu des dispositions normales du *Tarif des douanes* si le processus d'appel n'avait pas duré aussi longtemps.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Un décret de remise constitue le seul moyen législatif d'accorder une remise dans ce cas.

Avantages et coûts

La remise accordée en vertu du présent décret n'aura pas de répercussions sur l'industrie canadienne, puisqu'elle est limitée à un seul importateur et à des produits importés pendant une période déterminée.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the Department of Finance, Industry and Canada Customs and Revenue Agency was consulted and supports this Order.

Compliance and Enforcement

As this is a duties relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
Canada Customs and Revenue Agency
10th Floor, Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-7915

Consultations

Le Comité interministériel des remises, qui est composé de représentants du ministère des Finances, du ministère de l'Industrie et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a été consulté et a approuvé le présent décret.

Respect et exécution

Comme il s'agit d'une remise de droits, la question de la conformité n'entre pas en ligne de compte.

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
Agence des douanes et du revenu du Canada
10^e étage, Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-7915

Registration
SOR/2000-302 27 July, 2000

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board

P.C. 2000-1118 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 3.06^a of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS RESPECTING THE ELECTION OF DIRECTORS OF THE CANADIAN WHEAT BOARD

AMENDMENTS

1. Subsection 7(1) of the *Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board*¹ is replaced by the following:

7. (1) Not later than 60 days before the last day of the election period, the Corporation shall provide the election coordinator with a list of producers who are named in a permit book on the day the list is sent or who were named in a permit book during the previous crop year.

2. (1) Paragraph 10(2)(e) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 10(5) of the Regulations is repealed.

3. Subparagraphs 11(1)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) that the person is not a person referred to in subsection 10(2) unless, in the case of a person referred to in paragraph 10(2)(c), the person satisfies the conditions set out in subsection 10(4),

(iii) that the person acknowledges having read the duties of a director set out in section 3.12 of the Act, and that, if elected, they are bound to perform their duties in the manner set out in that section, and

(iv) the person's consent to be nominated as a candidate;

4. Subparagraph 13(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) is not ineligible as a candidate under subsection 10(2) unless, in the case of a person referred to in paragraph 10(2)(c), the person satisfies the conditions set out in subsection 10(4); and

5. Paragraph 14(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the candidate has submitted the statement required by section 26.

Enregistrement
DORS/2000-302 27 juillet 2000

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé

C.P. 2000-1118 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 3.06^a de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 7(1) du *Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Au plus tard soixante jours avant le dernier jour de la période d'élection, la Commission fournit au coordonnateur d'élection la liste des producteurs dont le nom figure dans un carnet de livraison à cette date ou y figurait au cours de la dernière campagne agricole.

2. (1) L'alinéa 10(2)e) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 10(5) du même règlement est abrogé.

3. Les sous-alinéas 11(1)c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) une mention indiquant qu'elle n'est pas une personne visée au paragraphe 10(2), sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 10(2)c) qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 10(4),

(iii) une mention indiquant qu'elle reconnaît avoir lu les obligations des administrateurs énumérées à l'article 3.12 de la Loi et que, si elle est élue, elle exercera ses fonctions conformément à cet article,

(iv) une mention indiquant qu'elle consent à se porter candidat;

4. Le sous-alinéa 13a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) n'est pas une personne visée au paragraphe 10(2), sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 10(2)c) qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 10(4);

5. L'alinéa 14(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le candidat lui remet la déclaration exigée par l'article 26.

^a S.C. 1998, c. 17, s. 3

¹ SOR/98-414

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 3

¹ DORS/98-414

6. The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

17. The election coordinator shall, not later than 25 days before the last day of the election period, mail to each voter named in a voters list in respect of an electoral district

- (a) one ballot paper in a form approved by the Minister that
- (i) contains the names of the candidates officially nominated for election in the electoral district, and
 - (ii) allows voters to indicate their numbered preferences for each of the candidates;

7. Subsection 20(6) of the Regulations is replaced by the following:

(5.1) To conduct a recount of votes in an electoral district, the election coordinator shall manually re-examine each ballot and follow the procedure for counting set out in paragraphs (2)(b) to (d).

(5.2) If, following a recount conducted by a computer, the number of votes between the candidate who received a majority of votes and the candidate who finished second is equal to or less than one per cent of the total votes for each of the candidates who are not eliminated, the election coordinator shall conduct a recount manually if the candidate who received the majority of votes or who finished second requires it.

(5.3) For the purpose of declaring a candidate as elected after a recount, the election coordinator shall rely upon the results obtained by the use of a computer or, if a manual recount was conducted, the results of the manual recount.

(6) The election coordinator, in the presence of the scrutineers, shall draw a name from a container to break a tie in votes cast for any candidates.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 28:

REPORT TO PRESIDENT

28.1 After each election, the election coordinator shall submit to the President a report on the election which report may include any matter concerning election expenses.

9. Schedule 2 to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations would amend the existing *Canadian Wheat Board Election of Directors Regulations* (CWB). The specific amendments are as follows:

- clarification that it is a list of producers and not “actual” producers that the corporation provides to the election coordinator;

6. Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

17. Au plus tard vingt-cinq jours avant le dernier jour de la période d'élection, le coordonnateur d'élection fait parvenir par la poste à chaque électeur inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription électorale :

- a) un bulletin de vote en une forme approuvée par le ministre :
- (i) sur lequel figurent les noms des candidats officiellement acceptés pour cette circonscription,
 - (ii) qui permet à l'électeur d'indiquer ses choix au moyen d'un chiffre pour chacun des candidats;

7. Le paragraphe 20(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Lors d'un recomptage dans une circonscription électorale, le coordonnateur d'élection réexamine manuellement chaque bulletin de vote et suit la procédure prescrite aux alinéas 2b) à d).

(5.2) Si, à la suite d'un recomptage effectué au moyen d'un ordinateur, le nombre de votes séparant le candidat qui a obtenu la majorité des votes et le candidat qui le suit est égal ou inférieur à 1 % du nombre total de votes obtenus par tous les candidats non éliminés, le coordonnateur d'élection procède, à la demande du candidat qui a obtenu la majorité des votes ou du candidat qui le suit, à un recomptage manuel.

(5.3) Pour déclarer élu le candidat qui a obtenu la majorité des votes après un recomptage, le coordonnateur d'élection se fonde sur les résultats du recomptage effectué au moyen d'un ordinateur ou, s'il y a eu un recomptage manuel, sur les résultats de ce dernier.

(6) En cas d'égalité, le coordonnateur d'élection, en présence des scrutateurs, tire au hasard, d'un contenant quelconque, le nom du vainqueur.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

RAPPORT AU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

28.1 Après l'élection, le coordonnateur d'élection présente au président directeur général un rapport sur l'élection pouvant notamment porter sur les dépenses d'élection.

9. L'annexe 2 du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifierait le *Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*. Les changements particuliers à apporter sont les suivants :

- une clarification à savoir qu'il s'agit d'une liste de producteurs et non de producteurs « réels » que la Commission fournit au coordonnateur d'élection;

- requirement for candidates to acknowledge that they have read the duties of a Director as spelled out in the Act and, if elected, will be bound by them;
- removal of references to members of the Advisory Committee of the Corporation;
- return of a candidate's deposit will be contingent on the candidate fulfilling the reporting requirements;
- provision for ballots being sent out no later than 25 days rather than 30 days before the end of the election period;
- provision for additional flexibility in the format of the ballot;
- clarification of the recount procedures;
- specification of a precise procedure for breaking a tie vote; and
- clarification of the role of the election coordinator with respect to potential spending violations.

Alternatives

The amended CWB Act does not provide an alternative to having ten of the directors elected by producers.

Benefits and Costs

Section 3.07, subparagraph (b) of the CWB Act provides for the CWB paying the costs of the election.

Consultation

Following approval for pre-publication, the draft Regulations appeared in the *Canada Gazette*, Part I on June 3, 2000, for a 30-day public comment period. On June 6, 2000, the department faxed copies of the Regulations and the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) to 12 industry stakeholders, inviting them to provide their comments.

As a result, written responses were received from one individual, the Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM), the Alberta Grain Commission (AGC) and from the Saskatchewan Wheat Pool. The latter indicated that it had no comments on the proposed amendments.

No changes to the draft amendments are being considered as a result of these comments.

Comments received from the individual dealt with a wide range of issues. Many of these — such as requiring all Directors to be elected and having electoral boundaries conform to provincial borders — were thoroughly debated either during Parliamentary deliberations on amendments to the *Canadian Wheat Board Act* or during the drafting of the original CWB Director election regulations in 1998. During these discussions most industry representatives supported the Regulations as currently drafted with respect to these issues.

Other suggestions — such as publishing minutes of CWB Director meetings as a way of increasing accountability and having Directors use e-mail to communicate with producers — are

- une disposition voulant que les candidats signent une déclaration attestant qu'ils ont lu les fonctions d'administrateur telles qu'elles sont précisées dans la Loi et, s'ils sont élus, que ces fonctions doivent les lier;
- l'abrogation des renvois aux membres du comité consultatif de la Commission;
- la restitution du dépôt d'un candidat qui dépendra du respect par celui-ci des exigences en matière de rapport;
- une disposition voulant que les bulletins soient envoyés au plus tard 25 au lieu de 30 jours avant le dernier jour de la période d'élection;
- une disposition favorisant une plus grande souplesse quant à la forme du bulletin;
- une clarification de la méthode en matière de nouveau dépouillement;
- la description d'une méthode précise pour trancher en cas d'égalité pour le nombre de votes;
- une clarification du rôle du coordonnateur d'élection en cas d'infraction éventuelle aux dispositions sur les dépenses.

Solutions envisagées

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* modifiée n'offre pas d'autre issue que la désignation de 10 administrateurs par les producteurs.

Avantages et coûts

L'alinéa 3.07b) stipule que la Commission canadienne du blé paye les dépenses afférentes à la tenue des élections.

Consultations

Après l'approbation de la publication préalable, les projets de règlement sont parus le 3 juin 2000 dans la *Gazette du Canada* Partie I, pendant 30 jours, pour permettre au public de soumettre ses commentaires. Le 6 juin 2000, un employé du Ministère a envoyé par télécopieur des copies du règlement ainsi que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation à 12 intervenants sectoriels, en les invitant à formuler leurs commentaires.

Au Ministère, on a reçu les réponses d'un particulier, ainsi que des responsables de la Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM), de la Commission des grains de l'Alberta (CGA) et du Saskatchewan Wheat Pool. Ce dernier a fait savoir qu'il n'avait aucun commentaire à émettre au sujet des propositions de modifications.

Ainsi, aucune modification des projets d'amendement n'est envisagée par suite des commentaires reçus.

Les commentaires formulés par le particulier portaient sur une vaste gamme de sujets. Nombre d'entre eux (dont l'un voulant que tous les administrateurs doivent être élus et que les circonscriptions doivent correspondre aux frontières provinciales) ont fait l'objet de débats approfondis, soit lors des délibérations parlementaires au sujet des modifications de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, soit lors de la rédaction du premier règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé (CCB) en 1998. Lors de ces discussions, la majorité des représentants de l'industrie étaient en faveur du libellé actuel du règlement en ce qui concerne les sujets débattus.

On a aussi suggéré de publier les comptes rendus des réunions des administrateurs de la CCB pour renforcer la structure de reddition des comptes et d'encourager ces derniers à se servir du

proposals that the Board of Directors might wish to consider in future, but are outside the scope of the election regulations.

SARM made three suggestions: the length of time for the Election Coordinator to mail ballots remain at 30 days and not be shortened to 25; the use of the preferential ballot be dropped; and ballots should be counted by hand, rather than by electronic means, and counted in each electoral district.

The recommendation to have ballots sent out 25 days, rather than 30, before the end of the election period, came from the CWB Board of Directors, based on the findings of a producer/candidate survey the CWB commissioned and which was carried out during the late spring and early summer of 1999. Most respondents to the survey agreed that candidates need time to mount a campaign and this is difficult to accomplish if it conflicts with farming operations. The conclusion was that the campaign be started as late in the fall as possible to provide for years of late harvest.

Regarding the issue of the preferential ballot, during a January 1998 meeting convened to consult with producer groups on the original set of election regulations, the majority of groups present indicated support for this system of balloting. The CWB producer survey asked the same question and results showed that producers are fairly evenly split on the issue. In its executive summary, the survey firm noted "it would be a mistake to move away from the preferential system after only the first use".

There is nothing in the Regulations that would preclude implementation of SARM's final suggestion, that ballots be hand-counted and the count be done in each electoral district. However, it is probable that such a counting system would increase the cost of the election, a cost which the Act clearly states must be borne by producers. While the CWB-commissioned survey did recommend having local counting of ballots, it did note that there was no majority support for this idea.

The AGC recommended that voting eligibility in CWB Director elections be restricted to actual producers and should not include interested parties, such as landlords. However, the *Canadian Wheat Board Act* states that "producers" shall vote for Directors and a producer is defined in the Act as "(including), as well as an actual producer, any person entitled, as landlord, vendor or mortgagee, to the grain grown by an actual producer or to any share therein". Therefore, this is not an issue for the Regulations.

The AGC further recommended that if it was not possible to restrict voting eligibility to actual producers alone, then each farm operator's vote should receive twice the weight of that of an interested party. The group also recommended exploring the concept of having votes weighted by a producer's production level.

The idea of having votes weighted by production, rather than the traditional "one person, one vote" method, was investigated by the CWB's consultant. The conclusion reached, based on

courriel pour communiquer avec les producteurs. Les membres du conseil d'administration pourraient éventuellement étudier ces propositions, qui sortent toutefois du cadre du règlement sur l'élection.

Les membres de la SARM ont formulé trois suggestions : accorder au coordonnateur d'élection une période de 30 jours et non de 25 pour poster les bulletins de vote; abandonner l'idée du vote préférentiel et procéder au dépouillement de façon manuelle et non électronique, en tenant un décompte dans chaque circonscription.

La recommandation voulant qu'on envoie les bulletins 25 jours, au lieu de 30, avant la fin de la période d'élection provenait des membres du conseil d'administration de la CCB, d'après les résultats d'un sondage commandé par eux, et effectué auprès des producteurs et des candidats à la fin du printemps et au début de l'été 1999. La plupart des répondants ont convenu que les candidats avaient besoin de temps pour monter leur campagne et que cela pouvait être difficile si celle-ci est contraire à leurs travaux agricoles. C'est pourquoi on a conclu que la campagne devrait commencer le plus tard possible à l'automne, pour prendre les mesures nécessaires pour assurer des récoltes tardives certaines années.

Pour ce qui est du vote préférentiel, lors d'une réunion tenue en janvier 1998 et visant la consultation des groupes de producteurs au sujet du libellé original du règlement, la majorité des représentants des groupes présents se sont dits en faveur de ce régime électoral. Le sondage commandé par les responsables de la CCB, qui interrogeait les producteurs sur le même sujet, a permis de démontrer que ces derniers étaient partagés de façon plutôt égale à ce propos. Dans leur sommaire, les responsables de l'entreprise chargée du sondage ont noté qu'« il s'agirait d'une erreur d'abandonner le mode de scrutin préférentiel après seulement le premier essai ».

Rien dans le règlement ne pourrait empêcher qu'on mette en oeuvre la dernière suggestion de la SARM, à savoir un dépouillement manuel des bulletins dans chaque circonscription. Cependant, un tel système de comptage majorerait sans doute le coût de l'élection, et la loi porte clairement qu'il revient aux producteurs d'assumer ce coût. Même si le sondage commandé par les responsables de la CCB recommande le dépouillement local des votes, il révélait aussi que cette idée ne jouissait pas de l'appui de la majorité.

Les responsables de la Commission des grains de l'Alberta (CGA) ont recommandé qu'on restreigne le droit de vote aux producteurs-exploitants et qu'on exclue les parties intéressées, comme les propriétaires. Or, la *Loi sur la Commission canadienne du blé* stipule que les « producteurs » doivent élire les administrateurs et définit le terme « producteur » comme suit : « outre le producteur-exploitant, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à tout ou partie des grains cultivés par celui-ci ». Cette recommandation ne peut donc faire l'objet d'aucune discussion.

Les responsables de la CGA ont aussi recommandé, s'il n'était pas possible de restreindre le droit de vote aux seuls producteurs-exploitants, d'accorder à leur vote une pondération deux fois supérieure à celui des parties intéressées. Ils ont aussi proposé la pondération des votes en fonction du niveau de la production.

Le consultant s'est penché sur la possibilité de pondérer les votes selon la production plutôt que d'avoir recours à la méthode traditionnelle du « suffrage égalitaire ». D'après les résultats des

interviews and surveys, is that the election of Directors was considered by most respondents to be an “expression of public opinion” and not an expression of “commercial interests” and thus there should be no vote weighted by production.

The consultant did suggest that each farm operator receive twice the weight of a vote of an interested party. However, the Board of Directors did not adopt this suggestion, noting that the existing rule of one vote per CWB permit book holder and one vote per interested party was most consistent with the Act, allowed for a clear definition of voter qualification and lent fairness and integrity to the election system.

Compliance and Enforcement

An election coordinator will be hired by the CWB to run the election in compliance with the Regulations and to ensure the integrity of the balloting and counting process.

The Regulations require each candidate for election to file a report on election expenses. Persons who violate the Regulations would be subject to penalties under the CWB Act.

Contact

Donald Adnam
Deputy Director, International Markets Analysis
Grains and Oilseeds Division
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7640

David Byer
Legal Counsel, Justice Canada
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7880

entrevues et des sondages, la plupart des participants considèrent l'élection des administrateurs comme étant une « expression de l'opinion publique » et non celle « d'intérêts commerciaux », de sorte que le vote ne devrait pas être pondéré selon le niveau de production d'un exploitant.

Par contre, le consultant a suggéré d'accorder au vote des exploitants agricoles une pondération deux fois supérieure à celui des parties intéressées. Les membres du conseil d'administration ont toutefois rejeté cette suggestion, indiquant que la règle actuelle d'un vote par carnet de livraison et d'un vote par partie intéressée cadrerait le plus avec la loi, qu'elle prévoyait une définition bien nette de l'admissibilité de l'électeur, et qu'elle favorisait l'équité ainsi que l'intégrité du régime électoral.

Respect et exécution

Les responsables de la CCB embaucheront un coordonnateur d'élection pour garantir la tenue d'élections conformes à la réglementation, ainsi que pour assurer l'intégrité du scrutin et du dépouillement.

Le règlement veut que chaque candidat à l'élection dépose un rapport sur ses dépenses électorales. Quiconque enfreint le règlement sera assujéti aux peines prévues dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Personnes-Ressources

Donald Adnam
Directeur adjoint, Analyse des marchés internationaux
Division des céréales et des oléagineux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7640

David Byer
Avocat-conseil, Justice Canada
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613)759-7880

Registration
SOR/2000-303 27 July, 2000

CRIMINAL RECORDS ACT

Criminal Records Regulations

P.C. 2000-1121 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 9.1^a of the *Criminal Records Act*, hereby makes the annexed *Criminal Records Regulations*.

CRIMINAL RECORDS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Criminal Records Act*. (*Loi*)
- “children” has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the Act. (*enfant*)
- “vulnerable persons” has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the Act. (*personne vulnérable*)

CONSENT FOR VERIFICATION

2. (1) For the purpose of subsection 6.3(3) of the Act, a consent in writing, by an applicant referred to in that subsection, for a member of a police force or other authorized body to verify whether the applicant is the subject of a notation made in accordance with subsection 6.3(2) of the Act must contain
- (a) information sufficient to identify the applicant for the purpose of the verification, including the applicant’s full name, sex, date of birth, place of birth and address as well as the person’s previous addresses, if any, within the last five years;
 - (b) the name of the person or organization that is responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons and to whom or to which the applicant is making an application for a paid or volunteer position;
 - (c) a description of that position sufficient to enable a member of a police force or other authorized body to be satisfied that the position is a position of authority or trust relative to those children or vulnerable persons; and
 - (d) a statement that the applicant understands that, as a result of giving the consent
 - (i) a record of any conviction of the applicant for a sexual offence listed in the schedule to the Act shall be provided by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to the Minister, even though a pardon has been granted or issued for the offence,
 - (ii) the Minister may disclose all or part of the information contained in the record to a police force or other authorized body, and
 - (iii) the police force or other authorized body shall disclose the information to the applicant and, with the consent in writing of the applicant, disclose it to the person or organization that requested the verification.

^a S.C. 2000, c.1, s. 8

Enregistrement
DORS/2000-303 27 juillet 2000

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Règlement sur le casier judiciaire

C.P. 2000-1121 27 juillet 2000

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l’article 9.1^a de la *Loi sur le casier judiciaire*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le casier judiciaire*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE CASIER JUDICIAIRE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « enfant » S’entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi. (*children*)
- « Loi » La *Loi sur le casier judiciaire*. (*Act*)
- « personne vulnérable » S’entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi. (*vulnerable persons*)

CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION

2. (1) Pour l’application du paragraphe 6.3(3) de la Loi, le consentement écrit donné par le postulant visé à ce paragraphe et permettant à un corps policier ou à un autre organisme autorisé de vérifier si le postulant fait l’objet d’une indication visée au paragraphe 6.3(2) de la Loi, doit contenir les renseignements suivants :
- a) des renseignements suffisamment détaillés pour permettre l’identification du postulant aux fins de vérification, notamment son nom au complet, son sexe, ses date et lieu de naissance, son adresse et ses adresses des cinq dernières années, le cas échéant;
 - b) le nom du particulier ou de l’organisation responsable du bien-être d’un ou de plusieurs enfants ou d’une ou de plusieurs personnes vulnérables auprès duquel ou de laquelle le postulant demande un emploi rémunéré ou à titre bénévole;
 - c) une description suffisamment détaillée de l’emploi postulé pour permettre au corps policier ou à l’autre organisme autorisé de déterminer si l’emploi est un poste qui placerait le postulant en situation d’autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou à ces personnes vulnérables;
 - d) une déclaration portant que le postulant sait que par suite de son consentement :
 - (i) le dossier ou relevé d’une condamnation à son égard pour toute infraction sexuelle mentionnée à l’annexe de la Loi doit être remis au ministre par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, même s’il lui a été octroyé ou délivré une réhabilitation à l’égard de l’infraction,
 - (ii) le ministre peut communiquer au corps policier ou à l’autre organisme autorisé tout ou partie des renseignements contenus dans le dossier ou relevé,
 - (iii) le corps policier ou l’autre organisme autorisé doit communiquer ces renseignements au postulant et, si celui-ci

^a L.C. 2000, ch. 1, art. 8

(2) The consent may be in Form 1 of the schedule.

CONSENT FOR DISCLOSURE

3. (1) For the purpose of subsection 6.3(7) of the Act, a consent in writing by an applicant referred to in that subsection must contain the information referred to in paragraphs 2(1)(a) to (c) and a statement that the applicant understands that, as a result of giving the consent, information contained in a record of any conviction of the applicant for a sexual offence listed in the schedule to the Act shall be disclosed by a police force or other authorized body to the person or organization referred to in that subsection, even though a pardon has been granted or issued for the offence.

(2) The consent may be in Form 2 of the schedule.

CONSIDERATIONS RELATING TO DISCLOSURE OF INFORMATION

4. The Minister must have regard to the following factors in considering whether to authorize a disclosure under the Act of a record of an applicant's conviction for an offence:

- (a) the offences for which the applicant has been convicted, including those for which pardons have been granted or issued, and the relevancy of the offences to the purpose for which disclosure is being considered;
- (b) the nature of the offences referred to in paragraph (a), including whether the offences involve
 - (i) violence,
 - (ii) children or vulnerable persons, or
 - (iii) breach of trust;
- (c) the length of time since the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued;
- (d) the age of the applicant at the time the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued; and
- (e) the sentences imposed for offences committed by the applicant, including those offences for which pardons have been granted or issued.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 8 of *An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence*, being chapter 1 of the Statutes of Canada, 2000, comes into force.

y consent par écrit, les communiquer au particulier ou à l'organisation ayant présenté la demande de vérification.

(2) Le consentement peut être donné selon le formulaire 1 de l'annexe.

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION

3. (1) Pour l'application du paragraphe 6.3(7) de la Loi, le consentement écrit doit contenir les renseignements visés aux alinéas 2(1)a) à c) et une déclaration du postulant visé à ce paragraphe portant qu'il sait que, par suite de ce consentement, un corps policier ou un autre organisme autorisé doit communiquer, au particulier ou à l'organisation visés à ce paragraphe, les renseignements contenus dans un dossier ou relevé de toute condamnation à son égard pour toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi, même s'il lui a été octroyé ou délivré une réhabilitation à l'égard de l'infraction.

(2) Le consentement peut être donné selon le formulaire 2 de l'annexe.

CRITÈRES À CONSIDÉRER RELATIVEMENT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

4. Pour décider s'il y a lieu d'autoriser la communication en vertu de la Loi du dossier ou du relevé de la condamnation d'un postulant, le ministre doit tenir compte des critères suivants :

- a) les infractions pour lesquelles le postulant a été condamné, y compris celles à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation, et leur pertinence quant au but de la communication;
- b) la nature des infractions visées à l'alinéa a) et le fait que celles-ci aient ou non mis en cause :
 - (i) la violence,
 - (ii) des enfants ou des personnes vulnérables,
 - (iii) l'abus de confiance;
- c) le temps écoulé depuis la perpétration par le postulant des infractions à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation;
- d) l'âge du postulant au moment de la perpétration des infractions à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation;
- e) les peines infligées pour les infractions commises par le postulant, y compris celles à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence*, chapitre 1 des Lois du Canada (2000).

SCHEDULE
(Subsections 2(2) and 3(2))

FORM 1

**CONSENT FOR A CRIMINAL RECORD
SEARCH FOR A SEXUAL OFFENCE
FOR WHICH A PARDON HAS BEEN
GRANTED OR ISSUED**

This form is to be used by a person applying for a position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons, if the position is a position of authority or trust relative to those children or vulnerable persons and the applicant wishes to consent to a search being made in criminal conviction records to determine if the applicant has been convicted of a sexual offence listed in the schedule to the Criminal Records Act and has been pardoned.

Identification of the Applicant

Full name:

Sex:

Date of birth:

Place of birth:

Address:

Previous addresses (if any) within the last five years:

Reason for the Consent

I am an applicant for a paid or volunteer position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons.

Description of the paid or volunteer position:

Name of the person or organization:

Provide details regarding the children or vulnerable persons:

Consent

I consent to a search being made in the automated criminal records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police to find out if I have been convicted of, and have been granted or issued a pardon for, any of the sexual offences that are listed in the schedule to the *Criminal Records Act*.

I understand that if, as a result of giving this consent, a search discloses that there is a record of my conviction for one of the sexual offences listed in the schedule to the *Criminal Records Act* in respect of which a pardon was granted or issued, that record shall be provided by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to the Solicitor General of Canada, who may then disclose all or part of the information contained in that record to a

ANNEXE
(paragraphs 2(2) et 3(2))

FORMULAIRE 1

**CONSETEMENT À LA VÉRIFICATION DU CASIER
JUDICIAIRE CONCERNANT TOUTE INFRACTION
SEXUELLE POUR LAQUELLE UNE RÉHABILITATION
A ÉTÉ OCTROYÉE OU DÉLIVRÉE**

Ce formulaire est destiné à toute personne qui postule un emploi auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables, si cet emploi la place en situation d'autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou à ces personnes vulnérables, et si elle consent à la vérification du relevé de condamnation criminelle qui permettra de déterminer si elle a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire et à l'égard de laquelle la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée.

Identification du postulant

Nom au complet :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresses des cinq dernières années, le cas échéant :

Motifs du consentement

Je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables.

Description de l'emploi postulé :

Nom du particulier ou de l'organisation :

Précisions sur ces enfants ou ces personnes vulnérables :

Consentement

Je consens à ce qu'une recherche soit effectuée dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada pour vérifier si j'ai déjà fait l'objet d'une condamnation relativement à toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* et à l'égard de laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée.

Je sais que, par suite de ce consentement, si la vérification permet de constater qu'il existe un dossier ou un relevé d'une condamnation relativement à toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard de laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada doit remettre au solliciteur général du Canada le dossier ou le relevé. Ce dernier peut

police force or other authorized body. That police force or authorized body will then disclose that information to me. If I further consent in writing to disclosure of that information to the person or organization referred to above that requested the verification, that information will be disclosed to that person or organization.

communiquer à un corps policier ou à un autre organisme autorisé tout ou partie des renseignements contenus dans ce dossier ou relevé. Le corps policier ou l'autre organisme autorisé me communiquera les renseignements et, si j'y consens par écrit, les communiquera au particulier ou à l'organisation susmentionné ayant présenté la demande de vérification.

(Signature)

(signature)

FORM 2

CONSENT TO DISCLOSURE OF RECORD

This form is to be used by a person who has consented to a search being made in criminal conviction records by completing the form entitled "Consent for a Criminal Record Search for a Sexual Offence for Which a Pardon Has Been Granted or Issued" and who wishes to consent to the disclosure of information obtained in that search to the person or organization who requested the search.

Identification of Person Consenting

Full name:

Sex:

Date of birth:

Place of birth:

Address:

Previous addresses (if any) within the last five years:

Reason for the Consent

I am an applicant for a paid or volunteer position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons.

Description of the paid or volunteer position:

Name of the person or organization:

Provide details regarding the children or vulnerable persons:

Consent

I consent to information contained in a criminal record, found as a result of a criminal record search for a sexual offence for which a pardon has been granted or issued, being disclosed by a police force or other authorized body to the person or organization referred to above to whom or to which I am applying or have applied for a paid or volunteer position.

I understand that as a result of giving this consent, that information will be disclosed by the police force or other authorized body to the person or organization, even though a pardon has been granted or issued for the offence.

(Signature)

FORMULAIRE 2

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DU DOSSIER

(Ce formulaire est destiné à toute personne qui a préalablement consenti à la recherche des relevés de condamnations criminelles en remplissant le formulaire 1 intitulé « Consentement à la vérification du casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation a été octroyée ou délivrée » et qui consent à ce que les renseignements ainsi obtenus soient communiqués au particulier ou à l'organisation ayant présenté la demande de vérification.)

Identification de la personne ayant donné son consentement :

Nom au complet :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresses des cinq dernières années, le cas échéant :

Motifs du consentement

Je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables.

Description de l'emploi postulé :

Nom du particulier ou de l'organisation :

Précisions sur les enfants ou les personnes vulnérables :

Consentement :

Je consens à ce que les renseignements obtenus à la suite de la vérification de mon casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée soient communiqués par un corps policier ou un autre organisme autorisé au particulier ou à l'organisation susmentionné auprès duquel ou de laquelle je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole.

Je sais que, par suite de ce consentement, ces renseignements seront communiqués par le corps policier ou l'autre organisme autorisé au particulier ou à l'organisation, même si une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée à l'égard des infractions en cause.

(signature)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Bill C-7 amends the provisions of the *Criminal Records Act* with respect to pardons and makes minor and technical amendments to that Act.

Bill C-7 will also create a provision in the *Criminal Records Act* to provide a notation in respect of records of pardoned sex offences in order to allow for disclosure when screening for positions of trust with children and other vulnerable groups. The Regulations elaborate on such details as: specifying the factors to be applied by the Solicitor General in exercising his or her discretion to disclose a record and prescribing the information contained in the consent form which must be signed by the applicant before screening may proceed.

Alternatives

None — The legislative framework in Bill C-7 require Regulations to address issues regarding the disclosure of pardoned sex offence records as set out in the above paragraph.

Costs and Benefits

The amendments in Bill C-7 and related Federal Provincial Territorial action, as described below under “Consultation”, represent a comprehensive and effective approach to promoting public safety. The Regulations will set out precisely the safeguards of the “flag” scheme that will ensure the integrity of the pardon process and the considerations relating to disclosure of information. It is expected that there will be limited impact on Ministry resources.

Consultation

Consultations leading to this Bill began in 1996 when a review of the *Criminal Records Act* was launched and a discussion paper released. Broad public and intergovernmental consultation have taken place since then. In October 1998, FPT Ministers unanimously approved 10 recommendations of a work group of senior officials in a report titled “Information Systems on Sexual Offenders Against Children and Other Vulnerable Groups”. Recommendation 7 is being implemented in Bill C-7.

The Regulations have been the subject of full and extensive consultation with FPT Justice and Corrections officials and continue to be reviewed and discussed with this group. The House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights and the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs reviewed the Regulations as well as the legislation (Bill C-7) that led to their development. Consultations have also been conducted with the Privacy Commissioner and with officials of the Department of Justice and of the agencies of this Ministry. All

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le projet de loi C-7 modifie les dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire* relatives aux réhabilitations et apporte des modifications mineures ou de forme à cette loi.

En outre, le projet de loi C-7 ajoute à la *Loi sur le casier judiciaire* une disposition concernant l'indication de l'existence de dossiers sur des infractions sexuelles pour lesquelles une réhabilitation a été accordée, afin de permettre leur divulgation pour le filtrage des postulants à des emplois comportant une situation de confiance par rapport à des enfants ou à d'autres personnes vulnérables. Le règlement contient des précisions sur divers aspects : il énonce les critères qui guideront le solliciteur général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de communiquer un dossier et il prescrit l'information contenue dans la formule de consentement devant être signée par le postulant préalablement à la vérification.

Solutions envisagées

Aucune. Le cadre législatif du projet de loi C-7 exige que son règlement d'application traite de questions touchant la divulgation de dossiers sur des infractions sexuelles pour lesquelles une réhabilitation a été accordée, comme l'indique le paragraphe précédent.

Avantages et coûts

Les modifications contenues dans le projet de loi C-7 et les mesures connexes fédérales-provinciales-territoriales, telles que décrites plus bas dans la section Consultations, constituent une approche globale efficace pour accroître la sécurité du public. Les dispositions réglementaires décriront avec précision comment fonctionnera le régime de « repérage »; elles indiqueront notamment les garanties visant à préserver l'intégrité du processus de réhabilitation et les critères à considérer relativement à la communication des renseignements. On s'attend que les répercussions sur les ressources du Ministère seront limitées.

Consultations

Les consultations menant à l'élaboration du présent projet de loi ont été entamées en 1996 au moment de l'amorce de l'examen de la *Loi sur le casier judiciaire* et de la diffusion d'un document de discussion. Depuis, a eu lieu une vaste consultation publique et intergouvernementale. En octobre 1998, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux ont approuvé à l'unanimité les dix recommandations d'un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires contenues dans le rapport intitulé « Les systèmes d'information sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants et à d'autres personnes vulnérables ». La recommandation 7 est l'objet du projet de loi C-7.

Les dispositions réglementaires ont été soumises à une consultation approfondie auprès des représentants fédéraux-provinciaux et territoriaux des secteurs de la justice et des services correctionnels. Ces consultations et discussions se poursuivent toujours. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ont examiné les dispositions réglementaires et le projet de loi C-7 qui a mené à leur élaboration. Le commissaire à la protection de la vie privée, de hauts fonctionnaires du ministère

stakeholders who were consulted support the proposed Regulations.

There is support for Bill C-7 and Regulations and in particular, the “flag scheme” as a balanced approach that will improve the safety of children while still protecting the rights of law-abiding ex-offenders. Voluntary sector agencies, in particular, have acknowledged the importance of developing effective screening practices, particularly those with positions of trust and have recognized that Bill C-7 offers further improvements and progress to existing screening systems.

Bill C-7 Regulations were pre-published on May 27, 2000, and no comments were received.

Compliance and Enforcement

This amendment entails no enforcement.

Contact

Cliff Yumansky
Corrections Directorate
Department of the Solicitor General
11 F – 340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Tel.: (613) 991-5824

de la Justice et les organismes du Portefeuille ont aussi été consultés. Les intervenants consultés ont appuyé les dispositions réglementaires.

On appuie le projet de loi C-7 et son règlement d’application, et particulièrement le régime de « repérage » qu’on voit comme une façon équilibrée d’accroître la sécurité des enfants tout en protégeant les droits des ex-délinquants respectueux de la loi. Les organismes de bénévolat, notamment, sont conscients de l’importance de mettre au point des méthodes efficace de filtrage, particulièrement ceux qui comptent des emplois comportant une situation de confiance, et reconnaissent que le projet de loi C-7 améliore les systèmes actuels de filtrage.

Le règlement relatif au projet de loi C-7 a fait l’objet d’une publication préalable le 27 mai 2000, et aucun commentaire n’a été reçu à ce sujet.

Respect et exécution

Cette modification n’entraîne aucune mise en oeuvre.

Personne-ressource

Cliff Yumansky
Direction générale des affaires correctionnelles
Ministère du Solliciteur général
11 F – 340, ave Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Tél. : (613) 991-5824

Registration
SOR/2000-304 27 July, 2000

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Low-speed Vehicles)

P.C. 2000-1122 27 July, 2000

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Low-speed Vehicles)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 13, 1999 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Low-speed Vehicles)*.

**REGULATIONS AMENDING
THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS
(LOW-SPEED VEHICLES)**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “multipurpose passenger vehicle”¹ and “passenger car”¹ in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*² are replaced by the following:

“multipurpose passenger vehicle” means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less that is constructed either on a truck-chassis or with special features for occasional off-road operation, but does not include an air cushion vehicle, an all-terrain vehicle, a golf cart, a low-speed vehicle, a passenger car, a truck or a vehicle imported temporarily for special purposes; (*véhicule de tourisme à usages multiples*)

“passenger car” means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less, but does not include an all-terrain vehicle, a competition vehicle, a low-speed vehicle, a multipurpose passenger vehicle, an antique reproduction vehicle, a motorcycle, a truck, a trailer or a vehicle imported temporarily for special purposes; (*voiture de tourisme*)

(2) The portion of the definition “motorcycle”¹ in subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“motorcycle” means a vehicle, other than a restricted-use motorcycle, a low-speed vehicle, a passenger car, a truck, a

Enregistrement
DORS/2000-304 27 juillet 2000

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules à basse vitesse)

C.P. 2000-1122 27 juillet 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules à basse vitesse)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 novembre 1999 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules à basse vitesse)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(VÉHICULES À BASSE VITESSE)**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « véhicule de tourisme à usages multiples »¹ et « voiture de tourisme »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« véhicule de tourisme à usages multiples » Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 10 ou moins, monté sur un chassis de camion ou ayant des éléments caractéristiques spéciaux pour rouler occasionnellement hors route. Sont exclus de la présente définition les véhicules à coussin d'air, les véhicules tout terrain, les voitures de golf, les véhicules à basse vitesse, les voitures de tourisme, les camions et les véhicules importés temporairement à des fins spéciales. (*multipurpose passenger vehicle*)

« voiture de tourisme » Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 10 ou moins. Sont exclus de la présente définition les véhicules tout terrain, les véhicules de compétition, les véhicules à basse vitesse, les véhicules de tourisme à usages multiples, les répliques d'un ancien modèle, les motocyclettes, les camions, les remorques et les véhicules importés temporairement à des fins spéciales. (*passenger car*)

(2) Le passage de la définition de « motocyclette »¹ au paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« motocyclette » Véhicule, autre qu'une motocyclette à usage restreint, un véhicule à basse vitesse, une voiture de tourisme,

^a S.C. 1993, c. 16

¹ SOR/2000-182

² C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

¹ DORS/2000-182

² C.R.C., ch. 1038

multipurpose passenger vehicle, a competition vehicle or a vehicle imported temporarily for special purposes, that

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“low-speed vehicle” means a vehicle, other than an all-terrain vehicle, a truck or a vehicle imported temporarily for special purposes, that

- (a) is powered by an electric motor,
- (b) produces no emissions,
- (c) is designed to travel on four wheels and has an attainable speed in 1.6 km of more than 32 km/h but not more than 40 km/h on a paved level surface; (*véhicule à basse vitesse*)

2. (1) The portion of paragraph 6(1)(e)³ of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) in the case of a passenger car, multipurpose passenger vehicle, low-speed vehicle, truck, bus, trailer, trailer converter dolly or motorcycle,

(2) Paragraph 6(1)(f) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ix):

(ix.1) “LSV/VBV” to refer to a low-speed vehicle,

(3) The portion of paragraph 6(3)(a)³ of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a bus, chassis-cab, multipurpose passenger vehicle, passenger car, truck or low-speed vehicle,

(4) Subsection 6(9)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(9) In the case of a limited-speed motorcycle and a low-speed vehicle, a statement in both official languages that the use of the vehicle may be restricted by provincial authorities to certain roads shall appear on the compliance label referred to in subsection (1) or on a separate label permanently applied to the vehicle in a conspicuous location.

3. The portion of paragraph 12(8)(e)³ of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) in the case of a passenger car, truck, multipurpose passenger vehicle, low-speed vehicle, bus, trailer, trailer converter dolly or motorcycle,

un camion, un véhicule de tourisme à usages multiples, un véhicule de compétition ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois :

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« véhicule à basse vitesse » Véhicule, autre qu'un véhicule tout terrain, un camion ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est alimenté par un moteur électrique;
- b) il ne produit pas d'émissions;
- c) il est conçu pour rouler sur quatre roues et pouvoir atteindre une vitesse de plus de 32 km/h mais d'au plus 40 km/h sur 1,6 km, sur une surface asphaltée plane. (*low-speed vehicle*)

2. (1) Le passage de l'alinéa 6(1)(e)³ du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'une voiture de tourisme, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'un camion, d'un autobus, d'une remorque, d'un chariot de conversion ou d'une motocyclette :

(2) L'alinéa 6(1)(f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :

(ix.1) « LSV/VBV » : véhicule à basse vitesse,

(3) Le passage de l'alinéa 6(3)(a)³ du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un autobus, d'un châssis-cabine, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'une voiture de tourisme ou d'un camion :

(4) Le paragraphe 6(9)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Dans le cas d'une motocyclette à vitesse limitée ou d'un véhicule à basse vitesse, l'étiquette de conformité visée au paragraphe (1) ou une étiquette distincte apposée en permanence et bien en évidence sur le véhicule doit indiquer, dans les deux langues officielles, que les autorités provinciales peuvent limiter l'utilisation du véhicule à certaines routes.

3. Le passage de l'alinéa 12(8)(e)³ du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'une voiture de tourisme, d'un camion, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'un autobus, d'une remorque, d'un chariot de conversion ou d'une motocyclette :

³ SOR/95-147

³ DORS/95-147

4. Schedule III¹ to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE III
(Subsections 2(1), 4(1) and 5(2))

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles												
		Bus	Chassis-cab	Motor-cycle	Restricted-use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle
101	Location and Identification of Controls and Displays	X	X			X	X					X		
102	Transmission Control Functions	X	X			X	X					X		
103	Windshield Defrosting and Defogging	X	X			X	X					X		
104	Windshield Wiping and Washing System	X	X			X	X					X		
105	Hydraulic and Electric Brake Systems	X				X	X					X		
106	Brake Hoses	X	X	X		X	X			X	X	X		
108	Lighting System and Retroreflective Devices	X	X	X	X	X	X			X		X		
108.1	Alternative Requirements for Headlamps	X	X	X		X	X					X		
110	Tire Selection and Rims						X							
111	Mirrors	X		X		X	X					X		
112	Headlamp Concealment Devices	X	X	X		X	X					X		
113	Hood Latch System	X	X			X	X					X		
114	Locking System					X	X					X		
115	Vehicle Identification Number	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
116	Hydraulic Brake Fluids	X	X	X		X	X			X	X	X		
118	Power-operated Windows, Power-operated Partitions and Power-operated Roof Panels					X	X					X		
120	Tire Selection and Rims for Vehicles Other Than Passenger Cars	X	X	X		X				X	X	X		
121	Air Brake Systems	X	X							X	X	X		
122	Motorcycle Brake Systems			X										
123	Controls and Displays - Motorcycles			X										
124	Accelerator Control Systems	X	X			X	X					X		

SCHEDULE III—*Continued*

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS—*Continued*

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles												
		Bus	Chassis-cab	Motor-cycle	Restricted-use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle
131	School Bus Pedestrian Safety Devices	X												
135	Passenger Car Brake Systems						X							
201	Occupant Protection	X				X	X					X		
202	Head Restraints	X				X	X					X		
203	Driver Impact Protection	X				X	X					X		
204	Steering Column Rearward Displacement	X				X	X					X		
205	Glazing Materials	X	X	X		X	X			X		X		
206	Door Locks and Door Retention Components		X			X	X					X		
207	Anchorage of Seats	X	X			X	X					X		
208	Occupant Restraint Systems in Frontal Impact	X				X	X					X		
209	Seat Belt Assemblies	X	X			X	X					X		X
210	Seat Belt Assembly Anchorages	X	X			X	X					X		
210.1	User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems						X							
212	Windshield Mounting	X				X	X					X		
213.4	Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions	X				X	X					X		
214	Side Door Strength	X				X	X					X		
215	Bumpers						X							
216	Roof Intrusion Protection	X				X	X					X		
217	Bus Window Retention, Release and Emergency Exits	X												
219	Windshield Zone Intrusion	X				X	X					X		
220	Rollover Protection	X												
221	School Bus Body Joint Strength	X												
222	School Bus Passenger Seating and Crash Protection	X												
301	Fuel System Integrity	X				X	X					X		
301.1	LPG Fuel System Integrity	X	X			X	X					X		

SCHEDULE III—Continued

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS—Continued

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles												
		Bus	Chassis-cab	Motor-cycle	Restricted-use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle
301.2	CNG Fuel System Integrity	X	X			X	X					X		
302	Flammability	X	X			X	X					X		
500	Low-speed Vehicles													X
901	Axles								X					
903	C-dolly Specifications									X				
904	C-dolly Hitch Requirements								X					
905	Trailer Cargo Anchoring Devices								X					
1106	Noise Emissions	X	X	X		X	X				X			
1201	Snowmobile Standards							X						
1207	Tie Down							X						
1208	Tie Down								X					
1209	Snowmobile Cutters							X						

4. L'annexe III¹ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE III
(paragraphes 2(1), 4(1) et 5(2))

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégories de véhicules												
		Autobus	Camion	Châssis-cabine	Motocyclette	Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traineau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse
101	Emplacement et identification des commandes et des affichages	X	X	X							X	X		
102	Fonctions de la commande de la boîte de vitesses	X	X	X							X	X		
103	Dégivrage et désembuage du pare-brise	X	X	X							X	X		
104	Système essuie-glace et lave-glace	X	X	X							X	X		
105	Systèmes de freinage hydraulique et électrique	X	X								X	X		
106	Boyaux de frein	X	X	X	X				X	X	X	X		
108	Système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants	X	X	X	X	X				X	X	X		
108.1	Autres projecteurs	X	X	X	X						X	X		
110	Choix des pneumatiques et des jantes											X		
111	Miroirs	X	X		X						X	X		
112	Dispositifs couvre-phares	X	X	X	X						X	X		

ANNEXE III (suite)

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (suite)

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégories de véhicules												
		Autobus	Camion	Châssis- cabine	Motocyclette	Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traineau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse
113	Système d'attache du capot	X	X	X							X	X		
114	Système de verrouillage		X								X	X		
115	Numéro d'identification de véhicule	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
116	Liquides pour freins hydrauliques	X	X	X	X				X	X	X	X		
118	Fenêtres, séparations et panneaux du pavillon à servocommande		X								X	X		
120	Choix des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme	X	X	X	X				X	X	X			
121	Systèmes de freinage à air comprimé	X	X	X					X	X				
122	Systèmes de freinage des motocyclettes				X									
123	Commandes et affichages des motocyclettes				X									
124	Systèmes de commande d'accélération	X	X	X							X	X		
131	Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires	X												
135	Systèmes de freinage de voitures de tourisme												X	
201	Protection des occupants	X	X								X	X		
202	Appui-tête	X	X								X	X		
203	Protection du conducteur contre l'impact	X	X								X	X		
204	Recul de la colonne de direction	X	X								X	X		
205	Vitrages	X	X	X	X				X	X	X			
206	Serrures de porte et composants de retenue de porte		X	X							X	X		
207	Ancrage des sièges	X	X	X							X	X		
208	Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale	X	X								X	X		
209	Ceintures de sécurité	X	X	X							X	X		X
210	Ancrage des ceintures de sécurité	X	X	X							X	X		

ANNEXE III (suite)

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (suite)

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégories de véhicules											
		Autobus	Camion	Châssis- cabine	Motocyclette	Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traineau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales
210.1	Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue											X	
212	Cadre de pare-brise	X	X								X	X	
213.4	Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés	X	X								X	X	
214	Résistance des portes latérales	X	X								X	X	
215	Pare-chocs											X	
216	Résistance du pavillon à la pénétration	X	X								X	X	
217	Fixation et ouverture des fenêtres d'autobus et issues de secours	X											
219	Pénétration de la zone du pare-brise	X	X								X	X	
220	Protection contre les tonneaux	X											
221	Résistance des joints de carrosserie d'un autobus scolaire	X											
222	Sièges pour passager d'autobus scolaire et protection en cas de collision	X											
301	Étanchéité du système d'alimentation en carburant	X	X								X	X	
301.1	Étanchéité du circuit d'alimentation en GPL	X	X	X							X	X	
301.2	Étanchéité du circuit d'alimentation en GNC	X	X	X							X	X	
302	Inflammabilité	X	X	X							X	X	
500	Véhicule à basse vitesse												X
901	Essieux									X			
903	Spécifications du chariot de conversion de type C									X			
904	Exigences pour l'attelage du chariot de conversion de type C									X			

ANNEXE III (suite)

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (suite)

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégories de véhicules											
		Autobus	Camion	Châssis- cabine	Motocyclette	Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales
905	Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque									X			
1106	Émission de bruit	X	X	X	X						X	X	
1201	Normes régissant les motoneiges						X						
1207	Points d'attache							X					
1208	Points d'attache								X				
1209	Traîneaux de motoneige							X					

5. (1) The portion of paragraph 115(2)(c)⁴ of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) in the case of a passenger car, multipurpose passenger vehicle, truck or low-speed vehicle having a gross vehicle weight rating of 4 536 kg or less, be

(2) Subparagraph 115(3)(b)(i)⁴ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(i) the fourth and fifth characters shall be alphabetic and the sixth and seventh characters shall be numeric for a passenger car, multipurpose passenger vehicle, truck or low-speed vehicle having a gross vehicle weight rating of 4 536 kg or less, and

(3) Paragraph 115(3)(h)⁴ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(h) the fourteenth to seventeenth characters, inclusive, shall be numeric for all vehicles and the thirteenth character shall be numeric if the vehicle is a passenger car, multipurpose passenger vehicle, truck or low-speed vehicle having a gross vehicle weight rating of 4 536 kg or less.

(4) The portion of item 1 of Table I to section 115 of Schedule IV to the Regulations in column 1⁴ is replaced by the following:

Column I	
Item	Class of Vehicle
1.	Passenger car or low-speed vehicle

6. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 302:

Low-speed Vehicles (Standard 500)

500. (1) Every low-speed vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 500, Low-speed Vehicles*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 500).

⁴ SOR/88-535

5. (1) Le passage de l'alinéa 115(2)c)⁴ de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules à basse vitesse et camions d'un poids nominal brut de véhicule d'au plus 4 536 kg :

(2) Le sous-alinéa 115(3)b)(i)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas de voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules à basse vitesse et camions d'un poids nominal brut de véhicule d'au plus 4 536 kg, les quatrième et cinquième caractères sont alphabétiques et les sixième et septième, numériques,

(3) L'alinéa 115(3)h)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième caractères sont numériques pour tous les véhicules et le treizième caractère est numérique pour les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules à basse vitesse et camions d'un poids nominal brut de véhicule d'au plus 4 536 kg.

(4) La colonne 1⁴ de l'article 1 du tableau I de l'article 115 de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Catégorie de véhicule
1.	Voiture de tourisme ou véhicule à basse vitesse

6. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 302, de ce qui suit :

Véhicules à basse vitesse (Norme 500)

500. (1) Tout véhicule à basse vitesse doit être conforme aux exigences du *Document de normes techniques n° 500 – Véhicules à basse vitesse*, avec ses modifications successives, ci-après appelé « DNT 500 ».

⁴ DORS/88-535

(2) Notwithstanding subsection S5(9) of TSD 500, the vehicle identification number shall conform to section 115 of this Schedule.

(3) Notwithstanding subsection S5(10) of TSD 500, a Type 1 or Type 2 seat belt assembly shall conform to section 209 of this Schedule.

(4) This section expires on January 1, 2005.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment introduces a new class of vehicles, namely low-speed vehicles (LSVs), and establishes their minimum safety requirements under Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 500. This amendment defines LSVs as 4-wheeled electric vehicles that have an attainable speed in 1.6 km of more than 32 km/h but not more than 40 km/h on a paved level surface. To ensure that LSVs remain unique from other vehicle classes, the definitions of passenger car, multipurpose passenger vehicle and motorcycle have been modified. In addition, sections 6 and 12 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* specifying the labeling requirements have been modified to accommodate the new vehicle class.

CMVSS 500 incorporates by reference *Technical Standards Document* (TSD) Number 500, which specifies the minimum safety requirements that LSVs are required to meet. As a minimum, LSVs are required to be equipped with headlamps, tail-lamps, turn signals, stop lamps, reflex reflectors, an exterior mirror, parking brake, windshield, a 17-digit vehicle identification number (VIN) and seat belts. The VIN requirements are those of section 115 of the Regulations and the seat belts installed on LSVs are required to meet the requirements of section 209. Interested parties were given a period of 60 days to comment on the proposed changes that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 13, 1999. A total of 15 comments were received following the publication. Consideration of the comments in the preparation of the final amendment was based on a desire for harmonization with the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) requirements for LSVs.

Changes to the Amendment Proposal

The amendment introduces a new class of vehicles and establishes their minimum safety requirements under CMVSS 500 as a result of industry requests. Many of the comments expressed strong support for the amendment, others provided suggestions. The Department of Transport has considered all these comments but continues to believe the benefit of harmonization with the

(2) Malgré la disposition S5(9) du DNT 500, le numéro d'identification du véhicule doit être conforme à l'article 115 de la présente annexe.

(3) Malgré la disposition S5(10) du DNT 500, les ceintures de sécurité de type 1 ou de type 2 doivent être conformes à l'article 209 de la présente annexe.

(4) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification vise l'instauration d'une nouvelle catégorie de véhicules, soit celle des véhicules à basse vitesse (VBV), ainsi que l'établissement d'exigences minimales de sécurité applicables à ces véhicules aux termes de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 500. Cette modification définit un VBV comme étant un véhicule électrique à quatre roues qui peut atteindre une vitesse de plus de 32 km/h mais d'au plus 40 km/h sur 1,6 km, sur une surface asphaltée plane. Pour s'assurer que les VBV se distinguent des autres catégories de véhicules, les définitions de voiture de tourisme, de voiture de tourisme à usages multiples et de motocyclette sont modifiées. En plus, les articles 6 et 12 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* précisant les exigences d'étiquetage sont modifiés pour tenir compte de la nouvelle catégorie de véhicules.

La NSVAC 500 intègre par renvoi le *Document de normes techniques* (DNT) Numéro 500, lequel précise les exigences minimales de sécurité à respecter pour les VBV. Les VBV doivent au moins être pourvus de projecteurs, de feux arrière, d'indicateurs de changement de direction, de feux de freinage, de cataphotes, d'un rétroviseur extérieur, d'un frein de stationnement, d'un pare-brise, d'un numéro d'identification du véhicule (NIV) à 17 chiffres et de ceintures de sécurité. Le NIV doit être conforme aux exigences de l'article 115 du règlement et les ceintures de sécurité installées sur les VBV doivent être conformes aux exigences de l'article 209. Les parties intéressées ont eu 60 jours pour présenter leurs observations au sujet des changements proposés qui ont été publiés le 13 novembre 1999 dans la *Gazette du Canada* Partie I. En tout, 15 commentaires ont été reçus à la suite de la publication de la Partie I. L'examen des commentaires lors de l'élaboration de la modification finale a été fondé sur le désir d'harmonisation avec les exigences de la *National Highway Traffic Safety Administration* (NHTSA) des États-Unis concernant les VBV.

Changements apportés à la modification proposée

Pour donner suite aux demandes de l'industrie, la présente modification instaure une nouvelle catégorie de véhicules et établit des exigences minimales de sécurité applicables à ces véhicules aux termes de la NSVAC 500. Bon nombre des commentaires ont fait état d'un appui marqué à la modification, d'autres ont offert des suggestions. Le ministère des Transports a pris en

United States to be of significance. Introduction of pollution-free low-speed vehicles answers in part Canada's commitment under the Kyoto Protocol in seeking to address the issue of global warming and to reduce exhaust emissions. The Department has, however, made a number of changes to the proposal to take into consideration the suggestions of the commenters.

Several commenters perceived a safety risk with these vehicles traveling on public roadways and areas where speed and vehicle mix may become a safety concern for both low-speed vehicle occupants, and occupants of other vehicles. This is recognized and to address it, a label requirement, to be located in a conspicuous location in the vehicle, has been introduced in subsection 6(9) to warn owners of possible provincial or territorial restrictions in the use of these vehicles. It is most important that provinces and territories permitting the introduction of these vehicles set out the requirements as to their licensing and their use in designated areas, as well as their limitations on public roads.

Solar Electric Engineering Distributors of British Columbia and the Electrical Vehicle Association of Canada (EVAC) supported zero emissions for LSVs, but indicated that the words "powered by an electric motor" in the definition of low-speed vehicle was not restrictive enough and could lead to the use of an internal combustion engine. It was also suggested that a hybrid-electric vehicle is electrically driven but is not guaranteed to be ultra clean or a zero emission vehicle. EVAC suggested that the definition be modified to require LSVs to be electrically driven and zero emission vehicles. The requirement to be zero emission vehicles has been added to the definition of low-speed vehicle.

One commenter believed that all-terrain vehicles will inadvertently fall into the LSV category. This was addressed by specifically excluding them in the definition of a low-speed vehicle.

In addition, Schedule III has been modified to take into account the coming into force of recent changes to items 105, 210.1 and 905. The column entitled "Chassis-cab" was put back in Schedule III as the incomplete vehicle amendment that would have removed it is still under review and will not be completed when these Regulations come into force. Minor changes have also been made to paragraph 6(3)(a) and section 115 to reflect the fact that this standard applies to low-speed vehicles. Paragraph 6(3)(a) clarifies where the compliance label for a low-speed vehicle must be placed. The changes to section 115 clarify the composition and location of the VIN for low-speed vehicles.

No other changes were made to the proposed amendment published in the *Canada Gazette*, Part I, of November 13, 1999.

Effective Date

This amendment comes into force on the day of registration.

considération tous ces commentaires, mais il continue à croire que l'avantage de l'harmonisation avec les États-Unis est importante. L'arrivée sur le marché des véhicules à basse vitesse non polluants répond en partie à l'engagement du Canada aux termes du Protocole de Kyoto de tenter de s'attaquer à la solution du réchauffement de la planète et à la réduction des émissions de gaz polluants. Le Ministère a toutefois apporté un certain nombre de changements à la modification pour tenir compte des suggestions des parties qui ont présenté des commentaires.

Plusieurs des commentaires faisaient état de la perception d'un risque pour la sécurité lorsque ces véhicules circuleraient sur les voies publiques et dans les endroits où l'amalgame de vitesses et de véhicules pouvait devenir une préoccupation pour la sécurité des occupants des véhicules à basse vitesse et pour ceux des autres véhicules. On reconnaît le bien-fondé de cette perception et pour en tenir compte, l'obligation d'apposer bien en évidence une étiquette a été ajoutée au paragraphe 6(9) pour prévenir les propriétaires que les autorités provinciales et territoriales peuvent limiter l'utilisation de ces véhicules. Il est très important que les provinces et les territoires qui permettent l'introduction de ces véhicules établissent des exigences quant à la délivrance de permis et l'utilisation de ces véhicules dans les endroits désignés de même que les restrictions auxquelles ils sont soumis sur les voies publiques.

Solar Electric Engineering Distributors de Colombie-Britannique et l'Association canadienne du véhicule électrique (EVAC) ont appuyé le fait que ces véhicules ne devaient produire aucune émission, mais ils ont indiqué que les mots « à moteur électrique » qui apparaissaient dans la définition de véhicule à basse vitesse n'étaient pas assez restrictifs et que cela pourrait mener à l'utilisation de moteurs à combustion interne. On a également laissé entendre qu'un véhicule hybride électrique est propulsé électriquement mais qu'il n'est pas garanti qu'il soit ultra-propre ou qu'il ne produise aucune émission. EVAC a suggéré de modifier la définition pour exiger que les VBV soient propulsés à l'électricité et qu'ils ne produisent aucune émission. L'exigence selon laquelle ces véhicules ne doivent produire aucune émission a été ajoutée à la définition de véhicule à basse vitesse.

Un autre répondant s'est dit d'avis que les véhicules tout terrain pouvaient se retrouver par inadvertance dans la catégorie des VBV. On a réglé la question en les excluant expressément de la définition de véhicule à basse vitesse.

En outre, l'annexe III a été révisée pour tenir compte de l'entrée en vigueur de récents changements apportés aux articles 105, 210.1 et 905. La colonne intitulée « Châssis-cabine » a été remise en place, puisque la modification qui aurait abrogé cette colonne est toujours à l'étude et ne sera pas terminée quand le présent règlement entrera en vigueur. Des changements mineurs ont aussi été apportés à l'alinéa 6(3)a) et à l'article 115 pour refléter le fait que cette norme s'applique aux véhicules à basse vitesse. L'alinéa 6(3)a) précise l'endroit où l'étiquette de conformité d'un véhicule à basse vitesse doit être placée. Les changements apportés à l'article 115 précisent la composition et l'emplacement du NIV destinés aux véhicules à basse vitesse.

Aucun autre changement n'a été apporté à la modification proposée publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 novembre 1999.

Date d'entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Alternatives

The alternative of adding LSVs to the passenger car definition has been rejected. LSVs are significantly different from passenger cars in that they have a maximum speed of 40 km/h. Leaving LSVs in the passenger car class would effectively prevent their sale and availability in Canada since extensive changes would be required to make LSVs comply with passenger car standards. These changes would be impractical and would be neither economically nor technically feasible, taking away the uniqueness of these vehicles.

The alternative of not amending the Regulations to introduce this new class of vehicle was considered and rejected because it would not permit benefits of LSVs to be realized and was not an appropriate response to requests from the public and industry for the introduction of these unique zero-emission urban vehicles.

The alternative of waiting for NHTSA to complete the performance requirements and then harmonizing the Canadian requirements with those requirements was considered and rejected also. The development of the performance requirements is expected to be a lengthy process as extensive research will be required to develop new performance requirements and testing procedures appropriate to low-speed vehicles. Waiting until the performance requirements are finalized would have resulted in a significant delay to the introduction of these energy efficient vehicles.

Benefits and Costs

As LSVs are not available for purchase inter-provincially in Canada, there is as yet no data on benefits and costs of this requirement. To the extent that these emission-free vehicles replace conventional vehicles powered by internal combustion engines, they will help to reduce emissions of hydrocarbons, nitrogen oxides, noise and reduce CO₂ emissions, the latter being the major constituent of greenhouse gases. Bombardier Incorporated has conducted successful pilot programs in three regions of Quebec using a low-speed vehicle called the Neighbourhood Vehicle (NV) and has sold several thousand units in three US states. To date, there has been no reported incidents.

This amendment will ensure that LSVs used on public roads are equipped with safety features including headlamps, taillamps, turn signals, stop lamps, reflex reflectors, an exterior mirror, parking brake, windshield, a 17-digit vehicle identification number (VIN) and seat belts. Therefore, if the LSVs are operated in appropriate environments, it is expected that the safety risk will be low.

This amendment also does not diminish or affect the sale of the golf-cart type of vehicles which are not used on public roads and that have a maximum speed of less than 32 km/h.

Consultation**Comments Received in Response to the Published Proposal**

There were fifteen comments received as a result of the *Canada Gazette*, Part I pre-publication on low-speed vehicles. Comments were received from the Ford Motor Company of Canada, DaimlerChrysler Canada Inc., General Motors of

Solutions envisagées

La solution voulant que l'on ajoute les VBV à la définition de voiture de tourisme a été rejetée. Les VBV sont sensiblement différents des voitures de tourisme, car leur vitesse maximale n'exécède pas 40 km/h. Le fait de laisser les VBV dans la catégorie des voitures de tourisme empêcherait leur vente et leur disponibilité au Canada, étant donné que des changements importants devraient être apportés à ces véhicules pour qu'ils se conforment aux normes établies pour les voitures de tourisme. Ces changements seraient impossibles ainsi qu'économiquement et techniquement infaisables. Ils supprimeraient le caractère unique de ces véhicules.

La solution de ne pas modifier le règlement pour instaurer une nouvelle catégorie de véhicules a été considérée et rejetée, car elle ne permettrait pas la réalisation des avantages des VBV et ne répondrait pas adéquatement aux demandes du grand public et de l'industrie pour l'introduction de ces véhicules urbains particuliers qui ne produisent pas d'émissions.

La solution voulant que l'on attende que la NHTSA mette en place des exigences sur le rendement pour ensuite harmoniser les exigences canadiennes avec ces exigences a été considérée et aussi rejetée. L'élaboration des exigences sur le rendement devrait être un long processus, parce qu'il faudra effectuer une recherche exhaustive pour élaborer de nouvelles exigences sur le rendement et des procédures d'essai convenables pour les véhicules à basse vitesse. Attendre la mise en place d'exigences sur le rendement entraînerait un délai considérable dans la mise sur le marché de ces véhicules écoénergétiques.

Avantages et coûts

Étant donné que les VBV ne sont actuellement pas disponibles pour la vente interprovinciale au Canada, il n'y a pas encore de données sur leurs avantages et leurs coûts. Dans la mesure où ces véhicules non polluants remplaceront les véhicules conventionnels propulsés par des moteurs à combustion interne, ils aideront à réduire les émissions d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote, de bruit et de CO₂, ce dernier étant le principal constituant des gaz à effet de serre. Bombardier Inc. a mené des programmes pilotes qui ont porté fruit dans trois régions du Québec à l'aide d'un véhicule à basse vitesse appelé le véhicule de proximité (NV) et en a vendu plusieurs milliers d'unités dans trois États américains. Jusqu'à ce jour, aucun incident n'a été rapporté.

Cette modification garantira que les VBV utilisés sur les voies publiques sont pourvus de dispositifs de sécurité, notamment de projecteurs, de feux arrière, d'indicateurs de changement de direction, de feux de freinage, de cataphotes, d'un rétroviseur extérieur, d'un frein de stationnement, d'un pare-brise, d'un numéro d'identification du véhicule (NIV) à 17 chiffres et de ceintures de sécurité. En conséquence, si les VBV sont utilisés dans un environnement approprié, le risque pour la sécurité sera faible.

Cette modification n'a également aucune incidence sur la vente de véhicules du genre voiture de golf, lesquels ne sont pas utilisés sur les voies publiques et ont une vitesse maximale de 32 km/h.

Consultations**Commentaires reçus en réponse à la proposition publiée**

Quinze commentaires ont été reçus à la suite de la publication du préavis sur les véhicules à basse vitesse dans la *Gazette du Canada* Partie I. Des commentaires ont été reçus de la part de Ford du Canada, DaimlerChrysler Canada Inc., General Motors

Canada, Dynasty Motorcar Corporation, Bombardier, Lamson Transit Incorporated and Solar Electric Engineering Distributors. Comments were also received from the Provinces of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, and Alberta, and from the Insurance Corporation of British Columbia (ICBC). The sole comment received from an association was from the Electric Vehicle Association of Canada. One comment was received from Royal Roads University.

Generally the comments received addressed certain key elements as noted below.

Supportive of the amendment

It should be noted that most of the respondents agreed with the concept and introduction of low-speed vehicles into Canada and did look forward to finding solutions to their related concerns. However, they stressed a need to address the safety issues concerning low-speed vehicles. A few commenters expressed concern about allowing the introduction of LSVs and the risk they can pose for the driver and other vehicles. The main emphasis has been to address the safety issues concerning low-speed vehicles. Some of the provinces did look forward to finding solutions to safety issues and were aware that the NHTSA was moving in that direction. Most of the provinces responding also recognized the benefits of zero emission electric vehicles. Provincial concerns were expressed on their licensing, speed limits, driver requirements, enforcement, use on public highways and the need to impose roadway restrictions, and the addition of markings on their exterior to enhance their visibility. This amendment does not alter the ability of provinces or territories to decide for themselves whether to permit on-road use of LSVs or to require additional safety equipment.

Reconsideration to include low-speed trucks

Solar Electric Engineering Distributors of British Columbia, the Systems Planning and Policy Branch of the Ministry of Transportation and Highways of British Columbia, ICBC and EVAC noted that trucks were excluded in the definition of low-speed vehicle and all have indicated that they would like to see the introduction of a low-speed vehicle that can carry a small payload or take the form of a light-duty work vehicle. Such a vehicle is a truck and would need to be considered in a new class of vehicle. The exclusion of trucks in this amendment is consistent with the rationale, to eliminate a regulatory conflict involving passenger-carrying vehicles.

Electric-only

Royal Roads University and Dynasty Motorcar Corporation indicated that considering Canada's commitment at Kyoto regarding reductions in green house gases, they supported this approach. Additional support for electrically driven LSVs came from Bombardier, Manitoba, Alberta, the Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) and ICBC.

General Motors of Canada found the electric-only designation would prevent the use of low emission internal combustion engines or hybrid vehicles.

du Canada, Dynasty Motorcar Corporation, Bombardier, Lamson Transit Incorporated et Solar Electric Engineering Distributors. Des commentaires ont également été reçus de la part de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, ainsi que de l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC). Le seul commentaire reçu d'une association provenait de l'Association canadienne du véhicule électrique. Un commentaire a été reçu de la Royal Roads University.

En général, les commentaires touchaient certains éléments clés, tel que mentionné ci-dessous.

À l'appui de la modification

Il est à noter que la plupart des répondants étaient d'accord avec le concept et la mise en marché des véhicules à basse vitesse au Canada et espéraient des solutions à leurs préoccupations. Toutefois, ils ont souligné le besoin de régler les questions de sécurité liées aux véhicules à basse vitesse. Quelques-uns des commentaires ont fait état d'une inquiétude au sujet de la mise en circulation de ces véhicules et des risques pour la sécurité qu'ils posaient pour le conducteur et les autres véhicules. L'importance a été principalement accordée à la solution des problèmes de sécurité posés par les véhicules à basse vitesse. Certaines provinces espéraient trouver des solutions aux questions de sécurité et savaient que la NHTSA poursuivait dans cette direction. La plupart des provinces qui ont présenté des commentaires reconnaissaient également les avantages des véhicules électriques qui ne produisent pas d'émissions. Les provinces ont fait connaître leurs préoccupations au sujet de la délivrance de permis, des limites de vitesse, des exigences concernant les conducteurs, de l'application des règlements, de l'utilisation de ces véhicules sur les voies publiques et du besoin d'imposer des restrictions quant aux routes, de même que de l'ajout de marques à l'extérieur afin d'améliorer la visibilité de ces véhicules. La modification ne change pas la possibilité pour les provinces et les territoires de décider de permettre ou non l'utilisation des VBV sur leurs routes ou d'exiger de l'équipement de sécurité supplémentaire.

Réexamen pour inclure les camions à basse vitesse

Solar Electric Engineering Distributors de la Colombie-Britannique, la *Systems Planning and Policy Branch* du *Ministry of Transportation and Highways* de la Colombie-Britannique, ICBC et l'Association canadienne du véhicule électrique ont fait remarquer que les camions étaient exclus de la définition de véhicule à basse vitesse et tous ont indiqué qu'ils aimeraient voir l'arrivée d'un véhicule à basse vitesse qui pourrait transporter une petite charge ou servir de véhicule utilitaire léger. Un tel véhicule est un camion qui devrait être inscrit dans une nouvelle catégorie de véhicules. L'exclusion des camions de cette modification est compatible avec sa raison d'être, qui est d'éliminer un conflit réglementaire entre des véhicules qui transportent des passagers.

Véhicules électriques seulement

La *Royal Roads University* et la *Dynasty Motorcar Corporation* ont indiqué qu'étant donné l'engagement du Canada à Kyoto concernant les gaz à effet de serre, elles appuyaient cette démarche. Bombardier, le Manitoba, l'Alberta, ICBC et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ont fourni un appui supplémentaire à l'égard des véhicules à basse vitesse propulsés à l'électricité.

General Motors du Canada a trouvé que la seule désignation électrique empêcherait l'utilisation de moteurs à combustion interne produisant peu d'émissions ou de véhicules hybrides.

Ford Motor Company of Canada stated that requiring an electric motor only will prohibit the introduction of new products and technologies.

The Department is concerned that allowing other than electric-only vehicles could see an influx of unregulated internal combustion engines because at present the United States and Canada do not have emission regulations governing low-speed vehicles. The LSV must be powered by an electric motor and produce zero emissions. Essentially this restricts the LSV to battery power, but would not prevent a hydrogen or fuel cell system from being used to power the electric motor. At present, there are no emission regulations governing LSVs. Without the electric-only requirement, there is the potential for unregulated two-cycle engines being sold which would undermine the rationale for the new classification. This is a unique opportunity to introduce a class of vehicle that is pollution free into Canada.

Speed of low-speed vehicles

Alberta, ICBC and Royal Roads University all indicated that 40 km/h was inappropriate and that the maximum speed should be increased to at least 50 km/h. The Department considers that the estimated risk for injury in a collision would increase to an unacceptable level at the higher speed. The department encourages provincial and municipal authorities to restrict these vehicles to areas and roads where the speed is appropriate and vehicle mix is similar, such as closed communities or residential areas.

Requirements for performance standards or to meet passenger car standards

ICBC and Ontario noted the lack of performance standards for low-speed vehicles. A number of commenters suggested waiting for NHTSA to complete the development of performance requirements for LSVs and then harmonizing the Canadian requirements with those requirements. Ontario expressed concern over the possible modifications of these vehicles to increase their speed capabilities.

Manitoba, Alberta, Ontario and General Motors of Canada objected to having a vehicle that does not meet passenger car standards. General Motors specifically cited the lack of a requirement to meet CMVSS 215 - Bumpers, CMVSS 210 - Seat Belt Assembly Anchorages, and CMVSS 210.1 - User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems. As well, General Motors and Ontario expressed concern that the amendment goes against the October 28, 1998 Assessment of the "Expected Road Travel Risks" report. Ford noted that while it does not disagree that safety belts, if installed, should meet minimum standards, there was no justification, cost benefit analysis or identified safety need in the RIAS that would demonstrate the need for the requirement that safety belts should comply with CMVSS 209.

The Department notes that the specific nature of the low-speed vehicle and its unique characteristics limit its ability to go where a passenger car will travel. Therefore, all the passenger car standards are not necessary, in the same way other vehicle classes

Ford du Canada a affirmé que le fait d'exiger l'utilisation d'un moteur électrique seulement empêcherait la mise en marché de nouveaux produits et de nouvelles technologies.

Le Ministère est préoccupé par le fait que de permettre l'utilisation d'autres véhicules que ceux propulsés à l'électricité pourrait mener à l'arrivée sur le marché de moteurs à combustion interne non réglementés, parce qu'à l'heure actuelle les États-Unis et le Canada n'ont pas de normes d'émission qui s'appliquent aux véhicules à basse vitesse. Le VBV doit être propulsé par un moteur électrique et ne produire aucune émission. Essentiellement, ceci restreint le VBV à une alimentation par batterie, mais n'empêche pas l'usage d'une pile à l'hydrogène ou à combustible pour propulser le moteur électrique. Présentement, il n'existe pas de normes d'émission régissant les VBV. Sans cette exigence concernant un véhicule propulsé à l'électricité seulement, il est possible que des moteurs à deux temps non réglementés soient vendus, ce qui affaiblirait la justification visant l'établissement d'une nouvelle catégorie. Il s'agit d'une occasion unique d'instaurer au Canada une catégorie de véhicules non polluants.

Vitesse des véhicules à basse vitesse

L'Alberta, ICBC et la *Royal Roads University* ont indiqué que la vitesse de 40 km/h était inadéquate et que la vitesse maximale devrait être portée à au moins 50 km/h. Le Ministère considère que l'estimation du risque de blessures dans une collision augmenterait à un niveau inacceptable à une vitesse supérieure. Il invite les autorités provinciales et municipales à limiter la circulation de ces véhicules aux endroits et aux routes où la vitesse est appropriée et où l'amalgame de véhicules est semblable, comme les collectivités fermées ou les zones résidentielles.

Exigences concernant les normes de rendement ou le respect des normes relatives aux voitures de tourisme

ICBC et l'Ontario ont fait remarquer le manque de normes de rendement pour les véhicules à basse vitesse. Certains de ceux qui ont formulé des commentaires ont proposé d'attendre que la NHTSA termine l'élaboration d'exigences de rendement des VBV et d'harmoniser ensuite les exigences canadiennes avec les exigences américaines. L'Ontario s'est dit préoccupé de la possibilité de modifier ces véhicules afin d'augmenter leur vitesse.

Le Manitoba, l'Alberta, l'Ontario et General Motors du Canada étaient opposés à l'arrivée sur le marché de véhicules qui ne satisfait pas aux normes concernant les voitures de tourisme. General Motors a mentionné plus spécialement le manque d'exigences visant la conformité avec la NSVAC 215, Pare-chocs, la NSVAC 210, Ancrages des ceintures de sécurité, et la NSVAC 210.1, Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue. De plus, General Motors et l'Ontario se sont dits préoccupés du fait que la modification allait à l'encontre du rapport « *Expected Road Travel Risks* » publié le 28 octobre 1998. Ford a fait remarquer que bien que la compagnie n'était pas en désaccord avec le fait que si on installait des ceintures de sécurité, elles devaient satisfaire à des normes minimales, mais elle a indiqué qu'il n'y avait pas de justification, d'analyse coût-avantage ou de besoin déterminé en matière de sécurité dans le RÉIR qui démontrait la nécessité pour les ceintures de sécurité de satisfaire aux exigences de la NSVAC 209.

Le Ministère fait remarquer que la nature particulière du véhicule à basse vitesse et ses caractéristiques uniques limitent sa capacité d'aller dans les endroits où une voiture de tourisme circule. En conséquence, la conformité à toutes les normes qui

have very specific regulations assigned to them in accordance with their purpose. Minimization of their road travel risk is of concern and that is why an emphasis is made in placing restrictions on the movement of LSVs by the provinces and territories. It is recognized, however, that there is a need for performance requirements and NHTSA is presently developing performance requirements for LSVs. Transport Canada is liaising closely with NHTSA and providing input in this regard. Again the amendment including the requirement to meet CMVSS 209 is aimed at regulatory harmonization with NHTSA.

Other comments

Various comments from provinces have indicated that this amendment, in some cases, will require amending existing provincial legislation, that the same rules of the road will apply to drivers of LSVs, that LSVs will be prohibited from highways, that enforcement will be a problem, and that registration and licensing is an added burden. British Columbia stated that LSVs should be required to meet the Transportation Association of Canada (TAC) design stopping distances, be able to negotiate horizontal curves set by TAC, and comply with passenger car acceleration figures set by TAC.

DaimlerChrysler supported limitations by provincial and territorial jurisdictions to roadway access and their use. They also felt that LSVs should remain distinct from all other classes of vehicles.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard or if an importer does not fulfill the required conditions for importing vehicles, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Brian Jonah
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
FAX: (613) 998-4831
E-mail: JONAHB@tc.gc.ca

s'appliquent aux voitures de tourisme n'est pas nécessaire, de la même manière que les autres catégories de véhicules doivent respecter des normes très précises qui leur sont assignées conformément à leur utilisation. La minimisation du risque sur la route lié aux VBV préoccupe et c'est pourquoi les provinces et les territoires mettent l'accent sur la restriction des mouvements et des endroits où peuvent circuler les VBV. On reconnaît, cependant, que des exigences quant au rendement sont nécessaires et la NHTSA élabore présentement des exigences de rendement pour les VBV. Transports Canada est en contact étroit avec la NHTSA et fournit ses observations à cet égard. Encore une fois, la modification vise l'harmonisation réglementaire avec la NHTSA, y compris l'exigence de satisfaire à la NVSAC 209.

Autres commentaires

D'après divers commentaires des provinces, la présente modification, dans certains cas, exigera des changements à la législation provinciale en vigueur, les mêmes règles de la route s'appliqueront aux conducteurs de VBV, qui seront interdits sur les autoroutes l'application des règlements posera un problème, et l'enregistrement et la délivrance de permis ajoutent un fardeau. La Colombie-Britannique a indiqué que les VBV devraient respecter les distances d'arrêt précisées par l'Association des transports du Canada (ATC), pouvoir négocier les courbes de tracé en plan établies par l'ATC et se conformer aux valeurs d'accélération pour les voitures de tourisme établies par l'ATC.

DaimlerChrysler a appuyé les restrictions envisagées par les administrations provinciales et territoriales quant à l'accès aux routes et à leur utilisation. La compagnie était aussi d'avis que les VBV devaient demeurer distincts des autres catégories de véhicules.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché libre. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires des véhicules et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Personne-ressource

Brian Jonah
Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1N 0N5
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-4831
Courriel : JONAHB@tc.gc.ca

Registration
SOR/2000-305 27 July, 2000

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations

P.C. 2000-1123 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 9(1) and section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part I.1¹ of the *Licensing and Arbitration Regulations*² is replaced by the following:

PART I.1

COMPLAINTS FILED WITH THE BOARD

20.1 The time within which a complaint may be filed with the Board under subsection 9(1) of the Act for an alleged failure to comply with a regulation is nine months after the date of the alleged failure to comply.

20.2 (1) The fee that is payable for the filing of a complaint with the Board under subsection 9(1) of the Act is \$400.

(2) The fee that is payable for a hearing if a party or counsel for a party appears in person before the Board is \$800.

2. Paragraph 31(1)(b) of the Regulations is repealed.

3. Paragraph 40(1)(b) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Rules of procedure have been developed by the Board of Arbitration pursuant to subsection 8(3) of the *Canada Agricultural Products Act* (CAP). These rules will assist the Board to deal with complaints in a fair and expeditious manner. The Board of Arbitration is established under section 4 of the CAP Act.

The Board of Arbitration is mandated to hear complaints from produce dealers against other dealers who are licensed under the

Enregistrement
DORS/2000-305 27 juillet 2000

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

C.P. 2000-1123 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 9(1) et de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

MODIFICATIONS

1. La partie I.1¹ du Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage² est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I.1

PLAINTES AU CONSEIL

20.1 Le délai pour déposer une plainte au Conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi pour inobservation d'une disposition réglementaire est de neuf mois suivant la date de l'inobservation présumée.

20.2 (1) Le droit à payer pour déposer une plainte au Conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi est de 400 \$.

(2) Le droit à payer pour la tenue d'une audience dans le cas où une partie ou son représentant comparaît en personne devant le Conseil est de 800 \$.

2. L'alinéa 31(1)(b) du même règlement est abrogé.

3. L'alinéa 40(1)(b) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le conseil d'arbitrage a élaboré des règles de procédure conformément au paragraphe 8(3) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC). Ces règles l'aideront à traiter les plaintes équitablement et rapidement. Le conseil d'arbitrage est créé en vertu de l'article 4 de la LPAC.

Le conseil d'arbitrage a le mandat d'instruire les plaintes des marchands de produits primaires contre d'autres marchands

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/96-363

² SOR/84-432

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/96-363

² DORS/84-432

CAP Act. Complaints relate to a dealer's failure to comply with the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* or the *Licensing and Arbitration Regulations* in the marketing of fresh fruits and vegetables. The Board is empowered to dismiss complaints and to make orders for restitution, as the case may be. The Canadian fresh fruit and vegetable wholesale sector relies heavily on the arbitration process to resolve trade disputes.

In accordance with subsection 8(3) of the Act, the Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules governing the practices and procedures of the Board with respect to hearings, the time and manner in which applications and notices must be made and given, and the work of the Board in general.

Rules of practice and procedure for the arbitration and review of disputes were included in the *Licensing and Arbitration Regulations* when they were revised in 1984 under the *Canada Agricultural Products Standards Act* (CAPS). The CAPS Act was replaced by the current CAP Act in 1988 at which time the power to make the mentioned rules as regulations of the Governor in Council was replaced by the current specific authority of the Board.

The new rules have been written in plain language.

Alternatives

With the authority to make rules of procedure having changed from the Governor in Council to the Board of Arbitration, the existing rules found in the *Licensing and Arbitration Regulations*, which were made as regulations of the Governor in Council, were no longer mandatory. Since it is necessary to have definitive rules for the effective operation of the Board of Arbitration, it is necessary to implement these new rules of procedure in the manner prescribed by the CAP Act. No alternatives were considered acceptable.

Benefits and Costs

Benefits

These new rules are made in accordance with the statutory authority of the CAP Act and replace outdated rules made under the *Licensing and Arbitration Regulations*. These rules will permit the Board of Arbitration to continue to operate effectively to settle trade disputes in a fair and equitable manner.

Costs

The only costs are those incidental to the regulatory process.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

The rules of procedure were drafted by members of the Board of Arbitration under the direction of legal counsel, and in consultation with the Canadian Produce Marketing Association and the Canadian Horticultural Council, which represent the fresh fruit and vegetable sector, and with officials of the Canadian Food Inspection Agency.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 11, 1999. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment during a 30-day comment period. No responses were received.

agréés en vertu de la LPAC. Les plaintes peuvent porter sur l'inobservation des marchands à l'égard du *Règlement sur les fruits et légumes frais* ou du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* en ce qui concerne la commercialisation des fruits et légumes frais. Le conseil a le pouvoir de rejeter des plaintes ou de rendre la décision qu'il estime indiquée pour réparer le tort, le cas échéant. Le secteur canadien des grossistes en fruits et légumes frais se fie grandement sur le processus d'arbitrage pour régler les différends commerciaux.

Conformément au paragraphe 8(3) de la Loi, le conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles régissant la pratique et la procédure des audiences, les modalités, y compris les délais, l'établissement des demandes et les avis à donner et, de façon générale, l'exercice de leurs activités.

La pratique et la procédure des audiences pour l'arbitrage et l'examen des différends ont été inclus dans le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* lors de sa révision, en 1984, en vertu de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* (LNPAC). La LNPAC a été remplacée par l'actuelle LPAC en 1988, date à laquelle le pouvoir de faire des règles mentionnées en tant qu'un règlement du gouverneur en conseil a été remplacé par l'actuel pouvoir précis du conseil.

Les nouvelles règles ont été rédigées dans un langage simple.

Solutions envisagées

Comme le pouvoir d'établir des règles de procédure est passé du gouverneur en conseil au conseil d'arbitrage, les règles que l'on trouve actuellement dans le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, qui ont été apportées en tant que règlement du gouverneur en conseil, n'étaient plus obligatoires. Comme il est nécessaire d'établir des règles définitives pour le fonctionnement efficace du conseil d'arbitrage, il faut mettre en oeuvre ces nouvelles règles de procédure de la façon prescrite dans la LPAC. Aucune solution de rechange n'a été jugée acceptable.

Avantages et coûts

Avantages

Ces nouvelles règles sont apportées conformément au pouvoir statutaire de la LPAC et remplacent les règles périmées établies en vertu du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*. Ces règles permettront au conseil d'arbitrage de continuer de fonctionner efficacement pour régler les différends commerciaux de façon juste et équitable.

Coûts

Les seuls coûts sont ceux qui résultent du processus de réglementation.

Cette modification n'a aucune incidence sur le problème informatique de l'an 2000.

Consultations

Les règles de procédure ont été rédigées par les membres du conseil d'arbitrage sous l'autorité d'un conseiller juridique, et en consultation avec l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes et le Conseil canadien de l'horticulture qui représentent le secteur des fruits et légumes frais, et avec des représentants de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 décembre 1999. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

The new rules do not raise any compliance or enforcement issues.

Contact

K. Bruce
National Program Manager
Fresh Products Section
Food of Plant Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6632
E-mail: brucek@em.agr.ca

Respect et exécution

Les nouvelles règles ne soulèvent aucune question de conformité ou d'application.

Personne-ressource

K. Bruce
Gestionnaire national
Section des produits frais
Division des aliments d'origine végétale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632
Courriel : brucek@em.agr.ca

Registration
SOR/2000-306 27 July, 2000

Enregistrement
DORS/2000-306 27 juillet 2000

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

**Rules of the Board of Arbitration
(Agriculture and Agri-Food)**

**Règles du Conseil d'arbitrage
(agriculture et agroalimentaire)**

The Board of Arbitration continued by subsection 4(1)^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, pursuant to subsection 8(3)^c of that Act, hereby makes the annexed *Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-Food)*.

En vertu du paragraphe 8(3)^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, le Conseil d'arbitrage prorogé par le paragraphe 4(1)^c de cette loi établit les *Règles du Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire)*, ci-après.

Ottawa, July 4, 2000

Ottawa, le 4 juillet 2000

P.C. 2000-1125 27 July, 2000

C.P. 2000-1125 27 juillet 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 8(3)^c of the *Canada Agricultural Products Act*^b, hereby approves the making of the annexed *Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-Food)* by the Board of Arbitration.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 8(3)^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'établissement par le Conseil d'arbitrage des *Règles du Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire)*, ci-après.

**RULES OF THE BOARD OF ARBITRATION
(AGRICULTURE AND AGRI-FOOD)**

**RÈGLES DU CONSEIL D'ARBITRAGE
(AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The definitions in this section apply in these Rules.

“Act” “Act” means the *Canada Agricultural Products Act*.
« Loi »

“complainant” “complainant” means a person who files a complaint under subsection 9(1) of the Act.
« plaignant »

“defendant” “defendant” means a person against whom a complaint is filed under subsection 9(1) of the Act.
« défendeur »

“party” “party” means a complainant, a defendant or an intervenor.
« partie »

“Secretary” “Secretary” means the Secretary of the Board.
« secrétaire »

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« défendeur » Personne contre qui une plainte est déposée aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi.

« Loi » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

« partie » Le plaignant, le défendeur ou l'intervenant.

« plaignant » Personne qui dépose une plainte aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi.

« secrétaire » Le secrétaire du Conseil.

Définitions

« défendeur »
“defendant”

« Loi »
“Act”

« partie »
“party”

« plaignant »
“complainant”

« secrétaire »
“Secretary”

(2) These Rules are to be liberally construed in order to permit the fairest, least expensive and most expeditious way of resolving complaints.

(2) Il est donné aux présentes règles une interprétation large qui permet le règlement de chaque plainte de la façon la plus équitable, la plus expéditive et la moins onéreuse possible.

Interprétation

RULES OF GENERAL APPLICATION

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Procedural matters not provided for 2. If any question of procedure arises during a proceeding that is not covered, or not fully covered, in these Rules, the Board must decide the question in a manner that is consistent with these Rules.

2. Au cours de l'instruction d'une plainte, le Conseil tranche toute question de procédure qui n'est pas prévue par les présentes règles, ou qui n'y est prévue qu'en partie, en conformité avec celles-ci.

Questions de procédure non prévues

Unfairness 3. If the application of any of these Rules would cause unfairness to a party during the complaint

3. Dans le cas où l'application d'une règle causerait une injustice à une partie au cours de

Injustice

^a S.C. 1995, c. 40, s. 28

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

^c S.C. 1995, c. 40, s. 32(1)

^a L.C. 1995, ch. 40, par. 32(1)

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

^c L.C. 1995, ch. 40, art. 28

	process, the Board may waive compliance with that rule.	l'instruction d'une plainte, le Conseil peut ne pas tenir compte de cette règle.	
Technical defects	4. A defect in form or a technical irregularity may be overlooked by the Board.	4. Le Conseil peut faire abstraction de tout vice de forme ou irrégularité d'ordre matériel.	Vice de forme
Calculating periods	5. In calculating periods under these Rules, all days must be counted except that, if the time ends on a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the time must be extended until the next business day.	5. Dans le calcul des délais prévus par les présentes règles, tous les jours sont comptés. Toutefois, le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	Calcul des délais
Extension of time limits	6. The Board may extend the time limits fixed in these Rules either before or after the end of the time limits fixed.	6. Le Conseil peut prolonger les délais prévus par les présentes règles avant ou après leur expiration.	Prolongation des délais
Public nature of filed documents	7. (1) A document filed with the Board by a party must be treated as a public document unless the party requests that the document be treated as confidential.	7. (1) Les documents déposés auprès du Conseil par une partie sont considérés comme des documents publics, à moins que celle-ci ne demande qu'ils soient traités à titre confidentiel.	Documents publics
Request for confidential treatment	(2) Reasons must be given for the request that a document be given confidential treatment and, if it is alleged that disclosure would cause harm to the party, the reasons must include details of the nature and extent of the harm.	(2) La demande de traitement confidentiel d'un document doit être motivée et, lorsque la partie allègue que la divulgation lui porterait préjudice, comprendre suffisamment de détails sur la nature et l'étendue du préjudice.	Demande de traitement confidentiel
Documents to be in duplicate	8. (1) Any documents sent to the Board must be sent in duplicate.	8. (1) Tous les documents envoyés au Conseil doivent l'être en double exemplaire.	Documents en double exemplaire
Submitting documents to the Board	(2) All documents required to be submitted to the Board must be submitted by hand or by mail, registered mail, courier or facsimile.	(2) Tous les documents adressés au Conseil doivent être remis en main propre ou envoyés par courrier ordinaire ou recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur.	Envoi de documents au Conseil
Faxes sent to the Board	(3) The original and a copy of any document sent by facsimile must be sent by mail without delay after the facsimile transmission.	(3) L'original et une copie de chaque document transmis par télécopieur doivent être envoyés par courrier dans les plus brefs délais après la transmission.	Transmission par télécopieur
Filed information to be sent to parties	9. The Board is responsible for ensuring that copies of all documents submitted to it by a party are sent to the other parties.	9. Le Conseil doit veiller à ce qu'une copie de tous les documents qui lui sont envoyés par une partie soit également transmise aux autres parties.	Communication des documents
Communications by the Board	10. Written communications by the Board may be delivered by hand or sent by registered mail, courier or facsimile.	10. Le Conseil peut remettre sa correspondance en main propre ou l'envoyer par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur.	Correspondance du Conseil
Change of address or fax number	11. A party must without delay notify the Board of a change of facsimile number or address.	11. Toute partie doit aviser sans délai le Conseil de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.	Changement de coordonnées
Teleconference	12. The Board may meet by teleconference for all purposes except for conducting hearings.	12. Le Conseil peut se réunir par conférence téléphonique, sauf pour la tenue des audiences.	Conférences téléphoniques
Representation of parties	13. A party may be represented by counsel or by an agent authorized in writing.	13. Toute partie peut être représentée par un avocat ou par un représentant autorisé par écrit.	Représentation
<i>In camera</i> hearings	14. (1) A hearing before the Board may, on the request of any complainant or defendant, be held <i>in camera</i> if that party establishes to the satisfaction of the Board that the circumstances of the case so require.	14. (1) Le Conseil peut tenir une audience à huis clos à la demande du plaignant ou du défendeur, à condition que celui-ci lui en démontre la nécessité.	Audiences à huis clos
Exclusion of witnesses	(2) The Board may order a witness at a hearing to be excluded from the hearing until called to give evidence.	(2) Le Conseil peut exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce que celui-ci soit appelé à témoigner.	Exclusion de témoins
Taking notice	15. The Board may take notice of any matter in order to expedite any proceeding.	15. Le Conseil peut admettre d'office toute question afin d'accélérer la procédure.	Admission d'office

Impartiality of Board member	16. (1) If a party is of the opinion that a member of the Board is not in a position to act impartially, that party must without delay notify the Board in writing, stating the reason for that opinion.	16. (1) Si une partie est d'avis qu'un membre du Conseil n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec impartialité, elle doit sans délai en aviser le Conseil et lui faire part de ses motifs par écrit.	Impartialité
Exclusion of Board member	(2) If the Board is of the opinion that the reason given by that party is valid, the Board must exclude the member from consideration of the complaint.	(2) Le Conseil exclut le membre de l'instruction de la plainte s'il est d'avis que les motifs sont valables.	Exclusion d'un membre
Conflict of interest	17. If the Board is of the opinion that a member of the Board is in a conflict of interest in relation to a complaint, the Board must exclude the member from consideration of the complaint.	17. Le Conseil exclut un membre de l'instruction d'une plainte s'il détermine que celui-ci se trouve en situation de conflit d'intérêts relativement à la plainte.	Conflit d'intérêts
COMPLAINT		PLAINTÉ	
Filing complaint	18. A complaint must be filed with the Secretary together with copies of all relevant documents and a statement as to whether or not the complainant requests that a hearing be held.	18. La plainte doit être déposée auprès du secrétaire et être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents ainsi que d'une déclaration portant que le plaignant demande ou non la tenue d'une audience.	Dépôt de la plainte
Complaint to be signed	19. The complaint must be signed by the complainant or the complainant's counsel or agent. If an agent signs the complaint, a copy of the complainant's written authorization of the agent must be filed with the complaint.	19. La plainte doit être signée par le plaignant, son avocat ou son représentant; dans ce dernier cas, la plainte doit être accompagnée d'une copie de l'acte d'autorisation.	Signature de la plainte
Contents of complaint	20. The complaint must contain the following information: (a) a precise statement of the facts and the grounds on which the complaint is based and, if possible, stating the provision of the regulations made under the Act that the defendant allegedly failed to comply with; (b) the name, address, telephone and facsimile numbers of the defendant and of any agent representing the defendant in the transaction; (c) the quantity, quality or grade of each kind of agricultural product shipped; (d) the dates of shipment and arrival; (e) the identification of any shipping vehicles; (f) the shipping and destination points; and (g) the nature of the order requested and the amount of compensation requested.	20. La plainte doit contenir les renseignements suivants : a) un exposé précis des faits sur lesquels elle se fonde et, si possible, la disposition du règlement d'application de la Loi présumément violée par le défendeur; b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du défendeur et de toute personne l'ayant représenté lors de l'opération; c) la quantité, la qualité ou la classe de chaque type de produit agricole expédié; d) les dates d'expédition et d'arrivée; e) l'identification des véhicules ayant servi au transport; f) les points d'expédition et de destination; g) la nature de l'ordonnance demandée et le montant de l'indemnité demandée.	Contenu de la plainte
Additional information	21. (1) The Secretary, after reviewing the complaint and all supporting documentation, may require the complainant to file additional information within the period fixed by the Secretary.	21. (1) Le secrétaire, après avoir examiné la plainte et les documents présentés à l'appui de celle-ci, peut demander que des renseignements additionnels soient fournis dans le délai qu'il fixe.	Renseignements additionnels
Consequence of not providing information	(2) If the complainant does not provide the additional information requested by the Secretary within the period fixed by the Secretary and fails to provide a reasonable excuse for the non-compliance, the Board may proceed with the complaint based on the information already filed with it.	(2) Si le plaignant omet, sans raison valable, de fournir les renseignements additionnels demandés par le secrétaire dans le délai fixé par celui-ci, le Conseil peut instruire la plainte sur la foi des seuls renseignements dont il dispose.	Défaut de fournir les renseignements
Inappropriate complaints	22. If the Board is of the opinion that the complaint on its face is frivolous or vexatious or does not disclose a valid basis, the Board must declare the complaint inappropriate for consideration by the Board and so advise the complainant.	22. Si le Conseil est d'avis que, à première vue, la plainte est frivole ou vexatoire ou ne s'appuie sur aucun fondement valable, il la déclare irrecevable et en avise le plaignant.	Plainte frivole, vexatoire ou sans fondement valable

Notification of defendant	23. Unless the complaint is declared inappropriate for consideration by the Board, the Secretary must send to the defendant a copy of the complaint and copies of all documents submitted with it.	23. À moins que le Conseil n'ait déclaré la plainte irrecevable, le secrétaire envoie au défendeur une copie de la plainte et de tous les documents présentés à l'appui de celle-ci.	Notification du défendeur
DISPUTING THE COMPLAINT		CONTESTATION DE LA PLAINTE	
Filing a defence	24. (1) Within 30 days after the date on which the Secretary sends a copy of the complaint to the defendant, the defendant may file a defence with the Secretary.	24. (1) Dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la copie de la plainte, le défendeur peut déposer une défense auprès du secrétaire.	Dépôt de la défense
Documents to be filed	(2) The defence must be accompanied by copies of all relevant documents not already filed by the complainant and a statement as to whether or not the defendant requests that a hearing be held.	(2) La défense doit être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents qui n'ont pas déjà été déposés par le plaignant et d'une déclaration portant que le défendeur demande ou non la tenue d'une audience.	Dépôt des documents
Contents of defence	25. The defence must contain (a) a precise statement of the facts that constitute the grounds of the defence; and (b) a statement indicating which facts in the complaint are admitted, denied, or of which the defendant has no knowledge.	25. La défense doit contenir les renseignements suivants : a) un exposé précis des faits sur lesquels elle se fonde; b) la liste des faits allégués dans la plainte que le défendeur nie, reconnaît ou ignore.	Contenu de la défense
Filing a counterclaim	26. (1) If the complainant is a dealer licensed under the Act, the defendant may also, within 30 days after the date on which the Secretary sends a copy of the complaint to the defendant, file a counterclaim against the complainant.	26. (1) Dans le cas où le plaignant est un marchand agréé sous le régime de la Loi, le défendeur peut aussi, dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la copie de la plainte, déposer une plainte reconventionnelle.	Dépôt d'une plainte reconventionnelle
Documents to be filed	(2) The counterclaim must be accompanied by copies of all relevant documents not already filed by the complainant or filed by the defendant in support of the defence and a statement as to whether or not the defendant requests that a hearing be held.	(2) La plainte reconventionnelle doit être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents qui n'ont pas déjà été déposés par le plaignant ou déposés par le défendeur à l'appui de la défense et d'une déclaration portant que ce dernier demande ou non la tenue d'une audience.	Dépôt des documents
Contents of counterclaim	27. A counterclaim must contain the same information that is required for a complaint.	27. La plainte reconventionnelle doit contenir les mêmes renseignements qu'une plainte.	Contenu de la plainte reconventionnelle
Defence and counterclaim to be signed	28. The defence and any counterclaim must be signed by the defendant or the defendant's counsel or agent. If an agent signs the defence or counterclaim, a copy of the defendant's written authorization of the agent must be filed with it.	28. La défense et la plainte reconventionnelle doivent être signées par le défendeur, son avocat ou son représentant; dans ce dernier cas, la défense et la plainte reconventionnelle doivent être accompagnées d'une copie de l'acte d'autorisation.	Signature de la défense et de la plainte reconventionnelle
Notification of complainant	29. The Secretary must send to the complainant a copy of the defence and of the counterclaim, if any, and copies of all documents submitted with them.	29. Le secrétaire envoie au plaignant une copie de la défense et, le cas échéant, de la plainte reconventionnelle, ainsi qu'une copie de tous les documents présentés à l'appui de celles-ci.	Notification du plaignant
Additional information	30. (1) The Secretary, after examining the defence, the counterclaim, if any, and any supporting documents, may require the defendant to file additional information within the period fixed by the Secretary.	30. (1) Le secrétaire, après avoir examiné la défense, la demande reconventionnelle, le cas échéant, et les documents présentés à l'appui de celles-ci, peut demander que des renseignements additionnels soient fournis dans le délai qu'il fixe.	Renseignements additionnels
Consequence of not providing information	(2) If the defendant does not provide the additional information requested by the Secretary within the period fixed by the Secretary and fails to provide a reasonable excuse for the non-compliance, the Board may proceed with the complaint based on the information already filed with it.	(2) Si le défendeur omet, sans raison valable, de fournir les renseignements additionnels demandés par le secrétaire dans le délai fixé par celui-ci, le Conseil peut instruire la plainte sur la foi des seuls renseignements dont il dispose.	Défaut de fournir les renseignements

INTERVENTION

Request to intervene	31. At any time after the Secretary sends the complaint to the defendant, and before a hearing is scheduled for the complaint, any person, other than the complainant or the defendant, who has a direct financial interest in the proceedings may request to intervene by sending the Secretary a request in writing.
Content of request	32. (1) A request to intervene must describe the person's financial interest in the proceedings, contain a precise statement of the facts and grounds that form the basis of the intervention and be accompanied by copies of any relevant documents.
Request to be signed	(2) The request must be signed by the person or the person's counsel or agent. If an agent signs the request, a copy of the person's written authorization of the agent must be filed with it.
Request accepted	33. If the Board is satisfied that the person has a direct financial interest in the proceedings and that the intervention would be useful to the proceedings, the Secretary must authorize the intervention and send to the other parties copies of the material submitted by the person.
Request denied	34. If the Board does not authorize the intervention of a person, the Secretary must return the material to that person.

CONSIDERATION OF COMPLAINT

Notice of hearing	35. If the complainant or defendant has requested a hearing, the Secretary must set a date, time and place for the hearing and must, in writing, notify the parties of that date, time and place.
Confirmation of presence	36. (1) Within 30 days after a party receives the notice of hearing, the party must notify the Board in writing as to whether they intend to attend the hearing or whether they intend to present evidence and make arguments in writing.
Statement of evidence	(2) A party that indicates that they will attend the hearing, must also, within 30 days after receiving the notice of hearing, provide the Board with a written statement of the names of the party's witnesses and the general nature of their evidence.
Statements to be given to parties	(3) The Secretary must send a copy of the statement provided by a party under subsection (2) to the other parties.
Request for summons	37. (1) Within 30 days after a party receives the notice of hearing, the party may request that the Board issue a summons requiring any person to appear at the hearing to give evidence, or to produce any documents, relative to the subject-matter before the Board.
Content of the request	(2) The request must indicate why the evidence or documents would be relative to the subject-matter before the Board.
Refusal to issue summons	38. The Board may refuse to issue a summons at the request of the party if the Board considers that the evidence or documents would not be relative to the subject-matter before the Board.

INTERVENTION

Demande d'intervention	31. Quiconque, autre que le demandeur ou le défendeur, a un intérêt financier direct dans une affaire qui fait l'objet d'une plainte peut, après que le secrétaire a envoyé une copie de la plainte au défendeur, mais avant qu'une date d'audience soit fixée, demander par écrit au secrétaire l'autorisation d'intervenir.
Contenu de la demande	32. (1) La demande d'intervention doit décrire l'intérêt financier du demandeur, contenir un exposé précis des faits sur lesquels elle se fonde et être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents.
Signature	(2) La demande d'intervention est signée par le demandeur, son avocat ou son représentant; dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte d'autorisation.
Acceptation de la demande	33. Si le Conseil est convaincu que la personne qui demande l'intervention a un intérêt financier direct dans l'affaire qui fait l'objet d'une plainte et que l'intervention serait utile aux fins de l'instruction de celle-ci, le secrétaire autorise l'intervention et envoie aux autres parties une copie des documents déposés par l'intervenant.
Refus de la demande	34. Si le Conseil refuse d'autoriser l'intervention d'une personne, le secrétaire retourne à celle-ci les documents déposés à l'appui de la demande.

INSTRUCTION DE LA PLAINTE

Avis d'audience	35. Si le plaignant ou le défendeur a demandé la tenue d'une audience, le secrétaire fixe les date, heure et lieu de celle-ci et envoie un avis d'audience aux parties.
Confirmation de présence	36. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'audience, toute partie doit confirmer sa présence à l'audience ou indiquer son intention de présenter sa preuve et d'exposer ses arguments par écrit.
Énoncé de la preuve	(2) La partie qui confirme sa présence doit également, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'audience, faire parvenir au Conseil le nom des témoins qu'elle entend citer et la teneur générale de leur déposition.
Communication aux parties	(3) Le secrétaire transmet aux autres parties une copie des documents reçus aux termes du paragraphe (2).
Demande de citation à comparaître	37. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'audience, une partie peut demander au Conseil de citer une personne à comparaître afin que celle-ci fasse une déposition se rapportant à la plainte ou produise des documents utiles à celle-ci.
Motifs de la demande	(2) La demande doit démontrer que la déposition se rapporterait à la plainte ou que les documents seraient utiles.
Motifs de refus	38. Le Conseil peut refuser de citer une personne à comparaître s'il est d'avis que sa déposition ne se rapporterait pas à la plainte ou que les documents seraient inutiles.

Pre-hearing conference	<p>39. (1) If a hearing is to be held and the Board is of the opinion that a pre-hearing conference might expedite the proceedings, the Board may request the Secretary to arrange a pre-hearing conference, to take place either by telephone or by the parties appearing before the Secretary, in order to</p> <p>(a) simplify the issues;</p> <p>(b) clarify the facts that are admitted and denied, or consider any amendment to the pleadings;</p> <p>(c) determine the procedure to be followed at the hearing;</p> <p>(d) exchange any further documents proposed to be given in evidence at the hearing; and</p> <p>(e) attend to any other matters that may aid in the simplification of the evidence and the expeditious disposition of the hearing.</p>	<p>39. (1) Dans le cas où une audience est prévue et s'il estime que la tenue d'une conférence préparatoire permettrait d'accélérer l'instruction de la plainte, le Conseil peut demander au secrétaire de prendre les arrangements nécessaires à la tenue d'une telle conférence, par téléphone ou en présence des parties, afin :</p> <p>a) de circonscrire les questions en litige;</p> <p>b) de déterminer les faits qui sont admis et ceux qui sont niés ou de discuter de l'opportunité de modifier un acte de procédure;</p> <p>c) de déterminer la procédure à suivre au cours de l'audience;</p> <p>d) d'échanger tout autre document qu'il est proposé de produire au cours de l'audience;</p> <p>e) de traiter de toute autre question pouvant aider à simplifier la preuve ou faciliter le règlement expéditif de la plainte.</p>	Conférence préparatoire
Summary to be prepared	<p>(2) After any pre-hearing conference, the Secretary must summarize the matters that were agreed to by the parties and send a copy of the summary to them and to the Board.</p>	<p>(2) Une fois la conférence préparatoire terminée, le secrétaire résume les points sur lesquels les parties se sont entendues et envoie une copie du résumé aux parties et au Conseil.</p>	Résumé du secrétaire
Restriction on communication	<p>(3) No communication may be made to the Board with respect to any statement made at the pre-hearing conference except as disclosed in the summary.</p>	<p>(3) Aucune déclaration faite à la conférence préparatoire n'est communiquée au Conseil, sauf dans la mesure où elle figure dans le résumé.</p>	Communication limitée
Failure to appear	<p>40. If a party does not appear at a hearing and the Board is satisfied that notice of the hearing was sent to the party in accordance with section 35, the Board may proceed in the party's absence.</p>	<p>40. Lorsqu'une partie ne comparait pas à une audience, le Conseil peut procéder en son absence s'il est convaincu qu'un avis d'audience lui a été envoyé conformément à l'article 35.</p>	Défaut de comparaître
Postponements and adjournments	<p>41. A hearing may be postponed or adjourned by the Board from time to time on any terms that the Board considers appropriate.</p>	<p>41. Le Conseil peut remettre ou ajourner une audience selon les modalités qu'il juge appropriées.</p>	Remise et ajournement
Procedure if no agreement	<p>42. Sections 43 to 46 apply to govern the procedure at the hearing to the extent that the procedure for the hearing has not been determined in a pre-hearing conference or by agreement of the parties at the beginning of the hearing.</p>	<p>42. Dans la mesure où les parties n'ont pas convenu de la procédure à suivre lors d'une conférence préparatoire ou au début de l'audience, la conduite de celle-ci est régie par les articles 43 à 46.</p>	Procédure
Complainant's presentation	<p>43. At the beginning of the hearing, the complainant may present their case by first summarizing it and then presenting their evidence and making their arguments.</p>	<p>43. Au début de l'audience, le plaignant résume l'objet de la plainte, présente sa preuve et expose ses arguments.</p>	Exposé de la plainte
Defendant's presentation	<p>44. After the complainant presents their case, the defendant may present their case by first summarizing it and then presenting their evidence and making their arguments.</p>	<p>44. À son tour, le défendeur résume sa défense, présente sa preuve et expose ses arguments.</p>	Exposé de la défense
Intervenor's presentation	<p>45. After the complainant and the defendant have presented their cases, any intervenor is entitled to give evidence.</p>	<p>45. Une fois que le plaignant et le défendeur ont présenté leur preuve et exposé leurs arguments, l'intervenant peut présenter sa preuve.</p>	Exposé de l'intervenant
Summations	<p>46. After all the evidence is presented, the parties may make summations.</p>	<p>46. Une fois toute la preuve présentée, les parties peuvent résumer leurs arguments.</p>	Arguments finaux
Examination, cross-examination and re-examination	<p>47. (1) The complainant and the defendant are each entitled to examine their own witnesses, to cross-examine a witness of another party and to re-examine their own witness for clarification.</p>	<p>47. (1) Le plaignant et le défendeur ont le droit d'interroger leurs propres témoins, de contre-interroger les témoins d'une autre partie et de réinterroger leurs propres témoins.</p>	Interrogatoire, contre-interrogatoire et ré-interrogatoire
Intervenor	<p>(2) An intervenor may be cross-examined by the complainant or the defendant but is not entitled to cross-examine them or their witnesses.</p>	<p>(2) L'intervenant peut être contre-interrogé par le plaignant et le défendeur, mais il ne peut contre-interroger ceux-ci ou leurs témoins.</p>	Intervenant

Examination of witnesses	48. Witnesses at the hearing shall be examined orally on oath or affirmation.	48. Les témoignages sont déposés oralement sous serment ou sous affirmation solennelle.	Témoignages
Board in control of hearing	49. Any member of the Board may intervene at any time and the Board may make any orders that it considers necessary for the proper conduct of the hearing.	49. Les membres du Conseil peuvent intervenir à tout moment et le Conseil peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'audience.	Intervention des membres du Conseil
Affidavit evidence	50. Affidavit evidence is not admissible without the consent of the party against whom the affidavit evidence is tendered.	50. La preuve par affidavit n'est admissible que si la partie contre laquelle elle est produite y consent.	Preuve par affidavit
THE DECISION OF THE BOARD		DÉCISION DU CONSEIL	
Decision after a hearing	51. (1) If a hearing is held, the Board may render its decision orally at the end of the hearing or it may render its decision at a later date.	51. (1) Dans le cas où une audience est tenue, le Conseil rend sa décision oralement au terme de l'audience ou prend l'affaire en délibéré.	Décision si audience
Decision without a hearing	(2) If a hearing is not held, the Board must render its decision after its deliberations based on the material submitted by the parties.	(2) Dans le cas où une audience n'est pas tenue, le Conseil rend sa décision au terme de ses délibérations, en se fondant sur les pièces reçues des parties.	Décision sans audience
Communication of the decision	52. (1) After the Board renders its decision, the Secretary must send to each party (a) a summary of the decision, if the Board rendered its decision orally; or (b) a copy of the decision, if the Board rendered its decision in writing.	52. (1) Lorsque la décision du Conseil est rendue, le secrétaire transmet à chaque partie : a) un résumé de la décision rendue oralement; b) une copie de la décision rendue par écrit.	Communication de la décision
Signature required	(2) The summary or decision and the reasons, if any, must be signed by one of the Board members who took part in rendering the decision.	(2) Le résumé de la décision ou la décision elle-même, ainsi que leurs motifs, doivent être signés par un des membres du Conseil qui ont rendu la décision.	Signature
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	53. These Rules come into force on the day on which they are registered.	53. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.	Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 1949, following SOR/2000-305.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 1949, suite au DORS/2000-305.

Registration
SOR/2000-307 27 July, 2000

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations

The Board of Arbitration continued by subsection 4(1)^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, pursuant to subsection 8(3)^c of that Act, hereby makes the annexed *Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations*.

Ottawa, July 4, 2000

P.C. 2000-1124 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 8(3)^c of the *Canada Agricultural Products Act*^b, hereby approves the making by the Board of Arbitration of the annexed *Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations*.

RULES AMENDING THE LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “claimant”, “counsel”, “defendant”, “secretary”¹ and “summary” in section 2 of the *Licensing and Arbitration Regulations*² are repealed.

2. Part II of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Rules come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 1949, following SOR/2000-305.

Enregistrement
DORS/2000-307 27 juillet 2000

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

En vertu du paragraphe 8(3)^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, le Conseil d'arbitrage prorogé par le paragraphe 4(1)^c de cette loi établit les *Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ci-après.

Ottawa, le 4 juillet 2000

C.P. 2000-1124 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 8(3)^c de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'établissement par le Conseil d'arbitrage des *Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « avocat-conseil », « défendeur », « réclamaient », « secrétaire »¹ et « sommaire », à l'article 2 du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*², sont abrogées.

2. La partie II du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 1949, suite au DORS/2000-305.

^a S.C. 1995, c. 40, s. 28

^b R.S., c. 20 (4th Suppl.)

^c S.C. 1995, c. 40, s. 32(1)

¹ SOR/90-7

² SOR/84-432

^a L.C. 1995, ch. 40, par. 32(1)

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

^c L.C. 1995, ch. 40, art. 28

¹ DORS/90-7

² DORS/84-432

Registration
SOR/2000-308 27 July, 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Law List Regulations

P.C. 2000-1126 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 59(f) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Law List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE LAW LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule I to the *Law List Regulations*¹ is amended by adding the following after item 17:

Item	Provisions
17.1 (5.1)	<i>Yukon Placer Mining Act</i> (a) subsection 108(1)
17.2 (5.2)	<i>Yukon Quartz Mining Act</i> (a) subsection 139(2) (b) subsection 145(1) (c) subsection 145(2)

2. Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 36:

Item	Provisions
36.1 (35.1)	<i>Yukon Placer Mining Land Use Regulations</i> (a) paragraph 10(2)(a) (b) paragraph 10(2)(b)
36.2 (35.2)	<i>Yukon Quartz Mining Land Use Regulations</i> (a) paragraph 10(2)(a) (b) paragraph 10(2)(b)

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2000-308 27 juillet 2000

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

C.P. 2000-1126 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 59f) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Article	Dispositions
5.1 (17.1)	<i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> a) paragraphe 108(1)
5.2 (17.2)	<i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> a) paragraphe 139(2) b) paragraphe 145(1) c) paragraphe 145(2)

2. La partie II de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Article	Dispositions
35.1 (36.1)	<i>Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers au Yukon</i> a) alinéa 10(2)a) b) alinéa 10(2)b)
35.2 (36.2)	<i>Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz au Yukon</i> a) alinéa 10(2)a) b) alinéa 10(2)b)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-636

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-636

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Law List Regulations* and *Inclusion List Regulations*, under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA), would ensure that the authority, provided to officials of the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND), to approve mining projects in Yukon, is subject to CEAA.

The mining industry in the Yukon is governed by the *Yukon Quartz Mining Act* (YQMA) and the *Yukon Placer Mining Act* (YPMA). The YQMA and the YPMA provide for the administration and disposition of Federal Crown mineral rights and the collection of royalties. An amendment to provide environmental protection measures to both Yukon mining Acts received Royal Assent on November 28, 1996. The new legislation established a system dividing exploration activities in Classes which range from very minor environmental disturbance (Class I) to potential significant impact (Class IV). For Development and Production under the YQMA a licence is now required. The *Yukon Quartz Mining Land Use Regulations* (YQMLUR) and the *Yukon Placer Mining Land Use Regulations* (YPMLUR), made pursuant to the amended legislation, ensure that mining activities on mineral claims are regulated in a manner that promotes the development of a sustainable, competitive and healthy mining industry. The regime operates in a manner that sustains the essential socio-economic and environmental values of the Yukon. The YQMLUR came into force on June 16, 1999 and the YPMLUR came into force on December 16, 1999.

The CEAA requires that the environmental effects of projects receive careful consideration before responsible authorities take actions in connection with them. It encourages responsible authorities to take actions that promote sustainable development to achieve or maintain a healthy environment and economy; ensures that federal projects and certain federally regulated projects do not cause significant adverse environmental effects; and, ensures that there is an opportunity for public participation in the environmental assessment process.

The CEAA requires federal authorities to subject certain projects to environmental assessments before initiating a project where the federal authority is the proponent, where the federal authority provides funding to a proponent to undertake a project, where the federal authority disposes of land for the purpose of enabling a project to be carried out, or where the federal authority issues regulatory approvals identified in the *Law List Regulations* which allow a project to proceed. Three regulations (the *Exclusion List Regulations*, the *Inclusion List Regulations* and the *Law List Regulations*) detail CEAA's scope by specifying the projects subject to the Act and the federal permits or approvals processes that trigger an environmental assessment.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Ces modifications au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et au *Règlement sur la liste d'inclusion*, qui découlent de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), auraient pour effet d'assujettir à la LCEE les pouvoirs d'approbation de projets miniers des responsables du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au Yukon.

L'industrie minière du Yukon est régie par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (LEQY) et par la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (LEOY). Ces deux lois fixent les conditions d'administration et de cession des droits miniers de la Couronne fédérale et de perception des redevances. Une modification assujettissant les deux lois à des mesures de protection de l'environnement a reçu la sanction royale le 28 novembre 1996. La loi ainsi adoptée établit un régime d'approbations qui prévoit les critères de classification pour divers types d'activités, depuis celles qui n'entraînent que des perturbations très mineures de l'environnement (Type I) jusqu'à celles qui ont des effets importants (Type IV). Un permis est maintenant nécessaire pour le développement ou la production sous la LEQY. Le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz au Yukon* (RUTEQY) et le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers au Yukon* (RUTEPY), pris en application de la loi modifiée, énoncent les mesures nécessaires pour que les activités exécutées dans les concessions soient réglementées de manière à assurer le développement d'une industrie minière durable, saine et concurrentielle. Le régime est compatible avec les valeurs socio-économiques et environnementales fondamentales du Yukon. Le RUTEQY est entré pleinement en vigueur le 16 juin 1999 et le RUTEPY est entré en vigueur le 16 décembre 1999.

La LCEE oblige les responsables à faire étudier attentivement les effets environnementaux d'un projet avant de prendre une décision à leur sujet; elle les encourage à prendre des mesures qui favorisent le développement durable afin d'assurer la vigueur de l'économie et de l'environnement; elle veille à ce que les projets fédéraux et certains projets réglementés par le gouvernement fédéral n'entraînent aucun effet nocif pour l'environnement; enfin, elle réserve une place à la population dans le processus d'évaluation environnementale.

La LCEE oblige les responsables des organismes fédéraux à faire effectuer une évaluation environnementale avant d'entreprendre un projet si celui-ci est proposé par l'organisme fédéral, si le promoteur est financé par l'organisme fédéral, si l'organisme fédéral cède des terres pour l'exécution du projet ou si l'organisme fédéral accorde une approbation réglementaire visée par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pour autoriser l'exécution d'un projet. Trois règlements (*Règlement sur la liste d'exclusion*, *Règlement sur la liste d'inclusion* et *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*) précisent le champ d'application de la LCEE en indiquant quels projets sont visés par la loi et quels processus d'octroi de permis ou d'approbation du gouvernement fédéral appellent une évaluation environnementale.

Class II Notifications will be treated in a separate submission after appropriate consultation has taken place with CEAA and the major stakeholders.

This submission would amend the CEAA *Law List Regulations* to include Class III and IV Operating Plans, under the YQMA and the YPMA, and Development and Production Licences, under the YQMA, to ensure that appropriate CEAA triggers are in place.

In addition, this submission would amend the *Inclusion List Regulations* in order to ensure that the mining activities being authorized under the YQMA and YPMA are to be considered as projects which are subject to CEAA.

Alternatives

Prior to the amendments to the YQMA and the YPMA, a mining project could proceed without environmental screening or further authorization until a water licence was required. In the absence of an amendment to the CEAA regulations, an environmental screening or review of a mining project in Yukon would continue to be dependant on other federal triggers (e.g. *Yukon Waters Act*) already identified in the CEAA regulations. The amendments to the CEAA regulations would allow projects to be fully assessed in the preliminary stages of exploratory work instead of waiting for a water licence application. Including the Yukon mining legislation in the CEAA regulations would provide certainty to regulators and proponents alike as to which project approvals require an environmental assessment.

The inclusion of the Class III and IV Operating Plans and Development and Production Licences would ensure that these activities are subject to environmental assessments under CEAA.

Benefits and Costs

Up until the YPMA and YQMA 1996 amendments, the Yukon was the only jurisdiction in Canada where land use activities on mineral claims were not regulated. The new legislation brings the Yukon regime in line with the rest of Canada. The CEAA processes are in place and no additional cost to government would be incurred by adding the Yukon mining legislation to CEAA's Regulations.

Proceeding with this submission without delay would ensure that the required assessment triggers are in place for the Class III and IV Operating Plans and Development and Production Licences.

Consultation

Extensive public consultation was carried out during 1995 and 1996 on the amendments to both mining Acts and the land use Regulations. The amendments to the CEAA regulations have been a key component of the new regulatory regime to ensure that appropriate environmental planning is integrated into all mining activities. It has been discussed with Yukon First Nations, the mining industry, the Government of Yukon, other governmental departments and environmental groups. These discussions focused on the intent and content of the mining land use regulations and the proposed amendments to the CEAA regulations.

Une autre présentation pour un avis de type II va être soumise après avoir consulté avec la LCEE et les principaux intéressés.

En amendant le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE pour y inclure un plan d'exploitation de type III et IV, sous le LEQY, et le LEOY, et le permis de développement et production, sous le LEQY, on fournit aux autorités fédérales les éléments déclencheurs nécessaires pour soumettre les projets miniers du Yukon aux évaluations environnementales.

En plus, cette présentation va modifier le *Règlement sur la liste d'inclusion* afin d'assurer que les activités minières, qui sont autorisées sous le LEQY et le LEOY, sont considérées comme projets sujets à la LCEE.

Solutions envisagées

Avant les modifications apportées à la LEQY et à la LEOY, un projet minier pouvait avancer sans évaluation environnementale ou autres autorisation, jusqu'au point d'un permis d'eau. En l'absence d'une modification des règlements de la LCEE, les examens environnementaux visant un projet minier au Yukon continueraient de relever d'autres éléments déclencheurs fédéraux comme la *Loi sur les eaux du Yukon* déjà énoncés dans les règlements de la LCEE. Les modifications aux règlements de la LCEE vont faire en sorte que les activités minières seront sujettes à une évaluation environnementale avant d'avoir besoin d'un permis pour l'eau. En intégrant les lois sur l'extraction minière au Yukon aux règlements de la LCEE, on permet aux responsables de la réglementation comme aux promoteurs de savoir avec exactitude quels projets nécessitent une évaluation environnementale.

En incluant un plan d'exploitation de type III et IV et le permis de développement et production, on assure que les activités sont sujettes à une évaluation environnementale sous la LCEE.

Avantages et coûts

Avant la modification de la LEOY et de la LEQY en 1996, le Yukon était le seul lieu du Canada où les activités d'exploitation du sol dans les concessions minières n'étaient pas réglementées. La nouvelle loi met le Yukon à l'unisson du reste du Canada. Les modalités d'application de la LCEE sont déjà en place, et l'ajout aux règlements de la LCEE des lois sur l'exploitation minière au Yukon n'antraîne aucun coût supplémentaire pour le gouvernement.

En poursuivant avec cette présentation dans les plus courts délais, nous fournissons les éléments déclencheurs nécessaires pour les activités de type III ou d'un plan d'exploitation de type IV et les permis de développement et de production.

Consultations

Une vaste consultation publique sur la modification des deux lois et des règlements sur l'utilisation du sol a eu lieu en 1995 et 1996. La modification des règlements de la LCEE est un élément-clé du nouveau régime réglementaire qui vise à assurer que toutes les activités minières comprennent une planification environnementale appropriée. Les Premières nations du Yukon, les entreprises minières, les autres ministères, les groupes environnementaux et le grand public participent à d'autres discussions et séances d'information en prévision de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions. Ces débats portent sur le but et la teneur des règlements d'utilisation des terres minières et sur les modifications proposées pour les règlements d'application de la LCEE.

The amendments to the *CEAA Law List Regulations* and *Inclusion List Regulations* were pre-published for a period of thirty days (30) in the *Canada Gazette*, Part I of January 15, 2000. Notices were put in Yukon newspapers to inform stakeholders and the general public of the proposed amendments. No comments were received by DIAND or the Canadian Environmental Assessment Agency.

Compliance and Enforcement

The amendments to the Yukon mining acts, which regulate mining activities on mineral rights in Yukon, in conjunction with the amendments to the *CEAA Law List Regulations* and the *Inclusion List Regulations*, provide the triggers to ensure that the requirements of the CEAA are met by responsible authorities. The legislation will place requirements on decision makers to ensure that projects are properly reviewed, assessed and mitigative measures are in place to ensure protection of the environment. The mining industry will have to be in compliance with all existing relevant legislation, including Acts and regulations of the Yukon Government. The monitoring and enforcement mechanisms are already in place to ensure compliance with the terms and conditions of approvals that are based on the requirements of CEAA which assure the environmental effects of federally regulated projects are insignificant.

Contacts

Paulette T. Marion
Mining Advisor
Mining Legislation and Resource Management
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-6770

Jim Clarke
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
Fontaine Building, 14th Floor
200 Sacré-Coeur Boulevard
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-2253

Les modifications au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'inclusion* furent pré-publiées pour une période de trente jours (30) dans la *Gazette du Canada* Partie I à partir du 15 janvier 2000. Des avis furent publiés dans les journaux du Yukon afin de faire connaître les modifications proposées aux principaux intéressés. Aucun commentaire ne fut reçu par le MAINC ou l'ACEE.

Respect et exécution

Les modifications apportées aux lois sur l'extraction minière au Yukon, qui régissent les activités découlant de droits miniers au Yukon, conjuguées aux modifications apportées au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE et au *Règlement sur la liste d'inclusion*, fourniraient les éléments déclencheurs nécessaires pour s'assurer que les responsables respectent les exigences de la LCEE. La législation obligerait les décideurs à s'assurer que les projets font l'objet d'exams, d'évaluations et des mesures d'atténuation qui sont de nature à assurer la protection de l'environnement. Les entreprises minières devront se conformer à toute la législation applicable, y compris aux lois et règlements du gouvernement du Yukon. Les mécanismes de surveillance et d'application sont déjà en place pour assurer le respect des conditions d'approbation basées sur les exigences de la LCEE visant à s'assurer que les effets sur l'environnement des projets réglementés par le gouvernement fédéral sont négligeables.

Personnes-ressources

Paulette T. Marion
Conseiller en exploitation minière
Législation minière et gestion des ressources
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-6770

Jim Clarke
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Édifice Fontaine, 14^e étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-2253

Registration
SOR/2000-309 27 July, 2000

Enregistrement
DORS/2000-309 27 juillet 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Regulations Amending the Inclusion List Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion

P.C. 2000-1127 27 July, 2000

C.P. 2000-1127 27 juillet 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 59(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Inclusion List Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 59b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE INCLUSION LIST REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'INCLUSION

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The schedule to the *Inclusion List Regulations*¹ is amended by adding the following after section 73:

1. L'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

73.1 Physical activities related to

73.1 Les activités concrètes liées à un programme d'exploration :

- (a) a Class IV exploration program referred to in subsection 4(1) of the *Yukon Quartz Mining Land Use Regulations*; or
- (b) a Class III exploration program referred to in subsection 4(2) of those Regulations.

- a) de type IV visé au paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz au Yukon*;
- b) de type III visé au paragraphe 4(2) de ce règlement.

73.2 Physical activities related to production as defined in subsection 133(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*.

73.2 Les activités concrètes liées à la production au sens du paragraphe 133(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

73.3 Physical activities related to

73.3 Les activités concrètes liées aux activités minières :

- (a) a Class IV operation referred to in subsection 4(1) of the *Yukon Placer Mining Land Use Regulations*; or
- (b) a Class III operation referred to in subsection 4(2) of those Regulations.

- a) de type IV visées au paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers au Yukon*;
- b) de type III visées au paragraphe 4(2) de ce règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1961, following SOR/2000-308.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1961, suite au DORS/2000-308.

^a S.C. 1992, c. 37
¹ SOR/94-637

^a L.C. 1992, ch. 37
¹ DORS/94-637

Registration
SOR/2000-310 27 July, 2000

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

P.C. 2000-1128 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENTS

1. (1) The portion of item 10 of the table to subsection 2(5) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Conversion Factor
10.	1.31

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) For the purposes of Part IV of these Regulations, a fish is not retained or possessed by a person if, after being caught, the fish is unhooked and immediately released into the water from which it was taken.

2. The portion of item 6 of the table to subsection 19(5) of the Regulations in column II³ is replaced by the following:

Column II	
Item	Quota
6.	2

3. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

4.02	Bennett Lake (Latitude 53°27'N., Longitude 96°05'W.)
17.1	Gods Lake
22.001	Kagipo Lake
23.2	Koblun Lake
26.02	Liz Lake
34.1	Muskasew Lake
34.2	Muskosemunomin Lake
50.03	Timewe Lake
51.01	Turnbull Lake

Enregistrement
DORS/2000-310 27 juillet 2000

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

C.P. 2000-1128 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATIONS

1. (1) La colonne II¹ de l'article 10 du tableau du paragraphe 2(5) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*² est remplacée par ce qui suit:

Colonne II	
Article	Facteur de conversion
10.	1.31

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l'application de la partie IV du présent règlement, n'est ni gardé ni en la possession d'une personne le poisson qui, après sa capture, est dégagé de l'hameçon et immédiatement relâché à l'eau là où il a été capturé.

2. La colonne II³ de l'article 6 du tableau du paragraphe 19(5) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Contingent
6.	2

3. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

4.02	Lac Bennett (par 53°27' de latitude N. et 96°05' de longitude O.)
17.1	Lac Gods
22.001	Lac Kagipo
23.2	Lac Koblun
26.02	Lac Liz
34.1	Lac Muskasew
34.2	Lac Muskosemunomin
50.03	Lac Timewe
51.01	Lac Turnbull

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/87-509

² SOR/90-302

³ SOR/97-249

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/90-302

² DORS/87-509

³ DORS/97-249

4. Item 24 of Part I of Schedule V to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*, made pursuant to the federal *Fisheries Act*, have been requested by the government of Manitoba which manages that province's freshwater fisheries by agreement with the federal government. Amendments to the Regulations, however, must be processed and approved by the Governor in Council since they are made pursuant to federal legislation.

The current amendments are annual changes necessary to conserve the fishery and maintain its sustainability through improved management and administration of fishing activity.

The changes to the Regulations include:

Clarifying the difference between catching and possessing fish

The existing Regulations only allow a person to possess a limited number of large fish at any one time. As a result, anglers want to take home the biggest fish possible given the limit. To accomplish this, anglers will often keep smaller fish in a live well (a closed, water-filled container) until bigger ones are caught, at which time, the smaller fish is released. Once the largest fish they are permitted to possess is caught, they stop angling. This practice, especially prevalent during competitive fishing events, was never the intent of the regulations and poses both a conservation problem and enforcement difficulties.

From a conservation standpoint, fish, in general, and large fish, in particular, cannot thrive in the confined space of a live well due to damage inflicted by boat movement and temperature change. Therefore, even if released, the survival rate of fish kept in live wells is reduced. The mortality rate of these large fish, which are part of the breeding population, directly affects the health of the entire fishery and thus its sustainability.

From an enforcement standpoint, the practice of keeping fish in live wells does not constitute a clear violation of the current regulations. The following example will illustrate the difficulty facing enforcement personnel.

A fishery officer, on regular patrol, stopped an angler to check the fish in the angler's possession versus the prescribed limit (in this case, one walleye 45 cm or under). The officer found that the angler had one 40 cm walleye — well within the limit. Later that day, however, the officer again stopped the angler and, this time,

4. L'article 24 de la partie I de l'annexe V du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les présentes modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, conformes à la *Loi sur les pêches* fédérale ont été demandées par le gouvernement du Manitoba qui gère les pêches en eau douce dans la province dans le cadre d'une entente avec le gouvernement fédéral. Les modifications au règlement doivent cependant être traitées et approuvées par la gouverneure en conseil, car elles sont faites en vertu d'une loi fédérale.

Les modifications actuelles sont des modifications annuelles apportées pour conserver les ressources halieutiques et en assurer la durabilité par le biais d'une gestion et d'une administration plus saines de la pêche.

Voici les modifications au règlement :

Clarifier la différence entre la capture d'un poisson et la possession d'un poisson

Conformément au règlement actuellement en vigueur, une personne ne peut jamais être en possession de plus qu'un certain nombre restreint de gros poissons. Compte tenu de la limite imposée, les pêcheurs veulent donc rapporter à la maison le poisson le plus gros possible. Aussi, il arrive souvent que les pêcheurs gardent un poisson plus petit dans un vivrier (un contenant fermé rempli d'eau) jusqu'à ce qu'ils en aient capturé un plus gros. Ils remettent alors à l'eau le poisson plus petit déjà capturé. Après avoir pris le poisson le plus gros qu'ils sont autorisés d'avoir en leur possession, ils cessent de pêcher. Cette pratique, plus courante au moment des concours de pêche, ne correspond pas à l'esprit du règlement. Elle va à l'encontre de la conservation et elle crée des difficultés au niveau de l'application des règlements.

Sur le plan de la conservation, tout poisson, mais surtout un gros poisson, ne peut pas bien survivre dans l'espace restreint que constitue un vivrier, car il souffre du ballonnement du bateau et des variations de température. Par conséquent, même si le poisson conservé dans un vivrier est remis à l'eau, son taux de survie est réduit. Le taux de mortalité de ces gros poissons qui sont des géniteurs se répercute directement sur la santé de toute la pêche et, par le fait même, sur sa durabilité.

Sur le plan de l'application des règlements, le fait de conserver du poisson dans un vivrier n'enfreint pas vraiment le règlement actuel. Par contre, cette situation complique le travail des personnes chargées de mettre le règlement en application. L'exemple suivant l'illustre bien.

Un agent des pêches effectuait sa patrouille régulière. Il a intercepté un pêcheur pour vérifier si le poisson que celui-ci avait en sa possession respectait la limite imposée (en l'occurrence, un doré jaune de 45 cm ou moins). L'agent a constaté que le pêcheur avait un doré jaune de 40 cm — taille tout à fait inférieure à la

the person had one 44 cm walleye. It was obvious to the officer that the angler had caught two walleye that day but since only one fish was in the angler's possession at that time, no clear regulatory violation had been committed and no charge could be laid.

Therefore, for greater certainty, a new provision will be added specifying that a fish is considered to be in the angler's possession unless it is unhooked and released immediately after it is caught. This provision will improve enforcement and allow fishery officers to charge anglers where there is clear evidence that the angler had caught and possessed, at one time during the day, more fish than the prescribed limit.

Adjusting the fillet length to total length conversion number

The current regulations contain a table of conversion numbers for specific species of fish which is used to convert the size of a fish fillet of those species to the size of the corresponding live fish. This approximation of the live fish size is done by multiplying the fillet length by the conversion number for that species. The purpose of these conversion numbers is to ensure that prescribed size limits for those species are not exceeded. The fillet length to total length conversion numbers are based on body proportions given by Scott and Crossman, a standard reference for describing Canadian freshwater fish species.

The current conversion number for walleye and sauger (1.59) was established to give the benefit to anglers where minimum size limits were applicable. Manitoba has now established a slot size limit for these fish where all fish between a specified minimum and maximum must be released. To better accommodate the slot size limit, the regulations will be amended to adjust the conversion number to 1.31. The change poses no significant conservation threat to the species in question and will give anglers the benefit of the doubt when fillet sizes are converted.

Raising catch limits for stocked trout species and arctic char

Certain Manitoba waters are stocked with various fish species specifically to enhance the angling experience. Therefore, conservation of these species is not an issue. In addition, native fish populations are not affected by these stocked species because the habitats stocked are not conducive to their reproduction and, generally, native species are not present in those waters. Increased angling in stocked waters for these species may also serve to reduce fishing pressure on native species.

These amendments will raise, from one to two, the catch limit for stocked trout species and arctic char applicable to Conservation Licence holders. Currently, only a small number of these licence holders fish in stocked waters. Increasing the catch limit

limite. Toutefois, un peu plus tard au cours de cette même journée, l'agent des pêches a intercepté le pêcheur à nouveau. Celui-ci avait alors en sa possession un doré jaune de 44 cm. Il était donc évident que, cette journée là, le pêcheur avait capturé deux dorés jaunes. Toutefois, comme le pêcheur n'avait qu'un seul doré jaune en sa possession lorsque l'agent des pêches l'a intercepté pour la seconde fois, il n'avait pas enfreint directement le règlement. L'agent des pêches n'a donc pas pu porter des accusations.

Ainsi, pour que le règlement puisse être mis en application plus efficacement, on y ajoutera une disposition dans laquelle on précisera qu'un poisson est considéré être en la possession d'un pêcheur à moins que ce poisson ne soit dégagé de l'hameçon et remis immédiatement à l'eau après sa capture. Grâce à cette nouvelle disposition, on pourra faire respecter le règlement plus efficacement et les agents des pêches pourront porter des accusations dans les cas où il est évident qu'un pêcheur a capturé et a eu en sa possession, à un moment quelconque de la journée, un nombre de poissons plus élevé que la limite permise.

Conversion de la taille d'un filet en celle du poisson vivant

Le règlement actuellement en vigueur renferme un tableau de chiffres de conversion d'espèces de poisson particulières qui sert à convertir la taille d'un filet de ces espèces en celle du poisson vivant de la même espèce. Pour obtenir cette approximation de la taille du poisson vivant, on multiplie la longueur du filet par le chiffre de conversion de l'espèce en question. Grâce à ces chiffres de conversion, on peut vérifier que les limites de taille prévues pour ces espèces n'ont pas été dépassées. Les chiffres de conversion de la taille du filet en celle du poisson vivant sont fondés sur les proportions données dans l'ouvrage de Scott et Crossman, une des références standard pour décrire les espèces canadiennes de poisson d'eau douce.

Le chiffre de conversion actuel (1,59) pour le doré jaune et le doré noir est établi à l'avantage des pêcheurs lorsque la taille minimale s'applique. Le Manitoba a maintenant fixé une fourchette selon laquelle tous ces poissons variant entre un minimum prévu et un maximum prévu doivent être relâchés. Afin de mieux s'aligner sur cette fourchette, le règlement sera modifié en fonction du chiffre de conversion de 1,31. Ainsi, la conservation des espèces en question ne serait pas menacée de façon importante et on donnerait aux pêcheurs le bénéfice du doute lorsqu'il y a conversion des tailles de filets.

Majoration des limites de captures de truites et d'ombles chevaliers ensemencés

Certaines eaux du Manitoba sont ensemencées d'espèces de poisson diverses dans le but précis de rendre la pêche encore plus agréable. La question de la conservation de ces espèces ne se pose donc pas. Par ailleurs, les populations de poissons autochtones ne sont pas menacées par les espèces ensemencées, car les habitats ensemencés ne sont pas propices à la reproduction des espèces ensemencées. De plus, de façon générale, ces eaux ne renferment aucune espèce indigène. Il ne faut pas oublier que l'augmentation de la pêche dans ces eaux d'espèces ensemencées peut aussi aider à diminuer les pressions sur les espèces indigènes exercées par la pêche.

Les présentes modifications augmentent, de un à deux poissons, la limite de captures de truites et d'ombles chevaliers ensemencés pour les détenteurs d'un permis de « conservation ». Pour le moment, très peu d'entre eux pêchent dans des eaux

should encourage more of these anglers to take advantage of this fishing opportunity.

Adding High Quality Management Waters

The current Regulations contain a list of High Quality Management Waters which are bodies of water mostly in northern areas where native fish populations take long periods to mature and breed. Catch limits for species in these waters are lower to improve conservation of fish stocks and maintain the sustainability of the angling activity.

These amendments will add nine bodies of water to the High Quality Management Waters list. The maintenance of high fish stock levels in these bodies of water is important to the tourism industry of those areas.

Removing a Body of water stocked with trout

One body of water will be deleted from the list of Stocked Trout Waters as it is no longer being stocked.

Alternatives

The only alternative is the status quo which is unacceptable as it would not ensure fisheries conservation this year or in the future.

Benefits and Costs

Adding a section to clarify the difference between caught and possessed fish will remove ambiguity, enhance enforcement of the Regulations and thus improve the survival rate of large breeding fish.

Changing the conversion number for walleye and sauger allows for a measurement of fish size that is fairer to anglers and has no significant conservation impact.

Adding waterbodies to the list of High Quality Management Waters will conserve fish stocks so that recreational fishing can continue. This change combined with increasing the Conservation Licence quota for stocked arctic char and trout species should encourage anglers to take advantage of fishing for stocked species and may, in turn, reduce pressure on other species.

These amendments have no impact on Aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes, as they only apply to recreational fishing.

There are no increased costs associated with these amendments.

Consultation

The amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* are an accumulation of ideas and suggestions from user groups, individuals and fisheries managers that have gone through an extensive two year review process. The amendments proposed for the 2000-2001 fishing season were listed in the *Manitoba Anglers' Guide 1999* and anglers were encouraged to comment on the proposed amendments. This publication is widely distributed to anglers, angling associations and retail fishing tackle suppliers.

ensemencées. L'augmentation de la limite de captures devrait inciter un plus grand nombre de ces pêcheurs à tirer avantage de cette possibilité de pêche.

Ajouts à la liste des Eaux à gestion de haute qualité

Le règlement actuellement en vigueur renferme une liste d'Eaux à gestion de haute qualité. Il s'agit de plans d'eau situés principalement dans des régions nordiques où il faut plus de temps aux populations de poissons indigènes pour atteindre la maturité et se reproduire. Les limites de captures imposées pour ces eaux sont inférieures à la normale, afin d'assurer la conservation des stocks de poissons et de maintenir la durabilité de la pêche.

Les présentes modifications permettront d'ajouter neuf plans d'eau à la liste d'Eaux à gestion de haute qualité. Le maintien de niveaux élevés de stocks de poisson dans ces plans d'eau est important pour l'industrie du tourisme des régions concernées.

Suppression d'un plan d'eau ensemencé de truites

Un plan d'eau sera retiré de la liste des Eaux ensemencées de truites, car il ne fait plus l'objet d'ensemencements.

Solutions envisagées

La seule autre mesure est le statu quo, mais celui-ci est inacceptable, car il ne permettrait pas d'assurer la conservation des pêches ni cette année ni au cours des années ultérieures.

Avantages et coûts

L'ajout d'un article pour clarifier la différence entre la garde d'un poisson et la possession d'un poisson éliminera l'ambiguïté, améliorera la mise en application du règlement et accroîtra ainsi le taux de survie des gros reproducteurs.

La modification du chiffre de conversion pour le doré jaune et le doré noir qui permet de déterminer la taille du poisson est plus équitable pour les pêcheurs et n'a pas d'effet appréciable sur la conservation.

L'ajout de plans d'eau à la liste des Eaux de gestion de haute qualité permettra d'assurer la conservation des stocks de poisson et ainsi d'assurer le maintien de la pêche récréative. Cette modification, alliée à l'augmentation du contingent du permis de conservation pour l'omble chevalier et les truites ensemencés, devrait inciter les pêcheurs à tirer avantage de la pêche de poissons ensemencés et, ainsi, réduire les contraintes exercées sur les autres espèces.

Ces modifications n'influencent en rien la pêche autochtone à des fins de subsistance ou à des fins sociales, rituelles ou commerciales, car elles touchent uniquement la pêche récréative.

Ces modifications ne donnent lieu à aucun coût supplémentaire.

Consultations

Les modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* résultent d'idées et de suggestions diverses émanant des groupes d'utilisateurs, d'individus et de gestionnaires des pêches et ont fait l'objet d'un processus d'examen détaillé d'une durée de deux ans. Les modifications proposées pour la saison de pêche de 2000-2001 ont été présentées dans le guide du pêcheur du Manitoba de 1999. On a demandé aux pêcheurs de donner leur avis sur les modifications proposées. La présente publication sera distribuée de façon générale aux pêcheurs, aux associations de pêcheurs et aux fournisseurs d'agrès de pêche vendus au détail.

The Province of Manitoba consulted with a variety of stakeholder groups as the amendments were developed. These groups included:

- the Manitoba Wildlife Federation,
- the Tourist Industry Association of Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- the Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation,
- Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- the Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- major sport fishing tackle outlets,
- municipal and other provincial government agencies, and
- other affected local and regional groups.

Stakeholders considered these amendments necessary to maintain a healthy, sustainable fishery. The proposals received wide support from all those consulted.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I on June 10, 2000 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by officers of the Manitoba Department of Conservation under an existing provincial program. The *Fisheries Act* provides for penalties for contraventions of the Regulations. These include fines of up to \$500,000 and/or court imposed forfeitures of fishing gear, catch, vessels and other equipment used in committing the offence. The courts may also impose licence suspensions or cancellations. No increase in the cost of enforcement is expected.

Contacts

Mr. Sherman Fraser
 Fisheries Branch
 Manitoba Conservation
 Box 20
 200 Saulteaux Crescent
 Winnipeg, Manitoba
 R3J 3W3
 Tel.: (204) 945-7806

Sharon Budd
 Regulatory Analyst
 Fisheries and Oceans Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Tel.: (613) 993-0982
 FAX: (613) 990-0120

La province du Manitoba a consulté divers groupes d'intervenants pendant l'élaboration des modifications. En voici quelques-uns :

- la *Manitoba Wildlife Federation*,
- la *Tourist Industry Association of Manitoba*,
- la société *Fish Futures Inc.*,
- la *Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation*,
- la société *Intermountain Sport Fishing Enhancement*,
- la *Manitoba Lodge and Outfitters Association*,
- les principaux points de vente d'articles de pêche
- des organismes municipaux et d'autres organismes provinciaux et
- d'autres groupes locaux et régionaux visés.

Les intervenants considéraient que ces modifications étaient nécessaires pour assurer la santé et la durabilité de la pêche. Toutes les personnes consultées ont largement appuyé les propositions.

Ces modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 juin 2000 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le règlement est appliqué par les agents du ministère de la Conservation du Manitoba dans le cadre d'un programme provincial déjà en place. La *Loi sur les pêches* prévoit des peines pour les infractions au règlement. Celles-ci comprennent des amendes atteignant 500 000 \$ et la confiscation par les tribunaux des engins de pêche, des captures, des bateaux et d'autres équipements utilisés pour commettre l'infraction. Les tribunaux peuvent aussi imposer la suspension ou l'annulation du permis de pêche. On ne prévoit aucune augmentation des coûts d'application.

Personnes-ressources

M. Sherman Fraser
 Direction des pêches
 Conservation Manitoba
 C.P. 20
 200 Saulteaux Crescent
 Winnipeg (Manitoba)
 R3J 3W3
 Téléphone : (204) 945-7806

Sharon Budd
 Analyste en réglementation
 Pêches et Océans Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Téléphone : (613) 993-0982
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-0120

Registration
SOR/2000-311 27 July, 2000

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Small Vessel Regulations

P.C. 2000-1129 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 338^a, 405^b, 421.1^c and 562^d of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Small Vessel Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SMALL VESSEL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “construction standards”¹ and “single vessel plate”¹ in section 2 of the *Small Vessel Regulations*² are replaced by the following:

“construction standards” means the *Construction Standards for Small Vessels*, TP 1332, published by the Department of Transport and the Department of Fisheries and Oceans, as amended from time to time. (*normes de construction*)

“single vessel plate” means a plate that is issued in respect of a vessel not serially produced and that is marked in the manner and that indicates the information described in paragraph 23(1)(c). (*plaque de bâtiment hors série*)

2. Subsection 16.02(9)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(9) A pleasure craft not referred to in subsections (6) to (8) or section 16.2 that is not fitted with a motor is exempt from the requirement to carry distress equipment in accordance with subsection (4).

3. Subsection 16.05(1)¹ of the Regulations is replaced by the following:

16.05 (1) Subject to sections 16.2 and 16.3, every pleasure craft over 12 m but not over 20 m in length shall carry personal protection equipment, boat safety equipment, distress equipment and navigation equipment in accordance with subsections (2) to (5).

4. Subsection 16.06(1)¹ of the Regulations is replaced by the following:

16.06 (1) Subject to sections 16.2 and 16.3, every pleasure craft over 20 m in length shall carry personal protection equipment, boat safety equipment, distress equipment and navigation equipment in accordance with subsections (2) to (5).

Enregistrement
DORS/2000-311 27 juillet 2000

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments

C.P. 2000-1129 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 338^a, 405^b, 421.1^c et 562^d de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « normes de construction »¹ et « plaque de bâtiment hors série »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les petits bâtiments*², sont remplacées par ce qui suit :

« normes de construction » Les *Normes de construction des petits bateaux*, TP 1332, publiées par le ministère des Transports et le ministère des Pêches et des Océans, avec leurs modifications successives. (*construction standards*)

« plaque de bâtiment hors série » Plaque qui est délivrée à l'égard d'un bâtiment non produit en série et qui porte la marque visée à l'alinéa 23(1)c) ainsi que les renseignements exigés à cet alinéa. (*single vessel plate*)

2. Le paragraphe 16.02(9)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Une embarcation de plaisance non visée aux paragraphes (6) à (8) ou à l'article 16.2 et non munie d'un moteur n'est pas assujettie à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de détresse prévu au paragraphe (4).

3. Le paragraphe 16.05(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.05 (1) Sous réserve des articles 16.2 et 16.3, toute embarcation de plaisance de plus de 12 m mais d'au plus 20 m de longueur doit avoir à bord l'équipement de protection individuelle, l'équipement de sécurité de bateau, l'équipement de détresse et l'équipement de navigation prévus aux paragraphes (2) à (5).

4. Le paragraphe 16.06(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.06 (1) Sous réserve des articles 16.2 et 16.3, toute embarcation de plaisance de plus de 20 m de longueur doit avoir à bord l'équipement de protection individuelle, l'équipement de sécurité de bateau, l'équipement de détresse et l'équipement de navigation prévus aux paragraphes (2) à (5).

^a S.C. 1998, c. 16, s. 8

^b S.C. 1988, c. 16, s. 23(1)

^c S.C. 1998, c. 16, s. 12

^d R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

¹ SOR/99-54

² C.R.C., c. 1487

^a L.C. 1998, ch. 16, art. 8

^b L.C. 1998, ch. 16, par. 23(1)

^c L.C. 1998, ch. 16, art. 12

^d L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77

¹ DORS/99-54

² C.R.C., ch. 1487

5. Paragraph 16.1(a)¹ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) sont utilisées sur un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où elles ne peuvent jamais se trouver à plus d'un mille de la rive;

6. The heading¹ before section 16.2 and sections 16.2¹ and 16.3¹ of the Regulations are replaced by the following:

*Exception for Racing Canoes,
Racing Kayaks and Rowing Shells*

16.2 (1) A pleasure craft that is a racing canoe or a racing kayak is not required to carry personal protection equipment, boat safety equipment and distress equipment in accordance with subsections 16.02(2) to (4), 16.03(2) to (4), 16.04(2) to (4), 16.05(2) to (4) or 16.06(2) to (4) if it and its crew are engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition and

(a) it is attended by a safety craft carrying a personal flotation device or lifejacket of appropriate size for each member of the crew

(i) of the pleasure craft, if the safety craft is only attending the pleasure craft, or

(ii) of the largest vessel being attended, if the safety craft is attending more than one vessel; or

(b) it carries

(i) a personal flotation device or lifejacket of appropriate size for each member of the crew,

(ii) a sound-signalling device, and

(iii) if it is operated after sunset and before sunrise, a water-tight flashlight.

(2) A pleasure craft that is a rowing shell is not required to carry personal protection equipment, boat safety equipment and distress equipment in accordance with subsections 16.02(2) to (4), 16.03(2) to (4), 16.04(2) to (4), 16.05(2) to (4) or 16.06(2) to (4) if

(a) it is competing in a provincially, nationally or internationally sanctioned regatta or competition or is engaged in training at the venue at which such a regatta or competition is taking place; or

(b) the requirements referred to in paragraph (1)(a) or (b) are met.

*Alternative Equipment for
Racing-type Pleasure Craft*

16.3 A racing-type pleasure craft, other than a racing canoe, racing kayak or rowing shell, that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition and that is operated under conditions of clear visibility and attended by a safety craft may carry, instead of the equipment prescribed by this Part, the safety equipment that is required under the rules of the applicable governing body.

7. Section 20¹ of the Regulations is replaced by the following:

5. L'alinéa 16.1a)¹ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sont utilisées sur un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où elles ne peuvent jamais se trouver à plus d'un mille de la rive;

6. L'intertitre¹ précédant l'article 16.2 et les articles 16.2¹ et 16.3¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

*Exception relative aux canots de course,
kayaks de course et yoles*

16.2 (1) Une embarcation de plaisance qui est un canot de course ou un kayak de course n'est pas assujettie à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de protection individuelle, l'équipement de sécurité de bateau et l'équipement de détresse prévus aux paragraphes 16.02(2) à (4), 16.03(2) à (4), 16.04(2) à (4), 16.05(2) à (4) ou 16.06(2) à (4) si cette embarcation et son équipage participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition et si, selon le cas :

a) elle est accompagnée d'un véhicule de secours ayant à bord des vêtements de flottaison individuels ou des gilets de sauvetage de la bonne taille pour tous les membres de l'équipage :

(i) soit de l'embarcation de plaisance, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une embarcation,

(ii) soit de la plus grande embarcation qu'il accompagne, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une embarcation;

b) elle a à bord, à la fois :

(i) des vêtements de flottaison individuels ou des gilets de sauvetage de la bonne taille pour tous les membres de l'équipage,

(ii) un dispositif de signalisation sonore,

(iii) si elle est utilisée après le coucher du soleil et avant son lever, une lampe de poche étanche.

(2) Une embarcation de plaisance qui est une yole n'est pas assujettie à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de protection individuelle, l'équipement de sécurité de bateau et l'équipement de détresse prévus aux paragraphes 16.02(2) à (4), 16.03(2) à (4), 16.04(2) à (4), 16.05(2) à (4) ou 16.06(2) à (4) si, selon le cas :

a) elle participe à une régata ou à une compétition sanctionnée à l'échelle provinciale, nationale ou internationale, ou à un entraînement sur les lieux lorsque la régata ou la compétition est en cours;

b) elle satisfait aux exigences de l'alinéa (1)a) ou b).

*Équipement de substitution pour
embarcations de plaisance de course*

16.3 Une embarcation de plaisance de course — autre qu'un canot de course, un kayak de course ou une yole — qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition, et qui est utilisée par bonne visibilité et accompagnée d'un véhicule de secours peut avoir à bord, au lieu de l'équipement prévu à la présente partie, l'équipement de sécurité prescrit par la fédération sportive compétente.

7. L'article 20¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Subject to subsection 21(4), every pleasure craft that is capable of being fitted with an engine, other than a pleasure craft described in section 21, shall have permanently attached to it, in a conspicuous position plainly visible from the helm, a conformity plate and shall meet the requirements of the construction standards as they read on the day that the plate was issued.

8. (1) The portion of subsection 21(1)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) A pleasure craft shall have permanently attached to it, in a conspicuous position plainly visible from the helm, a capacity plate and shall meet the requirements of the construction standards as they read on the day that the plate was issued, if the pleasure craft

(2) Subsection 21(1)¹ of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Subsections 21(2)¹ and (3)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(2) Every pleasure craft of any length that is described in paragraph (1)(b) and is not serially produced shall have permanently attached to it, in a conspicuous position plainly visible from the helm, a single vessel plate and shall meet the requirements of the construction standards as they read on the day that the plate was issued.

9. Subsection 22(4)¹ of the Regulations is repealed.

10. Subsection 23(1)¹ of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

(c) in respect of a pleasure craft referred to in subsection 21(2), a single vessel plate that is marked to show the vessel type and serial number, the manufacturer and the compliance of the pleasure craft with the construction standards, and that, in the case of a pleasure craft that is not over 6 m in length, indicates

- (i)** the recommended maximum gross load capacity for the pleasure craft,
- (ii)** the recommended maximum number of persons that the pleasure craft may carry,
- (iii)** where the pleasure craft has an outboard motor, the recommended maximum safe limits of engine power, and
- (iv)** any circumstances under which an exemption to the limits referred to in subparagraph (iii) may apply.

11. Subsection 25.1(1)¹ of the Regulations is replaced by the following:

25.1 (1) Every pleasure craft that is manufactured in Canada, or imported into Canada, after August 1, 1981 shall be permanently marked with a hull identification number in accordance with the construction standards as they read on the date of manufacture or importation, as the case may be.

12. Section 43¹ of the Regulations is replaced by the following:

43. No person shall operate a small vessel in a careless manner, without due care and attention or without reasonable consideration for other persons.

20. Sous réserve du paragraphe 21(4), toute embarcation de plaisance, autre que l'embarcation de plaisance visée à l'article 21, pouvant être équipée d'un moteur doit porter, en permanence et bien en évidence, une plaque de conformité bien visible de la barre et être conforme aux normes de construction dans leur version à la date de délivrance de la plaque.

8. (1) Le passage du paragraphe 21(1)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Toute embarcation de plaisance qui possède les caractéristiques visées aux alinéas a) à c) doit porter, en permanence et bien en évidence, une plaque de capacité bien visible de la barre et être conforme aux normes de construction dans leur version à la date de délivrance de la plaque :

(2) L'alinéa 21(1)d)¹ du même règlement est abrogé.

(3) Les paragraphes 21(2)¹ et (3)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Toute embarcation de plaisance, quelle qu'en soit la longueur, qui possède les caractéristiques mentionnées à l'alinéa (1)b) et qui n'est pas produite en série doit porter, en permanence et bien en évidence, une plaque de bâtiment hors série bien visible de la barre et être conforme aux normes de construction dans leur version à la date de délivrance de la plaque.

9. Le paragraphe 22(4)¹ du même règlement est abrogé.

10. Les alinéas 23(1)c)¹ et d)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) à l'égard d'une embarcation de plaisance visée au paragraphe 21(2), une plaque de bâtiment hors série qui porte une marque indiquant le modèle et le numéro du bâtiment ainsi que le nom du fabricant et la conformité de l'embarcation aux normes de construction et sur laquelle figurent, dans le cas d'une embarcation d'une longueur maximale de 6 m, les renseignements suivants :

- (i)** la capacité de charge brute maximale recommandée pour l'embarcation,
- (ii)** le nombre maximal recommandé de personnes que l'embarcation peut transporter,
- (iii)** si l'embarcation a un moteur hors-bord, les limites maximales de sécurité recommandées pour la puissance du moteur,
- (iv)** tous les cas où l'exemption des limites visées au sous-alinéa (iii) peut s'appliquer.

11. Le paragraphe 25.1(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25.1 (1) Toute embarcation de plaisance fabriquée ou importée au Canada après le 1^{er} août 1981 doit être marquée de façon permanente d'un numéro d'identification de coque, conformément aux normes de construction dans leur version à la date de fabrication ou d'importation, selon le cas.

12. L'article 43¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43. Il est interdit d'utiliser un petit bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération pour autrui.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

The *Small Vessel Regulations* deal with matters such as safety equipment that must be carried on small vessels, safety precautions and vessel construction standards. These amendments are being made to clarify the intent and the requirements of the existing Regulations. They impose no new requirements on Canadians.

Le *Règlement sur les petits bâtiments* traite de sujets comme le matériel de sécurité qui doit être transporté à bord des petits bâtiments, les mesures de sécurité et les normes de construction des navires. Les présentes modifications visent à clarifier le sens et les exigences du règlement actuel. Elles n'imposent aucune nouvelle exigence aux Canadiens.

The amendments affect Parts II, III and VI of the Regulations, which set out the minimum equipment requirements for pleasure craft, the requirements for conformity, capacity and single vessel plates and safety precautions. Some changes are also being made for editorial reasons, such as to correct cross-references and to ensure consistency between the French and English versions.

Les modifications touchent les parties II, III et VI du règlement, qui portent sur les exigences minimales visant l'équipement relatif à l'usage des embarcations de plaisance, les exigences concernant les plaques de conformité, les plaques de capacité et les plaques de bâtiment hors série de même que sur les mesures de sécurité. Des modifications sont également apportées au libellé du texte, notamment pour corriger des renvois et pour assurer l'uniformité entre les versions française et anglaise.

Amendments to Part II (Minimum Equipment Requirements for Pleasure Craft)

Modifications à la partie II (Exigences minimales visant l'équipement relatif à l'usage des embarcations de plaisance)

The text is intended to clarify what equipment is needed for pleasure craft under 6 m in length. As the text presently reads, rowboats with a transom designed to be fitted with an outboard motor but that are not actually fitted with a motor are required to carry distress equipment such as a watertight flashlight. This was never the intention – this requirement arose inadvertently because the current text uses the term “power-driven vessel”, which includes vessels designed to be propelled by machinery, whether they are fitted with a motor or not. The amendment clarifies the original intent of the provision, and will ensure that such non-motorized pleasure craft are exempt from the requirement to carry a watertight flashlight or flares.

Le règlement précise quel équipement doivent posséder les embarcations de plaisance dont la longueur est inférieure à 6 m. En vertu du règlement actuel, les chaloupes munies d'une traverse conçue pour porter un hors-bord mais n'en portant pas doivent transporter de l'équipement de détresse tel une lampe de poche étanche. Cette exigence s'est retrouvée dans le règlement par inadvertance parce que le texte actuel utilise l'expression « bâtiment à propulsion mécanique » laquelle comprend, par définition, les bâtiments conçus pour être propulsés mécaniquement qu'ils soient ou non munis d'un moteur. La modification clarifie le sens original de la disposition et fera en sorte que les embarcations de plaisance non motorisées n'auront pas à transporter de lampe de poche étanche ou de fusées éclairantes.

The present wording of the Regulation does not adequately reflect the length and special operating characteristics of pleasure craft used in racing, such as rowing shells and racing canoes and kayaks. The Canadian Amateur Rowing Association and the Canadian Canoe Association in particular have requested that the terminology used with respect to racing vessels be amended, and have expressed their concerns that the Regulations impose excessive requirements, particularly with respect to the number of personal flotation devices to be carried by a safety craft attending such racing craft during competitions. The new text better reflects the characteristics of racing vessels and the circumstances under which they are operated, recognizing the safety precautions that the sports associations themselves will have in place for their athletes during regattas and competitions and associated training.

Dans sa forme actuelle, le règlement ne tient pas vraiment compte de la longueur et des caractéristiques de fonctionnement particulières des embarcations de plaisance utilisées dans le cadre de compétitions, par exemple des yoles, des canots et des kayaks de course. L'Association canadienne d'aviron amateur et l'Association canadienne de canotage ont demandé que la terminologie relative aux embarcations utilisées dans les courses soit modifiée et se sont dites préoccupées par les exigences exagérées imposées par le règlement, particulièrement en ce qui a trait au nombre de vêtements de flottaison individuels qu'un véhicule de secours doit transporter lors de compétitions. Le nouveau texte reflète mieux les caractéristiques de ces embarcations et les circonstances dans lesquelles elles sont utilisées et reconnaît la valeur des mesures de sécurité que les associations sportives mettront en place pour protéger leurs membres lors des régates, des compétitions et des activités d'entraînement.

Amendments to Part III (Conformity Plates, Capacity Plates and Single Vessel Plates)

The provisions relating to hull identification numbers and to the plates required to be attached to pleasure craft, which show vessel type, serial number, maximum gross load capacity and the recommended maximum number of persons that can be safely carried on board, among other information, are being clarified. In particular, the amendment will make it clear that vessels must meet the construction standards that were in effect when the plate was applied for.

Amendments to Part VI (Safety Precautions)

The wording of the provision that prohibits careless operation of small vessels is being simplified at the request of enforcement agencies, in particular the Ontario Provincial Police. The revised wording is similar to that found in provincial legislation, which gives enforcement officers discretionary latitude in determining whether or not careless operation took place. This provision has a significant impact on boating safety by allowing on-the-spot ticketing for careless operation of small vessels. The amendment will make the provision easier to enforce.

Alternatives

As these amendments clarify the wording or intent of the current Regulations, there is no alternative to a regulatory amendment.

Benefits and Costs**Benefits**

The reduction in the equipment carriage requirements pertaining to small rowboats and rowing shells will benefit the owners and operators of these craft, without compromising safety.

The clarification of the provisions concerning vessel plates will benefit boat owners applying for plates and persons who build small craft, as the Regulation will clearly state which construction standards their vessel must meet.

The more concise wording of the provision prohibiting careless operation of a vessel will make the provision more readily enforceable and reduce processing costs for careless operation infractions. Persons operating their vessels in a careless manner are more likely to be ticketed than prosecuted under the summary conviction process, thus overall safety on Canadian waterways will be enhanced.

Costs

These amendments do not entail additional costs to the federal government or to the enforcement community.

Equipment carriage requirement costs for the owners of rowing shells and other small craft will be reduced.

Modifications à la partie III (Plaques de conformité, plaques de capacité et plaques de bâtiment hors série)

Des modifications sont apportées pour clarifier les dispositions ayant trait aux numéros d'identification de coque et aux plaques que doivent porter les embarcations de plaisance, plaques sur lesquelles figurent entre autres le modèle et le numéro de série de l'embarcation, la capacité de charge brute maximale recommandée pour l'embarcation et le nombre maximal recommandé de personnes que peut transporter l'embarcation. Grâce à ces modifications, il sera maintenant clair que les bâtiments doivent satisfaire aux normes de construction qui étaient en vigueur au moment où la demande de plaque a été présentée.

Modifications à la partie VI (Mesures de sécurité)

La formulation de la disposition qui interdit l'utilisation d'un petit bâtiment de manière imprudente est simplifiée à la demande de divers organismes chargés d'appliquer le règlement, et plus particulièrement à celle de la Police provinciale de l'Ontario. La nouvelle formulation est semblable à celle utilisée dans la loi provinciale et reconnaît aux agents qui sont chargés d'appliquer le règlement le pouvoir de déterminer si le bâtiment a été utilisé ou non de manière imprudente. Cette disposition a un impact important sur la sécurité nautique en ce sens qu'elle permet de donner sur-le-champ une contravention aux personnes qui utilisent de petites embarcations de manière imprudente. La modification facilitera l'application de la disposition.

Solutions envisagées

Puisque ces modifications visent à clarifier la formulation ou le sens du règlement actuel, aucune solution de rechange n'est envisagée.

Avantages et coûts**Avantages**

La réduction des exigences concernant l'équipement que doit transporter les embarcations à rames et les yoles satisfera les propriétaires et les utilisateurs de ces embarcations, sans que leur sécurité ne soit mise en danger.

Les éclaircissements apportés aux dispositions concernant les plaques des bâtiments seront utiles aux propriétaires d'embarcations qui présentent une demande de plaque et aux constructeurs de petites embarcations, puisque le règlement précise clairement les normes auxquelles leurs bâtiments doivent satisfaire.

La formulation plus précise de la disposition interdisant l'utilisation d'un bâtiment de manière imprudente fait que cette dernière sera désormais plus facile à appliquer; elle permettra également de réduire les coûts associés au traitement des infractions ayant trait à l'utilisation imprudente des bâtiments. Les personnes qui utiliseront leurs bâtiments de manière imprudente risquent davantage une contravention qu'une poursuite en vertu de la procédure de poursuite sommaire, ce qui aura pour effet d'améliorer la sécurité sur l'ensemble des cours d'eau du Canada.

Coûts

Les présentes modifications n'occasionneront pas de coûts supplémentaires au gouvernement fédéral ni aux organismes chargés de l'application du règlement.

Les coûts associés au transport d'équipement seront moins élevés pour les propriétaires d'embarcations à rames et d'autres petites embarcations.

Consultation

The majority of these amendments are in response to representations made by specific stakeholders, in particular the Canadian Amateur Rowing Association, the Canadian Canoe Association and enforcement agencies. The amendments received unanimous support from all stakeholders present at the May 1999 meeting of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), which comprises representatives of a wide cross-section of stakeholders: shipping companies, boating interest groups, life-saving organizations, the enforcement community, marine products manufacturers, etc. The amendment to the provision prohibiting careless operation of a vessel, which was originally proposed by the Ontario Provincial Police, is supported by other major police forces, including the RCMP.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on April 15, 2000, and no comments were received. They were also discussed at the national CMAC meeting held May 2 to 4, 2000 and stakeholders once again voiced their support for the proposals.

Compliance and Enforcement

The Regulations are currently enforced by enforcement agencies such as the Ontario Provincial Police, the Sûreté du Québec, the RCMP and municipal police forces. The proposed amendments simplify, clarify and modify existing requirements, rather than create new requirements, and will facilitate enforcement and compliance activities.

The simplification of the “careless operation” provisions especially, which was recommended by the enforcement community, will be of great assistance to police officers in the field.

Contact

Jean Pontbriand
A/Manager
Office of Boating Safety Regulations
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 5th Floor
Centennial Towers
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-1433

Consultations

La plupart des modifications font suite aux commentaires formulés par divers intervenants, et plus particulièrement par l'Association canadienne d'aviron amateur, l'Association canadienne de canotage et les organismes chargés de l'application du règlement. Les modifications ont été acceptées à l'unanimité par tous les intervenants présents à la réunion du Conseil consultatif maritime du Canada (CCMC) qui a eu lieu au mois de mai 1999. Le Conseil regroupe des représentants de sociétés de transport maritime, de l'industrie de la navigation de plaisance, d'organismes de sauvetage, d'organismes chargés d'appliquer les lois et les règlements, de constructeurs d'équipement, etc. La modification de la disposition interdisant l'utilisation imprudente d'un bâtiment, qui a été proposée par la Police provinciale de l'Ontario, a été appuyée par d'autres corps policiers importants comme la GRC.

Le projet de règlement a été prépublié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 avril 2000, et aucun commentaire n'a été reçu. Lors de la réunion nationale du CCMC qui a eu lieu du 2 au 4 mai 2000, les intervenants ont discuté du projet de règlement et ont de nouveau exprimé leur appui.

Respect et exécution

Le règlement est présentement appliqué par des organismes comme la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, la GRC et les corps policiers municipaux. Les modifications proposées simplifient, clarifient et changent les exigences actuelles, plutôt que d'en créer de nouvelles, et faciliteront l'application du règlement.

La modification apportée à la disposition concernant l'utilisation imprudente d'un bâtiment, laquelle a été proposée par des organismes chargés de l'application du règlement, aidera grandement le travail policier.

Personne-ressource

Jean Pontbriand
Gestionnaire intérimaire, Réglementation
Bureau de la sécurité nautique
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 5^e étage
Tour Centennial
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-1433

Registration
SOR/2000-312 27 July, 2000

Enregistrement
DORS/2000-312 27 juillet 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

**Regulations Amending the Fees in
Respect of Medical Devices Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur
le prix à payer à l'égard des
instruments médicaux**

P.C. 2000-1131 27 July, 2000

C.P. 2000-1131 27 juillet 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 19(1)(a)^a and 19.1(a)^a and subsection 23(2.1)^b of the *Financial Administration Act*, considering that it is in the public interest to remit certain debts, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fees in Respect of Medical Devices Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Santé et du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 19(1)a^a et 19.1a^a et du paragraphe 23(2.1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public justifie la remise de certaines dettes, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING
THE FEES IN RESPECT OF MEDICAL
DEVICES REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE PRIX À PAYER À
L'ÉGARD DES INSTRUMENTS MÉDICAUX**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The definition "annual gross revenue" in subsection 1(1) of the *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*¹ is replaced by the following:

1. La définition de « recettes brutes annuelles », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*¹, est remplacée par ce qui suit :

“annual gross revenue”
« recettes brutes annuelles »

“annual gross revenue” means

« recettes brutes annuelles »

« recettes brutes annuelles »
“annual gross revenue”

- (a) in sections 12 and 13, the amount billed by a manufacturer during a fiscal year for sales in Canada of a medical device for which the manufacturer holds a medical device licence; and
- (b) in sections 15 to 15.3, 16.1 and 16.2, the amount billed by an establishment during a fiscal year for sales in Canada of medical devices.

- a) Pour l'application des articles 12 et 13, montant facturé au cours d'un exercice par un fabricant pour la vente au Canada d'un instrument médical homologué en son nom;
- b) pour l'application des articles 15 à 15.3, 16.1 et 16.2, montant facturé au cours d'un exercice par un établissement pour la vente au Canada d'instruments médicaux.

2. Section 15 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

2. L'article 15 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

*Fee — Establishment with
Revenue in a Previous Fiscal Year*

*Prix à payer — Établissement ayant
terminé au moins un exercice au cours
duquel il a tiré des recettes*

Amount

15. (1) The fee to be paid by an establishment for the issuance of an establishment licence under section 46 of the *Medical Devices Regulations* or for the reinstatement of an establishment licence under section 51 of those Regulations is, if, as of the date the establishment submits its application for the issuance or request for the reinstatement of the

15. (1) Le prix à payer par l'établissement pour la délivrance d'une licence d'établissement en application de l'article 46 du *Règlement sur les instruments médicaux* ou pour la levée de suspension d'une telle licence en vertu de l'article 51 de ce règlement est celui des deux montants ci-après qui est applicable si, à la date où il présente la demande

Prix à payer

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6
^b S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
¹ SOR/98-432

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6
^b L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
¹ DORS/98-432

	<p>licence, the establishment has completed at least one fiscal year in which it had annual gross revenue,</p> <p>(a) \$2,120; or</p> <p>(b) an amount equal to 1 per cent of the establishment's annual gross revenue for its previous fiscal year, if that amount is less than the amount set out in paragraph (a) and the establishment submits the statement referred to in subsection (3).</p>	<p>de licence ou de révision de suspension, l'établissement a terminé au moins un exercice au cours duquel il a tiré des recettes brutes annuelles :</p> <p>a) 2 120 \$;</p> <p>b) un montant égal à 1 pour cent de ses recettes brutes annuelles pour l'exercice précédent si ce montant est moindre que celui prévu à l'alinéa a) et que l'établissement fournit la déclaration prévue au paragraphe (3).</p>	
When payable	(2) The fee is payable on the day on which the licence is issued or reinstated.	(2) Le prix à payer est exigible à la date de délivrance de la licence d'établissement ou de levée de la suspension d'une telle licence.	Exigibilité du paiement
Statement of revenue	(3) If the amount set out in paragraph (1)(a) is greater than an amount equal to 1 per cent of an establishment's annual gross revenue for its previous fiscal year, the establishment may submit with its application for the issuance or request for the reinstatement of an establishment licence a statement, certified as true and correct by the person responsible for the establishment's financial affairs, that sets out the establishment's annual gross revenue for its previous fiscal year.	(3) Si le montant prévu à l'alinéa (1)a) représente plus de 1 pour cent de ses recettes brutes annuelles pour l'exercice précédent, l'établissement peut fournir, avec la demande de licence d'établissement ou de révision de suspension d'une telle licence, une déclaration, dont la véracité et l'exactitude sont attestées par la personne responsable de l'administration financière de l'établissement, faisant état de ses recettes brutes annuelles pour l'exercice précédent.	Déclaration des recettes
	<i>Fee — Establishment without Revenue in a Previous Fiscal Year</i>	<i>Prix à payer — Établissement n'ayant pas terminé un premier exercice au cours duquel il tire des recettes</i>	
Fee	15.1 (1) Subject to section 15.2, if, as of the date an establishment submits an application for the issuance or request for the reinstatement of an establishment licence referred to in subsection 15(1), the establishment has not completed at least one fiscal year in which it had annual gross revenue, the fee to be paid by the establishment for the issuance or reinstatement of the licence is \$2,120.	15.1 (1) Sous réserve de l'article 15.2, si, à la date où il présente la demande de licence d'établissement ou de révision de suspension d'une telle licence visée au paragraphe 15(1), l'établissement n'a pas terminé un premier exercice au cours duquel il tire des recettes brutes annuelles, le prix à payer par lui est de 2 120 \$.	Prix à payer
When payable	(2) The fee is payable on the day on which the licence is issued or reinstated.	(2) Le prix à payer est exigible à la date de délivrance de la licence d'établissement ou de levée de la suspension d'une telle licence.	Exigibilité du paiement
	<i>Reduced Fee and Remission</i>	<i>Réduction du prix à payer et remise</i>	
Application for fee reduction	15.2 (1) If, as of the date an establishment referred to in subsection 15.1(1) submits an application for the issuance or request for the reinstatement of an establishment licence, the establishment expects that the fee specified in that subsection will be greater than an amount equal to 1 per cent of the establishment's annual gross revenue for its first fiscal year in which it will have annual gross revenue, the establishment may submit to the Minister an application for a fee reduction together with its application for the issuance or request for the reinstatement of the licence.	15.2 (1) Si l'établissement visé au paragraphe 15.1(1) prévoit, à la date où il présente une demande de licence d'établissement ou de révision de suspension d'une telle licence, que le prix à payer fixé à ce paragraphe représentera plus de 1 pour cent de ses recettes brutes annuelles pour son premier exercice au cours duquel il tire de telles recettes, il peut présenter au ministre, avec sa demande de licence ou de révision de suspension, une demande de réduction du prix à payer.	Demande de réduction
Initial statement	(2) The establishment shall submit with the application for a fee reduction a statement, certified as true and correct by the person responsible for the establishment's financial affairs, that	(2) L'établissement fournit avec la demande de réduction une déclaration, dont la véracité et l'exactitude sont attestées par la personne responsable de l'administration financière de l'établissement :	Déclaration initiale
	(a) indicates that, as of the date the application is submitted, the establishment has not completed at least one fiscal year in which it had annual gross revenue;	a) indiquant qu'au moment de la demande de réduction il n'a pas terminé un premier exercice au cours duquel il tire des recettes brutes annuelles;	

	<p>(b) sets out the date the establishment began or will begin to sell medical devices in Canada; and</p> <p>(c) sets out the date of the end of the establishment's first fiscal year in which it will have annual gross revenue.</p>	<p>b) précisant la date à laquelle ont commencé ou commenceront ses activités de vente d'instruments médicaux au Canada;</p> <p>c) précisant la date à laquelle se terminera son premier exercice au cours duquel il tire des recettes brutes annuelles.</p>	
Statement of revenue	<p>(3) Within 90 days after the end of the establishment's first fiscal year in which it has annual gross revenue, the establishment shall submit to the Minister a statement, certified as true and correct by the person responsible for the establishment's financial affairs, that sets out the establishment's annual gross revenue for that fiscal year.</p>	<p>(3) Dans les 90 jours suivant la fin de son premier exercice au cours duquel il tire des recettes brutes annuelles, l'établissement fournit au ministre une déclaration, dont la véracité et l'exactitude sont attestées par la personne responsable de l'administration financière de l'établissement, faisant état de ses recettes brutes annuelles pour cet exercice.</p>	Déclaration des recettes
Reduced fee and remission	<p>(4) If the amount paid by the establishment for the issuance or reinstatement of the licence is greater than an amount equal to 1 per cent of the establishment's annual gross revenue for its first fiscal year in which it has annual gross revenue and the statement referred to in subsection (3) has been submitted within the time specified in that subsection, the fee is reduced to that latter amount and remission is hereby granted of an amount equal to the difference between those amounts, which amount the Minister shall refund to the establishment.</p>	<p>(4) Si le prix acquitté par l'établissement pour la délivrance de la licence d'établissement ou la levée de suspension d'une telle licence est supérieur à un montant égal à 1 pour cent des recettes brutes annuelles de l'établissement pour son premier exercice au cours duquel il tire de telles recettes et que la déclaration prévue au paragraphe (3) est fournie dans le délai qui y est fixé, le prix à payer est ramené à ce montant. Est accordée à l'établissement remise d'une somme correspondant à la différence entre le prix acquitté et le prix réduit prévu au présent paragraphe, laquelle somme est remboursée à l'établissement par le ministre.</p>	Réduction du prix et remise
<i>Verification of Annual Gross Revenue</i>		<i>Vérification des recettes brutes annuelles</i>	
Audited sales records	<p>15.3 (1) If the Minister determines, on the basis of any information available to the Minister, that a statement submitted under subsection 15(3), 15.2(3), 16.1(2) or 16.2(3) is not adequate to determine an establishment's annual gross revenue, the Minister may require the establishment to submit sales records that have been audited by a qualified independent auditor and those records shall be used for the purpose of determining the fee payable or the amount of remission.</p>	<p>15.3 (1) Si le ministre conclut, d'après les renseignements dont il dispose, que les déclarations fournies conformément aux paragraphes 15(3), 15.2(3), 16.1(2) ou 16.2(3) ne lui permettent pas de déterminer les recettes brutes annuelles de l'établissement, il peut exiger de ce dernier qu'il présente ses livres des ventes vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié. Ceux-ci sont utilisés pour déterminer le prix à payer ou le montant de la remise, selon le cas.</p>	Livres des ventes vérifiés
Full fee payable	<p>(2) If, on the expiry of 60 days after the Minister requires an establishment to submit audited sales records, the establishment fails to submit those records to the Minister, the difference between the fee specified in paragraph 15(1)(a) or subsection 15.1(1), as applicable, and the net amount paid is immediately payable.</p>	<p>(2) Si, à l'expiration d'une période de 60 jours suivant la demande de production des livres des ventes vérifiés, l'établissement ne les a pas fournis au ministre, la différence entre le prix fixé à l'alinéa 15(1)a) ou au paragraphe 15.1(1), selon le cas, et le prix net acquitté devient aussitôt exigible.</p>	Plein prix à payer
Correct fee payable on verification	<p>(3) If the audit referred to in subsection (1) determines that the net amount paid is less than the amount that should have been paid, the difference between those amounts is immediately payable.</p>	<p>(3) Si la vérification visée au paragraphe (1) démontre que le prix net acquitté est moindre que le prix qui aurait dû être payé, la différence entre ces deux prix devient aussitôt exigible.</p>	Prix exact à payer par suite de vérification
Remission	<p>(4) If the audit referred to in subsection (1) determines that the amount that should have been paid is less than the net amount paid, remission is hereby granted of an amount equal to the difference between those amounts, which amount the Minister shall refund to the establishment.</p>	<p>(4) Si la vérification visée au paragraphe (1) démontre que le prix qui aurait dû être payé est moindre que le prix net acquitté, est accordée à l'établissement remise d'une somme correspondant à la différence entre ces deux prix, laquelle somme est remboursée à l'établissement par le ministre.</p>	Remise
Definition	<p>(5) In this section, "net amount paid" means the amount that has been paid by the establishment in respect of the application or request to which the statement referred to in subsection (1) relates, less any amount that has been refunded to the establishment under subsection 15.2(4), 16.1(3) or 16.2(4).</p>	<p>(5) Pour l'application du présent article, le prix net acquitté s'entend du prix acquitté par l'établissement après déduction, le cas échéant, de toute remise accordée en application du paragraphe 15.2(4), 16.1(3) ou 16.2(4).</p>	Interprétation

Previous fiscal year	<p>3. The Regulations are amended by adding the following after section 16:</p> <p>16.1 (1) This section applies to an establishment that</p> <p>(a) before the day on which this section comes into force, submitted an application for the issuance or request for the reinstatement of an establishment licence referred to in subsection 15(1) in respect of the year 2000; and</p> <p>(b) as of the date it submitted the application or request referred to in paragraph (a), had completed at least one fiscal year in which it had annual gross revenue.</p>	<p>3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :</p> <p>16.1 (1) Le présent article s'applique à l'établissement qui, à la fois :</p> <p>a) présente, avant l'entrée en vigueur du présent article, la demande de licence d'établissement ou de révision de suspension d'une telle licence visée au paragraphe 15(1) pour l'année 2000;</p> <p>b) à la date de la présentation de la demande visée à l'alinéa a), a terminé au moins un exercice au cours duquel il a tiré des recettes brutes annuelles.</p>	Recettes pour l'exercice précédent
Application for fee reduction	<p>(2) If the amount paid by the establishment in respect of the application or request referred to in subsection (1) is greater than an amount equal to 1 per cent of the establishment's annual gross revenue for its previous fiscal year, the establishment may submit an application for a fee reduction together with the statement referred to in subsection 15(3) no later than 60 days after the day on which this section comes into force.</p>	<p>(2) Si le prix acquitté à l'égard de la demande visée au paragraphe (1) représente plus de 1 pour cent de ses recettes brutes annuelles pour l'exercice précédent, l'établissement peut présenter une demande de réduction de prix accompagnée de la déclaration prévue au paragraphe 15(3) au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent article.</p>	Demande de réduction
Reduced fee and remission	<p>(3) If the amount paid by the establishment in respect of the application or request referred to in subsection (1) is greater than an amount equal to 1 per cent of the establishment's annual gross revenue for its previous fiscal year and the statement referred to in subsection 15(3) has been submitted within the time specified in subsection (2), the fee is reduced to that latter amount and remission is hereby granted of an amount equal to the difference between those amounts, which amount the Minister shall refund to the establishment.</p>	<p>(3) Si le prix acquitté par l'établissement à l'égard de la demande visée au paragraphe (1) est supérieur à un montant égal à 1 pour cent de ses recettes brutes annuelles pour l'exercice précédent et que la déclaration prévue au paragraphe 15(3) est fournie dans le délai prévu au paragraphe (2), le prix à payer est ramené à ce montant. Est accordée à l'établissement remise d'une somme correspondant à la différence entre le prix acquitté et le prix réduit prévu au présent paragraphe, laquelle somme est remboursée à l'établissement par le ministre.</p>	Réduction du prix et remise
No previous fiscal year	<p>16.2 (1) This section applies to an establishment that</p> <p>(a) before the day on which this section comes into force, submitted an application for the issuance or request for the reinstatement of an establishment licence referred to in subsection 15(1) in respect of the year 2000; and</p> <p>(b) as of the date it submitted the application or request referred to in paragraph (a), had not completed at least one fiscal year in which it had annual gross revenue.</p>	<p>16.2 (1) Le présent article s'applique à l'établissement qui, à la fois :</p> <p>a) présente, avant l'entrée en vigueur du présent article, la demande de licence d'établissement ou de révision de suspension d'une telle licence visée au paragraphe 15(1) pour l'année 2000;</p> <p>b) à la date de la présentation de la demande visée à l'alinéa a), n'a pas terminé un premier exercice au cours duquel il tire des recettes brutes annuelles.</p>	Absence d'exercice précédent
Remission	<p>(2) If the establishment paid a fee of \$2,530 in respect of an application for the issuance of an establishment licence referred to in subsection (1), remission is hereby granted to the establishment of an amount equal to \$410, which amount the Minister shall refund to the establishment.</p>	<p>(2) Tout établissement qui a acquitté un prix de 2 530 \$ à l'égard de la demande de licence visée au paragraphe (1) a droit à une remise de 410 \$, laquelle somme lui est remboursée par le ministre.</p>	Remise
Application for fee reduction	<p>(3) If the establishment expects that the amount paid by the establishment in respect of the application or request referred to in subsection (1), less any amount refundable to the establishment under subsection (2), will be greater than an amount equal to 1 per cent of the establishment's annual gross revenue for its first fiscal year in which it has annual gross revenue,</p>	<p>(3) Si l'établissement prévoit que le prix qu'il a acquitté à l'égard de la demande visée au paragraphe (1), déduction faite de toute somme remboursée en vertu du paragraphe (2), représentera plus de 1 pour cent de ses recettes brutes annuelles pour son premier exercice au cours duquel il tire de telles recettes, il peut présenter une demande de réduction du prix à payer au</p>	Demande de réduction

the establishment may submit an application for a fee reduction together with the statement referred to in subsection 15.2(2) no later than 60 days after the day on which this section comes into force, if it submits the statement referred to in subsection 15.2(3) within 90 days after the end of that fiscal year.

Reduced fee and remission

(4) If the amount paid by the establishment in respect of the application or request referred to in subsection (1), less any amount refundable to the establishment under subsection (2), is greater than an amount equal to 1 per cent of the establishment's annual gross revenue for its first fiscal year in which it has annual gross revenue and the statement referred to in subsection 15.2(3) has been submitted within 90 days after the end of that fiscal year, the fee is reduced to that latter amount and remission is hereby granted of an amount equal to the difference between those amounts, which amount the Minister shall refund to the establishment.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory amendment introduces a fee reduction provision for medical device establishment licencing fees. The requirement for a medical device firm to hold an establishment licence is detailed in section 44 of the *Medical Devices Regulations*. This section states that no person may import or sell a medical device unless that person holds an establishment licence. Persons exempted from the requirement to hold an establishment licence are:

- (a) retailers;
- (b) health care facilities;
- (c) in the case of a Class II, III or IV medical device, manufacturers of the medical device; or
- (d) in the case of a Class I device, manufacturers of the medical device, if they import or distribute solely through a person who holds an establishment licence.

The *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*, which were published in the *Canada Gazette*, Part II on September 16, 1998, were scheduled for implementation in three stages. The fees for medical devices licences were introduced on September 1, 1998. The annual fees for product licencing renewal were effective November 1, 1999. And the final stage of implementation, the fees for establishment licences, became effective on January 1, 2000.

plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent article s'il fournit les déclarations visées aux paragraphes 15.2(2) et (3) selon les modalités qui y sont prévues.

Réduction du prix et remise

(4) Si le prix acquitté par l'établissement pour la demande visée au paragraphe (1), déduction faite de toute somme remboursée en vertu du paragraphe (2), est supérieur à un montant égal à 1 pour cent des recettes brutes annuelles de l'établissement pour son premier exercice au cours duquel il tire de telles recettes et que la déclaration prévue au paragraphe 15.2(3) est fournie dans le délai qui est fixé à ce paragraphe, le prix à payer est ramené à ce dernier montant. Est accordée à l'établissement remise d'une somme correspondant à la différence entre le prix acquitté et le prix réduit prévu au présent paragraphe, laquelle somme est remboursée à l'établissement par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification réglementaire instaure une disposition de réduction des droits à payer pour l'obtention d'une licence d'établissement d'instruments médicaux. Le paragraphe 44 du *Règlement sur les instruments médicaux* décrit les exigences que les fabricants d'équipements médicaux devront respecter pour obtenir une licence d'établissement. Ce paragraphe stipule qu'il est interdit d'importer ou de vendre un instrument médical, à moins d'être titulaire d'une licence d'établissement. Ce paragraphe ne s'applique ni à la vente ni à l'importation d'un instrument médical par :

- a) les détaillants;
- b) les établissements de santé;
- c) dans le cas d'un instrument de classe II, III ou IV, son fabricant;
- d) dans le cas d'un instrument de classe I, son fabricant, s'il le distribue ou l'importe uniquement par l'entremise d'une personne qui est titulaire d'une licence d'établissement.

Le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*, publié le 16 septembre 1998 dans la *Gazette du Canada* Partie II, sera mis en oeuvre en trois étapes. Les droits à payer pour les licences d'instruments médicaux sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1998. Les droits annuels pour le renouvellement des licences d'instruments médicaux sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 1999. La phase finale de la mise en oeuvre concerne les droits à payer pour obtenir une licence d'établissement; ces droits s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2000.

Manufacturers of Class I medical devices are not subject to the medical devices licencing requirements and the associated licencing fees. They are, however, subject to the establishment licencing requirements if they do not sell through a licenced Canadian importer or distributor. Manufacturers of Class II, III and IV devices are subject to both the medical devices licencing fees and establishment licencing fees.

The analysis conducted prior to the passage of the fees in September 1998 suggested that the fees would not present a major impact. As a result, the Regulations were passed without a fee reduction provision for establishment licencing. This decision was based on the assumption that the removal of the requirement for product licences for Class I devices would be sufficient to reduce the impact.

New information from stakeholders has been received indicating that fees would have a negative impact on some unique, low volume product lines, such as motorized patient lifts and neck braces. It is therefore proposed that these fees be modified to introduce a fee reduction provision now, until such time as Health Canada has fully evaluated the impact of these fees on the industry, and their effect on product availability.

These Regulations amend the existing fee structure to allow for a payment of a lower fee in certain circumstances as follows:

1. For an "established" firm which has received at least one year with annual gross revenue, the licencing fee will be the lesser of \$2,120 or 1% of the establishment's annual gross revenue for the previous fiscal year.

2. In the case of an establishment which has not completed a fiscal year with annual gross revenue ("start-up" company), the maximum fee of \$2,120 must be paid by the establishment when the licence is issued. The establishment may apply for a fee reduction if the establishment expects that the maximum fee (\$2,120) will be greater than an amount equal to 1% of the establishment's first fiscal year's gross revenue in which it sells medical devices. Remission of the fee will be based on the information provided in the statement of revenue. The statement of revenue must be submitted within 90 days following the end of the establishment's first revenue-generating fiscal year. The establishment may also be required to submit audited sales records to verify

Les fabricants d'instruments médicaux de classe I ne sont pas assujettis aux exigences relatives aux licences d'instruments médicaux ni au paiement de droits pour obtenir une licence d'instruments médicaux. Ils doivent toutefois respecter les exigences régissant les licences d'établissement s'ils ne vendent pas leurs produits par l'entremise d'un importateur ou d'un distributeur canadien autorisé. Les fabricants d'instruments médicaux de classe II, III et IV sont assujettis à la fois au paiement de droits pour obtenir une licence d'instruments médicaux et au paiement de droits pour obtenir une licence d'établissement.

Ce mécanisme de réglementation a été jugé juste et approprié au moment de la mise en oeuvre du paiement de droits pour obtenir une licence d'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*, l'industrie a formulé des réserves quant à l'impact des droits à payer pour obtenir une licence d'établissement sur les compagnies qui produisent peu d'instruments médicaux et qui n'ont qu'un faible chiffre de ventes annuelles.

L'analyse menée avant l'entrée en vigueur des droits des licences, en septembre 1998, révélait que ces droits n'auraient pas un impact majeur. Conséquemment, les règlements ont été adoptés sans aucune disposition prévoyant une réduction des droits à payer pour obtenir une licence d'établissement. Cette décision se fondait sur l'hypothèse selon laquelle il était suffisant, pour réduire tout impact, d'éliminer l'obligation d'obtenir une licence pour les instruments de classe I.

Toutefois, de nouvelles informations fournies par les intervenants ont révélé que ces droits auraient un impact négatif sur certaines gammes d'instruments uniques à production limitée tels les lève-patients motorisés ou les supports cervicaux. Il a donc été recommandé d'amender le règlement sur le prix à payer afin d'y inclure une disposition prévoyant une réduction immédiate de ce prix, et ce, jusqu'à ce que Santé Canada ait effectué une étude complète des répercussions de ces frais sur l'industrie et sur la disponibilité des produits.

Le règlement modifie la structure de prix actuelle pour permettre le paiement de droits moindres dans certaines circonstances :

1. Dans le cas d'une firme « établie » qui a terminé au moins une année au cours de laquelle elle a enregistré des revenus annuels bruts, les droits de licence seront le moindre de 2 120 \$ ou de 1 % des revenus annuels bruts de la firme, enregistrés au cours de l'année financière précédente.

2. Dans le cas d'un établissement qui n'a pas terminé une année financière avec des revenus bruts annuels (compagnie dite « start-up »), les droits maximaux de 2 120 \$ doivent être acquittés par l'établissement. Celui-ci peut présenter une demande de réduction s'il prévoit que les droits maximaux (de 2 120 \$) seront supérieurs à un montant égal à 1 % de ses revenus bruts pendant la première année financière. La remise des droits sera fondée sur les renseignements fournis dans l'état des revenus. L'état des revenus doit être présenté dans les 90 jours suivant la fin de la première année financière au cours de laquelle l'établissement a enregistré des revenus bruts. L'établissement pourrait également être tenu de produire des registres de ventes vérifiés afin que les

annual gross revenue. This information must be submitted within 60 days following the date of the request.

The Therapeutic Products Programme (TPP) is currently conducting a comprehensive review (Phase IV Cost Recovery) of the impact of fees on both the drug and medical devices industry, the health care sector and the TPP as a regulator. The review of the impact of the drug fees and the medical devices licencing fees is planned to be completed by the summer of 2000. Once that review is complete, the TPP will undertake a further analysis of the impact of the annual licence renewal fees for medical device products and of the fees for device establishment licences, implemented in November 1999 and January 2000, respectively. This subsequent review has been delayed as the evaluation currently underway began prior to the introduction of these latter two fees. The TPP may recommend appropriate fee adjustments after the analysis and evaluation of the impact of these fees.

Alternatives

There were four options considered:

1. Maintain the status quo until the full impact of the fees could be objectively evaluated. However, it is anticipated that the results of such an evaluation will not be available soon enough. The introduction of the establishment licencing fees without a provision for economic relief could result in the closure of some firms and loss of some unique product lines. Therefore, the status quo is not an acceptable option.

2. Structuring of an interim fee schedule whereby the fees payable would be reduced in specified steps according to company sales. This approach is expected to have a number of disadvantages. A number of fee steps would be required to ensure a reasonably equitable benefit to firms of different sizes. This would therefore increase the complexity and cost of administering the fee regulations. Additionally, a series of fixed fee reductions would be less equitable than the recommended alternative which incorporates a maximum fee of 1.0% of gross revenues.

3. Propose an increase in fees for the establishment licences along with the proposed reductions to offset the loss of revenue to the Therapeutic Products Programme. Although the TPP needs adequate resourcing to fund the activities related to establishment licencing, it is of utmost importance to ensure that fees imposed do not limit the availability of medical devices to the Canadian public. It is therefore recommended that an increase not be introduced at this time. The introduction of higher fees would require new evidence to justify and demonstrate the acceptability of the proposed increase. Currently, such data are not available.

4. This amendment is the preferred solution given data currently available and the need to introduce a maximum fee (fee cap) as soon as possible. Consultation prior to the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I on the proposed amendment elicited few responses. Those most affected by the existing fee have expressed support. Reduction in the maximum fee (fee cap) to 1% of

revenus bruts puissent être confirmés. Ces registres doivent être fournis dans les 60 jours suivant la date de la demande.

Le Programme des produits thérapeutiques (PPT) procède actuellement à une revue complète et détaillée (phase IV du programme de recouvrement des coûts) de l'impact des droits sur les industries des instruments médicaux et des produits thérapeutiques, sur le secteur des soins de santé et sur le PPT en tant qu'organisme de réglementation. Il est prévu que l'examen de l'impact des droits d'homologation des médicaments et de licence d'instrument médical sera terminé à l'été de l'an 2000. Lorsque cet examen sera terminé, le PPT effectuera une analyse plus approfondie de l'impact des droits annuels de renouvellement des licences d'instruments médicaux et des droits des licences d'établissement, qui sont entrés en vigueur en novembre 1999 et en janvier 2000 respectivement. Cette deuxième phase de l'examen a été reportée parce que l'évaluation présentement en cours a débuté avant l'introduction des deux types de droits susmentionnés. Le PPT pourrait recommander un rajustement approprié des droits après analyse et évaluation de leur impact.

Solutions envisagées

Nous avons considéré quatre solutions de rechange :

1. Une solution serait de s'en tenir au statu quo jusqu'à ce que l'impact total des frais soit évalué de manière objective. Cependant, il est à prévoir que les résultats d'une telle évaluation ne seront pas disponibles assez tôt. L'application des frais de licence d'établissement sans mesures d'allègement, pourrait entraîner la fermeture d'entreprises de fabrication et la perte de certaines gammes d'instruments uniques. Donc, le statu quo n'est pas une solution acceptable.

2. Une autre solution envisagée était l'établissement d'un échéancier intérimaire prévoyant une réduction des frais répartie sur des étapes précises, en rapport avec les ventes de l'entreprise. Cette approche comporterait un certain nombre de désagréments. Il faudrait déterminer un nombre d'étapes qui permettraient à des entreprises de différentes envergures de réaliser un profit équitable. Conséquemment, cela accroîtrait la complexité et le coût d'administration des règlements relatifs aux frais. De plus, une série de réductions prédéterminées de ces frais serait moins équitable que la proposition de limiter ces frais à 1% des revenus bruts.

3. Une troisième solution envisagée était de majorer les droits à payer pour l'obtention d'une licence d'établissement parallèlement aux réductions proposées afin de compenser les pertes de recettes du Programme des produits thérapeutiques. Même si le PPT a besoin de ressources suffisantes pour financer ses activités de délivrance des licences d'établissement, il est de la plus grande importance de s'assurer que les droits imposés ne limitent pas la disponibilité d'instruments médicaux auprès de la population canadienne. Il est donc recommandé de ne pas imposer d'augmentation pour l'instant. Il faudrait faire la preuve que l'introduction de droits majorés est justifiée et démontrer qu'une telle augmentation est acceptable. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune donnée en ce sens.

4. La présente modification est la solution qui apparaît préférable, compte tenu des données disponibles et de la nécessité d'appliquer une tarification maximale (plafond) aussitôt que possible. Les consultations préalables à la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I n'ont suscité que peu de commentaires. Ceux qui sont le plus touchés par la présente échelle de prix

the total gross annual revenue is expected to address the concerns that the initial proposed cap of 1.5% was too high. In addition, the consultation sought during the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I on the 1% fee cap also elicit few responses.

It is the TPP's intent to conduct a comprehensive evaluation of the impact of this amendment and make any necessary adjustments at a later date. Any subsequent change to the fees is not expected to occur until 2002. This amendment also respects the commitment made in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying the *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* (September 16, 1998). The RIAS stated that TPP would consider the introduction of a fee reduction provision for establishment licences and/or an overall cap on annual establishment licence fees.

Benefits and Costs

This amendment is expected to impact on the following sectors as outlined below:

Public

The public should benefit from continued availability of necessary medical devices. Some medical devices are considered to be unique product lines and although they generate low sales volume, they fulfill specific patient needs. In addition, the continued viability of these small firms in Canada provides additional employment opportunities for Canadians.

However, there may be an indirect costs to the Canadian public. Taxpayers, through funding received by the TPP from government appropriations, will be expected to support a slightly higher portion of the cost of post-approval activities.

Industry

This regulatory change would benefit smaller firms as they would be subject to a more economically acceptable fee schedule.

Overall about 150 licenced medical device establishments are expected to benefit to some degree from the 1.0% fee cap. Although the fee reduction will vary based on individual establishment revenue, the major benefit will be to a relatively small number of companies. While the number of firms with very low sales (<\$50K) is estimated at between five and ten, the availability of this fee cap may be critical to their survival. Proprietors of small firms confirmed that failure to introduce some form of fee reduction for firms with very low sales could result in closure of companies and non-availability of products.

The change to the Fee Regulations also provide a timely response to economic and product availability concerns expressed by industry.

se sont montrés favorables. On s'attend à ce qu'une diminution des frais maximaux (plafonnement des frais) à 1 % atténue les craintes exprimées selon lesquelles la limite initiale de 1,5 % était trop élevée. En outre, la publication préalable de la proposition dans la *Gazette du Canada* Partie I en vue de savoir ce que les intéressés pensaient de la limite de 1 % n'a suscité que peu de réponses.

Le PPT a l'intention d'effectuer une étude complète et détaillée de l'impact et, ultérieurement, d'introduire les ajustements nécessaires. Toute modification subséquente aux prix à payer en vue d'obtenir une licence n'aura vraisemblablement pas lieu avant 2002. La présente modification respecte également l'engagement pris dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) accompagnant le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* (16 septembre 1998). Le RÉIR énonce que le PPT considérerait l'introduction d'une disposition visant à réduire le prix à payer pour obtenir une licence d'établissement et/ou un plafonnement général des frais annuels des licences d'établissement.

Avantages et coûts

La présente modification devrait avoir des conséquences pour les secteurs suivants :

Population

La population devrait bénéficier d'une disponibilité continue des instruments médicaux nécessaires. Certains instruments médicaux sont considérés comme faisant partie de gammes d'instruments uniques à production limitée et, bien qu'ils ne génèrent qu'un faible volume de ventes, ils répondent à des besoins particuliers des patients. De plus, la viabilité continue de ces petites entreprises au Canada fournit des possibilités additionnelles d'emplois aux Canadiens.

Cependant, la présente modification entraînerait des coûts indirects pour la population canadienne. Les contribuables, par l'entremise des sommes versées au PPT sous forme de crédits budgétaires gouvernementaux, devront défrayer le léger supplément des coûts relié aux activités qui suivent l'homologation des instruments médicaux.

L'industrie

Les petites entreprises bénéficieraient de la présente modification parce qu'elles se trouveraient ainsi assujetties à un barème plus convenable d'un point de vue financier.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce qu'une cent-cinquantaine d'entreprises fabriquant des instruments médicaux bénéficient du plafonnement de 1% des frais. Même si la réduction des frais variera en fonction des revenus de chaque entreprise, un nombre relativement restreint de compagnies profitera surtout de cette mesure. Bien que le nombre d'entreprises ayant un très faible volume de ventes (<\$50K) ne soit que de cinq à dix, l'existence de ce plafonnement des frais pourrait s'avérer essentielle à leur survie. Les propriétaires de petites entreprises ont confirmé que sans l'adoption d'une forme quelconque de réduction des frais pour les compagnies n'ayant qu'un très faible volume de ventes, des entreprises fermeraient leurs portes et certains produits ne seraient plus disponibles.

Les frais modifiés constituent une réponse opportune aux préoccupations soulevées par l'industrie relativement à la situation économique et à la disponibilité des produits.

Government

The reduction in revenue from establishment licencing due to the fee cap provision in this amendment is estimated to be \$50,000 per year.

Consultation

Extensive consultation was conducted prior to the adoption of the current Regulations which were published in the *Canada Gazette*, Part II on September 16, 1998.

A Business Impact Test (BIT) was conducted in December 1997, on an earlier version of the current fee schedule for medical devices. The results of the test included general comments on the burden licencing fees would have on Class I manufacturers. Input from the BIT resulted in:

- (a) removing the requirement for product licencing of Class I medical devices; and
- (b) retaining only the requirement for an Establishment Licence for Class I manufacturers.

However, stakeholders have since indicated that this did not address adequately concerns about the burden of fees on small businesses.

Written comments have been received from seven firms regarding the severe economic impact of annual establishment licence fees. Four of these letters have included suggestions for a fee reduction proposal for small companies to minimize the impact of the fees on their operations. Most of these suggestions were for a fee reduction based on gross annual sales. One option proposed spreading the fees over a longer period of time if the fees were to remain unchanged.

In addition, TPP personnel have been receiving numerous telephone calls and letters from industry expressing concern over the medical devices establishment licence fees. Stakeholders have identified the need for a maximum fee for a given company, and a fee reduction mechanism for small companies. This issue is also raised repeatedly at meetings held with devices industry associations.

The comprehensive evaluation (Phase IV) of the impact of TPP's current fee structure began in January 1999. During February and March 1999, four workshops were held. Industry, non-industry stakeholders, and internal staff have participated in these workshops. Issues discussed included such items as fee reductions, fee caps, and the overall impact of cost recovery on the medical device industry. A medical device industry association requested that the economic impact of cost recovery on their industry be included in the Phase IV evaluation; however, the results of this evaluation will not be available until after the current fees become effective.

In order to determine if this initiative would receive the support of the affected industry, a preliminary consultation document was sent September 1999 to MEDEC, a device industry association,

Gouvernement

La perte de revenu imputable au plafonnement des prix à payer en vue d'obtenir une licence d'établissement est évaluée à 150,000 \$ annuellement.

Consultations

Une vaste consultation a eu lieu avant l'adoption de la présente réglementation, dont la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II remonte au 16 septembre 1998.

Un test de l'impact sur les entreprises (BIT) a été mené en décembre 1997, à partir d'une version antérieure de la présente échelle de frais relatifs aux instruments médicaux. Les résultats de ce test comprenaient des commentaires généraux sur le fardeau imposé par les frais de ces licences aux manufacturiers de produits de classe I. À partir des données colligées par le BIT, il fut décidé de :

- a) abolir l'exigence d'obtenir une licence pour produits dans le cas des instruments médicaux de classe I; et
- b) maintenir uniquement l'obligation de détenir une licence d'établissement dans le cas des manufacturiers des produits de classe I.

Depuis, les intervenants ont toutefois indiqué que cela n'apporte pas de correctif aux préoccupations relatives au fardeau qu'imposent ces frais aux petites entreprises.

Nous avons reçu des commentaires écrits de la part de sept entreprises en ce qui a trait aux graves conséquences financières des frais annuels associés à l'obtention d'une licence d'établissement. Quatre de ces documents comportaient des suggestions visant l'adoption d'une disposition prévoyant une réduction des frais aux petites entreprises afin de minimiser l'impact de ces frais sur leurs opérations. La plupart de ces suggestions portaient sur une réduction des frais basée sur les ventes annuelles brutes. Une suggestion proposait d'échelonner les frais sur une plus longue période de temps dans l'éventualité où les frais demeureraient inchangés.

De plus, d'autres commentaires ont été recueillis par téléphone, ou directement par le personnel du PPT, soulevant des préoccupations relatives aux frais de licences d'établissement pour les instruments médicaux. Les intervenants ont fait état de la nécessité d'établir des frais maximaux dans le cas d'une entreprise en particulier, et d'une disposition prévoyant la réduction de ces frais pour les petites compagnies. Cette question a aussi été soulevée à plusieurs reprises dans le cadre de rencontres avec des associations représentant les manufacturiers d'instruments médicaux.

La révision complète et détaillée (phase IV) de l'impact de la présente échelle des frais du PPT a débuté en janvier 1999. Quatre ateliers ont eu lieu durant les mois de février et mars 1999. Des représentants de l'industrie et d'autres intervenants, ainsi que des membres de notre personnel ont pris part à ces ateliers. Les questions soulevées portaient sur des points tels la réduction des frais, le plafonnement des frais, et l'impact général du recouvrement des coûts sur l'industrie de fabrication des instruments médicaux. Une association représentant l'industrie de fabrication des instruments médicaux a demandé à ce que l'impact financier du recouvrement des coûts sur leur industrie soit compris dans la phase IV de la révision; toutefois, les résultats de cette révision ne seront disponibles qu'après l'entrée en vigueur des frais actuels.

Afin de déterminer si cette initiative est susceptible de recevoir l'appui de l'industrie, un document de consultation a été soumis, en septembre 1999, à l'Association canadienne des fabricants

and a sample of 18 firms expected to potentially be eligible for the fee reduction provision. Subsequently, this consultation document was made available to a wider audience through publication on the TPP Web site. This preliminary consultation document had proposed a 1.5% fee cap.

MEDEC and nine individuals responded to this document. This preliminary consultation elicited few responses. Those most affected by the existing fee have expressed support. The majority of the respondents agreed that some type of fee reduction was required, but many felt that the 1.5% cap was still too high. Reduction in the maximum fee (fee cap) to 1% of the total gross annual revenue will address the concerns that the initial proposed fee cap of 1.5% was too high.

This proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on December 25, 1999, with a 30-day comment period. Only two comments were received. Both comments were supportive of the initiative but expressed concern of the wording in one section of the Regulations.

As a result of the comments received in response to the *Canada Gazette*, Part I consultation, minor amendments have been made to the Regulations to provide additional clarity.

Some revisions in structure have been made to the amendment to address situations where an "established" firm has a non-revenue generating fiscal year. Paragraphs 15(1)(a) and (b) will apply to a firm which has had a revenue-generating fiscal year but subsequently has had a year in which it did not have any annual gross revenue.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations and *Medical Devices Regulations* enforced by the Therapeutic Product Programme Inspectors.

The implementation of this amendment will not require additional compliance or enforcement mechanisms. It is expected to receive stakeholder support and therefore reduce the number of non-compliant parties.

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contacts

Dorothy Walker
or
Karolyn Lui
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street, 2nd floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (Dorothy Walker) (613) 957-9998
(Karolyn Lui) (613) 941-3693
FAX: (613) 941-6458
Internet: dorothy_walker@hc-sc.gc.ca
karolyn_lui@hc-sc.gc.ca

d'équipements médicaux (MEDEC), de même qu'à 18 compagnies constituant un échantillon représentatif des entreprises susceptibles de pouvoir bénéficier d'une disposition prévoyant une réduction des frais. Par la suite, ce document de consultation a été distribué à un plus large auditoire lorsqu'il a été publié sur le site Web du PPT. Ce document de consultation initial suggérait un plafonnement des frais à 1,5 %.

La MEDEC ainsi que neuf personnes ont donné suite à ce document de consultation. La majorité des répondants affirmait qu'une forme quelconque de réduction des frais était nécessaire, et plusieurs étaient d'avis que le plafond de 1,5 % était encore trop élevé. Conséquemment, afin de tenir compte des préoccupations exprimées, ce pourcentage a été réduit à 1 %.

La proposition a fait l'objet d'une publication anticipée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 décembre 1999, et les intéressés ont eu une période de 30 jours pour transmettre leurs observations. Deux observations seulement nous ont été communiquées, lesquelles étaient favorables à l'initiative, mais faisaient des réserves quant au libellé de l'un des articles du règlement.

À la suite des observations reçues après la publication de la proposition de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, des modifications mineures ont été apportées à la proposition afin d'en accroître la clarté.

Certaines révisions ont été apportées pour tenir compte des situations où une firme « établie » n'enregistre pas de revenus bruts pendant une année financière. Les alinéas 15(1)a) et 15(1)b) s'appliqueront à une firme qui a enregistré des revenus pendant une année financière, mais qui, par la suite, aurait connu une année sans revenus annuels bruts.

Respect et exécution

La présente modification ne modifie pas les mécanismes de conformité prévus dans la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement et dans le *Règlement sur les instruments médicaux*, mécanismes appliqués par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

La mise en oeuvre de la modification ne nécessitera pas de mécanismes de conformité ou d'exécution complémentaires. Il est prévu que la proposition sera appuyée par les parties intéressées, ce qui réduira le nombre de cas de non-conformité.

Le règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Dorothy Walker
ou
Karolyn Lui
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600 rue Scott, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (Dorothy Walker) (613) 957-9998
(Karolyn Lui) (613) 941-3693
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : dorothy_walker@hc-sc.gc.ca
karolyn_lui@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-313 27 July, 2000

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act

P.C. 2000-1134 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board, pursuant to section 5 of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

AMENDMENT

1. Part II¹ of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by deleting the following:

Canada Communication Group
Groupe Communication Canada

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order deletes the name of the Canada Communication Group from Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*.

Background

The printing, warehousing and distribution operations of the Canada Communication Group were privatized on March 7, 1997. The last employee in the bargaining unit of the Canada Communication Group ceased to be employed in late 1999.

Authority

Section 5 of the *Public Service Staff Relations Act* authorizes the Governor in Council to delete the name of any portion of the public service of Canada specified in Part II of Schedule I to that Act where that portion no longer has any employees.

¹ SOR/93-130

Enregistrement
DORS/2000-313 27 juillet 2000

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

C.P. 2000-1134 27 juillet 2000

Sur recommandation du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. La partie II¹ de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Groupe Communication Canada
Canada Communication Group

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Proposition

Le décret raye le nom du Groupe Communication Canada de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Contexte

Les activités d'imprimerie, d'entreposage et de distribution du Groupe Communication Canada ont été privatisées le 7 mars 1997. Le dernier fonctionnaire de l'unité de négociation du Groupe Communication Canada a quitté son emploi à la fin de 1999.

Texte réglementaire

L'article 5 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* autorise le gouverneur en conseil à radier le nom de tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la partie II de l'annexe I de cette loi qui ne compte plus de fonctionnaires.

¹ DORS/93-130

Registration
SOR/2000-314 27 July, 2000

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 3, Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)

P.C. 2000-1136 27 July, 2000

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to facilitate the establishment of the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area in the Yukon Territory;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 3, Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2000-NO. 3, DdHAW GHRO HABITAT PROTECTION AREA, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the establishment of the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area in the Yukon Territory, on behalf of the Selkirk First Nation.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means
(a) a recorded placer claim acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
(b) a recorded mineral claim acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on August 31, 2005, for the purpose of
(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2
^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2000-314 27 juillet 2000

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 3, Aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.)

C.P. 2000-1136 27 juillet 2000

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour assurer l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro dans le Yukon,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 3, Aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2000-N° 3, AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DE DdHAW GHRO, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro dans le Yukon, au nom de la Première nation de Selkirk.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 août 2005, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :
a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2
^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1997-No. 5, Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)¹ is repealed.*

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(DdHAW GHRO HABITAT PROTECTION AREA
SELKIRK FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as "Ddhaw Ghro Habitat Protection Area" on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105L/13	105L/14	105M/03	105M/04
105M/05	105M/06	115P/01	115P/02
115P/07	115P/08		

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

During negotiations of the Selkirk First Nation Final Agreement, it was agreed the Ddhaw Ghro area in the McArthur Wildlife Sanctuary contained unique habitat. Therefore, pursuant to Chapter 10, Schedule A, Clause 4.6 of that agreement, these lands are to be protected as a wildlife habitat protection area for the benefit of all Yukon people.

The government has agreed that it will take steps to ensure that no new third-party interests are created on the identified lands to provide the necessary protection for the area during the period of completion of the required final management plan. Work is ongoing to create this special management area, but since the present Order is due to expire on August 31, 2000, the Government of Yukon has requested an extension to the expiry date in order to continue protection for the special management area, until such time as the final management plan is completed and approved.

¹ SOR/97-417

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès de celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1997-n° 5, Aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.)¹ est abrogé.*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DE DdHAW GHRO
PREMIÈRE NATION DE SELKIRK, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terres qui sont désignées comme « Ddhaw Ghro Habitat Protection Area » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105L/13	105L/14	105M/03	105M/04
105M/05	105M/06	115P/01	115P/02
115P/07	115P/08		

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Durant les négociations de l'Entente définitive de la Première nation de Selkirk, il a été convenu que la région de Ddhaw Ghro, dans la réserve faunique McArthur, renfermait un habitat unique. Par conséquent, conformément au chapitre 10, annexe A, clause 4.6 de cette entente, ces terres doivent être protégées comme zone de protection de l'habitat faunique dans l'intérêt de tous les habitants du Yukon.

Le gouvernement a convenu de prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun nouvel intérêt de tiers ne soit créé sur les terres désignées afin d'assurer la protection nécessaire de cette région durant l'achèvement du plan de gestion final requis. Des travaux sont en cours pour créer cette zone spéciale de gestion, mais comme le présent décret doit expirer le 31 août 2000, le gouvernement du Yukon a demandé la prorogation de la date d'expiration afin de continuer à protéger cette zone spéciale de gestion, jusqu'à ce que le plan de gestion final soit terminé et approuvé.

¹ DORS/97-417

Consequently, it is now necessary to repeal the existing *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1997-No. 5 Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)* made by Order in Council P.C. 1997-1154 of August 28, 1997 and to substitute a new Order. The new Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the Agreement of the Selkirk First Nation.

This Order will be effective on the date it comes into force and will end on August 31, 2005 and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Alternatives

The establishment of the habitat protection area and surface mining activities are competing land uses which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area in accordance with the Selkirk First Nation Final Agreement.

Consultation

Early notice that orders like this would be approved from time to time was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site. The Government of Canada, the Yukon Government and the Selkirk First Nation have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Hull, Quebec
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Par conséquent, il est maintenant nécessaire d'abroger le présent *Décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1997-n° 5, Aire de Protection de l'habitat Ddhaw Ghro, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1997-1154 du 28 août 1997 et de le remplacer par un nouveau décret. Ce nouveau décret interdisant l'accès à des terres du Yukon assurera une protection contre la localisation, la prospection ou l'exploitation minière en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, conformément à l'entente conclue avec la Première nation de Selkirk.

Ce décret prendra effet à la date de son entrée en vigueur et expirera le 31 août 2005. Il est pris en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et au paragraphe 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Solutions envisagées

L'établissement de l'habitat protégé envisagé et l'exploitation minière à ciel ouvert sont des activités qui ne peuvent se dérouler simultanément au même endroit. Les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions visant l'indemnisation des autres détenteurs de terres pour les dommages-intérêts, mais il ne s'agit pas d'une solution pratique en l'occurrence à cause de l'utilisation actuelle de ces terres. Par conséquent, aucune autre solution ne peut être envisagée, car des décrets interdisant l'accès doivent être pris conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif, car il facilitera l'établissement prévu de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro, conformément à l'Entente définitive de la Première nation de Selkirk.

Consultations

Préavis indiquant que des décrets comme celui-ci seraient approuvés de temps à autre a été donné sur le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et la Première nation de Selkirk ont été consultés concernant cette interdiction d'accès.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet d'un jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/2000-315 27 July, 2000

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 5, Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)

P.C. 2000-1138 27 July, 2000

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to facilitate the establishment of the Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 5, Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2000-No. 5, NORDENSKIÖLD WETLAND HABITAT PROTECTION AREA, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the establishment of the Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area in the Yukon Territory, on behalf of Little Salmon/Carmacks First Nation.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means
(a) a recorded placer claim acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
(b) a recorded mineral claim acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on August 31, 2005, for the purpose of
(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2
^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2000-315 27 juillet 2000

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 5, Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)

C.P. 2000-1138 27 juillet 2000

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour assurer l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 5, Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2000- N° 5, AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DE TERRES HUMIDES NORDENSKIÖLD, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld dans le Yukon, au nom de la Première nation Little Salmon/Carmacks.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 août 2005, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :
a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2
^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1997-No. 7, Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)¹ is repealed.*

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(NORDENSKIÖLD WETLAND HABITAT
PROTECTION AREA LITTLE SALMON/CARMACKS
FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as "Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area" on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions at Whitehorse and with the Mining Records at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

115I/01	115H/16
---------	---------

Saving and Excepting:

- Lot numbered 1000 in Quad numbered 115H/16 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 78079 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 95-129;
- The land shown on Sketch 1 on Territorial Resource Base Map 115H/16, having an area of approximately 41 hectares;
- Lots numbered 108, 109 and 110 in Group numbered 903 in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 41592 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 22709;
- Lot numbered 147 in Group numbered 903 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 62530 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 48358;
- A 15 meter right-of-way for the existing access road shown approximately by a double solid line designated as Access Road on Territorial Resource Base Map 115I/01.

¹ SOR/97-444

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès de celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1997-n° 7, Aire de protection de l'habitat de terres humides de Nordenskiöld, Yuk.)¹ est abrogé.*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DE TERRES
HUMIDES NORDENSKIÖLD PREMIÈRE NATION DE
LITTLE SALMON/CARMACKS, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées comme « Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115I/01	115H/16
---------	---------

À l'exception :

- du lot numéro 1000, Quadrilatère 115H/16, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage versé aux dossiers des Archives d'arpentage des terres, à Ottawa, sous le numéro 78079, et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 95-129;
- la parcelle de terre indiquée sur l'esquisse 1 de la carte de base des ressources territoriales 115H/16, cette parcelle renfermant une superficie d'environ 41 hectares;
- des lots numéros 108, 109 et 110, Groupe numéro 903, dans le territoire du Yukon, ces lots étant indiqués sur le plan d'arpentage versé aux dossiers des Archives d'arpentage des terres, à Ottawa, sous le numéro 41592, et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 22709;
- du lot numéro 147, Groupe numéro 903, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage versé aux dossiers des Archives d'arpentage des terres, à Ottawa, sous le numéro 62530, et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 48358;
- d'une emprise large de 15 mètres servant à une route d'accès existante, laquelle est indiquée par une double ligne continue désignée comme route d'accès sur la carte de base des ressources territoriales 115I/01.

¹ DORS/97-444

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

During negotiations of the Little Salmon/Carmacks First Nation Final Agreement, it was agreed the Nordenskiöld Wetland Area on the Nordenskiöld River in the Yukon Territory contained unique wetland habitat. Therefore, pursuant to Chapter 10, Schedule A, Clause 1.4 of that agreement, these lands are to be protected as a Wetland Habitat Protection Area for the benefit of all Yukon people.

Government has agreed that it will take steps to ensure that no new third-party interests are created on the identified lands to provide the necessary protection for the areas during the period of completion of the management plan. Work is ongoing to create this special management area, but since the present Order in Council is due to expire on August 31, 2000, the Government of Yukon has requested an extension to the expiry date in order to continue protection of this special management area until such time as the final management plan is completed and approved.

Consequently, it is now necessary to repeal the existing *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1997, No. 7 Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1997-1304 of September 17, 1997 and to substitute a new Order. The new prohibition of entry on certain lands Order will provide protection against locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the Agreement with the Little Salmon/Carmacks First Nation. This Order in Council will be effective on the day on which it is registered and will end on August 31, 2005 and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Alternatives

The establishment of the wetland habitat protection area and surface mining activities are competing land uses which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since prohibition of entry orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area in accordance with the Little Salmon/Carmacks First Nation Final Agreement.

Consultation

Early notice that orders like this would be approved from time to time was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site. The Government of the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Au cours des négociations de l'entente définitive avec la Première nation de Little Salmon/Carmacks, il a été convenu que le marais Nordenskiöld au Yukon renfermait un habitat de terres humides unique. Par conséquent, en vertu du chapitre 10, annexe A, l'alinéa 1.4, de l'entente, ces terres doivent être protégées à titre d'aire de protection d'un habitat de terres humides pour le bénéfice de tous les habitants du Yukon.

Le gouvernement a convenu de prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun nouvel intérêt de tiers ne soit créé sur les terres désignées afin d'assurer la protection nécessaire de cette zone durant l'achèvement du plan de gestion final requis. Des travaux sont en cours pour créer cette zone spéciale de gestion, mais comme le présent décret doit expirer le 31 août 2000, le gouvernement du Yukon a demandé la prorogation de la date d'expiration afin de continuer à protéger cette zone spéciale de gestion, jusqu'à ce que le plan de gestion final soit terminé et approuvé.

Par conséquent, il est maintenant nécessaire d'abroger le présent *Décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1997-n° 7, Aire de protection de l'habitat des terres humides de Nordenskiöld, Yuk.)*, pris par le décret C.P. 1997-1304 du 17 septembre 1997 et de le remplacer par un nouveau décret. Ce nouveau décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon assurera une protection contre la localisation, la prospection ou l'exploitation minière en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, conformément à l'entente conclue avec la Première nation de Little Salmon/Carmacks. Ce décret prendra effet à la date de son enregistrement et expirera le 31 août 2005; il est pris en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et au paragraphe 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Solutions envisagées

L'établissement de l'aire de protection de l'habitat de terres humides et l'exploitation minière à ciel ouvert sont des activités qui ne peuvent se dérouler simultanément au même endroit. Les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions visant l'indemnisation des autres détenteurs de terres pour les dommages-intérêts, mais il ne s'agit pas d'une solution pratique en l'occurrence à cause de l'utilisation actuelle de ces terres. Par conséquent, aucune autre solution ne peut être envisagée, car des décrets interdisant l'accès doivent être pris conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Le présent décret aura une incidence positive car il facilitera l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, conformément à ce qui est prévu dans l'entente définitive conclue avec la Première nation de Little Salmon/Carmacks.

Consultations

Préavis indiquant que des décrets comme celui-ci seraient approuvés de temps en temps a été donné dans le site Web du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le

Yukon Territory and the Little Salmon/Carmacks First Nation have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land & Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Hull, Quebec
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et la Première nation de Little Salmon/Carmacks ont été consultés concernant cette interdiction d'accès.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet d'un jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/2000-316 27 July, 2000

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of Various Circulation Coins

P.C. 2000-1140 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby authorizes the issue and determines the designs of the following circulation coins:

- (a) a fifty cent coin
 - (i) the characteristics of which shall be as specified in item 3 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict, between supporters, the ensigns armorial of Canada in a shield surmounted by the Royal Crown, with the first two digits of the year of issue to the left of the Crown and the last two digits of the year of issue to the right of the Crown, with the words "CANADA" and "50 CENTS" appearing along the circumference of the coin to the left and to the right, respectively, and with beading around the circumference of the coin;
- (b) a fifty cent coin
 - (i) the characteristics of which shall be as specified in item 3.1 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, the letter "P" at the bottom, and with beading around the circumference of the coin, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict, between supporters, the ensigns armorial of Canada in a shield surmounted by the Royal Crown, with the first two digits of the year of issue to the left of the Crown and the last two digits of the year of issue to the right of the Crown, with the words "CANADA" and "50 CENTS" appearing along the circumference of the coin to the left and to the right, respectively, and with beading around the circumference of the coin;

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

Enregistrement
DORS/2000-316 27 juillet 2000

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et déterminant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de monnaie de circulation

C.P. 2000-1140 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission des pièces de monnaie de circulation ci-après et fixe leurs dessins :

- a) une pièce de cinquante cents :
 - (i) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3 de la partie 2 de l'annexe de cette loi,
 - (ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, et un grènetis souligne le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente, soutenu par deux figures emblématiques, l'écu portant les armoiries du Canada, surmonté de la couronne royale; les deux premiers chiffres de l'année d'émission sont inscrits à gauche de la couronne et les deux derniers à droite; les mots « CANADA » et « 50 CENTS » figurent parallèlement au bord, à gauche et à droite respectivement, et un grènetis souligne le pourtour de la pièce;
- b) une pièce de cinquante cents :
 - (i) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3.1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi,
 - (ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, la lettre « P » apparaissant au bas du dessin, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente, soutenu par deux figures emblématiques, l'écu portant les armoiries du Canada, surmonté de la couronne royale; les deux premiers chiffres de l'année d'émission sont inscrits à gauche de la couronne et les deux derniers à droite; les mots « CANADA » et « 50 CENTS » figurent parallèlement au bord, à gauche et à droite respectivement, et un grènetis souligne le pourtour de la pièce;
- c) une pièce de vingt-cinq cents :
 - (i) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4.1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi,
 - (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

(c) a twenty-five cent coin

(i) the characteristics of which shall be as specified in item 4.1 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, the letter "P" at the bottom, and with beading around the circumference of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict the profile of a caribou head, with "25 CENTS" between the antlers, surrounded by the word "CANADA" and the year of issue, and the initial "H" appearing at the bottom of the design, and with beading around the circumference of the coin;

(d) a ten cent coin

(i) the characteristics of which shall be as specified in item 5.1 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 18.03 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, the letter "P" at the bottom, and with beading around the circumference of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a fishing schooner under sail, with the word "CANADA" above the design and the words "10 CENTS" below the design, the initial "H" appearing to the left above the water and the year of issue appearing to the right of the schooner, and with beading around the circumference of the coin;

(e) a five cent coin

(i) the characteristics of which shall be as specified in item 6.1 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 21.20 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, the letter "P" at the bottom, and with beading around the circumference of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict the profile of a beaver sitting on a beaver dam surrounded by water, with the initials "K-G" to the left of the design, the words "5 CENTS" appearing between two maple leaves above the design, and the word "CANADA" and the year of issue appearing below the design, and with beading around the circumference of the coin;

(f) a one cent coin

(i) the characteristics of which shall be as specified in item 8 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 19.1 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, la lettre « P » apparaissant au bas du dessin, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une tête de caribou vue de profil, avec l'inscription « 25 CENTS » entre les bois, entourée du mot « CANADA » et de l'année d'émission, et l'initiale « H » apparaissant au bas du dessin et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

d) une pièce de dix cents :

(i) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 5.1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi,

(ii) dont le diamètre est de 18,03 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, la lettre « P » apparaissant au bas du dessin, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une goélette de pêche voguant, avec le mot « CANADA » au-dessus et l'inscription « 10 CENTS » au-dessous; l'initiale « H » apparaît à gauche, au-dessus de la ligne d'eau, l'année d'émission est inscrite à droite de la goélette et un grènetis souligne le pourtour de la pièce;

e) une pièce de cinq cents :

(i) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 6.1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi,

(ii) dont le diamètre est de 21,20 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, la lettre « P » apparaissant au bas du dessin, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente de profil un castor assis sur sa digue entourée d'eau; les initiales « K-G » apparaissent à gauche; les mots « 5 CENTS » apparaissent entre deux feuilles d'érable dans le haut de la pièce et le mot « CANADA » ainsi que l'année d'émission apparaissent sous le dessin; un grènetis souligne le pourtour de la pièce;

f) une pièce de un cent :

(i) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 8 de la partie 2 de l'annexe de cette loi,

(ii) dont le diamètre est de 19,1 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, la lettre « P » apparaissant au bas du dessin, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente deux feuilles d'érable sur une ramille, avec les initiales « K-G » et l'année

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, the letter "P" at the bottom, and with beading around the circumference of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a two-leaved twig of maple with the initials "K.G" and the year of issue appearing to the right and to the left, respectively, with the inscription "1 CENT" appearing above the design and the word "CANADA" appearing below the design, and with beading around the circumference of the coin; and

(g) a one cent coin

(i) the characteristics of which shall be as specified in item 9 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 19.1 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, the letter "P" at the bottom, and with beading around the circumference of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a two-leaved twig of maple with the initials "K.G" and the year of issue appearing to the right and to the left, respectively, with the inscription "1 CENT" appearing above the design and the word "CANADA" appearing below the design, and with beading around the circumference of the coin.

d'émission apparaissant respectivement à droite et à gauche; l'inscription « 1 CENT » surmonte le dessin et le mot « CANADA » apparaît sous le dessin; un grènetis souligne le pourtour de la pièce;

g) une pièce de un cent :

(i) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 9 de la partie 2 de l'annexe de cette loi,

(ii) dont le diamètre est de 19,1 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, la lettre « P » apparaissant au bas du dessin, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente deux feuilles d'érable sur une ramille, avec les initiales « K.G » et l'année d'émission apparaissant respectivement à droite et à gauche; l'inscription « 1 CENT » surmonte le dessin et le mot « CANADA » apparaît sous le dessin; un grènetis souligne le pourtour de la pièce.

Registration
SOR/2000-317 27 July, 2000

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT
FISH INSPECTION ACT
FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2000-2 (Miscellaneous Program)

P.C. 2000-1141 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2000-2 (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a;
- (b) section 3^b of the *Fish Inspection Act*; and
- (c) subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2000-2 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Processed Products Regulations

1. Paragraph 11(1)(b)¹ of the *Processed Products Regulations*² is replaced by the following:

(b) issue to the operator of the establishment a Certificate of Registration for the establishment.

2. (1) Paragraph 12(3)(b)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(b) a Notice of Suspension of Registration is delivered to the operator.

(2) Paragraph 12(6)(e)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(e) a Notice of Cancellation of Registration is delivered to the operator.

Dairy Products Regulations

3. The definition “adulterated”³ in section 2 of the *Dairy Products Regulations*⁴ is replaced by the following:

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

^b S.C. 1997, c. 6, s. 53

¹ SOR/87-372

² C.R.C., c. 291

³ SOR/95-548

⁴ SOR/79-840

Enregistrement
DORS/2000-317 27 juillet 2000

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA
LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON
LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement correctif visant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application, 2000-2

C.P. 2000-1141 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application, 2000-2*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a;
- b) de l'article 3^b de la *Loi sur l'inspection du poisson*;
- c) du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER ET DE CONTRÔLER L'APPLICATION, 2000-2

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement sur les produits transformés

1. L'alinéa 11(1)(b)¹ du Règlement sur les produits transformés² est remplacé par ce qui suit :

b) délivre à l'exploitant de l'établissement un certificat d'enregistrement.

2. (1) L'alinéa 12(3)(b)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un avis de suspension de l'enregistrement est délivré à l'exploitant.

(2) L'alinéa 12(6)(e)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) un avis d'annulation de l'enregistrement est délivré à l'exploitant.

Règlement sur les produits laitiers

3. La définition de « falsifié »³, à l'article 2 du Règlement sur les produits laitiers⁴, est remplacée par ce qui suit :

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

^b L.C. 1997, ch. 6, art. 53

¹ DORS/87-372

² C.R.C., ch. 291

³ DORS/95-548

⁴ DORS/79-840

“adulterated”, in respect of a dairy product, means adulterated within the meaning of sections B.01.046 and B.01.047, B.08.002 or Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*; (*falsifié*)

4. The portion of section 2.4³ of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.4 L’inspecteur peut ordonner qu’un produit laitier fasse l’objet d’une mesure de disposition ou soit éliminé s’il a des motifs raisonnables de soupçonner que le produit laitier, selon le cas :

5. (1) The portion of paragraph 10(2)(a)⁵ of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) plans and specifications for the establishment that shall include

(2) Paragraph 10(3)(b)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(b) issue a Certificate of Registration to the person operating the establishment.

(3) Subsection 10(4)⁵ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) The operator shall post the Certificate of Registration issued to the operator under subsection (3) in a conspicuous place in the registered establishment for the period during which the Certificate remains in force.

6. Paragraphs 10.1(1)(a)⁵ and (b)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

(a) where

- (i) the establishment does not meet the requirements of the Act or these Regulations, or
- (ii) the operator does not comply with the provisions of the Act or these Regulations;

(b) it is reasonable to believe that public health will be endangered if the establishment is allowed to continue operating; and

(c) the operator has failed or is unable to take immediate corrective measures to remedy any situation referred to in paragraph (a).

7. Paragraph 10.2(1)(a)⁵ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the establishment does not meet the requirements of the Act or these Regulations; or

8. Section 11.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (24):

(25) No person shall use tobacco in any form, chew gum or consume food of any kind, except water dispensed from a drinking fountain, in any part of a registered establishment where dairy products are prepared.

9. Paragraph 60(a)³ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) shall be milk that has been reduced to one half of its original volume by the removal of water;

« falsifié » À l’égard d’un produit laitier, s’entend au sens des articles B.01.046 et B.01.047, de l’article B.08.002 ou du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*adulterated*)

4. Le passage de l’article 2.4³ de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.4 L’inspecteur peut ordonner qu’un produit laitier fasse l’objet d’une mesure de disposition ou soit éliminé s’il a des motifs raisonnables de soupçonner que le produit laitier, selon le cas :

5. (1) Le passage de l’alinéa 10(2)a)⁵ de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) plans and specifications for the establishment that shall include

(2) L’alinéa 10(3)b)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) délivre un certificat d’agrément à la personne qui exploite l’établissement.

(3) Le paragraphe 10(4)⁵ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) The operator shall post the Certificate of Registration issued to the operator under subsection (3) in a conspicuous place in the registered establishment for the period during which the Certificate remains in force.

6. Les alinéas 10.1(1)a)⁵ et b)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l’une des situations suivantes existe :

- (i) l’établissement n’est pas conforme,
- (ii) l’exploitant ne se conforme pas à la Loi ou au présent règlement;

b) il est raisonnable de croire que la santé publique sera menacée si l’exploitation de l’établissement est maintenue;

c) l’exploitant n’a pas pris ou est incapable de prendre immédiatement des mesures pour corriger la situation visée à l’alinéa a).

7. L’alinéa 10.2(1)a)⁵ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the establishment does not meet the requirements of the Act or these Regulations; or

8. L’article 11.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (24), de ce qui suit :

(25) Il est interdit d’utiliser du tabac sous quelque forme que ce soit, de mâcher de la gomme ou de consommer des aliments, sauf l’eau des fontaines, dans toute partie de l’établissement agréé où des produits laitiers sont conditionnés.

9. L’alinéa 60a)³ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) shall be milk that has been reduced to one half of its original volume by the removal of water;

⁵ SOR/90-111

⁵ DORS/90-111

10. Paragraph 61(b)³ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) shall be milk that has been reduced to one half of its original volume by the removal of water;

11. Paragraph 66.2(e)⁵ of the Regulations is repealed.

12. Paragraph 66.3(d)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(d) the container is labelled in a legible and permanent manner to identify the establishment, the dairy product and the date on which the dairy product is thermally processed;

13. Section 80⁵ of the Regulations is replaced by the following:

80. If an inspector releases a dairy product or other thing after determining that it meets the requirements of the Act and these Regulations, the inspector shall deliver or mail one copy of a notice of release to each of the persons to whom a copy of a notice of detention referred to in subsection 78(1) was delivered or mailed.

14. Paragraph 81(1)(b)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le produit laitier qui est inesthétique :

- (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliments pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
- (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition ou est éliminé;

15. Paragraph 81.1(b)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le produit laitier qui est inesthétique :

- (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliment pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
- (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition ou est éliminé.

FISH INSPECTION ACT

Fish Inspection Regulations

16. The definition "véhicule"⁶ in section 2 of the French version of the *Fish Inspection Regulations*⁷ is replaced by the following:

« véhicule » Navire, aéronef, train, véhicule, automobile, conteneur, remorque ou autre moyen de transport de poisson ou de contenants de poisson. (*conveyance*)

17. (1) Subsection 15(4)⁶ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Dans le cas d'un établissement dont les aires de transformation ont une superficie totale supérieure à 300 m², le droit à payer pour son agrément est, en plus de celui prévu au paragraphe (3), le montant prévu à la colonne 2 du tableau 2 du présent article pour chaque opération de transformation visée à la colonne 1 que le demandeur entend effectuer.

⁶ SOR/99-169

⁷ C.R.C., c. 802

10. L'alinéa 61b)³ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) shall be milk that has been reduced to one half of its original volume by the removal of water;

11. L'alinéa 66.2e)⁵ du même règlement est abrogé.

12. L'alinéa 66.3d)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le récipient porte une étiquette lisible et permanente permettant d'identifier l'établissement, le produit laitier et la date à laquelle celui-ci a subi un traitement thermique;

13. L'article 80⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. Lorsque l'inspecteur lève la saisie, après avoir constaté que le produit laitier ou l'objet est conforme, il remet ou envoie par la poste un avis de levée à chaque personne à qui l'avis de rétention visé au paragraphe 78(1) a été remis ou envoyé.

14. L'alinéa 81(1)b)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le produit laitier qui est inesthétique :

- (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliment pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
- (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition ou est éliminé;

15. L'alinéa 81.1b)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le produit laitier qui est inesthétique :

- (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliment pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
- (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition ou est éliminé.

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

Règlement sur l'inspection du poisson

16. La définition de « véhicule »⁶, à l'article 2 de la version française du *Règlement sur l'inspection du poisson*⁷, est remplacée par ce qui suit :

« véhicule » Navire, aéronef, train, véhicule automobile, conteneur, remorque ou autre moyen de transport de poisson ou de contenants de poisson. (*conveyance*)

17. (1) Le paragraphe 15(4)⁶ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas d'un établissement dont les aires de transformation ont une superficie totale supérieure à 300 m², le droit à payer pour son agrément est, en plus de celui prévu au paragraphe (3), le montant prévu à la colonne 2 du tableau 2 du présent article pour chaque opération de transformation visée à la colonne 1 que le demandeur entend effectuer.

⁶ DORS/99-169

⁷ C.R.C., ch. 802

(2) Subparagraph 15(10)(d)(vii)⁶ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(vii) the manner in which, and the date on which, the shellfish was processed in the establishment, and

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations

18. (1) Paragraph A.01.044(1)(b)⁸ of the Food and Drug Regulations⁹ is replaced by the following:

(b) the food or drug will be relabelled or modified as may be necessary to enable its sale to be lawful in Canada.

(2) The portion of subsection A.01.044(2)⁸ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) No person shall sell a food or drug that has been imported into Canada under subsection (1) unless the food or drug has been relabelled or modified within three months after the importation or within any longer period that may be specified by

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Processed Products Regulations* remove the references to the forms in Schedule VII. Schedule VII was repealed by SOR/95-548.

The amendments to the *Dairy Products Regulations* address several longstanding changes requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The changes are relatively minor in that they provide additional clarification, remove certain inconsistencies between the French and English versions (e.g., use of the French term “éliminé” instead of “détruit”), delete certain words considered non-essential (e.g., “plans” rather than “detailed plans”), and provide greater consistency between terminology found in the Regulations and the *Canada Agricultural Products Act*. The amendment does not change the substantive nature of any provision.

The amendments to the *Fish Inspection Regulations* consist of several minor editorial changes (e.g., improper spelling of the French term “véhicule”) to Regulations that were previously published in SOR/99-169.

The amendments to the *Food and Drug Regulations* were also requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The changes delete certain words considered unnecessary by the Committee.

⁸ SOR/92-626

⁹ C.R.C., c. 870

(2) Le sous-alinéa 15(10)d)(vii)⁶ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) the manner in which, and the date on which, the shellfish was processed in the establishment, and

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues

18. (1) L’alinéa A.01.044(1)b)⁸ du Règlement sur les aliments et drogues⁹ est remplacé par ce qui suit :

b) les aliments ou les drogues font l’objet d’un nouvel étiquetage ou d’une modification propre à rendre légale leur vente au Canada.

(2) Le passage du paragraphe A.01.044(2)⁸ du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de vendre un aliment ou une drogue importé au Canada en vertu du paragraphe (1), à moins qu’il n’ait fait l’objet d’un nouvel étiquetage ou d’une modification dans les trois mois suivant la date de l’importation ou dans le délai plus long fixé :

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La modification du *Règlement sur les produits transformés* supprime toute allusion aux formules de l’Annexe VII. L’Annexe VII a été abrogée par DORS/95-548.

La modification du *Règlement sur les produits laitiers* apporte en plusieurs points des changements demandés depuis longtemps par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Ceux-ci sont relativement mineurs et ne font qu’apporter des précisions et corriger certaines incohérences entre les versions française et anglaise (p. ex., l’utilisation en français du mot « éliminé » au lieu de « détruit »), enlever certains mots jugés non essentiels (p. ex., en anglais, « plans » plutôt que « detailed plans »), et assurer une plus grande uniformité entre la terminologie des règlements et celle de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Cette modification ne modifie en rien la nature fondamentale d’aucune disposition.

La modification du *Règlement sur l’inspection du poisson* se limite à de légères révisions du libellé (p. ex., une faute d’orthographe au mot français « véhicule ») du règlement publié précédemment (DORS/99-169).

La modification du *Règlement sur les aliments et drogues* a également été exigée par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Elle vient éliminer certains mots jugés non essentiels par le Comité.

⁸ DORS/92-626

⁹ C.R.C., ch. 870

The changes are primarily of an editorial, non-substantive nature and it is expected that they will have little impact on Canadians. Accordingly, a simplified Regulatory Impact Analysis Statement has been prepared.

Contacts

Richard Robinson
Chief
Livestock Identification and Legislation
Foods of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 3771
FAX: (613) 228-6636
E-mail: rrobinson@em.agr.ca

Rhea Reeve
Consumer Protection and Food Policy Coordination Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 3792
FAX: (613) 228-6611
E-mail: rreevie@em.agr.ca

J. Standish
National Manager
Processed Plant Products Section
Food of Plant Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4725
FAX: (613) 228-6632
E-mail: jstandish@em.agr.ca

C. Prince
A/Director
Fish, Seafood and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4212
FAX: (613) 228-6607
E-mail: princec@em.agr.ca

Les changements portent sur le libellé et non sur le fond du règlement et ne devraient avoir que peu de répercussions sur les Canadiens. En conséquence, un résumé simplifié d'impact de la réglementation a été préparé.

Personnes-ressources

Richard Robinson
Chef
Identification du bétail et réglementation
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, Promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342, poste 3771
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636
Courriel : rrobinson@em.agr.ca

Rhea Reeve
Division de la protection du consommateur et coordination de la politique alimentaire
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, Promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342, poste 3792
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6611
Courriel : rreevie@em.agr.ca

J. Standish
gestionnaire national, Section des produits transformés
Division des aliments d'origine végétale, Agence canadienne d'inspection des aliments
59, Promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342, poste 4725
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632
Courriel : jstandish@em.agr.ca

C. Prince
Directeur intérimaire
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, Promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342, poste 4212
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6607
Courriel : princec@em.agr.ca

Registration
SOR/2000-318 27 July, 2000

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Regulations Amending the Exportation of Certain Goods to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Exemption Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2000-1142 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 12(e) of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exportation of Certain Goods to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Exemption Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE EXPORTATION OF CERTAIN GOODS TO THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (SERBIA AND MONTENEGRO) EXEMPTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Paragraph 2(1)(a) of the *Exportation of Certain Goods to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Exemption Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) food, clothing, bedding, or material for emergency shelter, emergency cooking or emergency food storage;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The amendments are of a technical nature. They eliminate the discrepancy identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations between the English and French versions of paragraph 2(1)(a) of the *Exportation of Certain Goods to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Exemption Regulations*. The English version is amended to add, for greater certainty, the modifier “emergency” before “cooking” and “food storage”. The French version is modified to be of the same effect as the English version.

¹ SOR/99-320

Enregistrement
DORS/2000-318 27 juillet 2000

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Règlement correctif visant le Règlement sur l'exemption à l'égard de l'exportation de certaines marchandises vers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

C.P. 2000-1142 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 12e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'exemption à l'égard de l'exportation de certaines marchandises vers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION À L'ÉGARD DE L'EXPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES VERS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

MODIFICATION

1. L'alinéa 2(1)a) du *Règlement sur l'exemption à l'égard de l'exportation de certaines marchandises vers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les aliments, les vêtements, la literie, les matériaux pour abris d'urgence et l'équipement pour la préparation d'urgence ou l'entreposage d'urgence des aliments;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Les changements apportés dans ce règlement sont de nature technique. Ils sont destinés à corriger une incohérence relevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation entre la version anglaise et la version française de l'alinéa 2(1)a) du *Règlement sur l'exemption à l'égard de l'exportation de certaines marchandises vers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*. La version anglaise est, pour plus de certitude, modifiée par l'ajout du qualificatif « emergency » devant les mots « cooking » et « food storage ». La version française est modifiée pour refléter la version anglaise.

¹ DORS/99-320

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

Contact

Mr. Roger Lucy
Deputy Director, Export Controls Division (EPE)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-9167
FAX: (613) 944-2491
E-mail: roger.lucy@dfait-maeci.gc.ca

Ces changements devraient avoir très peu d'incidences sur la population. Le règlement correctif vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

M. Roger Lucy
Directeur adjoint, Direction des contrôles à l'exportation (EPE)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-9167
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-2491
Courriel : roger.lucy@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2000-319 27 July, 2000

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations

P.C. 2000-1178 27 July, 2000

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 22, 2000, a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations*, substantially in the form annexed hereto;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations have been filed with the Minister of Transport pursuant to subsection 21(1) of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations*, made on June 28, 2000, by the Atlantic Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 5(4)¹ of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations*² is replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsection (2), the Authority may issue a written waiver of compulsory pilotage in respect of a ship if the Authority determines that the waiver will not impede safe navigation and if the ship is

(a) specified in the waiver as being necessary for carrying out the following work or operations:

- (i) dredging work,
- (ii) the construction, laying or maintenance of underwater pipeline or cable or other similar facilities,
- (iii) other underwater engineering work, or
- (iv) work related to the work described in subparagraphs (i) to (iii);

(b) engaged in salvage operations; or

(c) a highly manoeuvrable ship of 5,000 gross registered tons or less involved in the offshore supply industry within an area specified in the waiver and is under the command of a master or masters specified in the waiver.

(5) A waiver issued under paragraph (4)(a) is only valid for the site specified in the waiver and for proceeding to and from the

¹ SOR/90-576

² C.R.C., c. 1264

Enregistrement
DORS/2000-319 27 juillet 2000

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

C.P. 2000-1178 27 juillet 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 22 avril 2000, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès du ministre des Transports conformément au paragraphe 21(1) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, ci-après, pris le 28 juin 2000 par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 5(4)¹ du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*² est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (2), l'Administration peut, par écrit, accorder à l'égard d'un navire une dispense quant au pilotage obligatoire si elle détermine que cette dispense ne compromet pas la sécurité de la navigation et si le navire répond à l'une des conditions suivantes :

a) il figure sur la dispense comme étant nécessaire à l'exécution des travaux ou opérations suivants :

- (i) le dragage,
- (ii) la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires,
- (iii) autres opérations techniques de plongeurs sous l'eau,
- (iv) les travaux liés à ceux qui sont indiqués aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) il est affecté à des opérations de sauvetage;

c) il s'agit d'un navire très manoeuvrable qui possède une jauge brute au registre de 5 000 tonnes ou moins, qui est utilisé pour le ravitaillement au large dans la zone figurant sur la dispense et qui est sous le commandement d'un capitaine ou de capitaines figurant sur la dispense.

(5) La dispense accordée en vertu de l'alinéa (4)a) n'est valide que pour l'endroit qui y figure et pour des déplacements vers le

¹ DORS/90-576

² C.R.C., ch. 1264

harbour and, in the case of dredging work, for proceeding to or from spoil grounds within the distance specified in the waiver.

(6) The Authority may issue a waiver under subsection (4) for a period of one year and may, if the Authority determines that the waiver will not impede safe navigation, on application, renew the waiver annually.

2. The heading before section 21 of the Regulations is replaced by the following:

*Fees for Examinations, Licences,
Pilotage Certificates and Waivers*

3. Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The fee payable to the Authority by an applicant for a waiver issued under subsection 5(4) is \$500 if the application relates to a command by only one master and \$250 for each additional master to whom the application relates.

(5) The fee payable to the Authority by an applicant for the renewal of a waiver under subsection 5(6) is, if the application relates to a command by only one master, \$250 and for each additional master to whom the application relates, \$125.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces, including the waters of Chaleur Bay in the Province of Quebec, south of Cap d'Espoir in latitude 48 degrees 25 minutes 8 seconds North, longitude 64 degrees 19 minutes 6 seconds West.

In accordance with paragraph 20(1)(c) of the *Pilotage Act*, the Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing the circumstances under which compulsory pilotage may be waived.

Subsection 5(4) of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations* states that a written waiver of compulsory pilotage may be issued in respect of ships carrying out dredging work at a job site on proceeding to and from spoil grounds and harbours within a distance specified in the waiver, and the Authority considers that such a waiver would not contravene the interests of safe navigation.

A recent review of the work performed by ships engaged in dredging work, the construction, laying and maintenance of pipelines and other underwater engineering work confirmed that these

port ou à partir de celui-ci et, dans le cas du dragage, pour des déplacements vers des lieux de déblayage en deçà de la distance figurant sur la dispense, ou à partir de ceux-ci.

(6) L'Administration peut accorder une dispense en vertu du paragraphe (4) pour une période de un an et, si elle détermine que cette dispense ne compromet pas la sécurité de la navigation, la renouveler chaque année, sur demande.

2. L'intertitre précédant l'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Droits relatifs aux examens, brevets,
certificats de pilotage et dispenses*

3. L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le droit à payer à l'Administration par le demandeur d'une dispense accordée en vertu du paragraphe 5(4) est de 500 \$ si la demande vise le commandement par un seul capitaine et de 250 \$ pour tout capitaine supplémentaire visé par la demande.

(5) Le droit à payer à l'Administration par le demandeur pour le renouvellement d'une dispense accordée en vertu du paragraphe 5(6) est de 250 \$ si la demande vise le commandement par un seul capitaine et de 125 \$ pour tout capitaine supplémentaire visé par la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) a la responsabilité d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes à l'intérieur et en bordure des provinces de l'Atlantique, y compris dans les eaux de la baie des Chaleurs, au sud de Cap-d'Espoir dans la province de Québec, par 48 degrés 25 minutes 8 secondes de latitude Nord, 64 degrés 19 minutes 6 secondes de longitude Ouest.

L'Administration peut, en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la *Loi sur le pilotage* et avec l'approbation de la gouverneure en conseil, « établir les circonstances dans lesquelles il peut y avoir dispense du pilotage obligatoire ».

Le paragraphe 5(4) du *Règlement sur l'Administration de pilotage de l'Atlantique* précise qu'une dispense de pilotage obligatoire peut être accordée par écrit « pour tout navire, mentionné dans la dispense, qui est nécessaire à l'exécution de travaux de dragage à l'endroit qui y est indiqué; cette dispense, accordée lorsque l'Administration juge qu'elle ne compromet pas la sécurité de la navigation, est valable pendant que le navire se trouve sur les lieux de dragage ou se déplace vers les lieux de déblayage ou le port ou en revient, en deçà de la distance précisée dans la dispense ».

Un examen récent des activités exécutées par des navires engagés dans des travaux de dragage, de construction, de pose et d'entretien de pipelines et dans des travaux d'ingénierie

ships operate within a defined area and move gradually along a pre-determined route. Similarly, highly manoeuvrable offshore supply ships, when operating within a port, are frequently required to move short distances along a dock or elsewhere within a confined area. These moves are made to facilitate servicing and refuelling, and to expedite the efficient operation of the base by co-ordinating movements with other ships.

The Authority therefore recommends expanding the types of ships eligible to apply for a written waiver to include those engaged in work related to the laying of pipelines and cables, other underwater engineering work and highly manoeuvrable ships of 5,000 gross registered tons or less when engaged in port activities related to the offshore oil and gas industry. This amendment will allow these vessels to move within the confined areas, specified within the waiver, without the services of a pilot. The Authority is also amending the Regulations to require fees for the issuance and renewal of these waivers.

Alternatives

Maintaining the current system of employing a pilot to perform each movement required by an offshore supply ship or having a pilot remain on board a ship engaged in laying pipeline or cable and that is virtually motionless, was considered and rejected as being unnecessary and impractical. The Authority supports the issuance of written waivers for these ships since it considers that such operations may be conducted safely without the services of a licensed pilot and monitored on a regular basis. The Authority recognizes that these ships are manned by experienced qualified officers and crew, equipped with up-to-date navigational and communication systems and powered by engines and thrusters capable of providing these ships with high manoeuvrability.

Benefits and Costs

The level of activity related to the offshore oil and gas industry has increased dramatically in the Atlantic region within the past few years. While in port, offshore supply ships frequently need to change their berths at their base to carry out operational procedures such as refuelling and taking on supplies. From the client's perspective, the waiver is a practical and economic measure that will allow them to make the necessary movements in a timely manner without requiring the services of a pilot. The Authority also benefits from this initiative in that pilots, previously involved in moving these ships short distances along a dock or within the port, can now be utilized more efficiently to service other ships which pose a greater danger to the port, thus enhancing safety. This "waiver initiative" similarly benefits both the Authority and the owners of ships engaged in pipeline or cable laying or other underwater engineering work.

This amendment will result in a reduction of costs to clients. Currently, the client is charged for each assignment performed by

sous-marine a confirmé que ces navires évoluent dans une zone bien définie et qu'ils avancent graduellement le long d'un parcours déterminé préalablement. On a constaté également que, dans un port, des navires ravitailleurs extracôtiers faciles à manoeuvrer doivent souvent se déplacer sur de courtes distances le long d'un quai ou ailleurs dans une zone restreinte. Les mouvements de ces navires en coordination avec les déplacements des autres navires visent à faciliter le service d'entretien et le plein de combustible et à accélérer l'exécution efficace des tâches à la base.

Compte tenu de ces facteurs, l'Administration recommande d'élargir la liste des types de navires qui ont droit à une dispense par écrit, pour y ajouter les navires engagés dans la pose des pipelines et des câbles et dans l'exécution d'autres travaux d'ingénierie sous-marine ainsi que les navires faciles à manoeuvrer d'une jauge brute au registre de 5 000 tonnes ou moins lorsqu'ils participent à des activités portuaires en lien avec l'industrie de la mise en valeur du pétrole et du gaz au large des côtes. La modification permettra à ces navires d'évoluer sans pilote dans les eaux restreintes précisées dans la dispense. L'Administration modifie également le règlement en vue d'imposer des droits pour la délivrance et le renouvellement des dispenses.

Solutions envisagées

On a jugé inutile et peu pratique l'option de maintenir la façon de faire actuelle, qui consiste à confier à un pilote chaque mouvement qui doit être effectué par un navire ravitailleur extracôtier, ou de laisser un pilote à bord d'un navire presque immobile affecté à la pose d'un pipeline ou d'un câble sous-marin. L'Administration est d'accord pour que des dispenses soient accordées par écrit à ces navires, car elle est d'avis que les activités en question peuvent être exécutées en sécurité sans les services d'un pilote breveté et sans être surveillées continuellement. Elle convient que ces navires sont manoeuvrés par des officiers et des membres d'équipage qualifiés et d'expérience pouvant compter sur un équipement de navigation et de communication moderne et sur des moteurs et des propulseurs puissants, ce qui assure une grande manoeuvrabilité.

Avantages et coûts

Les activités liées à l'industrie de la mise en valeur du pétrole et du gaz au large des côtes se sont multipliées considérablement dans la Région de l'Atlantique ces dernières années. Lorsqu'ils sont au port, les navires ravitailleurs extracôtiers doivent souvent changer de poste à quai à leur base pour des raisons opérationnelles telles que faire le plein de combustible et embarquer des approvisionnements. Au point de vue du client, la dispense est une mesure pratique et économique de nature à permettre aux navires d'effectuer les mouvements nécessaires rapidement sans que les services d'un pilote ne soient nécessaires. Au point de vue de l'Administration, cette mesure présente un avantage en ce sens que les pilotes affectés au déplacement de ces navires sur de courtes distances le long d'un quai ou dans un port pourront désormais améliorer la sécurité en étant affectés plus efficacement à d'autres navires dont les mouvements présentent plus de danger dans le port. L'élargissement de la gamme des navires ayant droit à la dispense profitera aussi bien à l'Administration qu'aux propriétaires des navires engagés dans la pose de pipelines ou de câbles sous-marins ou dans l'exécution d'autres travaux d'ingénierie sous-marine.

La modification aura pour effet de réduire les coûts des clients, qui se voient facturer actuellement chaque affectation de pilotage

a pilot at the prescribed tariff rate. There will be a fixed annual fee charged for the issuance and renewal of the written waiver. The fee is intended to cover the administrative cost of issuing the waiver and renewing it each year. The issuance fee is less than the fee charged if a pilot is used to move a vessel on as few as two occasions during the year; the renewal fee is less than the charge to move a vessel once during the year.

Consultation

The Authority consulted with those parties who will be affected by this amendment in the form of meetings and correspondence. The primary companies involved are Secunda Marine Services in Halifax and Maersk-Sealand in St. John's, Newfoundland. The Authority also consulted with other shipping companies in Halifax and St. John's as well as its pilots, agents and other interested parties. The participants in the consultative process fully support this amendment to the Regulations.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on April 22, 2000 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Sections 42, 44, 45, 47 and 48 of the *Pilotage Act* provide the necessary compliance and enforcement mechanism with respect to the regulatory requirement for the provision of pilots.

Contact

Captain R. A. McGuinness
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Purdy's Wharf, Tower 1, Suite 1402
1959 Upper Water Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3N2
Telephone: (902) 426-2550
FAX: (902) 426-4004

au tarif prescrit. Un droit annuel fixe sera imposé pour la délivrance et le renouvellement de la dispense accordée par écrit. Les recettes ainsi produites seront consacrées au règlement du coût administratif de la délivrance des dispenses et de leur renouvellement annuel. Le droit de délivrance d'une dispense sera moins élevé que le droit imposé pour les services d'un pilote affecté au déplacement d'un navire deux fois durant l'année; le droit de renouvellement sera moins élevé que le droit imposé pour le déplacement d'un navire une fois durant l'année.

Consultations

L'Administration a consulté, au moyen de réunions et de correspondance, les parties qui seront touchées par cette modification. Les principales sociétés concernées sont Secunda Marine Services, à Halifax (Nouvelle-Écosse), et Maersk-Sealand, à St. John's (Terre-Neuve). Elle a consulté également d'autres sociétés de transport maritime de Halifax et de St. John's ainsi que ses pilotes, des agents et d'autres parties intéressées. Les participants au processus des consultations appuient pleinement ce projet de modification au règlement.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 avril 2000, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les articles 42, 44, 45, 47 et 48 de la *Loi sur le pilotage* prescrivent le mécanisme de conformité et les contrôles d'application nécessaires pour s'assurer du respect des exigences réglementaires relatives à l'utilisation des services des pilotes.

Personne-ressource

Capitaine R. A. McGuinness
Président
Administration de pilotage de l'Atlantique
Purdy's Wharf, Tour 1, Suite 1402
1959, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2
Téléphone : (902) 426-2550
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-4004

Registration
SOR/2000-320 28 July, 2000

Enregistrement
DORS/2000-320 28 juillet 2000

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Technical Amendments Order (Customs Tariff)
2000-2**

**Arrêté de modifications techniques (Tarif des
douanes), 2000-2**

Whereas the Minister of Finance considers it necessary to amend the schedule to the *Customs Tariff*^a as a consequence of the enactment of that Act;

Attendu que le ministre des Finances estime nécessaire de modifier l'annexe du *Tarif des douanes*^a en conséquence de l'édiction de cette loi,

Therefore, the Minister of Finance, pursuant to section 138 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 2000-2*.

À ces causes, en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 2000-2*, ci-après.

Ottawa, July 28, 2000

Ottawa, le 28 juillet 2000

Paul Martin
Minister of Finance

Le ministre des Finances,
Paul Martin

**TECHNICAL AMENDMENTS ORDER
(CUSTOMS TARIFF) 2000-2**

**ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES
(TARIF DES DOUANES), 2000-2**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. **Tariff item No. 8443.59.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is repealed.**

1. **Le numéro tarifaire 8443.59.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.**

2. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.**

2. **La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent arrêté.**

3. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.**

3. **La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent arrêté.**

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. **This Order is deemed to have come into force on January 1, 1998.**

4. **Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.**

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 2)

PARTIE 1
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. **Tariff item No. 2004.90.10 is amended by replacing, in the column "Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate, the reference to "15.5% (A)" with a reference to "14.9% (B).**

1. **Dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final » du n° tarifaire 2004.90.10, « 15,5 % (A) » est remplacé par « 14,9 % (B) ».**

2. **The Description of Goods of tariff item No. 3926.90.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Roller dowels for use in the manufacture of hand-operated mechanical floor sweepers, not motorized;"**

2. **La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3926.90.10 est modifiée par adjonction de « Goujonroulement devant servir à la fabrication de balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Masques de sûreté, ».**

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

3. The Description of Goods of tariff item No. 6307.90.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Burial shrouds;”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 7019.40.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Impregnated with a compounded and not completely cured epoxide resin, commonly known as “prepreg”, meeting the IPC-4101 specification, for use in the manufacture of printed circuit boards;”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 8414.51.10 is amended by striking out the reference to “Portable box fans;”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 8417.10.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Aluminum log and billet furnace, incorporating shear assembly and conveyor belt system;”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 8421.29.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Bark presses;”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 8422.40.91 is amended by replacing the reference to “Bagger systems, with fill speeds not exceeding 150 bags per minute;” with a reference to “Bagger systems, with fill speeds not exceeding 150 bags per minute, excluding vertical form/fill/seal machines;”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 8424.30.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “High pressure (water) washers with a weight not exceeding 25 kg;”.

10. The Description of Goods of tariff item No. 8438.50.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “preparation of poultry;” and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Round (diaphragm) poultry thigh deboners for the removal of whole muscle meat having a maximum capacity of 50 thighs per minute”.

11. The Description of Goods of tariff item No. 8456.10.10 is replaced by the following:

---Laser cutting, trimming and engraving machines

12. The Description of Goods of tariff item No. 8465.91.10 is amended by replacing the reference to “Woodworking band saws, throat 380 mm or more but not exceeding 610 mm;” with a reference to “Woodworking band saws, throat 380 mm or more but not exceeding 540 mm;”.

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6307.90.10 est modifiée par adjonction de « Linceuls; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Baudriers, pour l’escalade ».

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7019.40.10 est modifiée par adjonction de « Imprégnés de résine époxyde composée mais non complètement durcie, connus sous le nom de « prepreg », conformes à la spécification IPC-4101, devant servir à la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Uniquement en fibres ou en filaments de verre, ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8414.51.10, « Ventilateurs à boîtier carré, portatifs; » est supprimé.

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8417.10.10 est modifiée par adjonction de « Brûleurs en aluminium à billettes et lingots avec assemblage de cisaille et courroie transporteuse; » comme une disposition distincte avant la disposition « Nettoyeurs d’amalgames; ».

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8421.29.10 est modifiée par adjonction de « Presse-écorces; » comme une disposition distincte avant la disposition « Systèmes d’électro-désionisation continue; ».

8. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8422.40.91, « Systèmes d’ensachage, d’une capacité n’excédant pas 150 sacs/minute; » est remplacé par « Systèmes d’ensachage, d’une capacité n’excédant pas 150 sacs/minute, à l’exclusion des formeuses-ensacheuses-scelleuses verticales; ».

9. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8424.30.10 est modifiée par adjonction de « Machines à laver (eau) à haute pression, d’un poids n’excédant pas 25 kg; » comme une disposition distincte après la disposition « Machines de coupe par jet de liquide; ».

10. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8438.50.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point - virgule après « préparation de la volaille »;

b) par adjonction de « Désosseuses rondes (diaphragme) de cuisses de volaille servant à retirer le muscle en entier, d’une capacité maximale de 50 cuisses par minute » comme une disposition distincte après la disposition « Machines servant au plumage, à l’échaudage, au lavage, au flambage ou au vidage, devant être utilisées dans la préparation de la volaille ».

11. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8456.10.10 est remplacée par ce qui suit :

---Machines à découpage et à graver au laser

12. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.91.10, « Scies à bois de type à ruban, ouverture de 380 mm ou plus mais n’excédant pas 610 mm; » est remplacé par « Scies à bois de type à ruban, ouverture de 380 mm ou plus mais n’excédant pas 540 mm; ».

PART 2
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8443.59.21	---With an image or printing area less than 2,413 cm ² : ----Hot stamp wire markers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8443.59.29	----Other	4.5%	4.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 3)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8443.59.21	---Ayant une surface d'impression de moins de 2,413 cm ² : ----Marqueurs de fils à chaud	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
8443.59.29	----Autres	4,5 %	4,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order corrects certain technical errors and omissions arising as a result of the conversion of the former *Customs Tariff*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

Le présent arrêté corrige des erreurs techniques et des omissions survenues lors de la conversion de l'ancien *Tarif des*

to the new simplified Tariff (Bill C-11), which came into effect on January 1, 1998. Specifically, the Order

1. corrects a number of clerical, typographical and transposition errors and omissions in the nomenclature and rate structure of the new Tariff;
2. clarifies or corrects the legislative text of certain provisions; and
3. maintains duty-free entry for certain equipment that is unavailable domestically and that benefited in the past from the provisions of the Machinery Program.

Alternatives

No alternatives were considered. A Ministerial Order pursuant to section 138 of the *Customs Tariff* is the appropriate method of correcting technical errors that were inadvertently introduced into the Schedule to the new simplified Tariff.

Benefits and Costs

This Order will have no impact on existing policy and is not expected to have any significant financial implications.

Consultation

Since this Order simply corrects certain technical errors and omissions in the *Customs Tariff* and does not involve any new policy, no consultations were conducted.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-7099

douanes au nouveau tarif simplifié (projet de loi C-11), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Plus particulièrement, l'arrêté

1. corrige un certain nombre d'erreurs d'écriture, de typographie et de transposition ainsi que des omissions dans la nomenclature et la structure tarifaire du nouveau Tarif;
2. précise ou corrige le texte législatif de certaines dispositions;
3. maintient l'entrée en franchise de droits de certains équipements qui ne sont pas disponibles au Canada et qui ont profité par le passé des dispositions du Programme de la machinerie.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Un arrêté en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes* est la méthode appropriée pour corriger les erreurs techniques qui se sont glissées de manière fortuite dans l'annexe du nouveau Tarif simplifié.

Avantages et coûts

Le présent arrêté assure le maintien de la politique existante et aucune incidence financière notable n'est prévue.

Consultations

Puisque l'arrêté ne fait que corriger des erreurs techniques et des omissions dans le *Tarif des douanes* et n'a pas de répercussions stratégiques, il n'y a pas eu de consultations.

Respect et exécution

L'observation ne pose pas de problème. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est responsable de l'administration de la législation et de la réglementation relatives aux douanes et aux tarifs.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 996-7099

Registration
SOR/2000-321 31 July, 2000

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2000-1272 31 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content):

- (a) \$140 for straight wheat;
- (b) \$132 for tough wheat;
- (c) \$124.50 for damp wheat;
- (d) \$132 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$124 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$116.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum:

- (a) \$132 for straight wheat;
- (b) \$124 for tough wheat;
- (c) \$116.50 for damp wheat;
- (d) \$124 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$116 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$108.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(3) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western:

- (a) \$95 for straight barley;
- (b) \$88 for tough barley;

Enregistrement
DORS/2000-321 31 juillet 2000

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2000-1272 31 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ**

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %), en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 140 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 132 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 124,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 132 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 124 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 116,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour le blé de grade Blé durum ambré n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 132 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 124 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 116,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 124 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 116 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 108,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 95 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 88 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 81,50 \$ si elle est à l'état humide;

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ SOR/2000-171; SOR/2000-64

² C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ DORS/2000-171; DORS/2000-64

² C.R.C., ch. 397

- (c) \$81.50 for damp barley;
- (d) \$90 for straight barley, rejected, account stones;
- (e) \$83 for tough barley, rejected, account stones; and
- (f) \$76.50 for damp barley, rejected, account stones.

(4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$142 for straight barley;
- (b) \$135 for tough barley; and
- (c) \$128.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a crop year. The amendment establishes initial payments for the 2000-2001 crop year, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of wheat (an increase of \$6 per metric tonne), of amber durum wheat (an increase of \$2 per metric tonne), of barley (an increase of \$10 per tonne) and of designated barley (an increase of \$12 per metric tonne), effective August 1, 2000.

The Regulation will also change the base grade for the wheat pool account for the 2000-2001 crop year from the grade No. 1 Canada Western Red Spring to the grade No. 1 Canada Western Red Spring with 12.5 percent protein.

Alternatives

Alternatives considered were to retain the existing initial payment levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for grains both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. Currently, world production of wheat is forecast to decrease, while coarse grain production is forecast to increase from the 1999-2000 levels. Although world wheat and coarse grain trade in 2000-2001 are expected to be similar to the levels in 1999-2000, which were up significantly from the levels in 1998-1999, forecasts of continued large supplies of wheat and coarse grains in the major exporting countries, particularly in the United States (US) and the European Union (EU), have kept world grain prices depressed. The large domestic support programs in the US and the EU, which have encouraged the

- d) 90 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 83 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 76,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 142 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 135 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 128,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des grains au réseau des silos-élevateurs au cours d'une campagne agricole donnée. La présente modification établit les acomptes à la livraison pour la campagne agricole de 2000-2001 par rapport à ceux établis pour la campagne agricole précédente pour les grades de base du blé proprement dit (une augmentation de 6 \$ par tonne métrique), du blé dur ambré (une augmentation de 2 \$ par tonne métrique), de l'orge (une augmentation de 10 \$ par tonne métrique) et de l'orge désignée (une augmentation de 12 \$ par tonne métrique), à compter du 1^{er} août 2000.

Le règlement changera le grade de base pour le compte de mise en commun du blé pour la campagne agricole de 2000-2001, qui passera du grade blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien au grade blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien avec teneur en protéines de 12,5 pour cent.

Solutions envisagées

Une des solutions de rechange envisagées était de maintenir tel quel le niveau des acomptes. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs quelle sera la conjoncture du marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de céréales sur les marchés tant à l'échelle nationale qu'internationale, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. À l'heure actuelle, on prévoit que la production mondiale de blé baissera et que la production mondiale de céréales secondaires augmentera par rapport aux niveaux de 1999-2000. Bien que l'on s'attende à ce que le commerce mondial du blé et le commerce mondial des céréales secondaires en 2000-2001 soit comparable aux niveaux de 1999-2000, qui avaient augmenté sensiblement par rapport aux niveaux de 1998-1999, le prix des grains reste bas sur le marché mondial, en raison des grandes quantités de blé et de céréales

overproduction of grains, and the use of export subsidies by the EU have also depressed international grain prices.

Alternatives considered also included keeping the existing base grade for the 2000-2001 wheat pool. However, the base grade is much more representative of the wheat that will be typically produced and will provide improved price information to farmers. Also, it will put additional focus on the importance of protein in Canada Western Red Spring wheat.

Benefits and Costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The higher initial payments will result in higher returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The higher initial payments will transmit to producers the appropriate market information. However, initial payments can be increased, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board and with the Department of Finance. The CWB recommended the change in the base grade for the wheat pool account.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
 Commerce Officer
 Grains and Oilseeds Division
 International Markets Bureau
 Market and Industry Services Branch
 Agriculture and Agri-Food Canada
 Sir John Carling Building
 930 Carling Avenue
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C5
 Tel.: (613) 759-7698
 FAX: (613) 759-7476

secondaires prévues dans les principaux pays d'exportation, surtout aux États-Unis et au sein de l'Union européenne (UE). Les grands programmes de soutien aux États-Unis et dans les pays de l'Union européenne, qui ont encouragé la surproduction de grains, et le recours aux subventions à l'exportation par les pays de l'UE ont aussi eu pour effet de faire baisser les prix à l'étranger.

Une des solutions de rechange envisagées consistait à maintenir le grade de base actuel pour le compte de mise en commun du blé de la campagne 2000-2001. Cependant, le grade de base est beaucoup plus représentatif du blé qui sera produit dans l'ensemble et donnera aux agriculteurs un meilleur indice des prix. De plus, l'importance de la protéine dans le blé roux de printemps de l'Ouest canadien sera davantage mise en évidence.

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes que l'on prévoit tirer du marché et transmettent donc aux producteurs les signaux de marché appropriés. Cela permet aux producteurs, petits et gros, de prendre de meilleures décisions au sujet de leurs semis d'après les recettes qu'ils prévoient tirer de leur propre exploitation.

Cette augmentation des acomptes à la livraison entraînera une augmentation des recettes à la production calculée par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen d'assurer un soutien du revenu agricole. Une augmentation des acomptes à la livraison transmettra aux producteurs une information appropriée au sujet du marché. Cependant, il peut être rajusté à la hausse selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas de répercussions sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a été débattue avec la Commission canadienne du blé et avec le ministère des Finances. La CCB a recommandé de changer le grade de base pour le compte de mise en commun du blé.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme d'application de la Loi et de conformité. Le règlement détermine les acomptes versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les surfaces contingentées.

Personne-ressource

Craig Fulton
 Agent commercial
 Division des céréales et des oléagineux
 Bureau des marchés internationaux
 Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
 Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Édifice Sir John Carling
 930, avenue Carling
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C5
 Tél. : (613) 759-7698
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2000-322 1 August, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order

The Minister of National Revenue, pursuant to Order in Council P.C. 1989-1949 of September 28, 1989^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order*.

Ottawa, Ontario, July 25, 2000

Martin Cauchon
Minister of National Revenue

ORDER AMENDING THE ADVANCE INCOME TAX RULING FEES ORDER

AMENDMENT

1. Section 2¹ of the *Advance Income Tax Ruling Fees Order*² is replaced by the following:

2. The fee payable by a person who requests the Minister of National Revenue to provide an advance income tax ruling is \$100 for each of the first 10 hours or part of an hour and \$155 for each subsequent hour or part of an hour that is spent in preparing the ruling, whether or not the request is withdrawn.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) provides advance income tax rulings to clients in the private sector, in respect of the tax implications of proposed business transactions. This is an essential element in the administration of the *Income Tax Act* and is intended to promote public confidence and encourages voluntary compliance.

The cost of providing rulings borne by those requesting the rulings has been the practice since inception of the service in 1972. This service is largely used by tax professionals for whom the cost does not represent a burden. The existing fee of \$90/hour has not been updated since 1992. It has now been revised to reflect current costs of \$144/hour.

^a SI/89-217
¹ SOR/98-221
² SOR/90-234

Enregistrement
DORS/2000-322 1 août 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu

En vertu du décret C.P. 1989-1949 du 28 septembre 1989^a, le ministre du Revenu national prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 25 juillet 2000

Le ministre du Revenu national,
Martin Cauchon

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LE PRIX DES DÉCISIONS ANTICIPÉES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION

1. L'article 2¹ de l'*Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*² est remplacé par ce qui suit :

2. Le tarif horaire du ministre du Revenu national pour l'établissement d'une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu est de 100 \$ pour les 10 premières heures et de 155 \$ pour les heures additionnelles, le total des heures étant arrondi à l'unité supérieure. Le prix de la décision est exigible malgré le retrait de la demande qui en est à l'origine.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) fournit des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu aux clients du secteur privé pour les conséquences fiscales d'opérations commerciales proposées. Cette activité, qui est un élément essentiel de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vise à promouvoir la confiance du public et elle encourage l'observation volontaire.

L'imputation de frais aux personnes demandant des décisions est pratique courante depuis l'instauration de ce service en 1972. Ce service est en grande partie utilisé par des fiscalistes, pour qui ces frais ne représentent pas un fardeau. Les frais actuels de 90 \$ l'heure n'ont pas été relevés depuis 1992. Ils ont maintenant été révisés pour refléter les coûts actuels, qui s'élèvent à 144 \$ l'heure.

^a TR/89-217
¹ DORS/98-221
² DORS/90-234

It is expected that the revised fee will become effective August 1, 2000.

Alternatives

An alternative to charging for the service is simply not to charge users. This would result in Canadian taxpayers bearing the costs of approximately \$2.4 million annually. Passing such costs on to Canadian taxpayers in general rather than those who benefit directly would be counter to the government's cost recovery policy and would not be an affordable alternative.

Consultation

Wide consultation with the tax professional community was undertaken over the summer of 1999 and took the forms of:

- writing to the Canadian Tax Foundation, the Joint Committee on Taxation of the Canadian Bar Association and the Canadian Institute of Chartered Accountants, the Association de planification fiscale et financière (APFF), and the Certified General Accountants of Canada. These groups, in turn, canvassed their governors, advisory committees, as well as their membership via internal newsletters and communiqués;
- presenting and discussing, at tax professional association meetings, the cost recovery fee increase and the goal of improving turnaround times; and
- making follow up phone calls with the executive cadre of the tax associations and foundations noted above.

The client community was grateful for having been consulted and for having had the opportunity to participate prior to the fee increase taking effect. One of the major concerns expressed was that the revised fee might exclude Small Business clients from the rulings process. It was accordingly recommended that some type of Small Business fee be introduced (e.g., \$100/hour).

The CCRA has examined different options to accommodate a Small Business fee and the following approach is being recommended. All clients requesting an advance income tax ruling will be charged \$100/hour for the first 10 hours and \$155/hour for additional hours spent on a ruling. Since most requests from Small Businesses can be answered within 10 hours, this, in effect, provides for a reduced fee for Small Businesses. Charging a higher fee (\$155/hour) for the extra hours required for more complex cases is considered appropriate as such cases generally require the attention of more senior staff. Based on current workload volumes and resource levels providing the service, it is expected that all costs will be fully recovered by this approach.

Anticipated Impact

No adverse reaction is expected to the increase in this fee as client groups have been consulted and reacted favourably to the change. In addition, their suggestion to modify the fee for small businesses has been explicitly taken into account.

Il est prévu que les frais révisés entreront en vigueur le 1^{er} août 2000.

Solutions envisagées

Une solution de rechange aux frais de service serait simplement de ne pas imputer de frais aux utilisateurs. Cette solution entraînerait des coûts d'environ 2,4 millions de dollars annuellement pour les contribuables canadiens. La transmission de ces coûts aux contribuables canadiens en général plutôt qu'à ceux qui profitent directement des décisions irait à l'encontre de la politique de recouvrement des coûts du gouvernement et elle ne serait pas une solution de rechange abordable.

Consultations

Voici les différentes formes qu'ont revêtues les consultations étendues menées auprès des fiscalistes au cours de l'été 1999 :

- envoi de lettres à l'Association canadienne d'études fiscales, au Comité mixte du droit fiscal de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut canadien des comptables agréés, à l'Association de planification fiscale et financière (APFF) et à l'Association des comptables généraux licenciés du Canada. Ces groupes ont, à leur tour, consulté leurs administrateurs, leurs comités consultatifs ainsi que leurs membres par l'intermédiaire de bulletins et de communiqués internes;
- présentation et examen, lors des rencontres d'associations de fiscalistes, de l'augmentation des frais de recouvrement des coûts et de l'objectif d'améliorer les délais d'exécution;
- appels téléphoniques de suivi aux dirigeants des associations précitées.

Les clients étaient reconnaissants d'avoir été consultés sur l'augmentation des frais et d'avoir eu l'occasion de participer aux discussions à ce sujet avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. L'une des principales préoccupations exprimées était que les frais révisés puissent avoir pour effet d'exclure les petites entreprises du processus des décisions. L'on a donc recommandé l'instauration de certains frais pour les petites entreprises (p. ex., 100 \$ l'heure).

L'ADRC a examiné différentes possibilités d'instauration de frais pour les petites entreprises, et l'approche suivante est recommandée. Tous les clients qui demandent une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu devront payer 100 \$ l'heure pour les 10 premières heures et 155 \$ l'heure pour les heures supplémentaires consacrées à une décision. En fait, étant donné que l'on peut répondre à la plupart des demandes des petites entreprises dans un délai de 10 heures, les petites entreprises bénéficient de frais réduits. L'on juge qu'il convient d'imputer des frais plus élevés (155 \$ l'heure) pour les heures supplémentaires nécessaires pour les cas plus complexes, car ceux-ci nécessitent l'attention des employés les plus chevronnés. Selon les volumes actuels de la charge de travail et les niveaux de ressources nécessaires pour la prestation du service, l'on s'attend à ce que cette approche permette de recouvrer intégralement tous les coûts.

Impact prévu

L'augmentation de ces frais ne devrait pas entraîner de réaction négative, puisque les groupes clients ont été consultés et ils ont réagi favorablement au changement. De plus, l'on a tenu compte explicitement de leur suggestion de modification des frais pour les petites entreprises.

Announcement

The need to update the cost recovery fee was explained during client consultation sessions noted above. Once the revised fee structure is approved, it will be announced in a communiqué to clients. Media lines have been prepared for inclusion in the *Canada Gazette*. As well, the fee increase will be announced on CCRA's Web site.

Compliance

Payment of the fee for service is due on issuance of the advance income tax ruling. Compliance is carried out through normal financial management controls of accounts receivable.

Contact

Mr. Roy Shultis
Director General
Income Tax Rulings & Interpretations Directorate
Place de Ville, Tower A, 16th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-2132
FAX: (613) 952-2088

Annonce

La nécessité pour l'ADRC de relever les frais de recouvrement des coûts a été expliquée lors des séances précitées de consultation des clients. Une fois approuvée la tarification révisée sera annoncée dans un communiqué aux clients. Des capsules-médias ont été préparées pour inclusion dans la *Gazette du Canada*. L'augmentation des frais sera également annoncée sur le site Web de l'ADRC.

Observation

Les frais pour le service doivent être payés lorsque la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu est rendue. L'observation est vérifiée par les contrôles normaux de gestion financière pour les comptes clients.

Personne-ressource

M. Roy Shultis
Directeur général
Direction des décisions et de l'interprétation de l'impôt
Place de Ville, Tour A, 16^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-2132
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-2088

Registration
SI/2000-63 16 August, 2000

AN ACT TO AMEND THE CANADA TRANSPORTATION ACT

Order Fixing July 26, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2000-1089 26 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 21(1) of *An Act to amend the Canada Transportation Act*, assented to on June 29, 2000, being chapter 16 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 1 to 8 and sections 11 to 20 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes the day on which this Order is made as the day on which certain sections of *An Act to amend the Canada Transportation Act* (Bill C-34) come into force.

The amendments revise the final offer arbitration provisions and revise the provisions respecting branch lines, including the provisions facilitating the transfer of grain-dependent branch lines to a government or a community-based group.

In addition, the amendments authorize the Minister of Transport to provide information to a third party for the purposes of monitoring the grain handling and transportation system.

The provisions of the amending Act respecting the replacement of the current maximum railway rate scale with the Regulation of maximum revenues that certain railway companies may earn for the movement of grain come into force on August 1, 2000, by virtue of subsection 21(2) of the Act.

Enregistrement
TR/2000-63 16 août 2000

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Décret fixant au 26 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2000-1089 26 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 16 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 8 et des articles 11 à 20 de cette loi à la date de la prise du décret.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe l'entrée en vigueur de certains articles de la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada* (projet de loi C-34) à la date de la prise du décret.

Les modifications apportent des changements aux dispositions sur l'arbitrage des dernières offres et aux dispositions sur les embranchements, notamment les dispositions favorisant le transfert des embranchements tributaires du transport du grain à un gouvernement ou à des groupes communautaires.

De plus, les modifications permettent au ministre des Transports de communiquer des renseignements à un tiers pour la surveillance du système de manutention et de transport du grain.

Les dispositions de la loi modificative concernant le remplacement du barème des taux maximaux actuel par des règles sur le revenu admissible maximal que certaines compagnies de chemin de fer peuvent tirer du transport du grain entreront en vigueur le 1^{er} août 2000 en vertu du paragraphe 21(2) de la loi.

Registration
SI/2000-64 16 August, 2000

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Order Concerning the Nomination of Women to the Correctional Service of Canada

P.C. 2000-1101 27 July, 2000

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to certain positions in the Correctional Service of Canada, and has, on June 29, 2000 excluded from the operation of subsection 12(3) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, insofar as that subsection prohibits discrimination in the selection by reason of sex, Correctional Group (CX) positions at levels one and two in the Edmonton Institution for Women in Correctional Service of Canada to which certain women will be appointed during the period beginning on September 1, 2000, and ending on December 31, 2001;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on June 29, 2000, by the Public Service Commission from the operation of subsection 12(3) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, insofar as that subsection prohibits discrimination in the selection by reason of sex, of Correctional Group (CX) positions at levels one and two in the Edmonton Institution for Women in Correctional Service of Canada to which certain women will be appointed during the period beginning on September 1, 2000, and ending on December 31, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Following the 1996 Report of the Commission of Inquiry into certain events at the Prison for Women in Kingston in 1994, the Solicitor General of Canada agreed to implement some of the recommendations of the Report. Among the recommendations accepted was the employment of only female front-line workers in one institution for federally-sentenced women. Exclusion Approval Order 1996-1945 was approved to facilitate the appointment of women in the Edmonton Institution for Women by excluding the positions to which these women will be appointed from subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* insofar as that subsection prohibits discrimination in the selection by reason of sex from January 1, 1997 to June 30, 2000.

The Correctional Service of Canada has established a working group, which is scheduled to present its report in July 2000, to

Enregistrement
TR/2000-64 16 août 2000

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant la nomination des femmes au Service correctionnel du Canada

C.P. 2000-1101 27 juillet 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et aux postes du Service correctionnel du Canada, et a, le 29 juin 2000, exempté de l'application du paragraphe 12(3) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, relativement à l'interdiction de faire intervenir dans la sélection une distinction fondée sur le sexe aux postes du groupe des services correctionnels (CX) aux niveaux un et deux à l'Établissement d'Edmonton pour femmes au Service correctionnel du Canada auxquels seront nommées des femmes au cours de la période commençant le 1^{er} septembre 2000 et se terminant le 31 décembre 2001,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption par la Commission de la fonction publique de l'application du paragraphe 12(3) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 29 juin 2000, relativement à l'interdiction de faire intervenir dans la sélection une distinction fondée sur le sexe, des postes du groupe des services correctionnels (CX) aux niveaux un et deux à l'Établissement d'Edmonton pour femmes au Service correctionnel du Canada, auxquels seront nommées des femmes au cours de la période commençant le 1^{er} septembre 2000 et se terminant le 31 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

À la suite du Rapport de la Commission d'enquête de 1996, sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston en 1994, le Solliciteur général du Canada a accepté de mettre en oeuvre certaines recommandations du Rapport. Parmi les recommandations retenues, il a été convenu qu'une institution pénitentiaire pour femmes purgeant une peine fédérale ait uniquement du personnel féminin aux postes d'intervenant de première ligne. Le décret d'exemption portant le numéro 1996-1945 a été approuvé afin de faciliter la nomination de femmes à l'Établissement d'Edmonton pour femmes en exemptant les postes auxquels ces femmes seront nommées, de l'application du paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à l'interdiction de faire intervenir dans la sélection une distinction fondée sur le sexe, et ce du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 30 juin 2000.

Le Service correctionnel du Canada a établi un groupe de travail, qui vise à soumettre son rapport en juillet 2000, afin

review the results of the pilot project at the Edmonton Institution for Women in relation to the Department's cross-gender staffing policy. This policy puts in place selection and training measures to ensure that men and women can carry out front-line duties in all correctional facilities. In order for the Department to have time to review and implement the recommendations of the working group, a new Exclusion Approval Order is required.

The Department has involved the Union of Solicitor General Employees component of the Public Service Alliance of Canada at all stages of the project. The Union supports the Department's cross-gender staffing policy, and will comment on the working group's report.

The Order therefore would facilitate the appointment of women in the Edmonton Institution for Women by excluding the positions to which these women will be appointed from subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* insofar as that subsection prohibits discrimination in the selection by reason of sex, for the period from September 1, 2000, to December 31, 2001.

d'examiner les résultats du projet pilote à l'Établissement d'Edmonton pour femmes et d'en évaluer les répercussions à l'égard de la politique de dotation mixte. Cette politique institue des mécanismes de sélection et de formation qui font en sorte que les hommes et les femmes peuvent travailler aux postes d'intervenant de première ligne dans tous les établissements correctionnels. Un nouveau décret est nécessaire afin de permettre au ministère de faire l'examen et de mettre en oeuvre les recommandations du groupe de travail.

Le Syndicat des employés du Solliciteur général, qui est un élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, a pris part à toutes les étapes du projet. Le Syndicat appuie la politique de dotation mixte et il a l'intention de faire des commentaires sur le rapport du groupe de travail.

Le décret facilite donc la nomination de femmes à l'Établissement d'Edmonton pour femmes en exemptant les postes auxquels ces femmes seront nommées, de l'application du paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à l'interdiction de faire intervenir dans la sélection une distinction fondée sur le sexe, et ce du 1^{er} septembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2001.

Registration
SI/2000-65 16 August, 2000

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2000-1106 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENTS

1. The schedule to the English version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following after item 24.1:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
24.2	Canadian Institutes of Health Research <i>Instituts de recherche en santé du Canada</i>	President <i>Président</i>

2. The schedule to the French version of the Order is amended by adding the following after item 77.1:

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
77.11	Instituts de recherche en santé du Canada <i>Canadian Institutes of Health Research</i>	Président <i>Président</i>

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/2000-65 16 août 2000

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2000-1106 27 juillet 2000

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 24.1, de ce qui suit :

Item	Column I Government Institution	Column II Position
24.2	Canadian Institutes of Health Research <i>Instituts de recherche en santé du Canada</i>	President <i>Président</i>

2. L'annexe de la version française du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 77.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
77.11	Instituts de recherche en santé du Canada <i>Canadian Institutes of Health Research</i>	Président <i>Président</i>

¹ TR/83-113

Registration
SI/2000-66 16 August, 2000

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2000-1107 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the English version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Order*¹ is amended by adding the following after item 24.1:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
24.2	Canadian Institutes of Health Research <i>Instituts de recherche en santé du Canada</i>	President <i>Président</i>

2. The schedule to the French version of the Order is amended by adding the following after item 80.1:

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
80.11	Instituts de recherche en santé du Canada <i>Canadian Institutes of Health Research</i>	Président <i>President</i>

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2000-66 16 août 2000

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2000-1107 27 juillet 2000

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 24.1, de ce qui suit :

Item	Column I Government Institution	Column II Position
24.2	Canadian Institutes of Health Research <i>Instituts de recherche en santé du Canada</i>	President <i>Président</i>

2. L'annexe de la version française du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
80.11	Instituts de recherche en santé du Canada <i>Canadian Institutes of Health Research</i>	Président <i>President</i>

¹ TR/83-114

Registration

SI/2000-67 16 August, 2000

AN ACT TO AMEND THE CANADA LABOUR CODE (PART II) IN RESPECT OF OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY, TO MAKE TECHNICAL AMENDMENTS TO THE CANADA LABOUR CODE (PART I) AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing September 30, 2000 as the Date of the Coming into Force of Part 1 and Part 3 of the Act

P.C. 2000-1108 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 31 of *An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on June 29, 2000, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes September 30, 2000 as the day on which Part 1 and Part 3 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts received royal assent on June 29, 2000. Part II of the *Canada Labour Code* (the Code) governs health and safety in work places under federal jurisdiction. The Act amends the Code to create a better balance between the roles of government, employers and employees. With the government acting as a guide, the legislation gives employers and employees expanded responsibilities to ensure a healthier and safer work environment. Part II amendments will foster an environment that allows the parties to assume greater responsibility for their own work place regulation by giving them the discretion to identify and resolve health and safety hazards as they arise.

This Order brings the above-mentioned changes contained in Parts 1 and 3 of this Act into force effective September 30, 2000.

Enregistrement

TR/2000-67 16 août 2000

LOI MODIFIANT LA PARTIE II DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL, PORTANT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, APPORTANT DES MODIFICATIONS MATÉRIELLES À LA PARTIE I DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 30 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 3 de la Loi

C.P. 2000-1108 27 juillet 2000

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 31 de la *Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 20 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 3 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence* (la Loi) a reçu la sanction royale le 29 juin 2000. La partie II du *Code canadien du travail* (le code) régit la santé et la sécurité dans les lieux de travail qui relèvent de la compétence fédérale. La Loi modifie le code pour mieux équilibrer les rôles du gouvernement, des employeurs et des employés. Les nouvelles dispositions donnent en quelque sorte au gouvernement le rôle de guide et confèrent aux employeurs et aux employés des responsabilités accrues pour leur permettre d'améliorer la santé et la sécurité dans le milieu de travail. Ces modifications favoriseront la création d'un contexte qui permettra aux parties d'assumer davantage de responsabilités sur le plan de la réglementation du milieu de travail en leur donnant le pouvoir de cerner et d'éliminer les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs à mesure qu'ils surgissent.

Ce décret fixe au 30 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur des modifications susmentionnées à l'égard des parties 1 et 3 de la Loi.

Registration
SI/2000-68 16 August, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Taxpayers Remission Order, 2000-1

P.C. 2000-1111 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Taxpayers Remission Order, 2000-1*.

CERTAIN TAXPAYERS REMISSION ORDER, 2000-1

1. Remission is hereby granted to the taxpayers named in column I of an item of the schedule of the amount set out in column II of that item, which represents tax and interest under the *Income Tax Act*, in respect of the taxation year set out in column III of that item.

SCHEDULE (Section 1)

Column I		Column II	Column III
Item	Taxpayer	Amount (\$)	Taxation Year
1.	Strata Plan No. 2	1.85	1987
		341.96	1988
		481.36	1989
		473.25	1990
		254.75	1991
		572.34	1992
		797.69	1993
2.	Strata Plan VR2733	1,785.23	1991
		2,175.52	1992

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits income tax and interest on the basis of incorrect action or financial setback coupled with conditions over which the taxpayer had no control. The taxpayers are corporate non-profit organizations established on behalf of condominium owners and exempt from tax under paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*. Due to errors and naïveté, rental income reported on the corporate returns was treated as taxable business income and the taxpayers inadvertently paid the resulting income tax and applicable interest.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-68 16 août 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains contribuables, (2000-1)

C.P. 2000-1111 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant certains contribuables, (2000-1)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS CONTRIBUTABLES, (2000-1)

1. Remise est accordée aux contribuables nommés à la colonne I de l'annexe du montant indiqué à la colonne II, lequel représente l'impôt et les intérêts payables aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'année d'imposition visée à la colonne III.

ANNEXE (article 1)

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Contribuable	Montant (\$)	Année d'imposition
1.	Strata Plan No. 2	1,85	1987
		341,96	1988
		481,36	1989
		473,25	1990
		254,75	1991
		572,34	1992
		797,69	1993
2.	Strata Plan VR2733	1 785,23	1991
		2 175,52	1992

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret prévoit la remise d'impôts et d'intérêts. La remise est accordée parce que des mesures incorrectes ont été prises ou que le paiement de ces sommes causerait des difficultés financières aux contribuables et aussi en raison de circonstances indépendantes de la volonté des contribuables. Les contribuables sont des organisations à but non lucratif constituées en société, établies au nom de propriétaires d'immeubles en copropriété divisée et exemptées d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Des erreurs et de la naïveté ont fait que des revenus de location inscrits dans les déclarations des sociétés ont été traités comme des revenus d'entreprise imposables, et les contribuables ont payé par inadvertance l'impôt et les intérêts s'y rapportant.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2000-69 16 August, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Settlements Remission Order (2000)

P.C. 2000-1112 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Indian Settlements Remission Order (2000)*.

INDIAN SETTLEMENTS REMISSION ORDER (2000)

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Indian Settlement” means a settlement named in column 1 of Schedule 1 and described in column 2 of that Schedule. (*établissement indien*)

“reserve” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

APPLICATION

2. This Order applies in respect of an Indian Settlement until all or part of the lands constituting that Indian Settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART I

INCOME TAX

Interpretation

3. In this Part,

(a) “tax” means a tax imposed under Part I, I.1 or I.2 of the *Income Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Remission of Income Tax

4. Remission is hereby granted to a taxpayer whose income is situated on an Indian Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the year set out in column 2 of Schedule 2 in respect of that Indian Settlement, of any amount by which

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the taxpayer for the taxation year or fiscal period exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by the taxpayer for the taxation year or fiscal period if the Indian Settlement had been a reserve throughout that taxation year or fiscal period.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-69 16 août 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les établissements indiens (2000)

C.P. 2000-1112 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les établissements indiens (2000)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES ÉTABLISSEMENTS INDIENS (2000)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« établissement indien » Établissement nommé à la colonne 1 de l'annexe 1 et décrit à la colonne 2 de cette annexe. (*Indian Settlement*)

« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*réserve*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret s'applique à tout établissement indien jusqu'à ce que la totalité ou une partie des terres le constituant soit désignée comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

Définitions

3. Dans la présente partie :

a) « impôt » s'entend de l'impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Remise de l'impôt sur le revenu

4. Remise est accordée à tout contribuable — dont le revenu est situé sur un établissement indien — pour chaque année d'imposition ou exercice commençant au cours de l'année indiquée à la colonne 2 de l'annexe 2 relativement à cet établissement ou après, de l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par le contribuable pour l'année d'imposition ou l'exercice;

b) les impôts, intérêts et pénalités qu'il aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si l'établissement indien avait été une réserve pendant toute l'année d'imposition ou l'exercice.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

PART 2

GOODS AND SERVICES TAX

*Interpretation***5.** In this Part,

- (a) “tax” means the goods and services tax imposed under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*; and
- (b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

6. Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted to a recipient of a taxable supply made on or delivered to an Indian Settlement on or after the date set out in column 3 or 4 of an item of Schedule 2, as the case may be, of tax paid or payable by that person in an amount equal to any amount by which

- (a) the tax paid or payable by the recipient exceeds
- (b) the tax that would have been payable by the recipient if the Indian Settlement had been a reserve.

Conditions

7. Remission under section 6 is granted to an individual if

- (a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or the *Financial Administration Act*; and
- (b) a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid or became payable.

8. Remission under section 6 is granted to a person other than an individual if

- (a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or the *Financial Administration Act*;
- (b) in respect of tax paid on or after the date set out in column 4 of an item of Schedule 2 but before the date set out in column 3 of that item, a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the latter date; and
- (c) in respect of tax paid on or after the date set out in column 3 of an item of Schedule 2, a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which the tax was paid.

PARTIE 2

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Définitions

5. Dans la présente partie :

- a) « taxe » s’entend de la taxe sur les produits et services prévue à la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*;
- b) les autres termes non définis autrement à l’article 1 s’entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

6. Sous réserve des articles 7 et 8, remise d’une somme au titre de la taxe payée ou à payer est accordée à l’acquéreur d’une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans un établissement indien au plus tôt à la date indiquée à la colonne 3 ou 4 d’un article de l’annexe 2, selon le cas, laquelle somme est égale à l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

- a) la taxe payée ou à payer par lui;
- b) la taxe qu’il aurait eu à payer si l’établissement indien avait été une réserve.

Conditions

7. La remise visée à l’article 6 est accordée à un particulier aux conditions suivantes :

- a) la taxe payée ou à payer n’a pas par ailleurs fait l’objet d’un remboursement, d’un crédit ou d’une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date à laquelle la taxe a été payée ou est devenue exigible.

8. La remise visée à l’article 6 est accordée à toute personne qui n’est pas un particulier aux conditions suivantes :

- a) la taxe payée ou à payer n’a pas par ailleurs fait l’objet d’un remboursement, d’un crédit ou d’une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) pour la taxe payée au plus tôt à la date indiquée à la colonne 4 d’un article de l’annexe 2, mais avant la date indiquée à la colonne 3 de cet article, une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant cette dernière date;
- c) pour la taxe payée au plus tôt à la date indiquée à la colonne 3 d’un article de l’annexe 2, une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE 1
(Section 1)

Item	Column 1	Column 2
1.	Alexander Settlement	All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of areas north and south of Alexander Indian Reserve No. 134, Townships 55 and 56, Range 27, West of the 4th Meridian and Township 56, Range 1, West of the 5th Meridian and intervening road allowances.
2.	Fox Creek Settlement	All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of: Within theoretical sections 10, 11, 14, 15, 22, 23, 26, 27 and 35, Township 61, Range 17, West of the 5th Meridian and intervening road allowances, excluding Road Plan 4429 J.Y., Plan 1386 R.S., Plan 4344 J.Y. and Plan 713 L.Z.
3.	Fort Assiniboine Settlement	All that portion of the S.E. ¼ of Section 10, Township 62, Range 6, West of the 5th Meridian lying southwest of Road Plan 2216 L.Z. in the Province of Alberta, Canada.

SCHEDULE 1—Continued

Item	Column 1	Column 2
4.	Loon River Settlement	<p>All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of:</p> <p>Within theoretical sections 6, 7, 17, 18, 19, 20, 29 to 33, W 21 & W & NE 28, and part of W & NE 16, E 21, W 27, SE 28 & W 34, Township 85, Range 9, West of the 5th Meridian and intervening road allowances;</p> <p>And theoretical sections 1 to 4, 7 to 16, 22 to 26, 35, 36, N & SE 5, N & SW 6, SE 17, SE 21, S 27 and part of SW 5, and SE 6, Township 85, Range 10, West of the 5th Meridian and intervening road allowances;</p> <p>And theoretical sections 4 to 9, 16 to 18, 20, 21, 32, 33, NW 3, W 10, SW 15, SE 19, N 28, N 29, N & SW 30, S & NE 31, and part of E & SW 3, E 10, E & NW 15, N & SW 19, W 22, W 27, S 28, S 29, SE 30, NW 31, NE & W 34, Township 86, Range 9, West of the 5th Meridian and intervening road allowances;</p> <p>And theoretical sections 1, 12, S & NE 2, E 11, S 13, NW 24, SE 25, and part of N 13, NE & S 24, NE 25 & E 36, Township 86, Range 10, West of the 5th Meridian and intervening road allowances;</p> <p>And within surveyed W 3, E 4, E 9, W & NE 10, SE 16, NE 21, NW 22, W 27, E 28, E 33, W 34 and part of W 15, NE 16, SE 21, SW 22, and theoretical E 3, W 4, E & SW 5, SE 8, W 9, E 10, W 11, SW 16, SE 20, NW 21, NW 26, E 27, W 28, NE 29, SE 32, W 33, E 34, W 35, and part of theoretical W & NE 2, NW 5, SE 6, N & SW 8, E 15, NW 16, 17, NE 18, SE 19, N & SW 20, SW 21, E 22, N & SW 23, E & SW 26, W & SE 29, W & NE 32, and E 35, Township 87, Range 9, W5M and intervening road allowances.</p>
5.	Loon Prairie Settlement	<p>All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of:</p> <p>Within theoretical sections N 20 & S 29, Township 90, Range 9, W5M and intervening road allowances.</p>

ANNEXE 1
(*article 1*)

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Établissement d'Alexander	Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées de zones au nord et au sud de la réserve indienne d'Alexander n° 134, cantons 55 et 56, rang 27, à l'ouest du 4 ^e méridien, et canton 56, rang 1, à l'ouest du 5 ^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent.
2.	Établissement de Fox Creek	Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées :
3.	Établissement de Fort Assiniboine	Tout le quart sud-est de la section 10, canton 62, rang 6, à l'ouest du 5 ^e méridien, s'étendant au sud-ouest du plan routier 2216 L.Z. en Alberta, au Canada.
4.	Établissement de Loon River	<p>Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées :</p> <p>des sections théoriques 6, 7, 17, 18, 19, 20, 29 à 33, de la moitié ouest de la section 21, de la moitié ouest et de la partie nord-est de la section 28, et d'une partie de la moitié ouest et de la partie nord-est de la section 16, de la moitié est de la section 21, de la moitié ouest de la section 27, de la partie sud-est de la section 28 et de la moitié ouest de la section 34, canton 85, rang 9, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent;</p> <p>des sections théoriques 1 à 4, 7 à 16, 22 à 26, 35, 36, de la moitié nord et de la partie sud-est de la section 5, de la moitié nord et de la partie sud-ouest de la section 6, de la partie sud-est de la section 17, de la partie sud-est de la section 21, de la moitié sud de la section 27 et d'une partie de la partie sud-ouest de la section 5, et de la partie sud-est de la section 6, canton 85, rang 10, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent;</p> <p>des sections théoriques 4 à 9, 16 à 18, 20, 21, 32, 33, de la partie nord-ouest de la section 3, de la moitié ouest de la section 10, de la partie sud-ouest de la section 15, de la partie sud-est de la section 19, de la moitié nord de la section 28, de la moitié nord de la section 29, de la moitié nord et de la partie sud-ouest de la section 30, de la moitié sud et de la partie nord-est de la section 31 et d'une partie de la moitié est et de la partie sud-ouest de la section 3, de la moitié est de la section 10, de la moitié est et de la partie nord-ouest de la section 15, de la moitié nord et de la partie sud-ouest de la section 19, de la moitié ouest de la section 22, de la moitié ouest de la section 27, de la moitié sud de la section 28, de la moitié sud de la section 29, de la partie sud-est de la section 30, de la partie nord-ouest de la section 31, de la partie nord-est et de la moitié ouest de la section 34, canton 86, rang 9, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent;</p> <p>des sections théoriques 1 et 12, de la moitié sud et de la partie nord-est de la section 2, de la moitié est de la section 11, de la moitié sud de la section 13, de la partie nord-ouest de la section 24, de la partie sud-est de la section 25, et d'une partie de la moitié nord de la section 13, de la partie nord-est et de la moitié sud de la section 24, de la partie nord-est de la section 24, de la partie nord-est de la section 25 et de la moitié est de la section 36, canton 86, rang 10, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent;</p> <p>des parties levées suivantes : la moitié ouest de la section 3, la moitié est de la section 4, la moitié est de la section 9, la moitié ouest et la partie nord-est de la section 10, la partie sud-est de la section 16, la partie nord-est de la section 21, la partie nord-ouest de la section 22, la moitié ouest de la section 27, la moitié est de la section 28, la moitié est de la section 33, la moitié ouest de la section 34 et une partie de la moitié ouest de la section 15, de la partie nord-est de la section 16, de la partie sud-est de la section 21, de la partie sud-ouest de la section 22, et les sections théoriques suivantes : la moitié est de la section 3, la moitié ouest de la section 4, la moitié est et la partie sud-ouest de la section 5, la partie sud-est de la section 8, la moitié ouest de la section 9, la moitié est de la section 10, la moitié ouest de la section 11, la partie sud-ouest de la section 16, la partie sud-est de la section 20, la partie nord-ouest de la section 21, la partie nord-ouest de la section 26, la moitié est de la section 27, la moitié ouest de la section 28, la partie nord-est de la section 29, la partie sud-est de la section 32, la moitié ouest de la section 33, la moitié est de la section 34, la moitié ouest de la section 35, et une partie des sections théoriques suivantes : la moitié ouest et la partie nord-est de la section 2, la partie nord-ouest de la section 5, la partie sud-est de la section 6, la moitié nord et la partie sud-ouest de la section 8, la moitié est de la section 15, la partie nord-ouest de la section 16, la section 17, la partie nord-est de la section 18, la partie sud-est de la section 19, la moitié nord et la partie sud-ouest de la section 20, la partie sud-ouest de la section 21, la moitié est de la section 22, la moitié nord et la partie sud-ouest de la section 23, la moitié est et la partie sud-ouest de la section 26, la moitié ouest et la partie sud-est de la section 29, la moitié ouest et la partie nord-est de la section 32, et la moitié est de la section 35, canton 87, rang 9, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent.</p>
5.	Établissement de Loon Prairie	Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées :
		des sections théoriques suivantes : la moitié nord de la section 20 et la moitié sud de la section 29, canton 90, rang 9, à l'ouest du 5 ^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent.

SCHEDULE 2
(Sections 4, 6 and 8)

Item	Column 1 Indian Settlement	Column 2 Taxation Year	Column 3 Date for Remission of Goods and Services Tax for Individuals	Column 4 Date for Remission of Goods and Services Tax for Persons other than Individuals
1.	Alexander Settlement	1998	[Insert Date of Order]	January 1, 1998
2.	Fox Creek Settlement	1998	[Insert Date of Order]	January 1, 1998
3.	Fort Assiniboine Settlement	1998	[Insert Date of Order]	January 1, 1998
4.	Loon River Settlement	1994	[Insert Date of Order]	January 1, 1994
5.	Loon Prairie Settlement	1994	[Insert Date of Order]	January 1, 1994

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to provide the benefits of relief from income tax and the goods and services tax to Indians, Indian Bands and qualifying band corporations on specified Indian Settlements that would be accorded if those settlements were reserves. These Indian Settlements are those for which a public commitment has been made by the Government of Canada to grant reserve status under the *Indian Act*.

ANNEXE 2
(articles 4, 6 et 8)

Article	Colonne 1 Établissement indien	Colonne 2 Année d'imposition	Colonne 3 Date de remise de la TPS — particuliers	Colonne 4 Date de remise de la TPS — personnes qui ne sont pas des particuliers
1.	Établissement d'Alexander	1998	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1998
2.	Établissement de Fox Creek	1998	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1998
3.	Établissement de Fort Assiniboine	1998	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1998
4.	Établissement de Loon River	1994	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1994
5.	Établissement de Loon Prairie	1994	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1994

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'accorder les avantages des mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les produits et services aux Indiens, aux bandes indiennes et aux entreprises des bandes admissibles sur certains établissements indiens, qui seraient accordés si ces établissements étaient des réserves. Il s'agit des établissements indiens à l'égard desquels le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à accorder le statut de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Registration
SI/2000-70 16 August, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Office of the Interim Commissioner of Nunavut Remission Order

P.C. 2000-1113 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Office of the Interim Commissioner of Nunavut Remission Order*.

OFFICE OF THE INTERIM COMMISSIONER OF NUNAVUT REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.
“Office of the Interim Commissioner” means the office of the Interim Commissioner of Nunavut, who is appointed pursuant to subsection 71(1) of the *Nunavut Act*. (*Bureau du commissaire provisoire*)
“tax” means the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*. (*taxe*)

REMISSION OF THE GOODS AND SERVICES TAX

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of any tax paid or payable by the Office of the Interim Commissioner during the period beginning on November 26, 1996 and ending on March 31, 1999.

CONDITION

3. Remission under section 2 in respect of tax paid or payable is granted on condition that an application in writing for the remission is submitted to the Minister of National Revenue within two years after the date of this Order, to the extent that the tax has not been otherwise rebated, refunded or remitted.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits the goods and services tax (GST) paid or payable by the Office of the Interim Commissioner of Nunavut (OICN) in respect of the period beginning on November 26, 1996 and ending on March 31, 1999.

The OICN was established on November 26, 1996 to create the infrastructure for the new territory of Nunavut, which came into existence on April 1, 1999. Upon the creation of the Government of Nunavut, the OICN ceased to exist.

The basis of the remission order is that the functions of the OICN were akin to a government, and its debts and obligations became the legislative responsibility of the Government of Nunavut as of April 1, 1999. Had the OICN qualified as a formal

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-70 16 août 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le Bureau du commissaire provisoire du Nunavut

C.P. 2000-1113 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant le Bureau du commissaire provisoire du Nunavut*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LE BUREAU DU COMMISSAIRE PROVISOIRE DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
« Bureau du commissaire provisoire » Le bureau du commissaire provisoire du Nunavut nommé en vertu du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le Nunavut*. (*Office of the Interim Commissioner*)
« taxe » La taxe imposée au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*tax*)

REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée au Bureau du commissaire provisoire de la taxe payée ou à payer au cours de la période commençant le 26 novembre 1996 et se terminant le 31 mars 1999.

CONDITION

3. La remise est accordée, dans la mesure où la taxe n'a pas déjà été remboursée, remise ou versée, à la condition qu'une demande écrite à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la prise du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde la remise de la taxe sur les produits et services (TPS) payée ou à payer par le Bureau du commissaire provisoire du Nunavut (BCPN) au cours de la période commençant le 26 novembre 1996 et se terminant le 31 mars 1999.

Le BCPN a été établi le 26 novembre 1996 afin de créer l'infrastructure du nouveau territoire du Nunavut, qui a vu le jour le 1^{er} avril 1999. La création du gouvernement du Nunavut a mis fin à son existence.

Le décret de remise est fondé sur le fait que les fonctions du BCPN étaient semblables à celles d'un gouvernement et que les dettes et obligations du BCPN sont devenues la responsabilité législative du gouvernement du Nunavut le 1^{er} avril 1999. Si le

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

territorial government, it would not have paid tax. Alternatively, had the OICN been considered part of the federal government, it would have been entitled to a remission of GST under the *GST Federal Government Departments Remission Order* (SI/91-13). As the tax system does not provide for circumstances where an entity is mandated to establish a new territory, the OICN did not qualify for full GST relief. It is therefore considered in the public interest to provide such relief.

BCPN avait été admissible à titre de gouvernement territorial officiel, il n'aurait pas payé de taxe.

Par ailleurs, si le BCPN avait été considéré comme faisant partie du gouvernement fédéral, il aurait eu droit à une remise de la TPS en vertu du *Décret de remise concernant la TPS accordée aux ministères fédéraux* (TR/91-13).

Or, le système fiscal ne prévoit pas de circonstances où une entité est mandatée pour établir un nouveau territoire. Le BCPN n'a donc pas eu droit au remboursement intégral de la TPS.

Par conséquent, il est considéré que l'intérêt public justifie un tel remboursement.

Registration
SI/2000-71 16 August, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

John Lewis Remission Order

P.C. 2000-1115 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Parts I and I.1 of the *Income Tax Act* in the amount of \$2,183.70 for the year 1997, and a penalty and interest relating thereto of \$195.10 and \$124.60, respectively, and all other relevant interest, payable by John Lewis.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits income tax, a penalty and interest on the basis of financial setback coupled with conditions over which the taxpayer had no control that gave rise to unintended results, including the receipt of a retroactive lump-sum payment, which, if received in the years in respect of which it was paid, would have resulted in no tax liability.

Enregistrement
TR/2000-71 16 août 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant John Lewis

C.P. 2000-1115 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise du montant de 2 183,70 \$ pour l'année 1997, payable par John Lewis au titre de l'impôt sur le revenu des Parties I et I.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des montants d'une pénalité et de l'intérêt y afférent de 195,10 \$ et 124,60 \$ respectivement, ainsi que de tout autre intérêt.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret octroie une remise d'impôt, ainsi que des montants d'une pénalité et de l'intérêt, en raison de difficultés financières combinées à des conditions hors de la volonté du contribuable qui ont donné lieu à des résultats imprévus, notamment la réception d'un paiement forfaitaire rétroactif qui, s'il avait été reçu dans les années pour lesquelles il a été fait, n'aurait pas résulté en un impôt à payer.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2000-72 16 August, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Jason Macintosh Remission Order

P.C. 2000-1116 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Jason Macintosh \$1,620.32 representing the tax paid by him under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the purchase of a motor vehicle for personal use exported from the province of Nova Scotia and for which no rebate is payable, on condition that a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of this Order.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$1,620.32 of the provincial portion of the harmonized sales tax (HST), a rebate to which Mr. Macintosh became disentitled because he did not apply for it in a timely manner due to misinformation on the part of provincial authorities in both Nova Scotia and British Columbia.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-72 16 août 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret concernant Jason Macintosh

C.P. 2000-1116 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Jason Macintosh de la somme de 1 620,32 \$ représentant la taxe qu'il a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'achat d'un véhicule à moteur pour usage personnel exporté de la province de la Nouvelle-Écosse et pour lequel aucun remboursement n'est payable, à la condition qu'une demande de remise soit présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'accorder la remise de 1 620,32 \$ représentant la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) et constituant un remboursement auquel M. Macintosh est devenu inadmissible parce qu'il n'a pas demandé le remboursement dans le délai prévu en raison de renseignements erronés de la part de responsables provinciaux de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2000-73 16 August, 2000

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL RECORDS ACT AND
TO AMEND ANOTHER ACT IN CONSEQUENCE

**Order Fixing August 1, 2000 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 2000-1120 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 10 of *An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence*, assented to on March 30, 2000, being chapter 1 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes August 1, 2000, as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes August 1, 2000 as the day on which *An Act to Amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence* comes into force.

This enactment amends the provisions of the *Criminal Records Act* with respect to pardons and makes minor and technical amendments to that Act.

The enactment provides for the automatic revocation of a pardon upon a subsequent conviction for an indictable offence or an offence punishable either on indictment or on summary conviction, subject to certain exclusions. It provides that, when the National Parole Board is considering the denial or revocation of a pardon, the affected person will generally make any representations to the Board in writing. It also imposes a one-year waiting period to re-apply for a pardon following a denial.

A new provision enables notations to be made in the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police in respect of the records relating to certain offences listed in the regulations of pardoned persons in order to allow the disclosure of those records when individuals are screened for positions of trust with children or other vulnerable groups.

Enregistrement
TR/2000-73 16 août 2000

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET
UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 1^{er} août 2000 la date d'entrée en
vigueur de la Loi**

C.P. 2000-1120 27 juillet 2000

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence*, sanctionnée le 30 mars 2000, chapitre 1 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} août 2000 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence*.

Cette loi modifie la procédure de réhabilitation prévue par la *Loi sur le casier judiciaire*. Elle apporte également des modifications mineures à cette loi, notamment de forme.

Elle prévoit la révocation automatique de la réhabilitation dans le cas où le réhabilité est condamné pour un acte criminel ou pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire, sous réserve de certaines exceptions. Elle prévoit aussi que, dans le cas où la Commission des libérations conditionnelles envisage de refuser ou de révoquer la réhabilitation, l'intéressé ne peut normalement lui présenter que des observations écrites et que la personne dont la demande de réhabilitation est rejetée ne peut en présenter une nouvelle avant l'expiration d'un délai d'un an.

Enfin, elle ajoute des dispositions concernant le repérage, dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada, des dossiers des personnes qui ont obtenu une réhabilitation à l'égard d'une infraction prévue aux règlements afin de permettre leur communication dans le cadre de l'examen des candidatures à un emploi qui mettrait ces personnes en situation de confiance ou d'autorité par rapport à des enfants ou à des personnes vulnérables.

Registration
SI/2000-74 16 August, 2000

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)

P.C. 2000-1137 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (DdHAW GHRO HABITAT PROTECTION AREA, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the establishment of the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, on behalf of the Selkirk First Nation.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2005.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; and
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/97-101

Enregistrement
TR/2000-74 16 août 2000

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat Ddhaw Ghro, Yuk.)

C.P. 2000-1137 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat Ddhaw Ghro, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU YUKON (AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DE DdHAW GHRO, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro au nom de la Première nation de Selkirk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 31 août 2005.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Aire de Protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/97-101

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(DdHAW GHRO HABITAT PROTECTION AREA
SELKIRK FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land identified as “Ddhaw Ghro Habitat Protection Area” on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105L/13	105L/14	105M/03	105M/04
105M/05	105M/06	115P/01	115P/02
115P/07	115P/08		

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the existing *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)*, made by Order in Council P.C.1997-1189 of August 28, 1997 and to make in substitution the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)*, for the period beginning on the date this Order comes into force and ending on August 31, 2005, for the reason that the lands may be required to facilitate the establishment of the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area pursuant to the Selkirk First Nation Final Agreement.

ANNEXE
(article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DE DdHAW
GHRO, PREMIÈRE NATION DE SELKIRK, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées comme « Ddhaw Ghro Habitat Protection Area » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105L/13	105L/14	105M/03	105M/04
105M/05	105M/06	115P/01	115P/02
115P/07	115P/08		

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.)*, pris par le Décret C.P. 1997-1189 du 28 août 1997, et de prendre en remplacement un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.)*, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 août 2005, puisque les terres visées peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro en vertu de l'Entente définitive de la Première nation de Selkirk.

Registration
SI/2000-75 16 August, 2000

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)

P.C. 2000-1139 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (NORDENSKIÖLD WETLAND HABITAT PROTECTION AREA, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the establishment of the Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, on behalf of the Little Salmon/Carmacks First Nation.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2005.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; and
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

Enregistrement
TR/2000-75 16 août 2000

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)

C.P. 2000-1139 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU YUKON (AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DE TERRES HUMIDES NORDENSKIÖLD, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter l'établissement de l'habitat de terres humides Nordenskiöld au nom de la Première nation Little Salmon/Carmack.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 31 août 2005.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

REPEAL

5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)¹ is repealed.

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL (LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST
NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as “Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area” on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions at Whitehorse and with the Mining Records at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

115I/01	115H/16
---------	---------

Saving and Excepting:

- Lot numbered 1000 in Quad numbered 115H/16 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 78079 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 95-129;
- The land shown on Sketch 1 on Territorial Resource Base Map 115H/16, having an area of approximately 41 hectares;
- Lots numbered 108, 109 and 110 in Group numbered 903 in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 41592 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 22709;
- Lot numbered 147 in Group numbered 903 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 62530 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 48358;
- A 15 metre right-of-way for the existing access road shown approximately by a double solid line designated as Access Road on Territorial Resource Base Map 115I/01.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1997-1305 of September 17, 1997 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from*

¹ SI/97-113

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Aire de Protection de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)¹ est abrogé.

ANNEXE
(article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES (PREMIÈRE NATION DE LITTLE
SALMON/CARMACKS, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées comme « Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115I/01	115H/16
---------	---------

À l'exception :

- du lot numéro 1000, Quadrilatère 115H/16, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage versé aux dossiers des Archives d'arpentage des terres, à Ottawa, sous le numéro 78079, et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 95-129;
- la parcelle de terre indiquée sur l'esquisse 1 de la carte de base des ressources territoriales 115H/16, cette parcelle renfermant une superficie d'environ 41 hectares;
- des lots numéros 108, 109 et 110, Groupe numéro 903, dans le territoire du Yukon, ces lots étant indiqués sur le plan d'arpentage versé aux dossiers des Archives d'arpentage des terres, à Ottawa, sous le numéro 41592, et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 22709;
- du lot numéro 147, Groupe numéro 903, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage versé aux dossiers des Archives d'arpentage des terres, à Ottawa, sous le numéro 62530, et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 48358;
- d'une emprise large de 15 mètres servant à une route d'accès existante, laquelle est indiquée par une double ligne continue désignée comme route d'accès sur la carte de base des ressources territoriales 115I/01.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Aire de Protection de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)*, pris par le Décret C.P. 1997-1305 du 17 septembre 1997 et de le remplacer par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon*

¹ TR/97-113

Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.), for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2005 to facilitate establishment of the Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area on behalf of the Little Salmon/Carmacks First Nation.

(Aire de Protection de terres humides Nordenskiöld, Yuk.), ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 31 août 2005 afin de faciliter l'établissement de l'aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld au nom de la Première nation Little Salmon/Carmack.

Registration
SI/2000-76 16 August, 2000

Enregistrement
TR/2000-76 16 août 2000

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES
D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

**Order Fixing July 31, 2000 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant au 31 juillet 2000 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 2000-1177 27 July, 2000

C.P. 2000-1177 27 juillet 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 340(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes July 31, 2000 as the day on which sections 1 to 39 and 41 to 58, subsection 59(1) and sections 60 to 65, 67, 69 to 73, 78 to 88, 91 to 96, 98, 105, 106, 108, 110, 114, 115, 117 to 119, 121 to 127, 129 to 147, 153 to 162 and 164 to 173, subsections 175(1) and 176(2) and sections 179, 187 to 221, 223 to 242, 248, 254 to 274, 276, 278 to 285, 289, 291, 293 and 295 to 339 of that Act come into force.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 340(1) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 39 et 41 à 58, du paragraphe 59(1), des articles 60 à 65, 67, 69 à 73, 78 à 88, 91 à 96, 98, 105, 106, 108, 110, 114, 115, 117 à 119, 121 à 127, 129 à 147, 153 à 162 et 164 à 173, des paragraphes 175(1) et 176(2), des articles 179, 187 à 221, 223 à 242, 248, 254 à 274, 276, 278 à 285, 289, 291, 293 et 295 à 339 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The Order brings into force the majority of provisions contained in the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, which received royal assent on June 29, 2000. Of the other provisions of the Act, some came into force on royal assent, some will come into force on a date specified in the Act and others will be brought into force in subsequent Orders in Council. The provisions that are being brought into force by this Order amend 65 federal Acts that provide for the benefits and obligations that depend on a person's relationship to another individual, including their husband or wife and other family members. Most of those federal Acts currently provide that the benefits or obligations in relation to a husband or wife also apply in relation to unmarried opposite-sex couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year. Some of those federal Acts currently provide for benefits or obligations in relation to certain family members of a person's husband, wife or opposite-sex common-law partner.

Le décret met en vigueur la majorité des dispositions de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000. En ce qui a trait aux autres dispositions, quelques-unes sont entrées en vigueur à la sanction royale; d'autres entreront en vigueur à une date spécifiée dans la Loi ou par décrets ultérieurs. Les dispositions que met en vigueur ce décret modifient 65 lois fédérales qui prévoient des avantages et des obligations qui dépendent de la relation existant entre une personne et une autre, notamment son époux ou un autre membre de sa famille. La plupart de ces lois prévoient actuellement que ces avantages ou ces obligations relativement à l'époux s'appliquent également au conjoint non marié du sexe opposé qui vit avec la personne dans une relation conjugale depuis au moins un an. Quelques-unes de ces lois prévoient des avantages ou des obligations relativement à certains membres de la famille de l'époux ou du conjoint de fait du sexe opposé.

The Act extends benefits and obligations to *all* couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year, in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

La Loi étend les avantages et les obligations à *tous* les couples qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an, afin de refléter les valeurs — tolérance, respect, égalité — que favorise la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Registration
SI/2000-77 16 August, 2000

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Dogrib Settlement Agreement, North Slave Region, N.W.T.)

P.C. 2000-1180 27 July, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Dogrib Settlement Agreement, North Slave Region, N.W.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DOGRIB SETTLEMENT AGREEMENT, NORTH SLAVE REGION, N.W.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of the Dogrib claims in the North Slave Region in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in Schedules 1 and 2 are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2005.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) surface interests in the lands set out in Schedule 1.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
(b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
(c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

Enregistrement
TR/2000-77 16 août 2000

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (entente de règlement avec les Dogribs, région du North Slave, T.N.-O.)

C.P. 2000-1180 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (entente de règlement avec les Dogribs, région du North Slave, T.N.-O.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LES DOGRIBS, RÉGION DU NORTH SLAVE, T.N.-O.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement de la revendication des Dogribs dans la région du North Slave, dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales visées aux annexes 1 et 2 sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 31 août 2005.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :
a) des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) des titres de surface des terres territoriales visées à l'annexe 1.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal Order (North Slave Region, N.W.T.)*¹ is repealed.

SCHEDULE 1
(Sections 2 and 3)TRACTS OF LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(DOGRIB SETTLEMENT AGREEMENT, NORTH SLAVE
REGION, N.W.T.)

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown hatched in red on the National Topographic Series Maps, numbered and lettered 85J, 85K, 85N, 86B and 86C, labelled "LAND WITHDRAWAL" and dated on the label 00/05/08, in the custody of the Head of Lands Transactions in the Land, Water and Forest Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa and copies of which have been deposited with the Manager of the Land Administration Office, Department of Indian Affairs and Northern Development at Yellowknife.

SCHEDULE 2
(Section 2)TRACTS OF LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(DOGRIB SETTLEMENT AGREEMENT, NORTH SLAVE
REGION, N.W.T.)

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown outlined in red, excluding those parcels shown hatched in red, on the National Topographic Series Maps, numbered and lettered 85J, 85K, 85M, 85N, 85O, 86A, 86B, 86C, 86D, 86E and 86F, labelled "LAND WITHDRAWAL" and dated on the label 00/05/08, in the custody of the Head of Lands Transactions in the Land, Water and Forest Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa and copies of which have been deposited with the Manager of the Land Administration Office, Department of Indian Affairs and Northern Development at Yellowknife.

ABROGATION

5. Le Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (*Région de North Slave, T.N.-O.*)¹ est abrogé.

ANNEXE 1
(articles 2 et 3)TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (ENTENTE DE
RÈGLEMENT AVEC LES DOGRIBS, RÉGION DU NORTH
SLAVE, T.N.-O.)

Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les parcelles de terre hachurées en rouge sur les cartes de la série topographique nationale portant les désignations 85J, 85K, 85N, 86B et 86C, intitulées « LAND WITHDRAWAL » et datées du 00/05/08 sur l'étiquette, qui figurent aux dossiers du chef de l'Aliénation des terres, à la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa, et dont des copies ont été déposées au Bureau de l'administration des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife.

ANNEXE 2
(article 2)TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (ENTENTE DE
RÈGLEMENT AVEC LES DOGRIBS, RÉGION DU NORTH
SLAVE, T.N.-O.)

Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les parcelles de terre délimitées en rouge - sauf celles hachurées en rouge - sur les cartes de la série topographique nationale portant les désignations 85J, 85K, 85M, 85N, 85O, 86A, 86B, 86C, 86D, 86E et 86F, intitulées « LAND WITHDRAWAL » et datées du 00/05/08 sur l'étiquette, qui figurent aux dossiers du chef de l'Aliénation des terres à la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa, et dont des copies ont été déposées au Bureau de l'administration des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife.

¹ SI/97-42¹ TR/97-42

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order replaces the *Withdrawal from Disposal Order (North Slave Region, N.W.T.)* made by Order in Council P.C. 1997-595 dated April 15, 1997. The purpose of the Order is to facilitate the settlement of the Dogrib land claim. The Order ceases to have effect on August 31, 2005.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret remplace le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Région de North Slave, T.N.-O.)* pris par le décret C.P. 1997-595 du 15 avril 1997. Il vise à faciliter le règlement des revendications territoriales des Dogribs et il cessera d'avoir effet le 31 août 2005.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2000-295	1084	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1896
SOR/2000-296	1095	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations	1899
SOR/2000-297	1096	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations	1903
SOR/2000-298	1097	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2000-3	1906
SOR/2000-299	1100	Health	Regulations Amending the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1218 - Alternative Tests).....	1909
SOR/2000-300	1109	Solicitor General	DNA Identification Regulations	1915
SOR/2000-301	1114	National Revenue	Schrader Automotive (Canada) Inc. Remission Order.....	1920
SOR/2000-302	1118	Natural Resources	Regulations Amending the Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board	1923
SOR/2000-303	1121	Solicitor General	Criminal Records Regulations	1928
SOR/2000-304	1122	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Low-speed Vehicles).....	1935
SOR/2000-305	1123	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations	1949
SOR/2000-306	1125	Agriculture and Agri-Food	Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-Food)	1952
SOR/2000-307	1124	Agriculture and Agri-Food	Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations	1959
SOR/2000-308	1126	Environment Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Law List Regulations.....	1960
SOR/2000-309	1127	Environment Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Inclusion List Regulations.....	1964
SOR/2000-310	1128	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987.....	1965
SOR/2000-311	1129	Transport	Regulations Amending the Small Vessel Regulations.....	1970
SOR/2000-312	1131	Health Treasury Board	Regulations Amending the Fees in Respect of Medical Devices Regulations	1976
SOR/2000-313	1134	Treasury Board	Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act	1986
SOR/2000-314	1136	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 3, Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.).....	1987
SOR/2000-315	1138	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 5, Nordenskiold Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)	1990
SOR/2000-316	1140	Public Works and Government Services	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of Various Circulation Coins	1994
SOR/2000-317	1141	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2000-2 (Miscellaneous Program).....	1997
SOR/2000-318	1142	Foreign Affairs	Regulations Amending the Exportation of Certain Goods to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Exemption Regulations (Miscellaneous Program).....	2002
SOR/2000-319	1178	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations.....	2004
SOR/2000-320		Finance	Technical Amendments Order (Customs Tariff) 2000-2	2008
SOR/2000-321	1272	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2012
SOR/2000-322		National Revenue	Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order	2015
SI/2000-63	1089	Transport	Order Fixing July 26, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Canada Transportation Act	2018
SI/2000-64	1101	Canadian Heritage	Exclusion Order Concerning the Nomination of Women to the Correctional Service of Canada	2019
SI/2000-65	1106	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	2021

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2000-66	1107	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	2022
SI/2000-67	1108	Labour	Order Fixing September 30, 2000 as the Date of the Coming into Force of Part I and Part 3 of An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts	2023
SI/2000-68	1111	National Revenue	Certain Taxpayers Remission Order, 2000-1.....	2024
SI/2000-69	1112	National Revenue	Indian Settlements Remission Order (2000).....	2025
SI/2000-70	1113	National Revenue	Office of the Interim Commissioner of Nunavut Remission Order	2029
SI/2000-71	1115	National Revenue	John Lewis Remission Order.....	2031
SI/2000-72	1116	National Revenue	Jason Macintosh Remission Order.....	2032
SI/2000-73	1120	Solicitor General	Order Fixing August 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence.....	2033
SI/2000-74	1137	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.).....	2034
SI/2000-75	1139	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.).....	2036
SI/2000-76	1177	Justice	Order Fixing July 31, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Modernization of Benefits and Obligations Act	2039
SI/2000-77	1180	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Dogrib Settlement Agreement, North Slave Region, N.W.T.)	2040

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Access to Information Act	SI/2000-65	16/8/00	2021	
Advance Income Tax Ruling Fees Order—Order Amending..... Financial Administration Act	SOR/2000-322	01/8/00	2015	
Atlantic Pilotage Authority Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2000-319	27/7/00	2004	
Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of Various Circulation Coins—Order..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2000-316	27/7/00	1994	n
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2000-295	26/7/00	1896	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2000-321	31/7/00	2012	
Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2000-2 (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canada Agricultural Products Act Fish Inspection Act Food and Drugs Act	SOR/2000-317	27/7/00	1997	
Certain Taxpayers Remission Order, 2000-1 Financial Administration Act	SI/2000-68	16/8/00	2024	n
Criminal Records Regulations Criminal Records Act	SOR/2000-303	27/7/00	1928	n
Customs Tariff, 2000-3—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2000-298	27/7/00	1906	
DNA Identification Regulations..... DNA Identification Act	SOR/2000-300	27/7/00	1915	n
Election of Directors of The Canadian Wheat Board—Regulations Amending the Regulations..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2000-302	27/7/00	1923	
Exportation of Certain Goods to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Exemption Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Export and Import Permits Act	SOR/2000-318	27/7/00	2002	
Fees in Respect of Medical Devices Regulations—Regulations Amending..... Financial Administration Act	SOR/2000-312	27/7/00	1976	
Fixing August 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order..... Criminal Records Act and to amend another Act in consequence (An Act to amend)	SI/2000-73	16/8/00	2033	
Fixing July 26, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Canada Transportation Act (An Act to amend)	SI/2000-63	16/8/00	2018	
Fixing July 31, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Modernization of Benefits and Obligations Act	SI/2000-76	16/8/00	2039	
Fixing September 30, 2000 as the Date of the Coming into Force of Part 1 and Part 3 of the Act—Order Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/2000-67	16/8/00	2023	
Inclusion List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2000-309	27/7/00	1964	
Income Tax Regulations—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2000-296	27/7/00	1899	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Income Tax Regulations—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2000-297	27/7/00	1903	
Indian Settlements Remission Order (2000) Financial Administration Act	SI/2000-69	16/8/00	2025	n
Jason Macintosh Remission Order Financial Administration Act	SI/2000-72	16/8/00	2032	n
John Lewis Remission Order Financial Administration Act	SI/2000-71	16/8/00	2031	n
Law List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2000-308	27/7/00	1960	
Licensing and Arbitration Regulations—Regulations Amending Canada Agricultural Products Act	SOR/2000-305	27/7/00	1949	
Licensing and Arbitration Regulations—Rules Amending Canada Agricultural Products Act	SOR/2000-307	27/7/00	1959	
Manitoba Fishery Regulations, 1987—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2000-310	27/7/00	1965	
Motor Vehicle Safety Regulations (Low-speed Vehicles)—Regulations Amending . Motor Vehicle Safety Act	SOR/2000-304	27/7/00	1935	
Nomination of Women to the Correctional Service of Canada—Exclusion Order Public Service Employment Act	SI/2000-64	16/8/00	2019	n
Office of the Interim Commissioner of Nunavut Remission Order Financial Administration Act	SI/2000-70	16/8/00	2029	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Privacy Act	SI/2000-66	16/8/00	2022	
Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1218 — Alternative Tests)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2000-299	27/7/00	1909	
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 3, Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)—Order Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2000-314	27/7/00	1987	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 5, Nordenskiold Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)—Order Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2000-315	27/7/00	1990	n
Public Service Staff Relations Act—Order Amending Schedule I Public Service Staff Relations Act	SOR/2000-313	27/7/00	1986	
Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-Food) Canada Agricultural Products Act	SOR/2000-306	27/7/00	1952	n
Schrader Automotive (Canada) Inc. Remission Order Customs Tariff	SOR/2000-301	27/7/00	1920	n
Small Vessel Regulations—Regulations Amending Canada Shipping Act	SOR/2000-311	27/7/00	1970	
Technical Amendments Order (Customs Tariff) 2000-2 Customs Tariff	SOR/2000-320	28/7/00	2008	n
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Dogrib Settlement Agreement, North Slave Region, N.W.T.)—Order Territorial Lands Act	SI/2000-77	16/8/00	2040	n
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)—Order Territorial Lands Act	SI/2000-74	16/8/00	2034	n
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiold Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)—Order Territorial Lands Act	SI/2000-75	16/8/00	2036	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2000-295	1084	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du Blé ...	1896
DORS/2000-296	1095	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1899
DORS/2000-297	1096	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1903
DORS/2000-298	1097	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2000-3	1906
DORS/2000-299	1100	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1218 — autres tests)	1909
DORS/2000-300	1109	Solliciteur général	Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques	1915
DORS/2000-301	1114	Revenu national	Décret de remise visant Schrader Automotive (Canada) Inc.	1920
DORS/2000-302	1118	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé	1923
DORS/2000-303	1121	Solliciteur général	Règlement sur le casier judiciaire	1928
DORS/2000-304	1122	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules à basse vitesse)	1935
DORS/2000-305	1123	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage	1949
DORS/2000-306	1125	Agriculture et Agroalimentaire	Règles du Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire)	1952
DORS/2000-307	1124	Agriculture et Agroalimentaire	Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage	1959
DORS/2000-308	1126	Environnement Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées	1960
DORS/2000-309	1127	Environnement Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion	1964
DORS/2000-310	1128	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987	1965
DORS/2000-311	1129	Transports Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments	1970
DORS/2000-312	1131	Santé Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux	1976
DORS/2000-313	1134	Conseil du Trésor	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique	1986
DORS/2000-314	1136	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 3, Aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.)	1987
DORS/2000-315	1138	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 5, Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)	1990
DORS/2000-316	1140	Travaux publics et Services gouvernementaux	Décret autorisant l'émission et déterminant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de monnaie de circulation	1994
DORS/2000-317	1141	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application, 2000-2	1997
DORS/2000-318	1142	Affaires étrangères	Règlement correctif visant le Règlement sur l'exemption à l'égard de l'exportation de certaines marchandises vers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	2002
DORS/2000-319	1178	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique	2004
DORS/2000-320		Finances	Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 2000-2	2008
DORS/2000-321	1272	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	2012
DORS/2000-322		Revenu national	Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu	2015

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2000-63	1089	Transports	Décret fixant au 26 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada.....	2018
TR/2000-64	1101	Patrimoine canadien	Décret d'exemption concernant la nomination des femmes au Service correctionnel du Canada	2019
TR/2000-65	1106	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	2021
TR/2000-66	1107	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	2022
TR/2000-67	1108	Travail	Décret fixant au 30 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 3 de la Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie 1 du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence.....	2023
TR/2000-68	1111	Revenu national	Décret de remise visant certains contribuables, (2000-1).....	2024
TR/2000-69	1112	Revenu national	Décret de remise visant les établissements indiens (2000).....	2025
TR/2000-70	1113	Revenu national	Décret de remise visant le Bureau du commissaire provisoire du Nunavut....	2029
TR/2000-71	1115	Revenu national	Décret de remise visant John Lewis.....	2031
TR/2000-72	1116	Revenu national	Décret de remise visant Jason Macintosh	2032
TR/2000-73	1120	Solliciteur général	Décret fixant au 1 ^{er} août 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence	2033
TR/2000-74	1137	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat Ddhaw Ghro, Yuk.).....	2034
TR/2000-75	1139	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.).....	2036
TR/2000-76	1177	Justice	Décret fixant au 31 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations	2039
TR/2000-77	1180	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (entente de règlement avec les Dogribs, région du North Slave, T.N.-O.)	2040

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage de l'Atlantique — Règlement modifiant le Règlement ... Pilotage (Loi)	DORS/2000-319	27/7/00	2004	
Autorisant l'émission et déterminant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de monnaie de circulation — Décret..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2000-316	27/7/00	1994	n
Bureau du commissaire provisoire du Nunavut — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-70	16/8/00	2029	n
Casier judiciaire — Règlement..... Casier judiciaire (Loi)	DORS/2000-303	27/7/00	1928	n
Certains contribuables, (2000-1) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-68	16/8/00	2024	n
Certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application, 2000-2 — Règlement correctif... Produits agricoles au Canada (Loi) Inspection du poisson (Loi) Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-317	27/7/00	1997	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2000-295	26/7/00	1896	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2000-321	31/7/00	2012	
Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire) — Règles..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2000-306	27/7/00	1952	n
Déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (entente de règlement avec les Dogribs, région du North Slave, T.N.-O.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2000-77	16/8/00	2040	n
Déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat Ddhaw Ghro, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2000-74	16/8/00	2034	n
Déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2000-75	16/8/00	2036	n
Délivrance de permis et l'arbitrage — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2000-305	27/7/00	1949	
Délivrance de permis et l'arbitrage — Règles modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2000-307	27/7/00	1959	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2000-65	16/8/00	2021	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2000-66	16/8/00	2022	
Dispositions législatives et réglementaires désignées — Règlement modifiant le Règlement..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2000-308	27/7/00	1960	
Élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2000-302	27/7/00	1923	
Établissement indiens (2000) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-69	16/8/00	2025	n
Exemption à l'égard de l'exportation de certaines marchandises vers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) — Règlement correctif visant le Règlement..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2000-318	27/7/00	2002	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Exemption concernant la nomination des femmes au Service correctionnel du Canada — Décret	TR/2000-64	16/8/00	2019	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Fixant au 1 ^{er} août 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret	TR/2000-73	16/8/00	2033	
Casier judiciaire et une autre loi en conséquence (Loi modifiant la Loi)				
Fixant au 26 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret	TR/2000-63	16/8/00	2018	
Transports au Canada (Loi modifiant la Loi)				
Fixant au 30 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 3 de la Loi — Décret	TR/2000-67	16/8/00	2023	
Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la partie II)				
Fixant au 31 juillet 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret	TR/2000-76	16/8/00	2039	
Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Loi)				
Identification par les empreintes génétiques — Règlement	DORS/2000-300	27/7/00	1915	n
Identification par les empreintes génétiques (Loi)				
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2000-296	27/7/00	1899	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2000-297	27/7/00	1903	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 3, Aire de protection de l'habitat de Ddhaw Ghro, Yuk.) — Décret	DORS/2000-314	27/7/00	1987	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000-n° 5, Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.) — Décret	DORS/2000-315	27/7/00	1990	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Jason Macintosh — Décret de remise	TR/2000-72	16/8/00	2032	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
John Lewis — Décret de remise	TR/2000-71	16/8/00	2031	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Liste d'inclusion — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2000-309	27/7/00	1964	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Modifications techniques (Tarif des douanes), 2000-2 — Arrêté	DORS/2000-320	28/7/00	2008	n
Tarif des douanes				
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2000-310	27/7/00	1965	
Pêches (Loi)				
Petits bâtiments — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2000-311	27/7/00	1970	
Marine marchande du Canada (Loi)				
Prix à payer à l'égard des instruments médicaux — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2000-312	27/7/00	1976	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/2000-322	01/8/00	2015	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi	DORS/2000-313	27/7/00	1986	
Relations de travail dans la fonction publique (Loi)				
Schrader Automotive (Canada) Inc. — Décret de remise	DORS/2000-301	27/7/00	1920	n
Tarif des douanes				
Sécurité des véhicules automobiles (véhicules à basse vitesse) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2000-304	27/7/00	1935	
Sécurité automobile (Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Tarif des douanes, 2000-3 — Décret modifiant l'annexe..... Tarif des douanes	DORS/2000-298	27/7/00	1906	
Traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1218 — autres tests) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-299	27/7/00	1909	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9